

Bibliothèque numérique

medic@

Franklin, Alfred. Les chirurgiens

Paris, Librairie Plon, 1893.

Cote : 71140



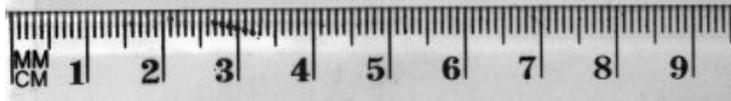
(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)
Adresse permanente : <http://www.bium.univ-paris5.fr/hist/med/medica/cote?71140>

DP

A

LA VIE PRIVÉE

D'AUTREFOIS



L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction en France et à l'étranger.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en novembre 1892.

LA VIE PRIVÉE D'AUTREFOIS

VOLUMES PARUS :

Les soins de toilette. Le savoir-vivre.	1 vol.
L'annonce et la réclame. Les cris de Paris.	1 vol.
La cuisine.	1 vol.
La mesure du temps : clepsydes, horloges, montres, pendules, calendrier.	1 vol.
Comment on devenait patron : histoire des corporations ouvrières.	1 vol.
Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques.)	
Les repas. La civilité de la table.	1 vol.
L'hygiène : état des rues, égouts, voiries, fosses d'aisances, épidémies, cimetières.	1 vol.
Variétés gastronomiques : la salle à manger et le couvert. L'heure des repas. Jeûnes et abstinences. Louis XIV à table. Les cure-dents.	1 vol.
Les apothicaires et les médicaments.	1 vol.
Écoles et collèges : l'instruction primaire, l'instruction secondaire et la corporation des écrivains.	1 vol.
Ouvrage couronné par l'Institut (Académie française.)	
Les médecins.	1 vol.
Le café, le thé et le chocolat.	1 vol.

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET C^{ie}, RUE GARANCIÈRE, 8.

LA VIE PRIVÉE

D'AUTREFOIS

ARTS ET MÉTIERS
MODES, MŒURS, USAGES DES PARISIENS

DU XII^e AU XVIII^e SIÈCLE

D'APRÈS DES DOCUMENTS ORIGINAUX OU INÉDITS

PAR

ALFRED FRANKLIN

LES CHIRURGIENS



711

PARIS

LIBRAIRIE PLON

E. PLON, NOURRIT ET C^o, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE GARANCIÈRE, 10

1893

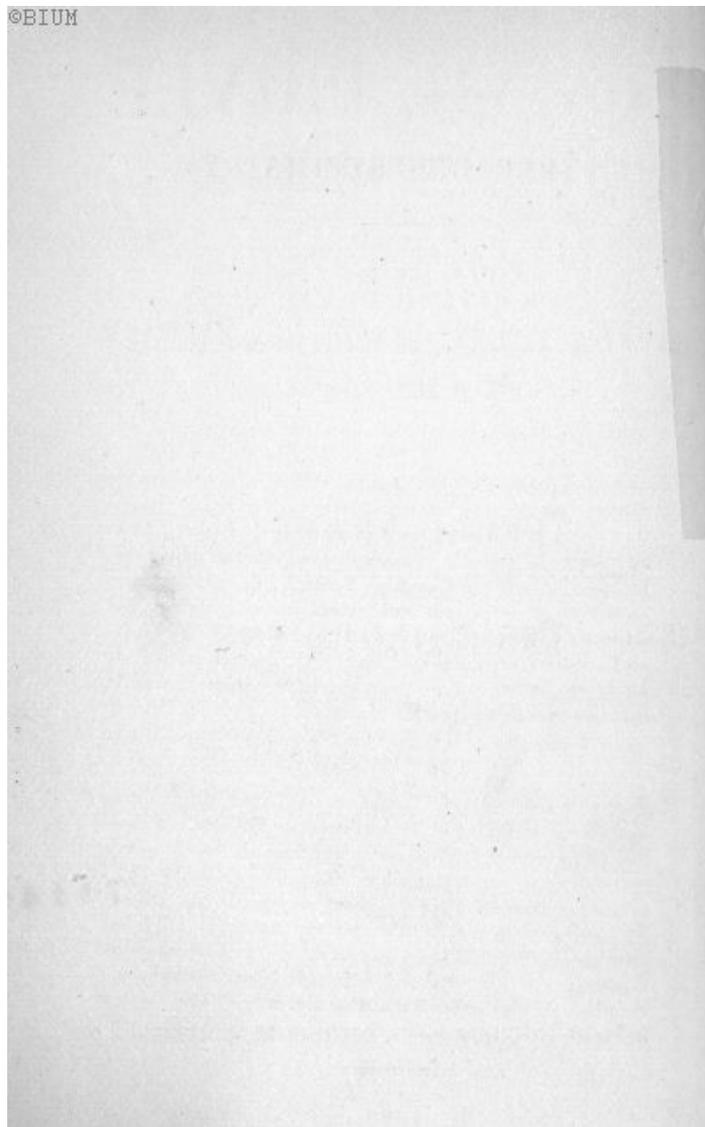


TABLE DES SOMMAIRES

CHAPITRE PREMIER.

DU TREIZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE

LUTTE DES CHIRURGIENS CONTRE LES BARBIERS

I

Tout travail manuel est une marque de servage. — Les chirurgiens mis au rang des artisans. — L'Académie de peinture. — Les merciers. — Les médecins regardent toute opération chirurgicale comme une action dégradante. — L'Église a horreur du sang. — Tentative de quelques barbiers pour arracher leur corporation à son ignorance. — Ils font homologuer leurs statuts par le prévôt de Paris. — Faut-il voir là l'origine d'un collège de chirurgiens? — Le *Livre des métiers*. — Jean Pitard. — Deux classes de barbiers : les laïques et les clercs..... 7

II

Les chirurgiens italiens. Lanfranc. — Début de la lutte entre les chirurgiens et les barbiers. — Défense aux barbiers de faire aucune opération chirurgicale. — Impuissance des lois au quatorzième siècle. Erreur de M. Malgaigne. — Les barbiers dispensés du service du guet et autorisés à pratiquer la chirurgie. — Statuts de 1371. — Ordonnance de 1372. — Le latin. — Les chirurgiens repoussés par l'Université. — Succès éphémère des chirurgiens. — Olivier Le Dain et les statuts de 1465. — Les inciseurs..... 18

CHAPITRE II

LE SEIZIÈME SIÈCLE

LUTTE DES CHIRURGIENS CONTRE LES MÉDECINS

I

Valeur relative des médecins, des chirurgiens et des barbiers. — La Faculté protège les barbiers et consent à leur faire des cours d'anatomie. — Comment ils profitent de ces leçons. — La Faculté passe un contrat avec les barbiers; les chirurgiens s'humilient devant elle. — La Faculté subordonne les barbiers aux chirurgiens. — Procès-verbal de réception à la maîtrise de quinze barbiers. . . 37

II

Situation des trois partis au commencement du seizième siècle. — Débuts d'Ambroise Paré. — Il est reçu maître barbier et il ouvre boutique. — Il est attaché aux armées. — Il publie son premier livre. — Réclame d'un barbier. — Malgré le roi, chirurgiens et barbiers ont des droits à peu près égaux. — Paré nommé chirurgien du roi. — Paré est reçu maître chirurgien. — Mort de Henri II. — Mort de François II. — Trépanation de Catherine de Médicis. — Paré nommé premier chirurgien du roi. — La Saint-Barthélemy. — Autopsie de Henri III. — Mort d'Ambroise Paré. — Henri III protège les chirurgiens, et la Faculté rapproche d'elle les barbiers. — L'indult de 1579. — La Faculté refuse d'obéir au pape. — Les chirurgiens se soumettent de nouveau à la Faculté. — Définition de la chirurgie par Laurent Joubert. 48

CHAPITRE III

LE DIX-SEPTIÈME SIÈCLE JUSQU'À L'OPÉRATION
DE LA FISTULE

ÉCRASEMENT DES CHIRURGIENS

I

Assassinat de Henri IV. — État de sa santé à ce moment. — Indiscrétions du chirurgien G. Loiseau. — Les maladies des organes génitaux et les médecins. — Louis XIII rasé pour la première fois. — Querelle de la Faculté avec les barbiers. — Définition de la chirurgie. — Querelle des chirurgiens avec les barbiers. — Les chirurgiens s'humilient devant les barbiers. — Désespoir que témoignent à cette occasion tous les historiens de la chirurgie. — Comment cet acte doit être envisagé. — Les barbiers-barbants. — Condition des chirurgiens et des barbiers. — Le collège de chirurgie. — Procès entre la Faculté et les chirurgiens. — Gui Patin. — Arrêt de 1660 rendu contre les chirurgiens. — Triomphe de la Faculté. — Les chirurgiens sont assimilés aux barbiers. — La Faculté va remercier ses juges. — Appel des chirurgiens. — Burlesque engagement pris par la Faculté vis-à-vis de l'avocat général Talon. — Querelle des chirurgiens avec les barbiers. — La corporation réclame pour chef le premier barbier du roi. — Ordonnance de décembre 1666. . . 75

II

Origine de la dissection des cadavres. — Bulle de Boniface VIII. — Scrupules de Mundini. — La Faculté possède le monopole des cadavres, et fait deux dissections par an. — Les chirurgiens achètent au bourreau des cadavres de suppliciés ou les enlèvent de force. — Faveur accordée à Richard Hubert. — Expériences faites sur des prisonniers du Châtelet lors de l'accident arrivé à Henri II. — André Vésale. — Arrêts rendus contre les chirurgiens qui enlèvent des cadavres. — Les dissections

à domicile. — Perquisitions faites à Saint-Côme. — Procès-verbal de l'huissier Masson. — Réclame d'un chirurgien du dix-septième siècle..... 105

CHAPITRE IV

DEPUIS L'OPÉRATION DE LA FISTULE JUSQU'À LA
FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

TRIOMPHE DES CHIRURGIENS

I

Mort de Richelieu. — Le cancer d'Anne d'Autriche. — Mort de Mazarin. — La chirurgie enseignée au Jardin des Plantes. — Les barbiers-barbants. — Les enseignes des chirurgiens. — Les hémorroïdes. — La fistule de Louis XIV. — Premiers remèdes employés. — L'opération. — La fistule maladie à la mode. — Honoraires payés par Louis XIV. — Félix anobli. — Humiliations subies par la Faculté de médecine. — Cours faits malgré elle à Saint-Côme. — Agrandissement du collège des chirurgiens. Construction d'un amphithéâtre. — Statuts de 1699. — Condition des chirurgiens. — Ils sont réputés exercer un art libéral. — Soumis au premier chirurgien du roi. — Prévôts et apprentis. — Examens et chef-d'œuvre. — Frais d'études. — Armoiries de la corporation. — Les garçons chirurgiens. — Le médecin F.-J. Hunault. — Les *gagnant-maîtrise*..... 129

II

Georges Maréchal. — Liste des chirurgiens en 1714. — Cinq nouveaux cours créés à Saint-Côme. — Colère de la Faculté. — Elle veut s'emparer de Saint-Côme. — Cours de chirurgie fait à la Faculté. — Testament de François de La Peyronie. — L'Académie de chirurgie. — Nombre des cours doublés à Saint-Côme. — Déclaration de 1743.

Triomphe des chirurgiens; ils sont reconnus comme constituant un corps savant. — Résistance de la Faculté. — Extraits des écrits publiés par les deux partis. — Chicoyneau et la réaction de 1749. — Revanche prise par La Martinière. — Immixtion de la Faculté dans les examens subis à Saint-Côme. — Statuts de 1768. — Cadavres accordés à Saint-Côme. — Chaque élève reçu maître n'a pu disséquer que deux ou trois corps. — Vols de cadavres. — Autopsies des rois. — Responsabilité des chirurgiens en cas d'impéritie. — La Société royale de médecine. — Défaite de la Faculté. — Construction de l'École de chirurgie. — La Faculté de médecine reconstituée y est installée. — Conclusion..... 168

CHAPITRE V

LES CONCESSIONS ROYALES DE MÉTIERS

En quoi consistaient les concessions royales de métiers. — Comment les concessionnaires exerçaient leur droit de justice. — Dans certaines corporations, le titre de maître était porté par quatre personnages différents et jouissant de droits différents. — Origine des concessions de métiers. — Souvenirs des prestations en nature. — *Les fers le roi*, les *huées le roi*. — Redevances en nature payées par les écuelliers, par les marchands de foin, par les cordiers.

Concessions de métiers : I. Le grand panetier. — II. Le grand bouteiller. — III. Le grand chambrier. — IV. Le grand chambellan. — V. Le connétable. — VI. Le grand écuyer. — VII. Les écuyers du roi. — VIII. Le premier barbier et le premier chirurgien du roi. — IX. Le premier charpentier du roi. — X. Le premier maçon du roi. — XI. Le premier maréchal de l'écurie du roi. — XII. Thece La Cohe. Les Chauffecire. — XIII. La famille Du Bois. — XIV. Concessions diverses..... 217

ÉCLAIRCISSEMENTS.

- I. Statuts des chirurgiens au treizième siècle. — II. Statuts accordés aux chirurgiens en 1371. — III. Contrat passé entre la Faculté de médecine et les barbiers en 1505. — IV. Rapport d'Ambroise Paré sur un cas de simulation. — V. Autopsie de Henri IV. — VI. Autopsie de Louis XIII. — VII. Pièces relatives aux concessions de cadavres. — VIII. Lettres de noblesse accordées à Georges Maréchal. — IX. Autopsie de Louis XIV. — X. Préambule de la Déclaration du 23 avril 1743. — XI. Formule d'un contrat d'apprentissage. — XII. Autopsie de Louis XVII. . . 261
-

LA
VIE PRIVÉE D'AUTREFOIS

LES CHIRURGIENS

Je malmène si fort dans ce petit volume les chirurgiens et les médecins, que j'éprouve le besoin de m'en excuser.

N'étant ni chirurgien, ni médecin, ni barbier, je me trouvais dans de bonnes conditions pour juger les uns et les autres. Je n'ai négligé aucun moyen d'information. J'ai étudié les textes; j'ai fait comparaître devant moi les témoins du drame intime que je voulais reconstituer; je les ai interrogés dans l'unique désir de rechercher la vérité; j'ai contrôlé leurs assertions au moyen des pièces officielles qui nous ont été conservées: et je

jure que, sans me laisser influencer par amour, par haine ou par crainte, j'ai prononcé suivant ma conscience.

Au siècle dernier, François Quesnay s'est donné beaucoup de peine et a publié un énorme volume pour établir la prééminence des chirurgiens sur les barbiers. Il a eu beau travestir les ordonnances, torturer les arrêts, falsifier les dates, il n'a rien pu démontrer, et l'inutilité même de ses efforts a achevé de ruiner la cause dont il poursuivait le triomphe.

La chirurgie française a été créée par les barbiers ; ceci est hors de doute. Nos chirurgiens actuels descendent d'eux en droite ligne, et non de ce petit corps de chirurgiens jurés dont toute l'ambition était d'imiter les médecins, de savoir comme eux le latin, et qui croyaient compromettre leur dignité en touchant un scalpel. Les barbiers ne parlaient que le français, c'est vrai ; mais ils ne rougissaient pas de leur métier, et ne craignaient pas de se salir les mains en disséquant un cadavre ou en opérant un malade. Dans les rangs des premiers, on ne rencontre pas un homme de réelle valeur. Tous les chirurgiens dont la science a conservé le souvenir appartenaient à l'humble corporation des barbiers ;

descendre d'elle, c'est descendre aussi du bon et grand Ambroise Paré, le fondateur de la chirurgie moderne.

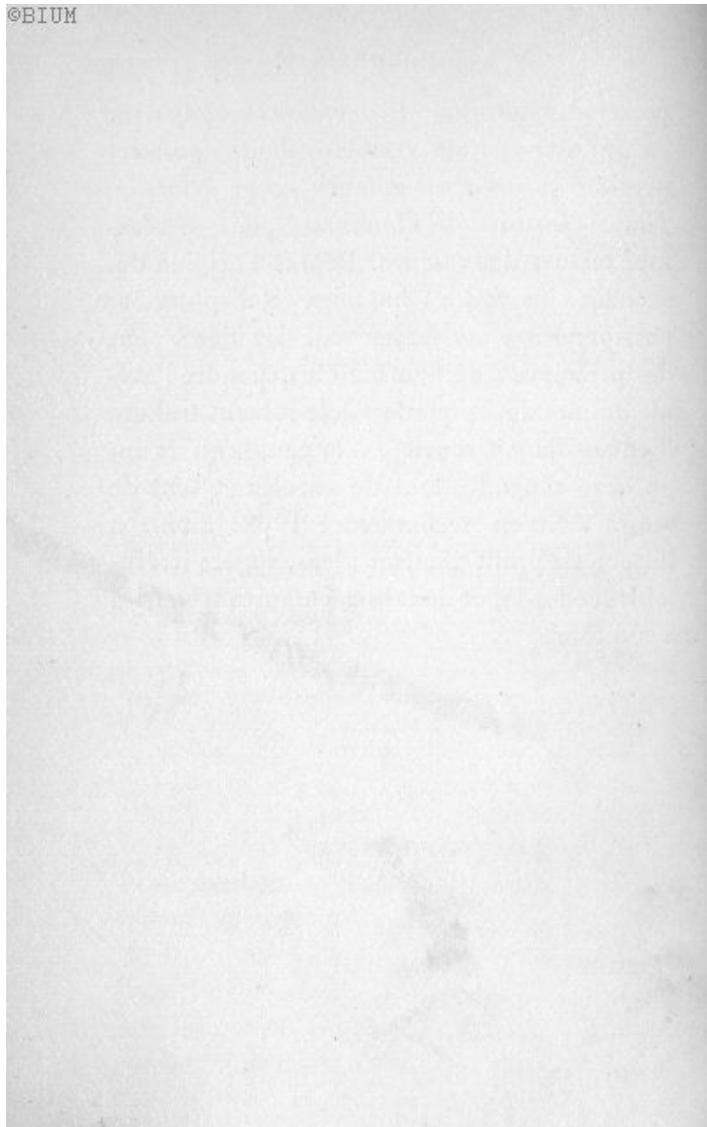
Je ne connais pas d'histoire plus instructive, plus édifiante que celle de la lutte soutenue durant cinq siècles par les barbiers contre un absurde préjugé. Je vous le dis en vérité, elle devrait être comprise parmi celles qui sont proposées à l'admiration de la jeunesse ; elle devrait occuper une place d'honneur dans *La morale en actions*, figurer dans une bibliothèque d'éducation, entre *Théodore ou les avantages de l'étude* et *Le bon Fridolin et le méchant Thierry*. Le bon Fridolin, ce sont les barbiers qui, maltraités tantôt par les chirurgiens, tantôt par les médecins, parviennent, à force de persévérance et de travail, à l'emporter sur tous leurs rivaux.

Dès les premières années du règne de Louis XIV, les chirurgiens reconnaissent leur impuissance, s'allient aux barbiers, forment avec eux une seule corporation. C'est sur elle que vont désormais se donner carrière les instincts tyranniques et les basses rancunes de la Faculté de médecine. Aussi orgueilleuse qu'ignorante, hostile à tout progrès, tenant ses doctrines surannées pour le dernier mot

de la science, étendant son hautain despotisme sur tout ce qui concerne l'art de guérir, elle couvre de ses dédains et n'en persécute pas moins sans trêve ces *laquais bottés*, ces *méchants coquins*, comme les appelle Gui Patin. Les plus habiles même sont, à ses yeux, de pauvres diables indignes de cirer les bottes d'un médecin, de méprisables artisans auxquels n'est dû que le mépris, puisqu'ils font œuvre de leurs mains. Elle entend qu'ils aient boutique ouverte sur rue ; ils ne professeront pas, la Faculté se réserve d'enseigner un art dont elle se raille et qu'elle se fait gloire de ne pas pratiquer ; ils ne porteront ni robe ni bonnet, marques d'une instruction bien médiocre pourtant ; chaque année, ils jureront obéissance à la toute-puissante Faculté, et lui verseront une petite somme à titre d'hommage.

Eh bien, un jour arrive où ces parias de l'art médical, non seulement deviennent les égaux des médecins, mais, par un juste retour des choses d'ici-bas, sont presque mis au-dessus d'eux, leur sont presque préférés dans l'estime publique. D'où la moralité qu'il est prudent de ne pas trop s'entêter dans ses opinions, et qu'il faut autant que possible ne

persécuter personne. Disons-nous toujours que ce qui nous paraît vérité évidente, paraîtra peut-être à nos petits-enfants erreur évidente. Toute l'histoire de l'humanité peut se résumer en ces deux lignes. Depuis l'origine des sociétés, on voit les hommes se disputer, se passionner, se massacrer pour des idées, pour des principes d'où leur semble dépendre l'avenir du monde, et que le siècle suivant traitera d'enfantillages, souriant à la pensée qu'ils ont pu faire répandre tant de paroles et tant de sang. Ils n'en recommencent pas moins à lutter, au profit d'autres idées, jugées irréfutables celles-là, et dont le siècle suivant sourira à son tour.



CHAPITRE PREMIER.

DU TREIZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE.

LUTTE DES CHIRURGIENS CONTRE LES BARBIERS.

I

Tout travail manuel est une marque de servage. — Les chirurgiens mis au rang des artisans. — L'Académie de peinture. — Les merciers. — Les médecins regardent toute opération chirurgicale comme une action dégradante. — L'Église a horreur du sang. — Tentative de quelques barbiers pour arracher leur corporation à son ignorance. — Ils font homologuer leurs statuts par le prévôt de Paris. — Faut-il voir là l'origine d'un collège de chirurgiens? — *Le Livre des métiers*. — Jean Pitard. — Deux classes de barbiers : les laïques et les clercs.

Jusqu'au milieu du dix-septième siècle, le fait de se livrer à un travail manuel quelconque constituait une marque de servage, et parquait impitoyablement son auteur dans la classe ouvrière. « La raison en est, dit de la Roque, parce que l'assiduité du labeur journalier des artisans et l'appétit d'un gain nécessaire à leur subsistance les rend comme

esclaves, et ne leur inspire que des sentimens de bassesse et de subjection ¹. » Le principe était absolu ². Les peintres et les sculpteurs, par exemple, étaient, quel que fût leur mérite, regardés comme des ouvriers. Le peintre de génie et le barbouilleur d'enseignes ou le peintre en bâtimens appartenaient au même corps, étaient soumis aux mêmes statuts. Ce régime ne se modifia pas avant la création de l'Académie de peinture en 1648. Fondée par les seuls peintres et sculpteurs du roi, puis complétée par des sujets choisis au sein de la corporation, elle eut d'interminables démêlés avec les jurés de celle-ci, et parvint, non sans peine, à établir une distinction entre l'ouvrier et l'artiste.

Puis, peu à peu, issues d'une semblable pensée, se fondent les académies de danse (1661), d'architecture (1671), d'écriture (1760); les perruquiers tentent aussi de former une académie de coiffure. Au fond, d'ailleurs, et en

¹ *Traité de la noblesse*, p. 413.

² De la Roque consent à faire une exception en faveur des artistes amateurs qui ne tireraient de leur talent aucun profit : « Plusieurs veulent que les peintres ne dérogent pas, les autres veulent le contraire... Enfin, il n'y a rien que de noble en la peinture lorsqu'elle est exercée sans trafic. » Page 380.

dépit des efforts faits pour le détruire, le vieux préjugé subsistait toujours, puisque Savary pouvait encore écrire en 1741 dans son *Dictionnaire du commerce*¹ : « Le corps de la mercerie est considéré comme le plus noble et le plus excellent de tous les corps de marchands, d'autant que ceux qui le composent ne travaillent point et ne font aucun ouvrage de la main, si ce n'est pour enjoliver les choses qui sont déjà faites et fabriquées² : aussi ceux qui sont admis dans ce corps sont-ils reçus noblement³, ne leur étant pas permis de faire ni manufacturer aucunes marchandises. »

Les merciers se trouvent ainsi placés dans la hiérarchie sociale bien au-dessus des chirurgiens. Ces derniers, formant avec les barbiers une seule et même corporation ouvrière, furent pendant une longue suite de siècles mis au rang des artisans, des manœuvres : ce

¹ Tome III, p. 358.

² Chaque corporation faisait exclusivement le commerce des objets qu'elle fabriquait. Seuls, les merciers, à qui toute fabrication était interdite, pouvaient vendre les objets fabriqués par les autres corporations. Voy. *Comment on devenait patron*.

³ On lit dans les lettres de maîtrise délivrées par les merciers : « Certifions avoir noblement reçu X... »

mot est, au reste, la traduction littérale de leur nom dérivé du grec. Il faut arriver à la Déclaration du 23 avril 1743, pour voir les chirurgiens émancipés se dégager des liens qui les rattachaient à la classe ouvrière.

Jadis, saigner un malade eût constitué pour tout médecin un acte déshonorant. Non seulement je n'exagère rien, mais il est facile de prouver que ce préjugé resta enraciné dans les mœurs jusqu'à la Révolution.

En plein dix-huitième siècle, si un chirurgien, honteux de son humble position, voulait obtenir la licence en médecine, il était tenu de s'engager, par acte dressé devant notaires, à ne plus faire aucune opération; car, disent les statuts de la Faculté, « il convient de garder pure et intacte la dignité de l'ordre des médecins ¹. » Ce grand principe domi-

¹ Voici le texte de cet article : « Si quis inter baccalau-reos sederit qui chirurgiam aut aliam artem manuariam exercuerit, ad licentias non admittatur, nisi prius fidem suam astringat publicis notariorum instrumentis, se nunquam posthac chirurgiam aut aliam artem manuariam exerciturum; idque in collegii medici commentarios referatur. Ordinis enim medici dignitatem puram integramque conservari par est. » *Statuta Facultatis medicinæ*, édit. de 1598 et de 1634, art. 24, édit. de 1751, art. 28. — On voit que, par surcroît de précaution, l'acte était transcrit sur les registres de la Faculté.

nait tout, passait bien avant l'intérêt des malades. Le fameux orfèvre Germain en fit l'expérience à la fin de 1748; il avait été frappé d'apoplexie, et Dumoulin, son médecin, ordonna deux saignées qu'il se garda de pratiquer, laissant ce soin à un chirurgien qui arriva trop tard¹. Quand Louis XIV anoblit le chirurgien Clément, qui avait accouché mademoiselle de La Vallière, la Dauphine, etc., il eut soin de mentionner dans les lettres de noblesse que Clément ne serait pas obligé de renoncer à son métier: « Sans, y est-il dit, qu'il soit tenu de cesser l'exercice de sa profession, en considération des secours que les princesses de notre sang pourront continuer d'en recevoir². » Félix aussi est anobli, après qu'il a opéré Louis XIV de la fistule; mais le roi stipule que cette faveur lui est accordée « à la charge de vivre noblement, » et sans que son titre de premier chirurgien du roi « lui puisse être imputé à dérogeance³. »

Au moyen âge, tout homme sachant lire et écrire est un clerc, appartient à l'Église⁴, et

¹ Duc de Luynes, *Mémoires*, t. IX, p. 93.

² J. Devaux, *Index funereus*, p. 112.

³ Voy. ci-dessous, p. 143.

⁴ Voy. *Écoles et collèges*, p. 56 et suiv., et *Les médecins*, p. 11 et suiv.

l'Église avait déjà formulé un adage auquel elle ne resta guère fidèle : *Ecclesia abhorret a sanguine*. Un clerc ne pouvait donc, sans désobéir et sans déroger, se livrer à l'étude de la chirurgie. La pratique de cet art resta dès lors livrée à des charlatans, à de vieilles femmes et à des barbiers. Un certain nombre de recettes, transmises par tradition, composait toute la science des uns et des autres.

Cependant, vers le treizième siècle, quelques barbiers intelligents tentèrent d'arracher leur corporation à son ignorance. Ils cessèrent de tondre et de raser pour se consacrer exclusivement aux opérations chirurgicales. En même temps, ils instituèrent une confrérie spéciale placée sous l'invocation de saint Côme et de saint Damien, deux bienheureux qui avaient, disait-on, cultivé l'art chirurgical en Arabie¹. Comme la plupart des artisans, nos chirurgiens soumièrent, vers 1268, leurs statuts à l'homologation du prévôt de Paris Étienne Boileau, et ces statuts, insérés par lui dans le *Livre des métiers*, nous prou-

¹ Du Broc de Segange, *Les saints patrons des corporations*, t. II, p. 288.

vent que leur petite communauté était organisée sur le modèle de toutes les corporations ouvrières¹.

Six jurés, élus dans la forme ordinaire, surveillaient et administraient la communauté. Leur principale mission était d'examiner les gens qui « s'entremectent de cyrurgie. » Sur leur rapport, le prévôt de Paris en autorisait ou en interdisait l'exercice aux candidats².

Les statuts insistent sur la défense de donner des soins en secret aux criminels, aux « murtriers ou larrons qui sunt bleciez ou blecent autrui, et viennent celéement aus cyrurgiens, et se font guerir celéement³. » Après un premier appareil posé ou un premier pansement fait, le chirurgien était tenu d'avertir le prévôt de Paris⁴.

Les jurés alors en fonctions et que l'on peut, par conséquent, regarder comme les princes de la science chirurgicale en 1268, étaient :

¹ Sur le *Livre des métiers*, voy. *Comment on devenait patron*. — Je reproduis ci-dessous, p. 261, ces premiers statuts des chirurgiens.

² Article 4.

³ Article 1.

⁴ Article 2.

- Mestre Henri dou Perche¹.
— Vincent, son fiux².
— Robert le convers.
— Nicholas, son frère.
— Pierre des Hales.
— Pierre Joce³.

Avec tous les écrivains qui ont étudié les origines de la chirurgie à Paris, depuis Étienne Pasquier⁴ jusqu'à M. Malgaigne en 1840⁵ et M. L. Hahn en 1885⁶, M. le docteur Corlieu déclare que « la première pièce authentique » de la corporation des chirurgiens date du mois de novembre 1311. « Jean Pitard, ajoute-t-il, réunit les chirurgiens dans une corporation qu'il réglementa ; mais, malgré tous leurs efforts, les chirurgiens de Paris n'ont jamais pu trouver cette pièce qui remontait, disaient-ils, à 1226 ou à 1260⁷. » On voit que si les chirurgiens n'ont jamais pu trouver cette pièce, c'est

¹ Du Perche.

² Son fils.

³ *Livre des métiers*, titre XCVI.

⁴ *Recherches sur la France*, liv. IX, chap. xxx.

⁵ *Introduction aux œuvres d'A. Paré*, p. 125.

⁶ *Dictionnaire des sciences médicales* de Dechambre, t. LXXVII, p. 458.

⁷ *La Faculté de médecine de Paris*, p. 165.

qu'ils n'ont pas eu l'idée de la chercher dans le *Livre des métiers*, entre les statuts des chapeliers et ceux des fourbisseurs. Elle fut communiquée à Quesnay par Leclerc du Brillet, continuateur du *Traité de la police* de Delamarre; mais Quesnay la crut apocryphe¹. M. Malgaigne, lui-même, qui ne connaissait pas le *Livre des métiers*², ne paraît pas bien convaincu de son authenticité. Elle est incontestable aujourd'hui, et la nature de ces statuts démontre qu'ils s'appliquent, non à la classe ordinaire des barbiers, mais à des personnes se consacrant d'une manière exclusive aux opérations chirurgicales. Il n'y est, en effet, question que de cela, et l'on sait avec quel soin minutieux les statuts des corporations passent en revue tous les détails du métier qu'ils réglementent. Il est enfin de toute évidence que ces premiers statuts des chirurgiens ont été approuvés et sanctionnés par l'autorité compétente, puisque le prévôt de Paris, chef direct des corporations, avait, suivant l'usage, reçu le serment des six jurés élus³.

¹ *Origines de la chirurgie*, p. 47.

² Il cite ces statuts d'après Quesnay, voy. sa p. 122.

³ Ces statuts ont pour titre : *Des chirurgiens*, mais n'eussent-ils pas de titre, on ne saurait les appliquer à un autre corps d'état.

Les chirurgiens constituaient donc dans la communauté des barbiers une classe à part, régie par des statuts spéciaux, fait qui n'a rien d'exceptionnel. Dès cette époque, on rencontre des corporations divisées ainsi en plusieurs classes. Les charpentiers formaient une seule communauté avec les menuisiers, les tonneliers, les charrons, les couvreurs, etc.; les maçons étaient réunis aux tailleurs de pierre, aux plâtriers, etc. ¹; les apothicaires ne furent séparés des épiciers qu'en 1777, etc.

Il faut donc conclure de ce qui précède que l'histoire des chirurgiens de Paris date au moins du treizième siècle. On va voir qu'elle a été fort peu glorieuse, ce qui est une raison de plus pour ne pas lui enlever le mérite, après tout assez mince, d'avoir commencé dès le règne de saint Louis. De là à dire, comme tous les historiens qui ont copié Sprengel ² ou que Sprengel a copiés, que saint Louis fonda le *collège* des chirurgiens, il y a loin, et deux siècles passeront avant qu'il soit permis de constater l'existence de ce fameux collège.

¹ Voy. ci-dessous le chapitre V.

² *Histoire de la médecine*, t. II, p. 419.

Les statuts en question ont-ils été rédigés sur l'initiative du barbier Jean Pitard ou Picard, homme habile qui fut attaché à la personne de Philippe IV¹, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV² ? Je n'en crois rien. On ne sait au juste quand naquit ce Pitard, mais il vivait encore en 1326 et devait, par conséquent, être bien jeune à l'époque où Étienne Boileau recueillait les éléments du *Livre des métiers*.

Le fait d'ailleurs importe peu. Ce qu'il est intéressant de constater, c'est que dès 1268 la corporation des barbiers est divisée en deux classes, celle des simples barbiers ou BARBIERS-LAYQUES, dits plus tard *barbiers-chirurgiens* et *chirurgiens de robe courte*, puis celle des BARBIERS-CLERCS, nommés aussi *chirurgiens-barbiers*, *chirurgiens de Saint-Côme* et *chirurgiens de robe longue*. L'ardente préoccupa-

¹ C'est très probablement lui qu'il faut reconnaître dans le « Jean Precart ou Pierard, sireurgien le Roy, » qui figure en 1312 dans les comptes de Mahaut d'Artois. Mandé auprès de la princesse, il reçut pour honoraires cent livres, plus ses frais de route, des hanaps et des robes pour lui et pour sa femme. Voy. J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois*, p. 152.

² Il ne fut jamais chirurgien de saint Louis. Au reste, l'article qui lui a été consacré dans la *Nouvelle biographie générale* est un tissu d'erreurs.

tion de ces derniers va d'abord être de se maintenir indépendants des barbiers laïques, de se réserver le monopole des opérations chirurgicales. Devenus peu à peu plus ambitieux, ils aspireront à se rapprocher des mires ou médecins, à élever leur corporation au rang de corps savant. On verra qu'après plusieurs siècles de persévérants efforts, il leur fallut, pour y parvenir, associer leur cause à celle des barbiers laïques.

II

Les chirurgiens italiens. Lanfranc. — Début de la lutte entre les chirurgiens et les barbiers. — Défense aux barbiers de faire aucune opération chirurgicale. — Impuissance des lois au quatorzième siècle. Erreur de M. Malgaigne. — Les barbiers dispensés du service du guet et autorisés à pratiquer la chirurgie. — Statuts de 1371. — Ordonnance de 1372. — Le latin. — Les chirurgiens repoussés par l'Université. — Succès éphémère des chirurgiens. — Olivier Le Dain et les statuts de 1465. — Les inciseurs.

L'Italie possédait alors des chirurgiens vraiment dignes de ce nom. Roger de Parme, Silvestre de Pistoia, Hugues de Lucques, Bruno de Calabre, Ludovic de Reggio, Armand de Crémone, Nicolas de Florence, Lanfranc de Milan et d'autres encore y profes-

saient avec éclat, et y écrivaient des ouvrages dont quelques-uns ne sont pas sans valeur. Chassés de leur pays à la suite des guerres civiles qui ensanglantèrent la Péninsule, ils se réfugièrent à Paris vers 1295. Le plus éclairé de tous, Lanfranc, se lia d'une étroite amitié avec Pitard. Tous deux nous sont représentés comme pleins de passion pour leur art, honteux aussi des collègues qui les entouraient, car les statuts de 1268 avaient cessé d'être observés, et les barbiers les plus ignorants avaient repris possession de leur lancette. Lanfranc et Pitard entreprirent de rétablir la barrière jadis élevée entre les barbiers clercs et les barbiers illettrés, de donner un nouvel essor à l'étude de la chirurgie. Le prévôt de Paris Renaud Barbou, successeur de Boileau, entra dans leurs vues. Au mois d'août 1301, il menaça de peines sévères vingt-six barbiers qui se livraient à l'exercice de la chirurgie, et leur défendit « de s'entremettre dudit mestier » avant d'avoir été examinés par les jurés de Saint-Côme, « devant que il soit examiné des mestres de cirurgie, savoir se il est souffisant audit mestier fère ¹. »

¹ Voy. Quesnay, p. 435, et G.-B. Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 449.

M. Malgaigne n'accorde aucune autorité à cette ordonnance, parce que, dit-il, « la chirurgie y est appelée un métier ; » mais elle fut ainsi appelée jusqu'au dix-huitième siècle. En réalité, c'est là le début de la lutte engagée entre les deux classes de barbiers. Elle dura plus de quatre cents ans, et je vais essayer d'en esquisser les principales phases clairement, ce qui n'est pas chose aisée. D'abord, cette histoire présente encore bien des points obscurs ; ensuite, les chirurgiens qui l'ont écrite ont tous contribué à l'embrouiller, parce que leur amour-propre se refusait à admettre l'humble origine de leur corporation.

Les premiers engagements leur furent favorables. Pitard obtint du roi, en novembre 1311, une ordonnance interdisant, une fois encore, toute opération chirurgicale aux barbiers qui n'auraient pas été reconnus aptes à ce métier. Ils ne pouvaient être déclarés capables qu'après examen subi en présence des chirurgiens jurés de Saint-Côme, convoqués à cet effet par Jean Pitard, chirurgien du Châtelet, ou par ses successeurs en cette fonction : « Nisi per magistros chirurgicos juratos morantes Parisius, vocatos per dilectum magistrum

Joannem Pitardi, chirurgicum nostrum juratum Casteleti nostri Parisius, ac ejus successores in officio, prius examinati fuerint diligenter et approbati in ista arte ¹. »

M. Malgaigne, qui tient à faire dater de cette ordonnance l'histoire des chirurgiens de Paris, insiste sur ce qu'elle constitue le premier acte *royal* consenti à leur intention, sur ce qu'en outre, cet acte « s'occupe d'une chose toute nouvelle, qui n'aurait pas été réglée antérieurement par l'autorité souveraine ². » L'éminent chirurgien s'illusionnait singulièrement, il faut bien le dire, sur l'état des mœurs et l'action des lois au début du quatorzième siècle; il raisonne comme s'il se trouvait en présence de pouvoirs publics bien définis, d'un état social bien régulier, bien assis. Il faut en rabattre. Les ordonnances, qu'elles émanassent du prévôt de Paris ou du roi, avaient le même sort, elles restaient le plus souvent lettre morte; on les renouvelait périodiquement, dans les mêmes termes souvent, et sans se donner la peine de rappeler les prescriptions antérieures ³. La preuve en

¹ *Ordonnances royales*, t. I, p. 491, et t. XI, p. 425.

² Page 126.

³ J'ai déjà abordé ce sujet dans *L'hygiène*. Voy. p. 11.

sera bientôt faite. Au mois d'avril 1352, le roi Jean rendit contre les barbiers une nouvelle ordonnance¹, identique à la précédente, et sans faire à celle-ci aucune allusion. Seulement, Pitard étant mort dans l'intervalle, son nom fut remplacé par ceux de Pierre Fromont et Robert de Langres, alors chirurgiens du Châtelet². Le roi constate avec regret que l'art chirurgical est livré à des mains indignes. « Nous avons appris, dit-il, que plusieurs personnes de divers états, même des meurtriers, des voleurs, des débauchés, des charlatans, des alchimistes et des usuriers³, s'ingèrent de pratiquer publiquement la chirurgie, malgré leur ignorance, comme s'ils avaient passé un examen suffisant; qu'ils mettent à leurs boutiques des enseignes semblables à celles des vrais chirurgiens⁴; que, nonobstant nos défenses, ils se permettent de faire plus d'une visite aux malfaiteurs dans les églises et les lieux d'asiles, etc. En conséquence,

¹ *Ordonnances royales*, t. II, p. 496.

² « Petrum Fromondi et Robertum de Lingonis, chirurgicos nostros juratos Castelleti nostri Parisiensis. »

³ « Alii murtrarii, alii latrones et holerii, deceptores, arquemistes et usurarii. »

⁴ « Bannerias suas fenestris suis apponentes, velut veri chirurgici. »

nous interdisons à tous chirurgiens ou chirurgiennes¹ d'exercer la chirurgie avant d'avoir été... » La phrase de l'ordonnance rendue en 1311 est reproduite ici mot pour mot. Enfin, l'ordonnance de 1352 fut encore reproduite exactement, à quelques mots près, une troisième fois en octobre 1364².

Une forte amende était la peine prononcée contre les barbiers récalcitrants, et la moitié de ces amendes était attribuée à la confrérie de Saint-Côme. Mais l'ordonnance de 1364 ne fut pas plus observée que les précédentes, et, au cours de cette année, les barbiers laïques remportèrent à leur tour un avantage marqué sur les barbiers clercs. Ils demandèrent et obtinrent d'être dispensés du service du guet, alors imposé à presque tous les métiers³. Ils avaient représenté au roi que quatorze d'entre eux sur quarante étaient exempts de droit, soit à cause de leur âge⁴, soit parce qu'ils résidaient sur des terres franches ou seigneuriales. La santé publique était d'ailleurs intéressée au succès de leur requête, car, avouaient-

¹ « Nullus chirurgicus, nullave chirurgica. »

² *Ordonnances royales*, t. IV, p. 499.

³ Voy. Depping, p. 425.

⁴ Il fallait avoir plus de soixante ans.

ils, presque tous les barbiers « s'entremectent du fait de chirurgie, et sont envoiez querre par nuit à grant besoing, au deffault des mires et surgiens ¹. » Lesdits surgiens ne jouissaient pas encore de cette faveur : ils ne furent dispensés du guet qu'en 1370 ².

Le roi reconnaissait donc aux deux classes de barbiers un droit égal à exercer la chirurgie. Ce droit leur fut même confirmé par une ordonnance de décembre 1371 ³, qui plaça définitivement la double corporation sous la dépendance du premier barbier du roi.

« Nostre premier barbier et valet de chambre, dit l'article 1^{er}, est garde dudit mestier; il peut instituer lieutenant auquel on doit obéir comme à lui. » Dès lors, le premier barbier du roi prend le titre de *maître des barbiers* ⁴, il administre par son délégué la corporation, rend la justice professionnelle et perçoit une part des amendes.

¹ Au défaut des médecins et des chirurgiens. — *Ordonnances royales*, t. IV, p. 609.

² Quesnay, p. 452.

³ *Ordonnances royales*, t. V, p. 440. Voy. aux *Éclaircissements*, p. 263.

⁴ Il y avait également un maître des charpentiers, un maître des maçons, un maître des boulangers, etc., etc. Voy. ci-dessous le chapitre V.

L'article 2 défend d'exercer avant d'avoir été « essayé par ledit mestre et par les jurez » de la corporation.

On exige certaines conditions de moralité¹. La boutique des barbiers convaincus de « bourdellerie et maquerellerie » sera fermée; les outils, « chaires², bacins, rasoirs » seront confisqués, moitié au profit du roi, moitié au profit du métier.

Interdiction de recevoir des lépreux ou des lépreuses, « mesel ou meselle³. »

Aux jours de fête, ils ne peuvent travailler, si ce n'est pour saigner et purger, « fors de saingnier et pugnier⁴. » Parmi ces jours de fête figure l'anniversaire de saint Côme et saint Damien, déjà patrons des deux classes de barbiers.

En réalité, ces deux classes n'en formaient plus qu'une seule. Fait bien curieux, surtout pour l'époque, le laïque ignorant avait vaincu le clerc. Lisez plutôt l'ordonnance du 3 octobre 1372⁵. Malgré l'opposition des chirur-

¹ Article 3.

² Sièges, chaires.

³ Article 4.

⁴ Quel est le vrai sens de ce mot : peigner, purger ou scarifier? scarifier se dit en latin *pungere*.

⁵ *Ordonnances royales*, t. V, p. 52.

giens, elle confirme toute la communauté dans le droit de « bailler et administrer à tous, emplastres, ongnemens et autres médecines convenables et nécessaires pour guérir et curer toutes manières de cloux, boces, apostumes et toutes plaies ouvertes. » Les barbiers, dit le roi, ont toujours eu la faculté de soigner des malades et de pratiquer des opérations, et il ajoute : « Les chirurgiens et mires jurez, soubz ombre de certains privilèges que ils dient avoir de noz prédécesseurs, se sont efforcez de troubler et empeschier lesdiz barbiers en l'exercice des choses dessus dites : qui est au grant préjudice et lésion desdiz barbiers, et aussi contre raison et le bien public de tous nos subgiez, attendu que plusieurs povres gens qui ont diverses maladies accidentelles ne pourroient, ainsi comme ilz font des barbiers, recourir ausdiz mires jurez, qui sont gens de grant estat et de grant salaire. » Le roi a donc réuni son conseil, son Parlement, le prévôt des marchands et plusieurs autres personnes « jusques à très grant nombre, pour enquérir et savoir plus meurement et à plain qui estoit le plus prouffitable à ordener : » et il a prononcé « de sa science certaine et grâce espéciale. » Il entend que

les barbiers n'aient à demander l'aide de personne dès qu'il y a « plaie ouverte, » et qu'ils « ne puissent estre doresnavant molestez, troublez ou empeschiez par les cirurgiens et mires jurez en aucune manière. »

Voici donc les barbiers, même les plus ignorants, reconnus non seulement comme chirurgiens, mais aussi comme médecins. Croyez que le petit peuple n'avait pas attendu la permission du roi pour s'adresser à eux en toute occasion. La Faculté de médecine, alors installée rue de la Bûcherie, possédait déjà une organisation régulière, des statuts, des registres et même un sceau d'argent¹. Les élèves qu'elle formait, bien peu nombreux chaque année, étaient, comme nous venons de le voir, personnages de grand état et de grand salaire, ce qui assurait le succès des barbiers, gens modestes et sachant se contenter de peu.

On pourrait dire avec M. Malgaigne² que, somme toute, l'ordonnance de 1371 « sépare nettement » les deux classes de barbiers, puisqu'elle limite la compétence des barbiers laïques. Ceci n'est vrai qu'en apparence. Il faut bien le répéter, l'historien ne saurait trop

¹ Voy. *Les médecins*.

² Page 38.

réagir contre la tendance naturelle qui le porte à juger les siècles passés d'après les idées reçues de son temps. J'ai déjà montré que l'obéissance aux lois était alors presque impossible à obtenir, que l'autorité en prenait très bien son parti et n'avait jamais la prétention de voir une ordonnance observée à la lettre. Dès que le roi laissait aux barbiers leur scalpel, il les reconnaissait comme chirurgiens, et ils eussent été bien mal avisés de demander davantage. L'ordonnance, d'ailleurs, leur permet formellement d'opérer quand il y a « plaie ouverte, » expression vague qui, à cette époque, leur livrait bien toute la chirurgie. Nous verrons plus loin que la réduction des hernies et la taille, par exemple, opérations indépendantes de toute « plaie ouverte, » restèrent pendant longtemps la spécialité des pires charlatans.

On se demandera pourquoi le sage roi Charles V sacrifiait ainsi des clercs à des artisans encore plus ignorants qu'eux. De nos jours, il serait permis de supposer qu'il a recherché la popularité, qu'il a pris en pitié les souffrances du pauvre peuple : mais n'oublions pas que nous sommes ici au quatorzième siècle. La vérité est que Charles V a tout bonnement

subi l'influence de son premier barbier ; les événements ne vont pas tarder à nous démontrer l'exactitude de cette assertion.

Les chirurgiens ne s'y trompèrent point. Abandonnés par le roi, ils cherchèrent un autre appui, et osèrent jeter les yeux sur l'Université. Déjà, et depuis 1370 au moins, ils avaient commencé, comme elle, à conférer des grades, et les mêmes¹. Les apprentis admis à travailler chez un maître devenaient successivement bacheliers, licenciés, puis maîtres. En outre, afin d'obtenir l'exemption du guet, les chirurgiens s'étaient engagés à panser pour rien les pauvres qui, faute de place, ne pouvaient être admis aux hôpitaux², et ils donnaient chaque semaine des consultations gratuites dans un petit local dépendant de l'église Saint-Côme. Tout cela leur paraissait constituer quelques droits. Donc, après bien des hésitations, ils s'adressèrent à l'Uni-

¹ On lit dans le règlement accordé aux chirurgiens par Charles V le 21 juillet 1370 : « Cum ex dilectorum nostrorum magistrorum juratorum, licenciatorum et baccaliorum in arte chirurgie Parisius commorantium, nobis fuerit insinuatione monstratum... » *Ordonnances royales*, t. V, p. 322. — Voy. aussi Quesnay, p. 452 et suiv.

² « Pauperes qui in hospitalibus recipi non possunt, et qui remediis indigebunt. »

versité, la supplièrent¹ de les recevoir dans son sein. Ils faisaient valoir qu'ils avaient passé des examens, tandis que la foule des barbiers déshonorait la science, au grand préjudice du public. Ici encore, les chirurgiens échouèrent. L'Université les renvoya en se moquant d'eux; elle leur déclara qu'elle consentait à les accepter comme élèves, et rien de plus, « *tanquam veri scholares et non alias.* »

Ils ne se laissèrent pas abattre par cette déconvenue. Les maîtres, alors au nombre de neuf, renouvelèrent leurs statuts (1396) qu'ils rendirent plus sévères. Ils exigèrent de leurs apprentis qu'ils fussent « *clerics grammairiens, pour faire et parler bon latin.* » C'était encore une avance à l'Université. Aussitôt qu'un enfant avait franchi le seuil d'un collège, il devait renoncer pour tout le cours de ses études à parler français. Le latin était la seule langue reçue au *pays latin*. C'est dans cette langue que les professeurs donnaient leurs leçons, et que les élèves leur répondaient. Même en dehors des classes, même entre eux, maîtres et écoliers étaient tenus de ne parler que latin².

¹ Janvier 1390.

² Voy. *Écoles et collèges*, p. 180 et 226.

La lutte, un moment interrompue, reprend en 1423, et ce sont les chirurgiens qui triomphent. Le 4 mai, une sentence du prévôt de Paris défend aux barbiers laïques « d'exercer ou s'entremettre au fait de chirurgie. »

Succès éphémère. Dès le 4 novembre suivant, le prévôt circonvenu par les barbiers, revient sur sa décision et les rétablit dans tous leurs droits. Les chirurgiens en appellent au Parlement qui, par arrêt du 7 septembre 1425, les condamne à l'amende et aux dépens¹.

Mais rien ne pouvait lasser leur persévérance, et ils firent en 1436 une seconde démarche auprès de l'Université. Celle-ci, fidèle à ses principes, ne les rebuta point. Comme un demi-siècle auparavant, elle consentit à leur ouvrir les bras, à leur faire partager ses privilèges. Qu'exigeait-elle en retour? Presque rien. Que ces chirurgiens, si fiers de leur science, redevinssent écoliers, qu'ils suivissent assidûment les cours de la Faculté de médecine². Les médecins regardaient comme déshonorant l'emploi de la lancette ou du bistouri, comme malséants les

¹ Ét. Pasquier, t. I, p. 971.

² Et. Pasquier, t. I, p. 962.

soins à donner aux organes génitaux de l'homme et de la femme; mais ils n'entendaient pas moins avoir haute juridiction sur tout ce qui concernait l'art de guérir, et soutenaient qu'eux seuls pouvaient conférer le droit de soigner des affections qu'ils dédaignaient.

Cette fois, et pour longtemps, les chirurgiens durent courber la tête, car leurs rivaux allaient rencontrer un auxiliaire avec qui toute lutte était impossible.

Au mois de janvier 1465, Olivier Le Dain, le célèbre barbier de Louis XI, obtint du roi la confirmation¹ des droits accordés aux barbiers par l'ordonnance de décembre 1371.

« Sçavoir faisons, dit le roi, à tous présents et advenir, nous avoir receu l'umblé supplicacion de nostre bien amé varlet de chambre et premier barbier, Olivier le Mauvais²... » Il avait représenté à son maître que l'on voyait chaque jour s'établir des gens ne sachant « convenablement rere³, saigner, faire lancettes, ne cognoistre les veynes lesquelles il fault saigner pour la santé du corps humain,

¹ *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 469.

² Son vrai nom était Becker.

³ Raser.

ne faire autres opérations et œuvres requises et appartenantes au mestier de barbier¹. » En conséquence, le premier barbier du roi, « qui à présent est et sera pour le temps advenir, » est de nouveau déclaré « maistre du mestier². » Il désigne les jurés chargés d'administrer la corporation³. Aucun barbier ne peut ouvrir boutique avant d'avoir été « examiné et approuvé » par ces jurés⁴, et avant d'avoir payé au barbier royal une redevance de cinq sous parisis⁵. La communauté formera une confrérie placée sous le patronage « des benoistz saints Cosme et Damyen⁶. »

Le moment est venu d'introduire sur la scène une autre classe d'opérateurs, qui constituaient encore une troisième variété de barbiers. Connus sous le nom d'*inciseurs*, ils pratiquaient hardiment les grandes opérations, celles que ni la plupart des barbiers, ni les chirurgiens n'eussent osé entreprendre.

¹ Préambule.

² Article 1.

³ Article 2.

⁴ Article 3.

⁵ Article 19.

⁶ Article 7.

D'une audace qui n'avait d'égale que leur ignorance, ils extrayaient les pierres de la vessie, réduisaient les hernies, incisaient les fistules, osaient tout, et réussissaient souvent¹.

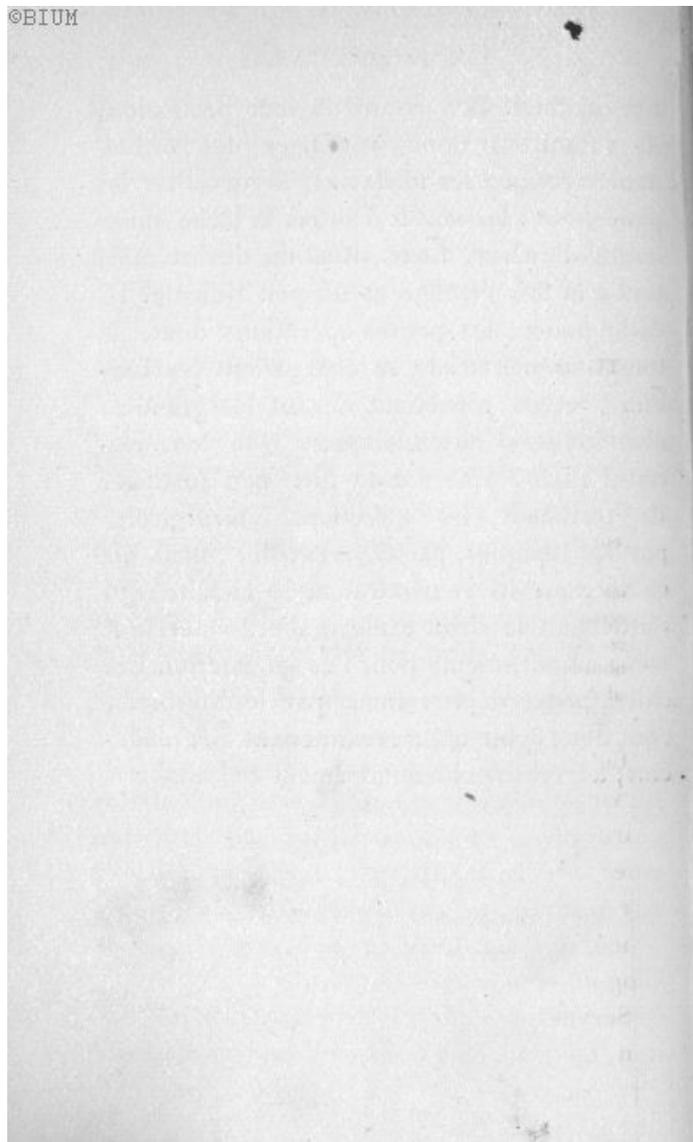
Les chirurgiens ne voyaient pas de mauvais œil les inciseurs, et ne refusaient pas de se les associer. Ils leur demandaient de se faire « examiner et approuver par la compagnie, » ce qui est assez naturel; mais voici qui le paraît moins. L'inciseur devait s'engager à n'entreprendre aucune opération sans être assisté d'un chirurgien. Celui-ci se bornait au rôle de témoin, regardait, les bras croisés, et avant de partir tendait la main à l'inciseur qui devait lui verser une somme de treize blancs, destinée à la confrérie de Saint-Côme².

Cette exigence, fort surprenante au premier abord, s'explique très bien. Quand les apprentis chirurgiens furent tenus de comprendre le latin, la corporation se regarda par cela même comme une compagnie lettrée, et les maîtres eurent honte d'exercer un mé-

¹ Sur les inciseurs, vrais créateurs de notre grande chirurgie, voy. le volume consacré aux *Variétés chirurgicales*.

² Quesnay, p. 399.

tier manuel. Rougissant de leur profession, ils se mirent donc à rédiger des ordonnances comme les médecins, à surveiller les plaies, etc., laissant à d'autres la tâche humiliante d'opérer. Leur situation devint ainsi tout à la fois étrange et un peu ridicule. Ils dédaignaient les petites opérations dont, de temps immémorial, se chargeaient les barbiers, et ils reculaient devant les grandes, abandonnées aux inciseurs. Que leur restait-il donc? Une vanité fort peu justifiée. Ils traitaient les affections chirurgicales par des topiques, par des remèdes; mais sur ce terrain, ils rencontraient la Faculté, qui s'attribuait le droit exclusif d'ordonner tout médicament, même pour l'usage externe. Les chirurgiens, déjà vaincus par les barbiers, vont donc avoir affaire maintenant aux médecins, adversaires bien autrement redoutables.



CHAPITRE II.

LE SEIZIÈME SIÈCLE.

LUTTE DES CHIRURGIENS CONTRE LES MÉDECINS.

I

Valeur relative des médecins, des chirurgiens et des barbiers.
— La Faculté protège les barbiers et consent à leur faire des cours d'anatomie. — Comment ils profitent de ces leçons. — La Faculté passe un contrat avec les barbiers; les chirurgiens s'humilient devant elle. — La Faculté subordonne les barbiers aux chirurgiens. — Procès-verbal de réception à la maîtrise de quinze barbiers.

Ce sont donc les médecins qui, désormais, serviront d'arbitres entre les barbiers et les chirurgiens. Étaient-ils dignes de jouer ce rôle? Non certes. Et si l'on voulait classer par ordre de valeur les trois partis en présence, les barbiers occuperaient le premier rang et les médecins le dernier.

Serviles disciples d'Hippocrate et de Galien, les médecins trouvaient moyen d'altérer

la doctrine de ces grands maîtres dans la verbeuse dialectique de leurs commentaires.

Les chirurgiens ne faisaient, en général, guère plus d'honneur à la science ; ils rougissaient de manier le scalpel, remplaçaient la pratique des opérations par l'étude du grec et du latin. M. Malgaigne en convient : « Dans un espace de plus de deux siècles, on ne voit pas s'élever parmi eux une renommée, pas un seul opérateur un peu connu n'y marque son passage : il ne sort de la confrérie de Saint-Côme pas un livre, pas une idée, pas un fait, rien qui ait en quoi que ce soit contribué à l'avancement de la science ¹. »

Les barbiers, eux, ne comprenant ni le grec ni le latin, ne pouvaient rien emprunter au passé ; mais ils voyaient de leurs yeux, ils touchaient de leurs mains, et, à leur insu peut-être, ils recouraient au principe qui devait régénérer l'art médical, appliquaient seuls la méthode de l'observation. Aussi, est-ce de leurs rangs que va sortir l'homme en qui s'incarnera la chirurgie française au seizième siècle.

Pour combattre les empiétements des chi-

¹ Page 153.

rurgiens, la Faculté employa un moyen très simple, elle rapprocha d'elle les barbiers, qu'elle considérait comme des ignorants dont elle ne pouvait rien craindre. Rompant avec toutes ses traditions, elle consentit à leur faire des cours d'anatomie en langue française. Les chirurgiens protestèrent, se montrèrent indignés (novembre 1491). La Faculté reconnut qu'en effet elle réprouvait les leçons en langue vulgaire, et promit d'y renoncer. Mais les chirurgiens continuant à « formuler des ordonnances, » privilège incontestable de la Faculté, celle-ci chargea un de ses docteurs de lire aux barbiers des anatomistes latins « en leur donnant quelques explications en langue françoise et familière. » Le doyen autorisa aussi les barbiers à « acheter un corps exposé au gibet pour l'anatomiser ¹. » Le professeur n'y touchait pas, bien entendu : tranquille dans sa chaire, il guidait de la voix un barbier chargé de la dissection. « Les barbiers, écrit Crevier, profitèrent si bien des leçons des médecins qu'ils prirent la prééminence non de rang, mais d'habileté et de confiance de la part du public, sur les chirurgiens de robe longue ². »

¹ Ét. Pasquier, t. I, p. 965.

² *Histoire de l'Université*, t. V, p. 58.

Ceci revient à dire que tout le mérite des chirurgiens consistait dans la longueur de leur robe et la haute opinion qu'ils avaient d'eux-mêmes.

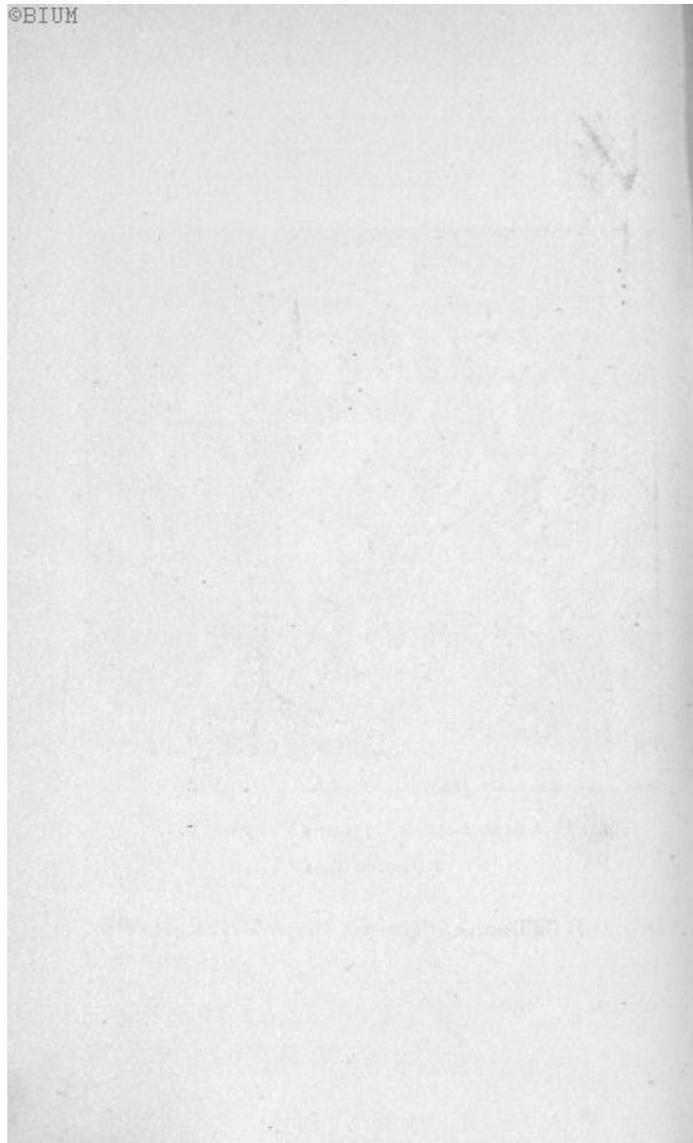
Après de nouvelles protestations, ils finirent par capituler, demandèrent à partager les cours faits aux barbiers. Les médecins y consentirent, et encouragés par tant d'humilité, tentèrent un grand coup. Un apprenti chirurgien, un certain Jacques Bourlon, stylé par la Faculté, sollicita d'elle ses lettres de maîtrise. Elle nomma aussitôt quatre docteurs, chargés de lui faire subir l'examen habituel et de lui délivrer son diplôme. Cette fois, si les chirurgiens courbaient la tête, leur corporation était anéantie. Timidement, ils alléguèrent les droits à eux concédés depuis tant de siècles par tant de souverains qui avaient protégé, tout au moins reconnu, la confrérie de Saint-Côme. Adjuration vaine. Non seulement la Faculté ne voulut rien entendre, mais en l'année 1505, elle passa avec les barbiers un contrat resté célèbre dans l'histoire de la chirurgie.

Le premier barbier du roi se nommait alors Oudin de Mondoucet. Chef de la corporation des barbiers, il la faisait administrer par l'un



LES CHIRURGIENS ET LEURS APPRENTIS
AU SEIZIÈME SIÈCLE

D'après J. Guillemeau, *Chirurgie française*. 1594, in-folio.



d'eux, Gérard Rougiault. Accompagné des quatre jurés de la communauté, ce dernier se rendit le 3 janvier chez le prévôt de Paris, où étaient également convoqués maître Jean Loisel¹, doyen de la Faculté, et deux notaires. En leur présence, le doyen promit que les leçons données aux barbiers par les docteurs seraient continuées « en telle manière que chacun les puisse entendre et y profiter, » ce qui prouve bien qu'elles étaient faites en français. Il s'engagea, en outre, à leur assurer l'exercice de la chirurgie et à être en toute occasion leur soutien. Les barbiers, de leur côté, jurèrent de porter honneur et révérence à la Faculté, d'être vis-à-vis d'elle « vrais escoliers et disciples, » et à ce titre de se faire inscrire sur les registres du doyen. On convint que les aspirants seraient examinés par deux docteurs, et ne pourraient être admis à la maîtrise sans leur intervention. Enfin, et c'était là une clause importante, les barbiers prêtèrent serment de n'administrer aucune médecine, « ains seulement ordonneront ce qui appartient à leur opération de chirurgie manuelle, et quand sera question

¹ Joannes Avis.

de médecine auront recours à un des maîtres de la Faculté. » Ce contrat, ratifié par les quarante-quatre autres barbiers établis à Paris et par les quinze docteurs régents de la Faculté, fut transcrit sur ses registres, où les barbiers ne se virent pas sans émotion qualifiés officiellement de barbiers-chirurgiens, « tonsors-chirurgi ¹. »

A partir de ce moment, les chirurgiens n'existent plus pour la Faculté. Ce sont les barbiers que les médecins appellent auprès de leurs malades quand une opération est nécessaire.

Les chirurgiens virent bien qu'une seule ressource leur restait : se soumettre, prendre rang, eux aussi, parmi les écoliers de la Faculté. Le 31 janvier 1507, plusieurs d'entre eux se présentèrent devant les docteurs assemblés, et firent la déclaration suivante : « Messieurs, nous venons par devers vous, à cause que l'on nous a dit qu'on vous a rapporté que nous disions par la ville de Paris que nous ne sommes point vos escoliers et subjects. Sachez, messieurs, que jamais nous ne pen-

¹ *Contract passé entre les docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris et les maîtres barbiers-chirurgiens de ladite ville, le 3 janvier 1505. Paris, 1505, in-4°.*

sâmes nier que ne fussiesmes vos escholiers. Nous nous confessons tels, et avons toujours fait. » Le doyen Jean Loisel demanda aux chirurgiens présents s'ils pensaient tous ainsi, et tous se découvrant répondirent : « Oui, nous l'advouons. » Deux notaires, qu'ils avaient amenés, prirent acte de cette déclaration¹.

Arrachée par la nécessité, elle n'était pas sincère, et la réconciliation qu'elle scellait fut de courte durée. Les chirurgiens recommencèrent à ordonner « des clystères, apozèmes et médecines ; » la Faculté les cita à son tribunal, leur fit jurer de ne plus retomber en pareille faute. Promesse vite oubliée. Enfin, le 31 janvier 1510, les chirurgiens prirent leur parti. Ils s'humilièrent et demandèrent la paix. La Faculté leur déclara qu'ils étaient « mieux que bien venus, pourvu qu'ils la voulussent reconnoistre comme leur mère. » Ils consentirent. Tous, cette fois, signèrent un accord qui ne devait guère être mieux observé que les précédents.

Pour le moment, la victoire de la Faculté était donc complète : barbiers et chirurgiens

¹ Crevier, t. V, p. 63.

s'inclinaient devant elle, se disaient enfin et très humblement ses élèves. Dans sa joie, elle se montra ingrate vis-à-vis des barbiers, consacra la suprématie que réclamaient depuis si longtemps les chirurgiens. Le médecin et les deux chirurgiens jurés du Châtelet devenaient les examinateurs et signaient les lettres de maîtrise des barbiers. La compétence chirurgicale de ces derniers était limitée, on ne leur reconnaissait plus le droit que de pratiquer des saignées, de panser les « clous, anthrax, bosses et charbons. » Ainsi, à la date du 26 août 1545, quinze barbiers furent reçus maîtres en vertu du procès-verbal suivant, qui nous a été conservé par Étienne Pasquier ¹ :

Nous, Philippes Flesselles, docteur régent en la Faculté de médecine, et médecin juré du Roy nostre sire audit Chastelet de Paris; et Jean Maillard, docteur régent en ladite Faculté, substitut en l'absence dudit de Flesselles; et Pascal Bazin, chirurgien juré du Roy nostre sire audit Chastelet; et Sébastian Danisy, prévost desdits chirurgiens à Paris; et François Bourlon, chirurgien juré à Paris, et ledit Bourlon commis par Guillaume Roger, chirurgien juré du Roy nostre sire audit Chastelet, parce que

¹ Tome I, p. 971.

ledit Roger estoit détenu au lict, malade d'une fièvre tierce.

Certifions qu'en vertu de certaine ordonnance donnée en la chambre de la police, dattée du sixiesme jour d'aoust et signée Valet, nous avons procédé à l'audition, examen et expérience des dessous nommez, sur le fait de la cognition et curation des clouds, bosses, antrax et charbons, tant sur les différences d'iceux que sur les phlébotomies et saignées, diversions qui en tels cas conviennent et se doivent faire, et aussi pour la parfaite curation d'icelles.

Et tout veu et considéré, les responces des dessous nommez, tant en théorique que pratique, les disons estre idoines et suffisans pour guérir lesdits clouds, antrax, bosses et charbons. Le tout certifions estre vray. Tesmoins nos seings manuels icy mis, le vingt-sixiesme jour du mois d'aoust, l'an mil cinq cens quarante-cinq.

Noms et surnoms : Jean Becquet, Pierre Gresle, Jean Pean, Estienne Bizeret, Jean Fremin, Simon Chesneau, Sulpice Pilors, Hugues Maillard, Jean Bigot, Benjamin Gasson, Guillaume Dibon, Jean Daqueu, Baltazard le Chien, Roulequin, Robillard, Jean Tabusso.

Signé : MAILLARD, DE FLESSELLES, DANISY,
BAZIN et BOURLON.

Le nombre des années d'étude n'est pas mentionné dans ce procès-verbal si concis. Il n'y avait sans doute rien de fixe à cet égard,

et il en était de même pour les chirurgiens. Symphorien Champier écrivait quelques années auparavant : « Quant le cyrurgien vient estudier en son art, doibt avoir un maistre savant et praticien... Et quant il aura estudié troys ou quatre ans très bien, et aura veu practiquer les maistres et ouvrer¹, alors peult aller practiquer². »

II

Situation des trois partis au commencement du seizième siècle. — Débuts d'Ambroise Paré. — Il est reçu maître barbier et il ouvre boutique. — Il est attaché aux armées. — Il publie son premier livre. — Réclame d'un barbier. — Malgré le roi, chirurgiens et barbiers ont des droits à peu près égaux. — Paré nommé chirurgien du roi. — Paré est reçu maître chirurgien. — Mort de Henri II. — Mort de François II. — Trépanation de Catherine de Médicis. — Paré nommé premier chirurgien du roi. — La Saint-Barthélemy. — Autopsie de Henri III. — Mort d'Ambroise Paré. — Henri III protège les chirurgiens, et la Faculté rapproche d'elle les barbiers. — L'indult de 1579. — La Faculté refuse d'obéir au pape. — Les chirurgiens se soumettent de nouveau à la Faculté. — Définition de la chirurgie par Laurent Joubert.

Au moment où va paraître le premier grand chirurgien qu'ait produit la France, voici donc

¹ Travailler.

² *Les lunectes des cyrurgiens*. 1531, in-8°, sans pagination.

quelle était la situation des trois corps qui se partageaient l'art médical :

Les chirurgiens avaient la suprématie sur les barbiers, car ceux-ci n'étaient reçus maîtres qu'après avoir été examinés par des chirurgiens.

La Faculté maintenait sa haute juridiction sur les uns et sur les autres, car les médecins intervenaient dans la réception des barbiers et des chirurgiens.

L'ambition des chirurgiens était de se voir incorporés à l'Université, celle des barbiers de se voir incorporés parmi les chirurgiens.

Enfin, entre 1515 et 1533, la confrérie de Saint-Côme avait été officiellement désignée sous le nom de collège¹, et la Faculté n'avait pas protesté.

Ambroise Paré, arrivé à Paris vers 1532, entra comme apprenti chez un barbier. Là, il

¹ L'arrêt rendu par le Parlement le 13 septembre 1533 ordonne que, pour soigner les pestiférés, la Faculté de médecine élira quatre docteurs, « le collège des chirurgiens » deux maîtres chirurgiens, et « la communauté des barbiers » six d'entre eux. (Voy. Delamarre, *Traité de la Police*, t. 1, p. 623). — Lors des épidémies de 1561 et de 1596, cette dangereuse tâche fut confiée exclusivement à des barbiers, il est donc probable que les médecins et les chirurgiens avaient mis peu d'empressement à la solliciter. (Voy. *L'hygiène*, p. 68 et 92).

apprit à raser, à peigner, à panser les plaies. Mais le véritable champ d'instruction était les hôpitaux, l'Hôtel-Dieu surtout, que fréquentaient les apprentis barbiers et les apprentis chirurgiens. Ils semblent y avoir été à peu près sur le même pied, passaient du titre d'externes à celui d'internes, faisaient les pansements, les saignées, ouvraient des cadavres, parfois suppléaient le maître dans un cas d'urgence. Paré raconte qu'au cours d'un hiver rigoureux, quatre malades ayant eu le bout du nez gelé, ce fut lui qui leur en fit l'amputation.

Vers 1536, il fut reçu maître barbier-chirurgien. On a vu dans quelle forme était rédigé le procès-verbal de ces réceptions. Paré s'établit, ouvrit boutique, suspendit au-dessus de la porte les trois bassins, insignes de sa profession. Mais son activité, son désir d'apprendre demandaient un plus vaste théâtre. Il obtint d'être attaché à la personne du colonel de Montejean, fait avec lui la campagne de Provence contre Charles-Quint. En toute occasion il se multiplie, soigne deux blessés sur trois, tente des opérations hardies, la désarticulation du coude, par exemple. Revenu à Paris en 1539, il se marie en 1541. Mais une nouvelle

guerre ayant éclaté, il rejoint les troupes à Perpignan, et on le retrouve encore l'année suivante à Landrecies, cherchant partout les occasions de se perfectionner dans son art, étonnant les vieux chirurgiens par sa perspicacité, son adresse, son sang-froid, son audace et sa modestie. En 1545, il publie son premier livre : *La méthode de traicter les playes faictes par les hacquebutes¹ et aultres bastons à feu, par Ambroyse Paré, maistre barbier chirurgien à Paris*. Ceci supposait bien « plaie ouverte, » comme disaient les anciennes ordonnances ; mais on n'y regardait pas de si près, et aucune limite n'était plus opposée à la compétence des barbiers. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la très curieuse réclame d'un barbier du seizième siècle, qui a été récemment retrouvée par M. Léopold Delisle :

Plaise vous sçavoir qu'il y a aux faulxbourcz Saint Germain des Prez ung maistre barbier et sirurgien qui est bien expert et bien expérimenté, et qui a faict plusieurs belles cures et beaux experimens en la ville de Paris et ailleurs; qui, avec l'aide de Dieu, garist de toutes malladies procedentes de la grosse vérolle curable, sans grever

¹ Arquebuses.

nature ne faire violence aux patients. Et aussy garist le dit maistre de plusieurs aultres maladies segrettes et aultres qui ne sont pas icy déclarez. Et le dit maistre garist par bruvaiges, sans frotter d'oignemens et sans suer. Et sy le dit maistre garist bien aussy par suer et par frotter d'oignemens qui vouldra. Et aussy qui vouldra estre traicté pour faire la diète, le dit maistre la fera faire honnestement. Et premièrement garist le dit maistre de gouttes nouées ou à nouer, de nerfs retraictz et de vieilles ulcères, dartres à la main ou en aultre lieu, chancre en la gorge ou en la bouche ou au palais, avecques les cartillages altérez. Ou s'il y a quelque personnaige qui ait trou au palais, et que à raison dudit trou le personnaige parle du nez, vienne par devers le dit maistre, et avec l'aide de Dieu, il pourra bien parler. Le dit maistre demeure aux faubourcz Saint Germain des Prez, vis à vis d'ung patissier¹... »

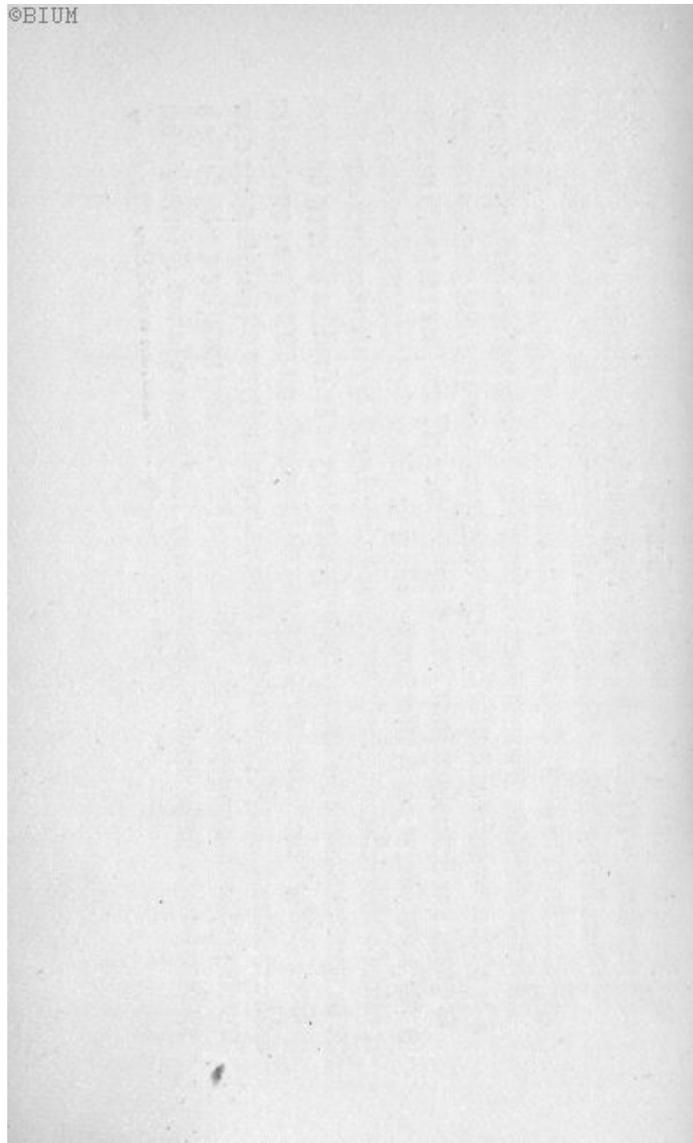
François I^{er} avait songé à créer une Faculté de chirurgie. Son ordonnance de janvier 1544² accorde aux chirurgiens tous les privilèges concédés à l'Université³. Il y met deux

¹ *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 8^e année (1881), p. 130.

² Elle est dans Quesnay, p. 466.

³ « Voulons, ordonnons et nous plaist que lesdits professeurs, bacheliers, licentiez et maistres en iceluy art de cyrurgye joyssent et usent de tels et semblables privilèges, franchises, libertez, immunitéz et exemptions dont les escoliers, docteurs régens et autres graduez et suppostz de nostre Université ont accoustumé de joyr et user; sans que dore-

Laise vos scauoir qd pa aux faulxbourz saint Germain des pres Ding mai
 stre barbiet et chirurgien q est die epperit et die epperimete q qui a fait plus
 sieurs hesses cures et beault epperimes en la ville de Paris et ailleurs que
 avec laide de dieu garist de euites. Inalladies pedetes de la grosse verol
 le citrable sans greuer nature ne faire violce aux parties. Et aussi garista
 e de plusieurs autres malles dies segrettes et autres q ne sont pas icy declares
 re garist par huuaiges sans froit et doignemes et sans suet : et le led maistre
 n aussi par suet et par froit doignemes q vouldra. Et aussi qui vouldra estre
 et faire la diete le dit maistre la fera faire honnestement. Et premierement garista
 stre de gouttes nouues on renouet de netz retraictz et de vielles hesses darettes
 urou en autres lieu: chanet en la gorge ou en la bouche. ou au palais / auctes les
 tilla des alleres. Du si pa que lque personnage qui ait trou au palais et que a pe
 trou le personnage parle ou nez/ Bienne par deuers le dit maistre et avec laide d
 ca bien parler. Lesie maistre demoure aux faulxbourz saint Germain des



conditions. D'abord, le premier lundi de chaque mois, les maîtres se trouveront à Saint-Côme et y donneront, de dix heures à midi, des consultations gratuites¹, coutume qui sans doute s'était perdue. Puis, « les bacheliers, licenciés et maîtres seront instruits en la langue latine, pour en icelle langue répondre aux examens, qui se feront par les prevoist et maistres cyrurgiens en la manière accoustumée. » L'ordre était formel, mais la toute-puissante Université n'en tint aucun compte, et elle continua à maintenir chirurgiens et barbiers à peu près sur le même rang.

senavant il leur soit aucune chose demandé, prins, levé ne exigé sur eux à cause de nos tailles, aydes et octroys, » etc. — Sur les privilèges dont jouissait l'Université, voy. *Écoles et collèges*, p. 37 et suiv.

¹ « A la charge que tous les premiers lundiz des mois de l'an, ilz seront tenuz d'eulx trouver en l'église parochiale de S. Cosme et S. Damyan, ruë de la Harpe en nostre Université de Paris, et y demourer depuis dix heures jusques à douze, pour visiter et donner conseil, en l'honneur de Dieu et sans ryens en prendre, les pauvres malades, tant de nostre dite ville de Paris que autres lieux et endroits de nostre royaume, qui se présenteront à eux pour avoir ayde et secours de leur art et science de cyrurgye. » C'est là tout ce qui resta de l'ordonnance. Les chirurgiens obtinrent d'élever près de l'église un petit bâtiment, où ils donnèrent des consultations aux pauvres. Le premier lundi de chaque mois, après avoir entendu la messe, ils « visitoient et conseilloyent sans salaire tous les pauvres malades, » dit l'article 2 des statuts accordés aux sages-femmes vers 1580.

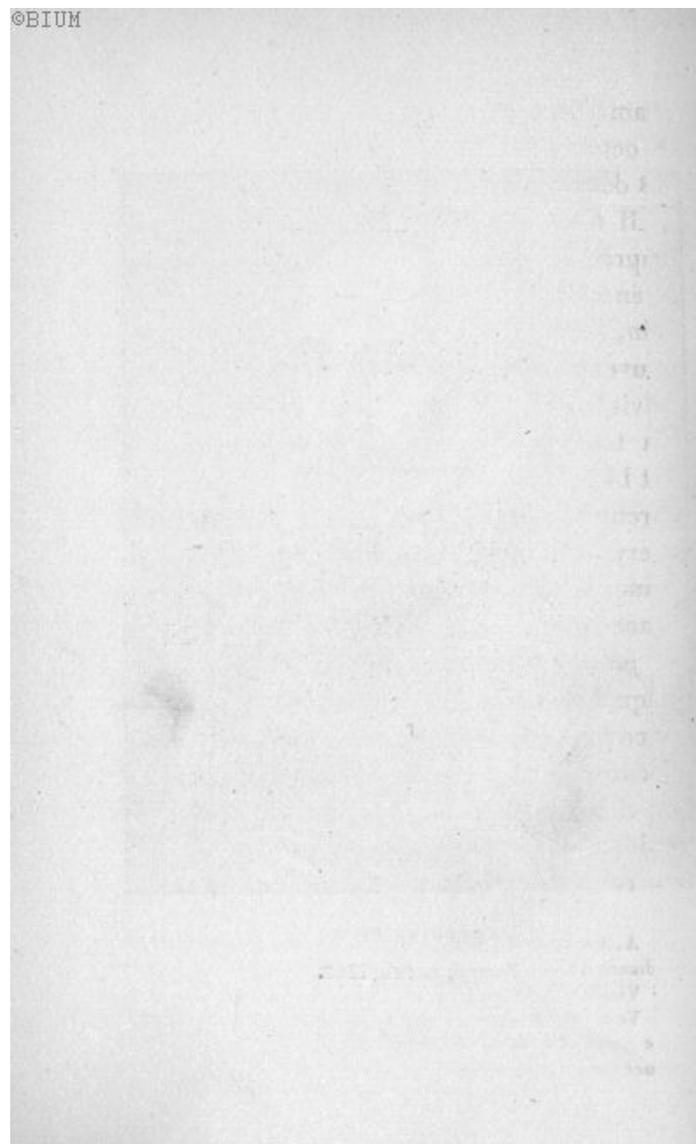
Paré, au cours de ses campagnes, avait soigné une foule de gentilshommes qui, pleins de gratitude et d'admiration pour lui, le recommandèrent au roi. En 1550 ou 1551, Henri II le nomma son chirurgien ordinaire et l'autorisa à partir pour Metz, alors assiégé par le duc d'Albe.

Le collège des chirurgiens, où les hommes habiles étaient rares, vit bien qu'il lui fallait à tout prix conquérir Paré. Dès l'abord, une grande difficulté se présentait. Les examens devaient être subis en latin, la thèse sinon soutenue du moins écrite en latin, et le pauvre maître-barbier, tout chirurgien du roi qu'il était, ignorait cette langue. Lui-même le déplore ingénument dans la dédicace d'un de ses livres : « N'a pleu à Dieu faire tant de grâce à ma jeunesse qu'elle aye esté en grec ou latin instituée ¹. » Tout fut convenu et réglé d'avance entre le collège et le savant récipiendaire, de manière à dissimuler autant que possible une si grave infraction aux règlements. Le 18 août 1554, Paré sollicita l'honneur de passer ses examens; il fut pro-

¹ *Briefve collection de l'administration anatomique... composée par Ambroise Paré, maistre barbier chirurgien à Paris. 1550, in-12.*



AMBROISE PARÉ
Portrait fait en 1582.



clamé bachelier cinq jours après, licencié le 8 octobre, et reçut le bonnet de docteur le 18 décembre.

Il n'est pas établi que Paré ait été appelé auprès de Henri II, à l'occasion du tragique événement qui termina ses jours; mais Chapelain, alors premier médecin du roi, demanda souvent à l'habile chirurgien « son opinion et avis¹. » On sait que Henri II, luttant dans un tournoi avec le comte de Montgomery, fut blessé par lui. Les deux champions rompirent habilement leurs lances, mais Montgomery « ne gecta pas, selon l'ordinaire coutume, le tronsson qui demeure en la main, la lance rompue, ains le porta tousjours baissé; et en courant rencontre la teste du Roy, duquel il donna droict dedans la visière, que le coup haulsa, et luy creva ung œil². » Les documents contemporains ne permettent pas de déterminer avec précision la nature des lésions qu'occasionna cette blessure³; l'état du roi fut certainement jugé très grave, et

¹ A. Paré, *De la méthode curative des playes de tête*. Dédicace à Chapelain.

² Vieilleville, *Mémoires*, liv. VII, chap. xxvii.

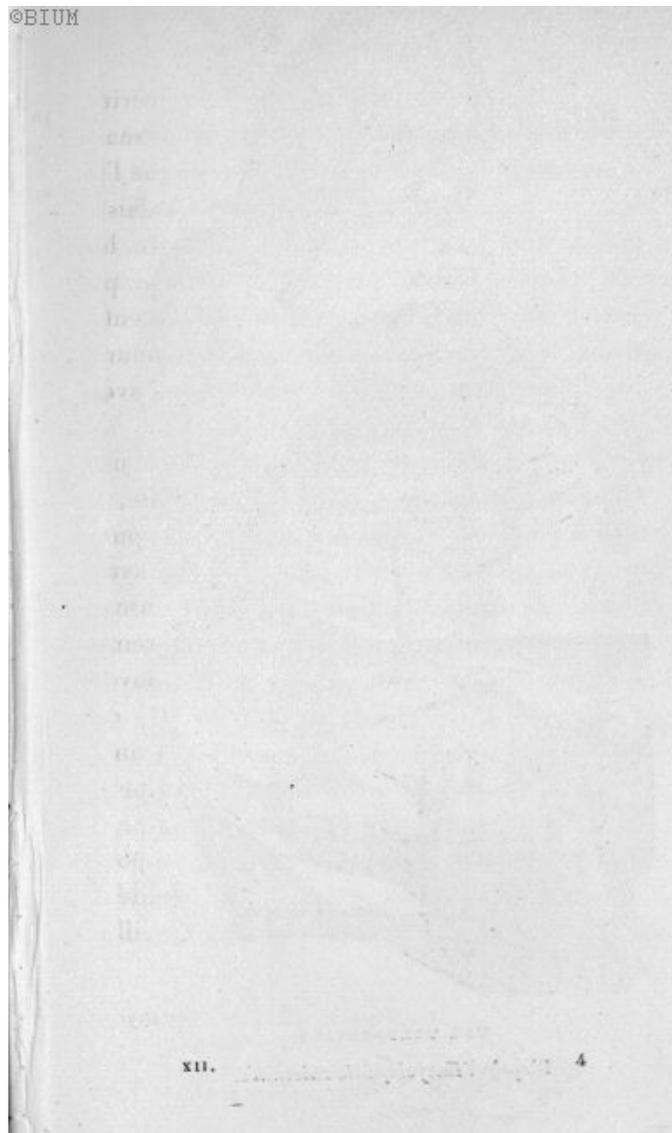
³ Voy. O. Lannelongue, *Examen chirurgical de la blessure reçue par Henri II*. Dans *Les grandes scènes historiques du seizième siècle*.

l'on mit tout en œuvre pour le guérir : « Durant quatre jours, les chirurgiens anatomisèrent quatre testes de criminels, que l'on avoit décapitez en la Conciergerie du Palais et aux prisons du Grand-Chastelet, contre lesquelles testes on coignoit le tronsson par grande force au pareil costé qu'il estoit entré dedans celle du Roy ¹. » Henri II n'en mourut pas moins onze jours plus tard et sans avoir repris connaissance.

Bien que François II ait succombé à une affection moins directement chirurgicale, il est certain que Paré lui donna ses soins, puisque des envieux l'accusèrent « de lui avoir mis du poison dans l'oreille lorsqu'il le pansoit, et cela par le commandement de la reine-mère, qui ne voyoit point d'autre moyen d'assurer son autorité ². » François II, dit Michelet, mourut de Marie Stuart. Son grand-père François I^{er} ne fût pas mort pour si peu; mais sa postérité avait fort dégénéré. Le petit François II était faible, scrofuleux, disposé comme ses frères à la phtisie, et en réalité il succomba à un abcès tuberculeux de l'oreille.

¹ Vieilleville, liv. VII, chap. xxviii.

² Sandras de Courtitz, *Vie de Gaspard de Coligny*, p. 221.





UNE TRÉPANATION
D'après l'*Encyclopédie raisonnée*.

Paré ne semble pas avoir été consulté lors de l'accident arrivé en 1563 à Catherine de Médicis. Jusqu'à elle, les dames qui aimaient l'exercice du cheval montaient à *la planchette*, assises de côté sur une selle plate et les deux pieds posés sur une petite planchette reliée à la selle. Pour diriger l'animal, elles étaient donc forcées de retourner la tête sans cesse, situation disgracieuse et surtout incommode. Catherine, qui avait la jambe belle, dit Brantôme¹, et qui ne craignait pas de la montrer, eut l'idée de l'avancer sur l'arçon de devant, et inventa ainsi la *sambue* ou selle des femmes². Cette innovation, bientôt adoptée par toute la Cour, fut au début la cause de chutes nombreuses. Catherine, âgée déjà de quarante-quatre ans, en fit une terrible qui faillit lui coûter la vie³. Elle était dure au mal, et ne se plaignit guère. Il fallut pourtant en venir à la trépaner⁴. « On lui fit, écrivait Charles IX, une petite ouverture au chef, qui profita tellement qu'au mesme instant la douleur cessa. » A cette époque, où l'on ne soupçonnait pas

¹ Brantôme, t. IX, p. 306.

² Brantôme, t. IX, p. 622.

³ Castelnau, *Mémoires*, édit. Petitot, t. XXXIII, p. 316.

⁴ Brantôme, t. VII, p. 345.

encore les propriétés des anesthésiques, où, au moins jusqu'à Paré, la cautérisation au fer rouge ou à la poix bouillante remplaçait la ligature des artères, hommes et femmes supportaient les opérations chirurgicales avec une force et un courage inconcevables. Peu de jours après sa trépanation, Catherine racontait gaiement l'aventure à la duchesse de Guise, sans y attacher la moindre importance, et terminait ainsi sa lettre : « Je n'ay aysté guière blaysaye ¹, et ne suis que marquaye sur le nay ² comme lé moutons de Berry ³. »

Vers 1564, Paré fut nommé premier chirurgien du roi. Charles IX l'aimait et avait en lui une entière confiance. Il suffira de rappeler que, pendant la Saint-Barthélemy, deux huguenots seulement furent par lui sauvés du massacre, sa nourrice et son premier chirurgien ⁴. Charles IX mourut phtisique; le premier médecin Mazille avait diagnostiqué une fièvre

¹ Blessée.

² Sur le nez.

³ *Lettres inédites de Catherine de Médicis*, publiées par le comte de la Ferrière, t. II, p. 98.

⁴ Voy. Brantôme, t. V, p. 256. — Sully, *OEconomies*, liv. I, chap. vi. — A. Jal, *Dictionnaire critique de biographie*, p. 936. — *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme*, année 1868, p. 173 et suiv.

tierce ou quarte, de sorte que Paré n'eut pas à intervenir. Après la mort, on procéda à l'autopsie ; elle fut faite en présence de Paré, par Guillemeau, son élève, sous les ordres de Mazille qui, bien entendu, ne toucha pas un scalpel.

Paré conserva le titre de premier chirurgien sous Henri III. Son grand âge, sans doute, l'empêcha d'assister à l'autopsie du roi, car son nom ne figure pas sur le procès-verbal. On y voit que Henri III avait été frappé au-dessous du nombril, l'iléon était percé d'outre en outre, de sorte qu'il ne survécut que dix-huit heures à sa blessure ¹.

Ambroise Paré mourut l'année suivante. « Le jeudi 20 décembre 1590, écrit Lestoile, mourut à Paris en sa maison ² maistre Ambroise Paré, chirurgien du Roy, aagé de quatre-vingts ans ³, homme docte et des premiers de son art. »

Il me faut maintenant revenir aux interminables querelles dont j'ai entrepris d'esquisser

¹ Voy. *Les médecins*, p. 164 et 293.

² Elle était située rue de l'Hirondelle, près de l'église Saint-André des Arts, où il fut inhumé.

³ Soixante-treize seulement, car M. E. Bégin a prouvé que Paré était né en 1517.

le tableau. Paré semble y être resté assez indifférent, et la situation des partis se retrouve au jour de sa mort ce qu'elle était au début de sa vie.

La Faculté reste implacable. Tracassière, persécutrice, aussi vaniteuse qu'ignorante, elle se cramponne à ses privilèges comme si elle comprenait qu'elle leur doit toute sa force. En 1575, quand parut pour la première fois, en un magnifique in-folio, les œuvres complètes de Paré, on s'aperçut qu'il y était parlé de la manière de soigner les fièvres. Une si grave atteinte aux prérogatives des médecins ne pouvait rester impunie. La Faculté poursuivit aussitôt l'auteur et l'ouvrage; le Parlement fut saisi, et il ne fallut rien moins que l'autorité du roi pour étouffer l'affaire.

Les chirurgiens, enorgueillis par l'éclat qu'avait jeté sur eux leur illustre confrère, supportaient avec une impatience non dissimulée le joug que leur imposaient les médecins. Les deux corps étaient pourtant dignes de s'entendre, car les chirurgiens aussi avaient des griefs contre Paré. Ils lui reprochaient d'avoir écrit ses livres en français, d'avoir ainsi enlevé à la science le voile qui la dérobaux regards du vulgaire, d'avoir rabaissé sa

majesté et diminué son prestige. Les barbiers, au contraire, toujours obéissants, suivaient avec assiduité les cours de la Faculté et continuaient à fonder sur le travail l'avenir de leur corporation.

Par égard peut-être pour Paré, Henri III s'était montré favorable aux chirurgiens. En 1576, il avait renouvelé l'ordonnance de janvier 1544¹, et l'année suivante il avait autorisé le collège de Saint-Côme à ouvrir des cours publics². La Faculté ne s'émut point. Elle empêcha l'enregistrement de ces ordonnances, puis releva encore la condition des barbiers, resserra les liens qui les lui rattachaient. Elle passa avec eux, au mois de mars 1577, un nouveau contrat à peu près semblable à celui de 1505. Il en diffère pourtant en ce que les médecins renoncent à présider les examens des barbiers, réservent un simple droit d'assistance pour le doyen et deux docteurs, « ausquels sera déféré par lesdits maîtres barbiers-chirurgiens tout l'honneur de présence et de préséance, comme à leurs maîtres. » Les barbiers s'engagent à venir tous les ans, le lendemain de la Saint-Luc,

¹ Voy. ci-dessus, p. 52.

² Quesnay, p. 480 et suiv.

renouveler leur serment de fidélité. Les médecins de leur côté promettent « d'entretenir la bonne coùtume de donner aux barbiers deux bons et notables docteurs lisans, pour leur faire leçons ordinaires et les instruire en l'estat de chirurgie¹. »

Les chirurgiens, cette fois, ne se soumirent pas. Ils méditaient une vengeance terrible qui éclata en 1579. Ils s'étaient concilié, on ne sait comment, de hautes influences en Cour de Rome, et le premier janvier parut un indult qui comblait tous leurs vœux. Le pape Grégoire XIII, prenant les chirurgiens sous sa protection, déclarait que ceux d'entre eux qui auraient obtenu de l'Université le titre de maître ès arts et auraient passé l'examen de licence dans leur collège, pourraient, comme tous les autres licenciés, se présenter devant le chancelier pour recevoir de lui la bénédiction apostolique et le droit d'enseigner². Un mot d'explication est ici nécessaire. La Faculté des arts donnait l'enseignement secondaire aujourd'hui distribué par nos lycées, et le diplôme de maître ès arts, qui était le couronnement des études faites dans son sein,

¹ *Contrat fait et passé, etc.* In-4°.

² Le texte est dans Quesnay, p. 495.

représentait à peu près notre diplôme de bachelier. Tout maître ès arts qui voulait se consacrer au professorat allait solliciter du chancelier de l'Université une sorte d'investiture. Le pape se bornait donc à faire entrer les chirurgiens dans le droit commun, à leur appliquer la loi commune. Mais il avait oublié que la loi commune ne pouvait s'appliquer à des hommes travaillant de leurs mains, et qu'il offensait l'Université tout entière en permettant l'entrée de tels hommes dans un corps où l'on s'honorait de ne jamais faire œuvre de ses dix doigts.

On comprend quel émoi saisit la Faculté de médecine. Elle appelle à son aide l'Université, et le recteur proteste qu'il y a abus, que l'indult ne peut être authentique. Les chirurgiens démontrent le contraire, produisent un certificat signé par trois banquiers de Paris, « sollicitateurs d'expéditions en Cour de Rome¹. »

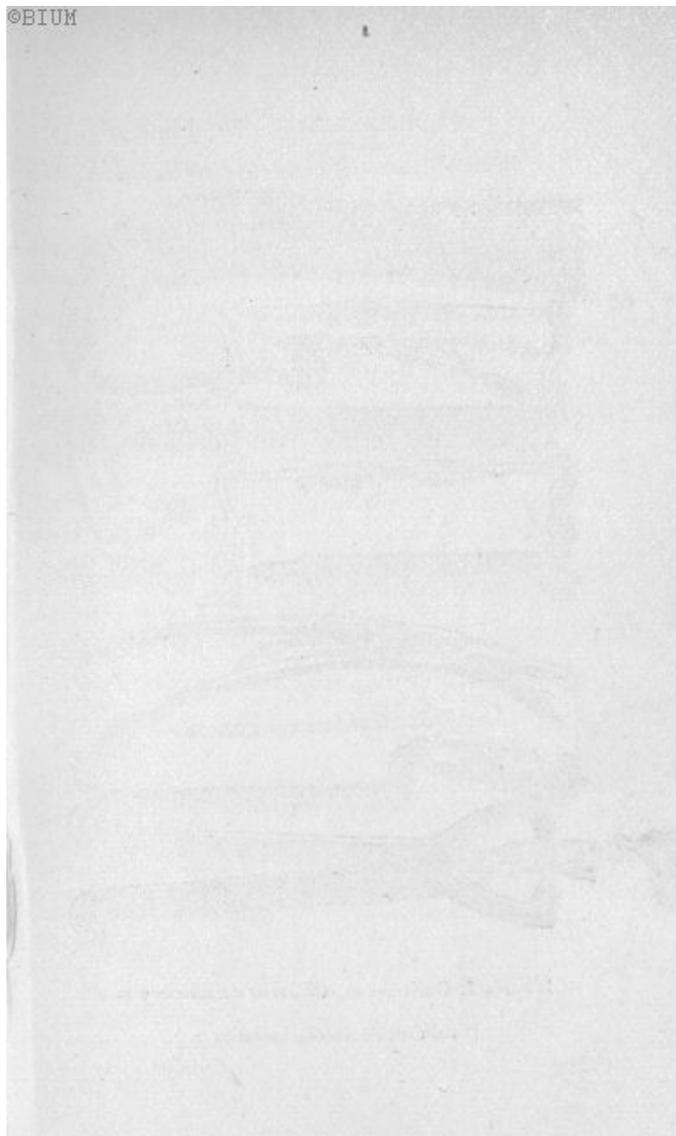
¹ « Maîtres Jean l'Uylier, aagé de soixante-neuf ans ou environ, demeurant rue de la Harpe; Gilbert Chapelle, aagé de soixante ans, demeurant rue S. Jacques, et Nicolas Anroux, aagé de quarante-deux ans ou environ, demeurant rue des Noyers, tous trois banquiers à Paris, sollicitateurs d'expéditions de Cour de Rome, certifions et attestons pour vérité avoir veu, leu et diligemment examiné certaine signature intitulée *Indultum Parisiense*, commençant en ces mots : « Beatiss. Pater, exponunt humiliter, etc. » ... Les seings et

L'Université alors écrit au pape et porte plainte au Parlement.

L'avocat général Augustin de Thou conclut en faveur des chirurgiens. La Cour, fort embarrassée, mit l'affaire de côté, ne rendit point d'arrêt, et fit bien. Certains chanceliers accordèrent leur bénédiction aux chirurgiens maîtres ès arts, d'autres la leur refusèrent. Les esprits se calmèrent peu à peu, et en 1596 nous voyons les chirurgiens prêter de nouveau aux médecins le serment qu'ils leur refusaient depuis 1576. L'article premier était ainsi conçu : « Je jure d'obéir au doyen et à la Faculté dans toutes les choses justes et honnêtes, de leur témoigner l'honneur et le respect que des écoliers doivent à leurs maîtres. »

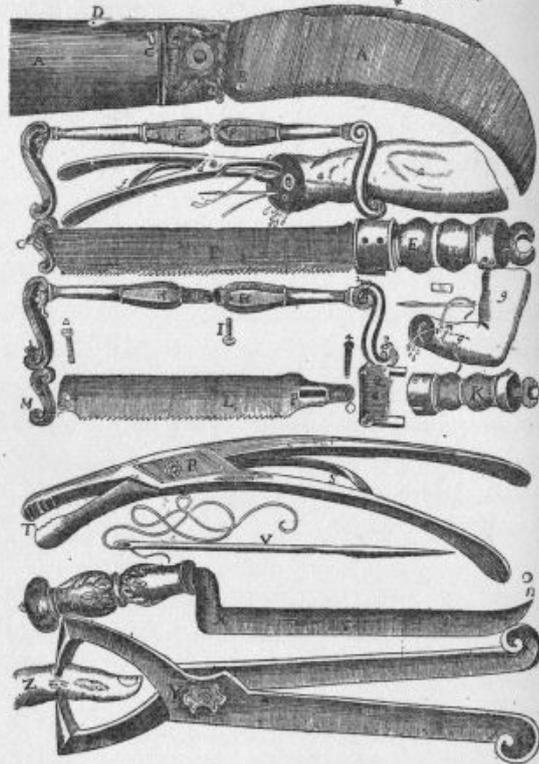
escritures de sa Sainteté et de sesdits officiers déclarons bien connoistre, tant pour les avoir veu escrire, comme pour avoir fait expédier en ladite Cour de Rome plusieurs autres signatures signées, datées et paraphées de seings, escritures et paraphes semblables à ceux de ladite signature, qu'asseurons estre telle que sur icelle nous voudrions bien entreprendre faire expédier bulle sous plomb et en forme probante, qui nous en voudroit bailler la charge, avec temps et délai nécessaire, et fournissant aux frais à ce convenables. »

J'ai reproduit ce passage surtout pour montrer quel était le rôle joué par les banquiers expéditionnaires en Cour de Rome. Ils se chargeaient d'obtenir des expéditions authentiques des pièces délivrées par la chancellerie ou la daterie romaines.



Des Instrumens de Chirurgie.

INSTRUMENS PROPRES A EXTIRPER LES MEMBRES



D'après J. Guillemeau, *Oeuvres de chirurgie*.

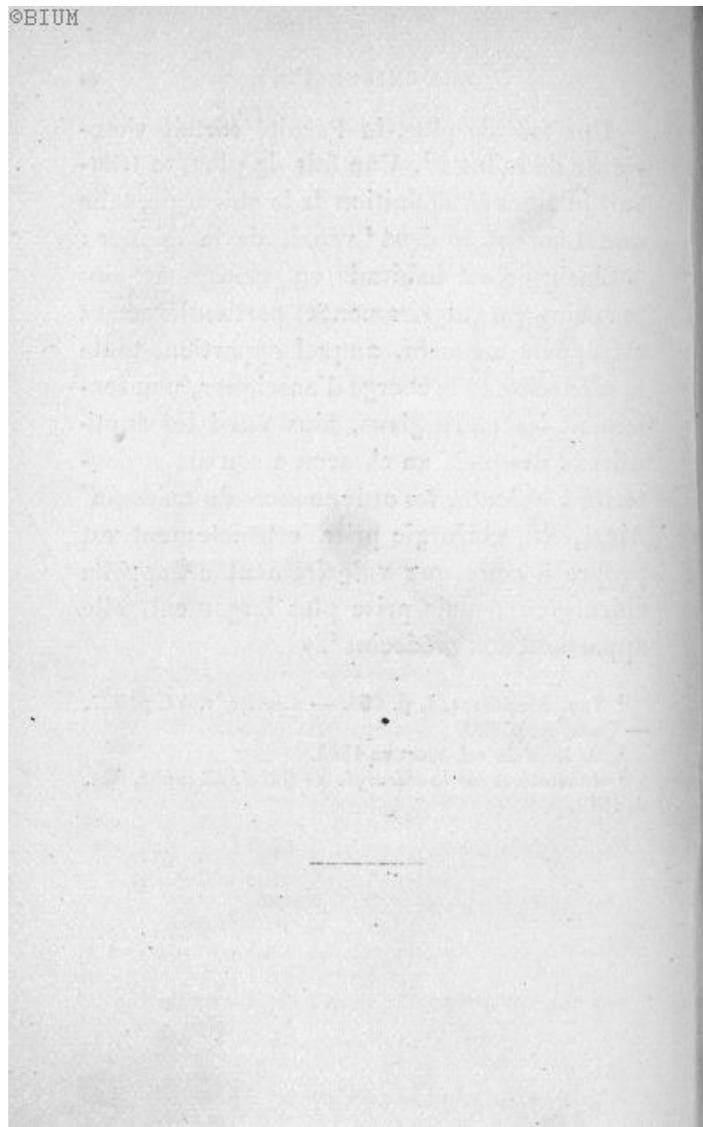
Édition de 1649, in-folio.

Une fois de plus, la Faculté sortait victorieuse de la lutte¹. Une fois de plus, se trouvait justifiée la définition de la chirurgie, telle que Laurent Joubert² venait de la donner : « Chirurgie est habitude ou science, acquise par celui qui vulgairement et particulièrement est appelé médecin, auquel appartient toute la médecine et la charge d'enseigner, non seulement les chirurgiens, ains aussi les apoticaire : desquels un chascun a son art et dextérité à exécuter les ordonnances du médecin. Ainsi, la chirurgie prise estroictement est propre à ceux que vulgairement on appelle chirurgiens; mais prise plus largement, elle appartient aux médecins³. »

¹ Voy. Pasquier, t. I, p. 963. — Crevier, t. VI, p. 327. — Quesnay, p. 208.

² Médecin du roi, mort en 1582.

³ *Annotations sur la chirurgie de Gui de Chauliac*, édit. de 1619, p. 2.



CHAPITRE III.

LE DIX-SEPTIÈME SIÈCLE JUSQU'À L'OPÉRATION
DE LA FISTULE.

ÉCRASEMENT DES CHIRURGIENS.

I

Assassinat de Henri IV. — État de sa santé à ce moment. — Indiscrétions du chirurgien G. Loiseau. — Les maladies des organes génitaux et les médecins. — Louis XIII rasé pour la première fois. — Querelle de la Faculté avec les barbiers. — Définition de la chirurgie. — Querelle des chirurgiens avec les barbiers. — Les chirurgiens s'humilient devant les barbiers. — Désespoir que témoignent à cette occasion tous les historiens de la chirurgie. — Comment cet acte doit être envisagé. — Les barbiers-barbants. — Condition des chirurgiens et des barbiers. — Le collège de chirurgie. — Procès entre la Faculté et les chirurgiens. — Gui Patin. — Arrêt de 1660 rendu contre les chirurgiens. — Triomphe de la Faculté. — Les chirurgiens sont assimilés aux barbiers. — La Faculté va remercier ses juges. — Appel des chirurgiens. — Burlesque engagement pris par la Faculté vis-à-vis de l'avocat général Talon. — Querelle des chirurgiens avec les barbiers. — La corporation réclame pour chef le premier barbier du roi. — Ordonnance de décembre 1666.

Le 14 mai 1610, Henri IV mourait assassiné. Ravallac l'avait frappé deux fois. Le

premier coup porta entre la deuxième et la troisième côte ; blessure légère, car le poumon ne fut pas atteint. L'assassin avait mieux calculé la seconde fois. Son arme, pénétrant obliquement entre la cinquième et la sixième côte, avait perforé le poumon et atteint le cœur ; l'artère pulmonaire était coupée un peu au-dessus de l'oreillette gauche. Le procès-verbal d'autopsie, qui me fournit ces renseignements ¹, ajoute : « Toutes les autres parties du corps se sont trouvées fort entières et saines, comme tout le corps estoit de très bonne température et de très belle structure. »

Ce document, signé par dix-huit médecins et douze chirurgiens, pourrait donner à penser que le roi mourut en pleine et parfaite santé, ce qui est inexact. D'abord, Henri IV avait de fréquents accès de goutte, qui inquiétaient son entourage ². Puis, fait beaucoup plus grave, l'appareil urinaire chez lui était depuis fort longtemps lésé. Des maladies, contractées à l'époque de sa jeunesse et mal soignées, avaient altéré sa constitution. Peut-être

¹ Il a été publié par Guillemeau, *Oeuvres de chirurgie*, p. 855. — Voy. ci-dessous aux *Éclaircissements*, p. 271.

² Voy. le *Journal d'Héroard*, t. 1, p. 62, 134, 154, 268, etc.

n'étaient-elles pas étrangères aux défaillances que madame de Verneuil lui reprochait si durement¹; mais ce dont on ne peut douter, c'est qu'elles avaient déterminé un rétrécissement de l'urètre, et que le moindre excès, le plus léger écart de régime suffisaient dès lors pour provoquer de très redoutables rétentions d'urine. J'en trouve la preuve dans un curieux et rare volume, qui intéresse l'histoire des mœurs au moins autant que celle de la chirurgie.

C'est un petit in-12 qui a pour titre : *Observations médicales et chirurgicales, avec histoires, noms, pays, saisons et tesmoignages. Par M. G. Loyseau, médecin et chirurgien ordinaire du Roy*². En tête, figure une longue dédicace au roi Louis XIII. Sans se soucier de ce que nous appelons aujourd'hui le secret professionnel, Loyseau raconte à ce jeune homme de seize ans les soins qu'il a donnés à son père, « feu le Roy Henry le Grand, d'heureuse mémoire; » et cela, dans des termes tels qu'aucun lecteur ne me pardonnerait de reproduire ici son récit. Voici, à titre de curio-

¹ Voy. Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. I, p. 8.

² « A Bourdeaux, par Gilbert Vernoy, 1617. Avec privilège du Roy. »

sité, les seules lignes qui se puissent citer : « Étant de service auprès du roi, votre père, et sa Majesté se trouvant mal d'une difficulté d'urine, elle me fit l'honneur de m'appeler seul et me communiquer sa maladie. L'ayant sondé, je reconnus qu'il avoit une carnosité¹ au méat urinal, près des parastates², de laquelle je le traitay; et moyennant la faveur et assistance de Dieu l'en guéris entièrement. » Ceci est extrait de la dédicace. Quant à l'analyse du traitement, elle débute ainsi : « L'an mil cinq cens nonante huict, servant mon quartier³ au voyage de la Franche-Comté, le Roy Henry quatriesme estoit tellement travaillé d'une difficulté d'urine, à cause d'une carnosité de long temps engendrée d'une gonorrhée⁴, qu'en marchant il me falloit souvent

¹ On dirait aujourd'hui un rétrécissement.

² Ce que Loyseau nomme ici méat urinal ne peut être que le col de la vessie. Comme A. Paré (p. 224) et comme Dulaurens (édit. Gelée, p. 338), je crois qu'il désigne sous le nom de parastates les extrémités des canaux déférents. Dionis appelait ainsi les épидидymes. (Voy. son *Traité des accouchemens*, p. 15).

³ Les chirurgiens ordinaires servaient par quartier.

⁴ Tallemant des Réaux (t. I, p. 111) parle aussi d'une « gonorrhée » contractée par Henri IV, et qui fut soignée, dit-il, par le premier médecin d'Alibour. Mais c'était là office de chirurgien, non de médecin. Ceux-ci ne voulaient pas s'abaisser jusqu'à soigner les maladies des organes géni-

mettre pied à terre pour le faire uriner par le moyen d'une bougie, et le plus souvent par une sonde ou canule d'argent... » Impossible de poursuivre. Je dirai seulement que le roi guérit très rapidement, à ce qu'assure son chirurgien, bien que la méthode employée et la nature de l'affection permettent d'en douter. Au moyen d'une « canule, » Loyseau portait sur l'obstacle un onguent dont il ne nous a pas révélé la composition¹. Il employa aussi les sondes à demeure, et il se vante d'avoir ainsi « consumé ladite carnosité dans dix ou douze jours, » résultat qu'aucun chirurgien ne se chargerait d'obtenir aujourd'hui, surtout si l'on songe qu'au cours du traitement le roi

taux. Ils ne commencèrent à y prétendre que vers la fin du dix-huitième siècle. Voy. H.-T. Baron (doyen de la Faculté en 1730) : *Question de médecine, dans laquelle on examine si c'est aux médecins qu'il appartient de traiter les maladies vénériennes*, 1735, in-4°. — Voy. encore : *Mémoire pour les chirurgiens, où l'on résout le problème proposé par la Faculté de médecine; savoir : si c'est aux médecins qu'il appartient de traiter les maladies vénériennes, et si la sûreté publique exige que ce soient les médecins que l'on charge de la cure de ces maladies*. L'auteur conclut ainsi : « Les médecins sont dans une incapacité totale de traiter ces maux, lorsqu'au contraire on ne peut refuser aux chirurgiens d'avoir toute l'habileté qu'il est possible d'avoir pour en entreprendre la cure avec succès, puisqu'ils ont pour eux l'avantage d'une expérience consommée. »

¹ Voy. Dionis, *Cours d'opérations de chirurgie*, p. 227.

commit une imprudence qui aggrava son état.

Louis XIII était né le 27 septembre 1601¹, jour où l'on fête saint Côme et saint Damien². Si la double corporation placée sous leur patronage en conçut d'ambitieuses espérances, son attente fut trompée. Elle n'en obtint guère que la platonique faveur de loger une fleur de lys au milieu de ses armoiries. Le jeune roi fut rasé pour la première fois le 24 août 1624³, et le barbier François Despaux, chargé de l'opération, ne paraît pas avoir profité de cette circonstance pour avancer les affaires de ses confrères. Ils n'avaient d'ailleurs pas trop à se plaindre, et un léger échec subi par eux en 1607 avait été presque aussitôt suivi d'un important succès.

Le médecin chargé de les instruire s'était permis de leur faire une leçon sur la respiration. La Faculté déféra le fait au Parlement. Un tel sujet, disait-elle, « excède la science des barbiers, » et l'avocat général Servin, fidèle aux bons principes, plaidait aussi « que

¹ Voy. le *Journal de Lestoile*, à cette date.

² « Nous avons une singulière dévotion à saint Cosme et saint Damian, ayant pleu à Dieu Nous faire naistre le jour que leur feste est célébrée dans l'Église. » *Lettres patentes de juillet 1611*, dans Quesnay, p. 508.

³ *Journal d'Héroard*, t. II, p. 297.

la science n'est pour ceux qui n'ont que la main. » Les barbiers soutenaient de leur côté « que le traité de la respiration est anatomique et chirurgical. » Le Parlement reconnut son incompetence ; il enjoignit à la Faculté de s' « assembler au premier jour pour résoudre quæ sint chirurgica¹, » ordre qui ne l'embarrassa guère. Elle répondit par cette aimable définition : « La chirurgie est un art manuel, borné à la diérèse², la synthèse³ et l'exérèse⁴. »

C'était encore un champ trop vaste pour la plupart des chirurgiens, aussi continuaient-ils à s'associer les barbiers qui se distinguaient par leur habileté. « Bien plus occupés de leurs intrigues que de la science, reconnaît M. Malgaigne⁵, ils n'avaient, pour soutenir l'honneur de leur collège, que la triste ressource d'y agréger ceux d'entre les barbiers qui s'élevaient au-dessus des autres par leur savoir. »

¹ Extrait des registres du Parlement. Dans *Arrests, sentences et contracts d'entre la Faculté de médecine de Paris et le premier barbier du Roy, et la communauté des maîtres chirurgiens-barbiers et jurez de Paris*. 1672, in-4°, p. 21.

² Division, séparation des parties.

³ Réunion des parties divisées.

⁴ Extraction, amputation.

⁵ Page 350.

En 1611, ils recrutèrent ainsi trois sujets distingués, Nicolas Habicot ¹, Jacques de Marque et Isaac d'Allemagne. Seulement, il arriva que les nouveaux venus ne voulurent pas renier leur corporation. Ils revêtirent bien la robe longue et le bonnet carré, mais continuèrent à exploiter leur boutique de barbier, se bornant à arborer sur leurs enseignes les trois boîtes au lieu des trois bassins. Les chirurgiens portent plainte, en appellent au Parlement qui réunit les deux communautés en une seule, supprime entre elles toute distinction. Dès lors les enseignes des barbiers portent à la fois les trois boîtes et les trois bassins. Cela ne dura guère : le 23 janvier 1614, les chirurgiens obtinrent un arrêt qui leur restituait leurs droits ².

Ces querelles sans cesse renaissantes et ayant toutes le même objet, ces arrêts contradictoires arrachés au Parlement par de basses rancunes ou d'inavouables influences, tout cela constitue un récit qui manque à la fois de variété et d'intérêt. Je passe donc sous silence une foule d'arrêts semblables, de sentences

¹ Mort en 1624. Il est le premier qui ait pratiqué à Paris l'opération de la bronchotomie.

² Ét. Pasquier, t. I, p. 974.

rendues par le prévôt de Paris et de pactes conclus entre les compagnies rivales¹. D'ailleurs, durant cette période, la Faculté était fort occupée ailleurs. Elle se couvrait de ridicule en repoussant contre l'évidence la doctrine d'Harvey sur la circulation du sang, et en proscrivant l'antimoine avec une puérile obstination. Le premier de ces débats dura de 1649 à 1663, le second dura un siècle. En 1566, un arrêt solennel du Parlement, toujours docile, avait condamné l'antimoine, en 1666, un arrêt non moins solennel le réhabilita.

Dans l'intervalle, un événement important s'était produit au sein du petit monde qui nous occupe. En 1655, le glorieux corps des chirurgiens s'avoua vaincu, terrassé, fini, et se décida à une soumission complète, non plus devant l'omnipotente Faculté, mais devant les barbiers. Modestes, résignés, ils vinrent avec humilité, la tête basse et le bonnet à la main, solliciter de ces ennemis jusque-là si méprisés l'honneur d'être accueillis par eux,

¹ Je mentionnerai seulement le contrat passé en 1644 entre la Faculté et les barbiers. C'est la reproduction presque textuelle de celui de 1577, mais tous deux sont cités plus loin dans l'arrêt rendu en 1660.

de ne plus former avec eux qu'une seule et même corporation, de faire comme eux, dans une même boutique plus ou moins propre, le double office de chirurgien et de barbier.

Quand il leur faut constater ce honteux accouplement, les historiens de la chirurgie ne peuvent dissimuler leur douleur et leur indignation. Les « auteurs de cette union bizarre, dit Quesnay, dégradoient la chirurgie. Ils cédèrent au torrent qui confondoit des gens de lettres avec des artisans si indignes d'eux. Les chirurgiens se chargèrent de la honte des barbiers et les barbiers entrèrent dans les droits et les privilèges des chirurgiens; de deux corps si opposés il ne s'en forma qu'un¹. » M. Malgaigne, de son côté, est si ému qu'il renonce à poursuivre son intéressante étude historique. Il s'arrête sur cette ignominie, après l'avoir flétrie en termes indignés : « Turpitude sans exemple, s'écrie-t-il, et qui couronnait dignement trois siècles de pitoyables intrigues, de profonde ignorance et d'étroit égoïsme² ! »

Il m'est impossible, je l'avoue, non seulement de partager ce désespoir, mais encore

¹ Page 319.

² Page 351.

de le comprendre. Comment Quesnay, Malgaigne et les écrivains qui les ont copiés n'ont-ils pas vu que la Faculté avait été mal servie par sa haine, et que cette alliance, en apparence si fatale aux chirurgiens, allait au contraire assurer leur triomphe? On en trouvera la preuve dans le chapitre suivant. Mais ce n'est pas tout. Quesnay et Malgaigne se fussent certainement montrés beaucoup plus calmes s'ils avaient eu connaissance d'un édit qui fit peu de bruit lors de son apparition, mais qui suffit très bien pour expliquer le parti fort sage qu'adoptèrent les chirurgiens. En décembre 1637, Louis XIII avait autorisé l'établissement d'une nouvelle corporation de barbiers, celle des *barbiers-barbants*, à laquelle toute pratique chirurgicale était interdite et qui n'avait dans ses attributions que les bains et la coiffure. Les barbiers protestèrent d'abord et s'efforcèrent d'écarter ces concurrents, ancêtres directs de nos coiffeurs actuels. Ils comprirent vite que c'était faire fausse route. Ces nouveaux venus pouvaient bien, dans une certaine mesure, diminuer leur gain de chaque jour, mais en même temps ils assuraient le succès de la cause pour laquelle leur vieille communauté luttait depuis si longtemps. Créer

avaient construit une vaste demeure, sur l'entrée de laquelle on lisait cette inscription aussi superbe que menteuse :

COLLEGIUM

M. M. D. D. ¹ CHIRURGORUM

PARISIIS JURATORUM,

A SANCTO LUDOVICO, ANNO M.CC.LXVI INSTITUTUM.

GRADATIM A PHILIPPIS, LUDOVICIS, CAROLIS, JOANNE, FRANCISCIS ET HENRICIS, REGIBUS CHRISTIANISS. CONSERVATUM.

MODO, SUB AUSPICIIS CHRISTIANISSIMI, JUSTI, PIQUE REGIS LUDOVICI XIII, OB EJUS NATALIS MEMORIAM, RENOVATUM.

ANNO SALUTIS M.DC.XV.

Ils étaient là chez eux, ils y faisaient passer des examens, y conféraient des grades. Ils avaient une confrérie florissante où Louis XIII s'était fait inscrire, et tout le monde connaissait le vieux dicton :

Servez saint Cosme et saint Damien,
Vous vous porterez toujours bien.

On ne sait trop, il est vrai, de quelle ma-

¹ « L'inscription de la chambre de Saint-Cosme est une pièce bien hardie. Le mot COLLEGIUM est seul, et au-dessous, la ligne commence par quatre majuscules M.M.D.D., c'est-à-dire *Magistrorum Doctorum*. » (Extrait de l'arrêt du 7 février 1660. Voy. plus loin.)

nière se faisait chez eux l'enseignement. Il est probable que les apprentis accompagnaient leurs maîtres chez les malades et à l'Hôtel-Dieu. Tout comme le licencié en médecine avait droit d'exercer, le licencié en chirurgie était admis à ouvrir boutique et à pendre au-dessus de la porte l'enseigne distinctive des chirurgiens : trois boîtes à onguent¹. Pour la réception des maîtres, les chirurgiens s'efforçaient encore de copier la Faculté. La remise du bonnet de maître à un licencié était une cérémonie solennelle qui avait pour théâtre la salle du Chapitre à l'Hôtel-Dieu. Suivant l'usage adopté par la Faculté, le candidat était tenu d'offrir à chacun des maîtres un bonnet teint en écarlate et des gants violets ornés d'une houppes de soie, une paire de gants aussi à chaque bachelier, puis, en quittant l'Hôtel-Dieu, un bon repas à la compagnie².

Dans toutes les corporations ouvrières, l'apprenti qui se présentait à la maîtrise était examiné par les jurés du métier, et devait prouver

¹ « Les maîtres chirurgiens, pour marque distinctive de ceux qui n'ont l'expérience et la science, ont ou peuvent avoir au-devant de leurs maisons l'enseigne S. Cosme et S. Damian, avec trois boüettes au-dessous. » J. Dubreul, *Théâtre des antiquitez de Paris*, édit. de 1639, p. 274.

² Ét. Pasquier, t. I, p. 960.

devant eux sa capacité professionnelle, exigence qui fut remplacée au quinzième siècle par l'obligation d'exécuter un *chef-d'œuvre*¹. Comme on le voit, les chirurgiens s'étaient donné une constitution plus compliquée, qu'eux seuls, il est vrai, prenaient au sérieux, mais qui les rapprochait de l'Université. Puis, ils portaient le bonnet et la robe longue, affectaient de belles manières; leurs fils étaient « vestus en jeunes muguets, habits de satin, chapeau de castor et bas de soie². »

Les barbiers-chirurgiens n'avaient ni école ni robe. Ils prêtaient serment à la Faculté et lui payaient une redevance. Ils ne parlaient point latin, et trois bassins peints au-dessus de leur porte rappelaient leur humble origine. Mais en revanche, ils ne craignaient pas de se salir les doigts, ne rougissaient pas de leur métier et en connaissaient tout ce qu'on en pouvait connaître de leur temps. Aussi était-ce dans leurs rangs que se recrutaient leurs fiers adversaires, à eux que ceux-ci avaient recours quand ils éprouvaient le besoin d'infuser un peu de sang nouveau dans leur corporation momifiée. Le petit sacrifice d'amour-

¹ Voy. *Comment on devenait patron*.

² *Les caquets de l'accouchée*, édit. elzévir., p. 105.

propre auquel ils venaient de se résigner était donc largement compensé. Quant aux barbiers, ils gagnaient surtout en considération, puisqu'ils devenaient les égaux, les confrères de personnages parlant latin et qui, par conséquent, auraient pu être regardés comme des savants, s'il eût été permis de donner ce titre à des gens faisant œuvre de leurs mains.

Le Parlement ratifia le contrat d'union, espérant ainsi terminer une querelle qui durait depuis trois siècles. Il se trompait. La Faculté de médecine intervint. Toujours grincheuse, pétrifiée dans son immobilité et exigeant de tout le monde une déférence à laquelle elle n'avait aucun droit, elle ne vit pas sans crainte se réconcilier deux corps qu'elle ne cessait d'opposer l'un à l'autre. Elle leur tint donc à peu près ce langage : Chirurgiens ou barbiers, vous êtes tous des manœuvres que nous, docteurs en médecine, nous méprisons profondément. Nous ne daignons jeter les regards sur vous que pour vous rappeler à l'obéissance. Votre accord ne nous importe guère ; mais il vous était interdit de le conclure sans notre assentiment, car nous sommes vos maîtres et seigneurs, et tous ceux qui de près ou de loin

touchent à l'art médical relèvent de nous. Qu'avez-vous fait d'ailleurs? Vous, chirurgiens, vous ne pouviez transmettre à autrui des privilèges dont nous avions daigné vous gratifier. Vous croyiez élever jusqu'à vous les barbiers, vous vous êtes au contraire rabaissés jusqu'à eux. Vous n'aurez plus ni collègue, ni élèves, ni bonnet, ni robe longue, vous n'êtes plus que de vils barbiers qui doivent à la Faculté honneur, respect et soumission.

De là un procès qui va durer jusqu'en 1660, et dont on peut suivre les différentes phases dans la curieuse correspondance de Gui Patin :

13 juillet 1657. Nous sommes ici en procès avec nos chirurgiens-barbiers¹, qui ont voulu faire une union avec les chirurgiens de Saint-Côme, nos anciens ennemis. *Cosmiani illi* étoient de misérables coquins, presque tous arracheurs de dents et fort ignorans, qui ont attiré les chirurgiens-barbiers à leur cordelle, en les faisant participans de leurs maisons et de leurs prétendus privilèges, et entre autres d'avoir dans leur salle en leurs examens une longue robe noire et un bonnet carré. Et, en ce cas-là, ils nous demandent que nous assistions à leurs

¹ Patin désigne toujours les barbiers sous le nom de *chirurgiens-barbiers*, par opposition aux *chirurgiens de Saint-Côme*. Il espérait ainsi être désagréable à ces derniers.

actes : j'entends notre doyen, qui y va accompagné de deux docteurs. Ils parlent des degrés de bacheliers et de licences et autres telles cérémonies et vanités tout à fait indécentes à de tels laquais bottés.

La cause s'en plaidera pendant un mois, et je crois que les desseins audacieux de cette superbe racaille seront bridés et réglés. Et, en attendant, notre doyen n'assiste à aucun de leurs actes.

Ces chirurgiens de Saint-Côme ne sont-ils pas plaisans ? Ils ont une permission du roi, d'environ trois cents ans, dans laquelle il leur est fait licence de s'assembler. Ils prétendent, ce disent-ils, de ce mot de licence, qu'il leur est permis de faire des licenciés en chirurgie, ce qu'ils n'ont pourtant jamais entrepris par ci-devant ¹ ; quod si illis concederetur, statim convolarent ad doctoratum, et nous feroient des docteurs pas latins ² qui ne sauroient ni lire ni écrire.

Nous ne prétendons pas empêcher qu'il y ait à Saint-Côme des chirurgiens, ni que les autres s'unissent avec eux ; mais seulement nous voulons avoir une compagnie de chirurgiens - barbiers comme nous avons eu jusqu'ici, laquelle relève de notre Faculté, qui prête tous les ans serment de fidélité dans nos écoles et nous paie tous les ans une certaine somme de redevance, sans ³ les droits

¹ Patin ignorait-il donc ou feignait-il d'ignorer que les chirurgiens l'avaient, et depuis bien longtemps, entrepris ? Voy. ci-dessus, p. 29.

² Des docteurs ignorant le latin.

³ Sans compter.

que nous avons sur leurs actes. Mais nous ne voulons ni robes, ni bonnets, ni licences, ni tels autres abus : ils sont déjà assez glorieux et assez sots sans se fournir de tel apparat.

23 novembre 1657. Les carabins de Saint-Côme n'ont osé venir à la preuve de leurs prétendus privilèges au Parlement, combien qu'on a eu le crédit de faire appeler la cause, à laquelle ils n'ont osé comparoître. Ils ont parlé de s'accorder, c'est pourquoi nous avons été assemblés; mais toutes leurs demandes ont été ridicules. Ce sera pour le carême prochain que nous les ferons venir, si avant ce temps-là ils ne deviennent plus sages. C'est une race de méchants coquins bien extravagans, qui ont des moustaches et des rasoirs.

9 janvier 1659. Aujourd'hui au matin, nos avocats¹ ont continué de plaider contre nos chirurgiens-barbiers. Le nôtre, nommé Chenuot², a tout à fait achevé par une fort belle récapitulation de tous nos droits et nos griefs contre cette misérable engeance. L'avocat de l'Université, nommé M. Mareschaux, intervenant pour nous, a aussi parlé et achevé. D'aujourd'hui en huit jours, Pucelle³ parlera pour les chirurgiens-barbiers; il s'est vanté qu'il dira qu'autrefois à Rome il n'y avoit pas de

¹ Chenuot pour la Faculté, Mareschaux pour l'Université et Danez pour quelques chirurgiens qui avaient refusé de s'unir aux barbiers.

² Il faut bien lire Chenuot et non Chenvot.

³ Claude Pucelle, qui mourut en mai 1660 (voy. la lettre de Patin du 11 mai). Il avait épousé Françoise de Catinat, sœur du maréchal.

médecins. Il est vrai que l'on en chassa un certain grec Archagatus, à ce que dit Pline, propter sævitiam urendi et secandi¹; mais, en ce cas-là, il ressembloit bien mieux à un chirurgien qu'à un médecin. Néanmoins il a dit à quelques-uns de ces chirurgiens qu'ils perdroient leur procès. Tout ce que nous demandons n'est qu'un règlement de police pour contenir ces glorieux officiers de la médecine, et qu'ils se souviennent qu'ils sont ministri artis, obligés à reconnoître une supériorité de la part de nôtre Faculté, qui les a élevés, enseignés et conservés. Mais la fréquente saignée et la dive *Syphilis* de Fracastor² les a rendus glorieux, insolens et insupportables.

13 janvier 1659. Il y a encore deux audiences pour le fait des chirurgiens. Tout le monde dit qu'ils perdront; même leur avocat le leur a prophétisé. Ils disent que nous ne demandons qu'un règlement sur certains désordres, et qu'ils ne demandent que la même chose, si bien que ceux qui auront perdu auront pareillement gagné.

5 décembre 1659. Je pense que la semaine prochaine on commencera à plaider contre les chirurgiens. Pour le fond de l'affaire, ils sont entre eux en grand désordre, ne sachant comment sortir de leur méchante affaire, puisqu'ils voient bien qu'ils

¹ Patin cite de mémoire. Il y a dans le texte : « A sævitia secandi urendique. » Lib. XXIX, cap. vi.

² Le médecin Jérôme Fracastor est l'auteur d'un poème célèbre intitulé : *Syphilidis, sive de morbo gallico, libri tres*. J'ai déjà dit que la Faculté abandonnait aux chirurgiens la cure des maladies vénériennes.

perdront. O les ingrats ! nous en viendrons à bout d'une façon ou d'autre.

Ingrats ! Le mot est joli, appliqué à des confrères que la Faculté depuis quatre siècles ne cessait de persécuter.

L'arrêt fut rendu le 7 février 1660 et inscrit sous ce titre dans les registres de la Faculté ¹ :

Arrêt confirmatif de l'union des chirurgiens-jurés et barbiers-chirurgiens, à la charge de soumission à la Faculté de médecine ; avec défense de prendre qualité de bacheliers, docteurs et collèges, faire lectures ni actes publics, porter robes ni bonnets.

.....La Cour a mis et met les parties hors de Cour et de procez, à la charge que les deux communautés des chirurgiens et barbiers unies demeureront soumises à la Faculté de médecine, suivant les contractz des années 1577 et 1644.

Et faisant droit sur la requête des parties de Chenuot, ayant égard à l'intervention du recteur de l'Université, fait inhibitions et défenses ausdictz chirurgiens-barbiers de prendre la qualité de bacheliers, licentiez, docteurs et collèges, mais seulement celle d'aspirans, maistres et communauté.

Comme aussi leur fait défense de faire aucune lecture et actes publics. Et pourront seulement faire des exercices particuliers pour l'examen des aspirans, mesmes des démonstrations anatomiques à portes ouvertes.

¹ Tome XIV, f° 492.

Sans que pas un desdits chirurgiens-barbiers puisse porter la robe et le bonnet, que ceulx qui ont esté et seront reçeus maistres ès-arts. Et néanmoins pourront ceulx qui ont esté reçeus avec la robe et le bonnet jusques à ce jour les porter pendant leur vie...

Ainsi la Faculté obtenait tout ce qu'elle avait désiré. Les contrats passés avec les barbiers étaient imposés aux chirurgiens. Ceux-ci n'avaient plus de collège, ne pouvaient plus conférer de grades, porter ni robe ni bonnet. Rien ne distinguait plus leur communauté des plus humbles corporations ouvrières.

Gui Patin écrivait le surlendemain à son ami Falconet :

Ce matin, 7 février, M. Talon, avocat général, a parlé dans la Chambre, où il a tout à fait conclu pour nous contre les chirurgiens. Ensuite de son plaidoyer, Messieurs ont été aux avis, et aussitôt s'en est suivi arrêt, par lequel nous avons obtenu tout ce que nous demandions.

Tous les chirurgiens-barbiers iront à Saint-Côme et seront mêlés avec les autres. Défense à eux d'appeler leur maison collège; ordonné que l'inscription qui est sur Saint-Côme, où il y a COLLEGIUM CHIRIATICUM¹, etc., sera biffée; l'union des deux communautés de chirurgiens confirmée; tous ré-

¹ Voy. ci-dessus, p. 87.

duits sous l'autorité et juridiction des médecins de la Faculté, selon les contrats anciens.

Sur quoi ils ont fait de grandes clameurs. Aussitôt M. le premier président a retourné aux avis, et puis a dit : « Et néanmoins permis à ceux qui par ci-devant ont été reçus à Saint-Côme en robe et en bonnet, d'en porter le reste de leur vie, s'ils sont maîtres ès-arts de l'Université de Paris; sans tirer à conséquence. » Cette clause ne nous déplaît point; car, outre qu'ils sont en petit nombre, et qu'ils mourront bientôt, elle donne exclusion de robes et de bonnets à tous les autres qui y pourroient prétendre à l'avenir. Voilà donc les chirurgiens de Saint-Côme abattus et leur maison livrée à nos chirurgiens-barbiers, qui nous sont tous soumis. L'arrêt sera imprimé. Ceux de Saint-Côme nous menacent déjà d'une requête civile, que nous ne craignons point.

Le lendemain 8 de février, nous fûmes remercier M. le premier président, M. Talon, avocat général, et M. de Nesmond. Nous étions environ soixantedix, deux à deux. Tout le monde se réjouissoit du gain de notre cause, et il ne se rencontra pas un de ces chirurgiens de Saint-Côme par les rues.

On ordonna hier dans l'assemblée de notre Faculté que l'on iroit remercier les autres juges, que l'on feroit imprimer cet arrêt authentique contre Saint-Côme, avec la harangue de M. le recteur, le plaidoyer de l'avocat de l'Université, celui de M. Talon, les deux contrats ci-dessus, une sentence du lieutenant civil, etc.; de plus, que l'on feroit une impression des statuts de notre Faculté; que le

doyen, accompagné de quatre docteurs, dont je suis un, iroit remercier notre avocat M. Chenuot, en lui portant cinquante louis d'or pro honorario. Tout cela se fera avec le temps.

Comme Patin l'avait prévu, les chirurgiens tentèrent de faire réformer l'arrêt rendu contre eux.

25 février 1660. M. Langlet, recteur de l'Université, a harangué pour l'Académie de Paris contre les chirurgiens, les a traités comme ils méritent, et a conclu qu'ils n'eussent ni robe, ni bonnet, ni aucune autre qualité que de manœuvres chirurgiens, sous la direction et intendance des médecins, pour lesquels il parloit et intervenoit... Si on leur permettoit des robes et des bonnets pour leur prétendue doctrine en chirurgie, il faudroit en accorder autant aux apothicaires pour leur doctrine en pharmacie. Enfin, saint Luc¹ a été plus fort que saint Côme. M. Talon a fait merveille pour obtenir de la Cour que ces gens fussent rangés à leur devoir.

27 février 1660. Nos chirurgiens nous demandent pardon; mais, c'est comme les chiens qu'on fouette bien fort, malgré eux. Quand les soldats, terrassés par frère Jean, criaient : *Frère Jean, je me rends*, il leur répondoit : *Force t'est*², et aussitôt leur donnoit *dronos*³. Il en faut faire de même à ces

¹ Patron des médecins.

² Voy. *Gargantua*, liv. I, chap. xxvii.

³ Avoir dronos, faire dronos, c'est recevoir ou donner

mâtins qui nous auroient accablés s'ils avoient pu, et le feront à l'avenir s'ils peuvent.

6 avril 1660. Nos chirurgiens, qui ne sont que des chiens grondans, nous menacent qu'ils feront casser notre arrêt de la Cour par un arrêt d'en haut. Je crois qu'ils n'auront pas plus de crédit en haut qu'en bas.

20 avril 1660. Les chirurgiens commencent à se rendre. On leur a dit que s'ils plaident sur une requête civile contre nous, ils en payeront l'amende de 400 livres, et qu'ils decheroient encore de tous droits, vu que ce seroient les mêmes juges, les mêmes raisons, les mêmes causes.

Ils le comprirent et s'abstinrent. Les médecins, enivrés de joie, n'eurent pas le mérite de triompher modestement. Par décret rendu en assemblée générale, ils déclarèrent que l'avocat général Talon avait bien mérité de la Faculté, et prirent le burlesque engagement de soigner pour rien lui et sa famille à perpétuité. Ce décret fut transcrit « sur une grande feuille de vélin, avec le grand sceau de la Faculté, et enfermé dans une petite boîte d'argent, » puis solennellement présenté par douze docteurs, doyen en tête, à l'avocat

des coups. L'expression est angevine et languedocienne, on la trouve encore dans les *Propos rustiques* de Noël du Fail, édit. élzév., t. I, p. 93.

général, qui ne fit aucune difficulté de l'accepter¹.

Quant aux chirurgiens, il ne leur restait, je crois, qu'un parti à prendre, s'élever par leur dévouement à la science au-dessus de la condition où des adversaires sans pitié les avaient réduits. Ils ne pensèrent pas ainsi, se montrèrent lâches et déloyaux. En même temps qu'ils imploraient le pardon de la Faculté, ils abandonnèrent leurs nouveaux alliés, firent un procès aux barbiers pour les empêcher de se réunir avec eux à Saint-Côme. La Faculté, voyant ses deux ennemis « se manger entre eux, » exultait², ne cédait rien, faisait enlever de Saint-Côme jusqu'à la chaire qui décorait la salle des séances³, et où s'était assis Ambroise Paré. Plus de bonnets, plus de robes longues, plus d'inscription glorieuse sur la porte de l'amphithéâtre; et il faut prêter serment

¹ Gui Patin, *Lettre* du 2 mai 1660.

² « Les chirurgiens de Saint-Côme ont obtenu des lettres de rescision pour empêcher que les chirurgiens-barbiers n'entrent dans Saint-Côme, et qu'ils ne prennent possession de leur maison. Bref, ils veulent casser l'union qui a été faite entre eux. Ce procès va à les voir plaider les uns contre les autres : nous serons les spectateurs... Ils se mangeront les uns les autres, et il n'y aura jamais grande perte. » G. Patin, *Lettre* du 28 mai 1660.

³ Gui Patin, *Lettre* du 3 août 1660.

d'obéissance à la Faculté, lui payer une redevance annuelle¹, « par forme de cens et de reconnaissance². »

Je ne sais qui leur suscita alors une idée très heureuse. Réduits à la condition de barbiers, ils se rappelèrent que depuis 1371, les barbiers étaient placés sous l'autorité directe du premier barbier du roi. L'ordonnance de Charles V et celle de Louis XI n'avaient jamais été abrogées; ils pouvaient grâce à elles échapper à l'odieuse tutelle de la Faculté. Écoutons encore Gui Patin :

10 *septembre* 1660. Nos chirurgiens sont la plupart de grands coquins. Par le moyen du premier barbier du roi, qu'ils aimeroient mieux avoir pour chef de leur compagnie que d'être soumis à la Faculté, qui les a élevés, conservés et entretenus jusqu'à présent³, ils ont obtenu un arrêt d'en haut

¹ « Je ne veux pas oublier de vous dire qu'après les soumissions que les chirurgiens ont coutume de faire à la Faculté, ils paient au doyen cent sous tournois de redevance annuelle, qui est une marque de leur sujétion à la Faculté. Outre que chaque maître, du jour qu'il est reçu, paie encore par reconnaissance qu'il a de sa bonne mère la Faculté, au doyen d'icelle, pour sa réception, quatre livres douze sous, qu'on ne manque pas de leur faire payer, si eux-mêmes oubloient de prendre quittance. » Gui Patin, *Lettre* du 16 octobre 1660.

² Par arrêt du 15 octobre 1672, cette « prestation annuelle » fut portée à un écu d'or.

³ On a vu comment.

portant défense d'exécuter notre arrêt contre eux. Dès le lendemain, ils ont commencé à nous morguer et à faire remettre sur leur porte le mot de *collegium* qu'ils avoient effacé. Trois jours après, notre doyen a fait casser cet arrêt par un autre qui leur commande de le retirer et de ne plus parler de cette affaire, et d'obéir à l'arrêt du Parlement. Le roi même a dit qu'il ne s'en vouloit pas mêler. Voilà une race de vipères qui continuellement se rebelle contre la justice et l'honnêteté.

5 octobre 1660. Les chirurgiens de Saint-Côme ne veulent point obéir à l'arrêt. Ils veulent continuer dans leur félonie, disant que le premier barbier est leur chef, et qu'on n'a point eu d'égard à ses droits quand le Parlement a jugé et prononcé pour nous contre eux. Et disent encore qu'ils ont de nouvelles pièces à produire, et même qu'ils veulent prendre à parti M. l'avocat général Talon. Ne voilà pas de méchantes pestes ! Ils sont fous, enragés, et ne savent à quel saint se vouer de peur de perdre leurs robes et leurs bonnets cornus... Noël Falconet étudie bien¹, il a été chez un chirurgien de nos amis y voir la démonstration du squelette, qu'il continuera de lui montrer deux fois la semaine².

L'opposition de la Faculté paralysa pendant longtemps les démarches des chirurgiens, et

¹ André Falconet, médecin de Lyon et intime ami de Patin, lui avait confié son fils Noël. Celui-ci étudiait la médecine sous la direction de Patin, chez qui il était logé.

² Voy. ci-dessous.

une ordonnance de police, rendue en décembre 1666¹ pour rappeler leurs devoirs à diverses corporations ouvrières, n'honore la leur d'aucune exception :

Enjoignons à tous compagnons chirurgiens qui travaillent en chambre de se retirer incessamment chez les maîtres, à peine de confiscation de leurs outils de chirurgie et de cent livres d'amende pour la première fois. Et en cas de récidive, voulons qu'ils soient condamnés au bannissement.

Et à l'égard des maîtres chirurgiens, ils seront tenus de tenir boutiques ouvertes, à peine de deux cents livres d'amende pour la première fois; et en cas de récidive d'interdiction de la maîtrise pendant un an, et pour la troisième de privation de leur maîtrise.

Seront tenus lesdits chirurgiens de déclarer au commissaire du quartier les blessés qu'ils auront pansés chez eux ou ailleurs, pour en être fait par ledit commissaire son rapport à la police².

Ces humbles artisans avaient cependant laissé subsister le mot *collegium* sur la porte de leur communauté. C'était là un acte formel

¹ Dans Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 130.

² On se rappelle que cette dernière prescription figurait déjà dans les statuts rédigés sous saint Louis. Elle fut renouvelée par l'article 12 de l'ordonnance du 8 novembre 1780, reproduite dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXVI, p. 395.

de désobéissance envers la justice et une offense envers la Faculté. Les chirurgiens paraissant définitivement vaincus, le doyen A. de Mauvillain, accompagné de l'huissier Masson, alla, le 12 novembre 1667, effacer l'insolente inscription. Les chirurgiens la rétablirent aussitôt, et il fallut que le doyen se dérangeât de nouveau pour la faire enlever.

Toutefois, la cause des chirurgiens était moins désespérée que ne le pensait la Faculté. Ils s'étaient concilié quelques appuis à la Cour, et ils obtinrent d'elle plus qu'ils n'avaient demandé. Jean de Retz, sieur de Villeneuve, premier barbier du roi, avait sans peine établi l'ancienneté de ses droits sur la communauté; mais Louis XIV pensa très sagement que les chirurgiens étant désormais assimilés aux barbiers, il fallait à leur corporation un patron d'une dignité plus relevée. Le premier barbier eut ordre d'abandonner ses droits, de les transmettre au premier chirurgien, à François-Félix Tassy, et ce fut ce dernier que des lettres patentes de 1668 accordèrent pour chef à la communauté unie des chirurgiens et des barbiers.

II

Origine de la dissection des cadavres. — Bulle de Boniface VIII. — Scrupules de Mundini. — La Faculté possède le monopole des cadavres, et fait deux dissections par an. — Les chirurgiens achètent au bourreau des cadavres de suppliciés ou les enlèvent de force. — Faveur accordée à Richard Hubert. — Expériences faites sur des prisonniers du Châtelet lors de l'accident arrivé à Henri II. — André Vésale. — Arrêts rendus contre les chirurgiens qui enlèvent des cadavres. — Les dissections à domicile. — Perquisitions faites à Saint-Côme. — Procès-verbal de l'huissier Masson. — Réclame d'un chirurgien du dix-septième siècle.

Pour ne pas rompre l'enchaînement des faits qui précèdent, j'ai omis de dire qu'il existait encore entre les chirurgiens et la Faculté une autre source intarissable de conflits. Je ne dois pas tarder davantage à la signaler.

Pendant bien longtemps, l'ouverture des corps humains fut regardée comme une profanation. Les croisés, ne voulant pas abandonner en terre étrangère les restes de leurs parents, les faisaient couper par morceaux et bouillir, opération qui permettait de les renvoyer en France¹. Boniface VIII interdit cette coutume.

¹ Thomas Lauth, *Histoire de l'anatomie*, t. I, p. 299.

Au mois de février 1300, il publia une bulle, qui figure dans les *Extravagantes*¹, et dont l'objet est bien de condamner toutes dissections anatomiques entreprises sans l'aveu du Saint-Siège.

Elles l'étaient plus encore par un préjugé qui fut fort difficile à déraciner. Pourtant, dès 1315, à Bologne, Mundini de Luzzi osa disséquer publiquement deux cadavres. Le résultat de ses observations, accompagné de curieuses gravures, fut imprimé en 1478, et avec les écrits d'Hippocrate et de Galien resta durant plus d'un siècle l'unique guide des anatomistes. Il est vrai de dire que Mundini, en opérant ses deux dissections, n'avait pas la conscience bien tranquille. Pour la rassurer, il choisit des cadavres de femmes; encore n'osa-t-il même pas ouvrir la tête, de peur de commettre un péché mortel². Il eut donc peu d'imitateurs, et les anatomistes les plus passionnés se bornaient à disséquer des rats, des taupes, des veaux et des porcs.

¹ *Extravagantes communes. De sepulturis.*

² P.-V. Renouard, *Histoire de la médecine*, t. II, p. 12.
— L'anatomie de la tête figure pourtant dans l'ouvrage de Mundini, au moins dans les éditions postérieures; je n'ai pu me procurer celle de 1478

Au quatorzième siècle, la célèbre Faculté de Montpellier disséquait par an un cadavre. C'est ce qui résulte de lettres patentes rendues par Charles VI en mai 1396. Les juges de la ville, y est-il dit, remettront une fois l'an aux docteurs une personne condamnée à mort, quels que soient son sexe, sa religion et la nature de son supplice¹. Gargantua n'eût pas été si facile à contenter².

J'ai à peine besoin de dire que la Faculté de Paris s'était réservé le monopole des cadavres et des dissections. Elle seule y avait droit, et elle défendait ce privilège avec autant d'égoïsme que d'acharnement. Ce n'est pas qu'elle en abusât. Sur ce point encore, elle ressemblait au vilain personnage

Qui ne fait rien et nuit à qui veut faire.

Dès le seizième siècle, un des chirurgiens du Châtelet était tenu de faire chaque année « une anatomie de femme, pour l'instruction de ce qui est de la pratique des saiges femmes, où elles seront averties de se trou-

¹ « Cujuscunque sexus, aut legis, suspensam seu submersam. » *Ordonnances royales*, t. VIII, p. 73.

² « Et, par fréquentes anatomies, acquiers toy parfaicte congnoissance de l'homme. » *Pantagruel*, liv. II, chap. VIII.

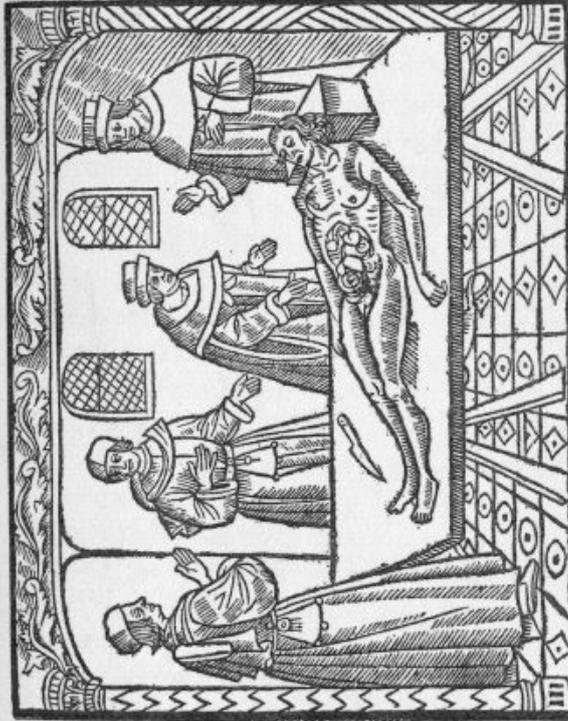
ver¹. » A la fin du dix-septième, la Faculté en accorde aux étudiants jusqu'à deux par année : un arrêt rendu en février 1660 porte que « les anatomies doivent se faire dans les écoles, au nombre de deux au moins par an². »

Donc, deux fois au moins chaque année, le doyen adressait requête au lieutenant criminel, qui s'empressait de lui octroyer le corps du premier coquin exécuté pour ses méfaits. Grand événement à l'école. Le bedeau allait prévenir maîtres et étudiants, et si l'on était en paix avec les chirurgiens ou avec les barbiers, on daignait les convier à la cérémonie. En tout cas, il fallait que l'un d'eux vint disséquer le corps ; les docteurs présidaient à l'opération et étaient censés guider l'opérateur, mais aucun d'eux n'aurait compromis sa dignité jusqu'à toucher le cadavre du bout du doigt. C'est ce que l'on appelait *faire une anatomie*.

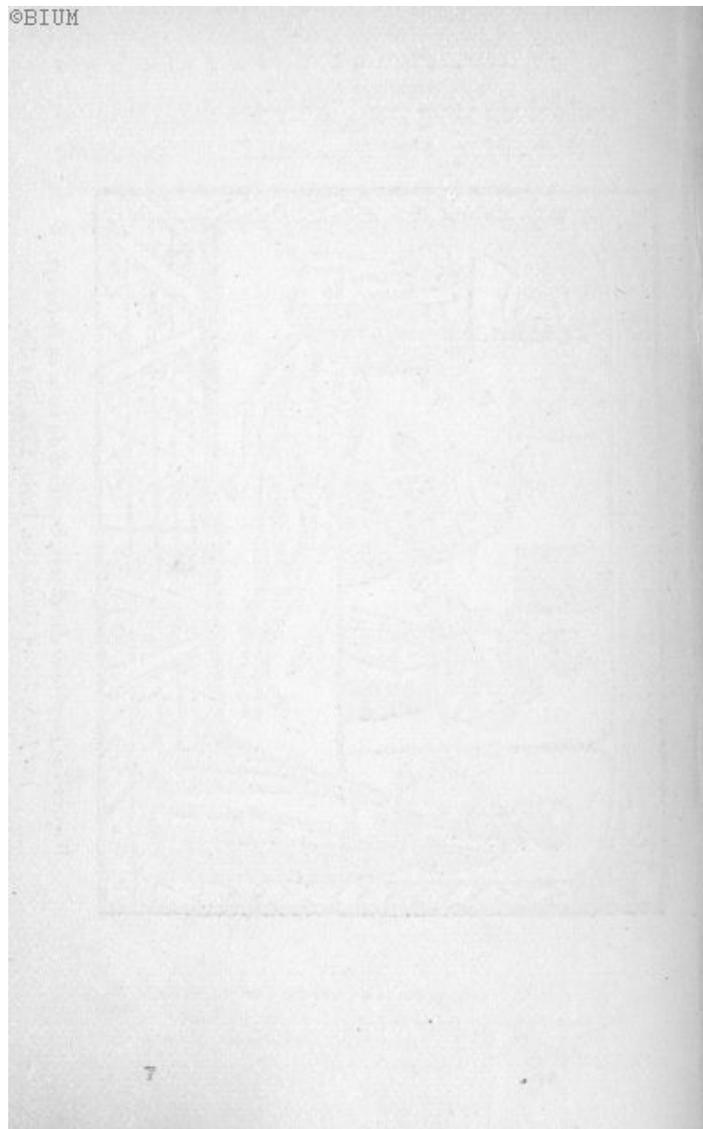
Mais chirurgiens ou barbiers étaient moins faciles à contenter. Aussi qu'arrivait-il ? Les jours d'exécution, ils s'entendaient avec le

¹ *Statuts et reiglemens ordonnez pour toutes les matrones ou saiges femmes de Paris* (vers 1580), art. 19.

² *Arrests, sentences et contracts*, etc., p. 63.



*D'après Les propriétés des choses, traduité de latin en françoys,
par frere Jehan Corbichon. Paris, 1522, in-folio.*



greffier criminel, avec le bourreau, et moyennant finance le cadavre leur était abandonné. Le bourreau exigeait ordinairement que l'on mit sa responsabilité à l'abri, qu'on lui fit violence. Alors les chirurgiens se réunissaient soit à la Grève, soit aux halles, ils recrutaient des pages, des laquais, des bateliers, des crocheteurs, et l'exécution à peine terminée, tous se précipitaient sur le cadavre encore chaud, l'enlevaient de force et le transportaient dans la boutique de quelque barbier. De nombreux confrères avertis y attendaient, ils déposaient le corps sur une table, puis s'empressaient de barricader la porte. La maréchaussée accourait; on lui tenait tête et elle se retirait. Le doyen de la Faculté ne s'apaisait si aisément, il portait plainte au Parlement; mais le nombre même des arrêts rendus en semblable occasion démontre assez leur impuissance. Tous se ressemblent, rappellent des faits identiques, renouvellent des défenses toujours violées.

En 1555, le chirurgien Richard Hubert obtint de Henri II des lettres patentes qui l'autorisaient à « prendre librement corps d'hommes et de femmes exécutés par auctorité de la justice, ensemble des trespassez de

l'Hostel-Dieu et autres lieux, pour sur lesdicts corps morts faire anatomie publique¹. » Richard Hubert était chirurgien du roi²; ainsi s'explique l'octroi de cette faveur toute personnelle, et qui, disent les lettres patentes, ne devait pas « tirer à conséquence pour l'avenir³. » Au cours de cette même année, Ambroise Paré se fit livrer par le lieutenant criminel le corps d'un supplicié qui fut transporté à son domicile⁴. Le Châtelet et la Conciergerie étaient la ressource des rois et de leurs chirurgiens quand ils avaient besoin de sujets pour des expériences. C'est le Châtelet qui fournit le cuisinier sur qui Paré essaya la vertu d'un bézoard devant Charles IX⁵; comme nous l'avons vu, c'est là aussi que s'adressèrent

¹ Félibien, *Pièces justificatives*, t. II, p. 767.

² Il mourut en 1581. Voy. l'*Index funereus* de Devaux, p. 23.

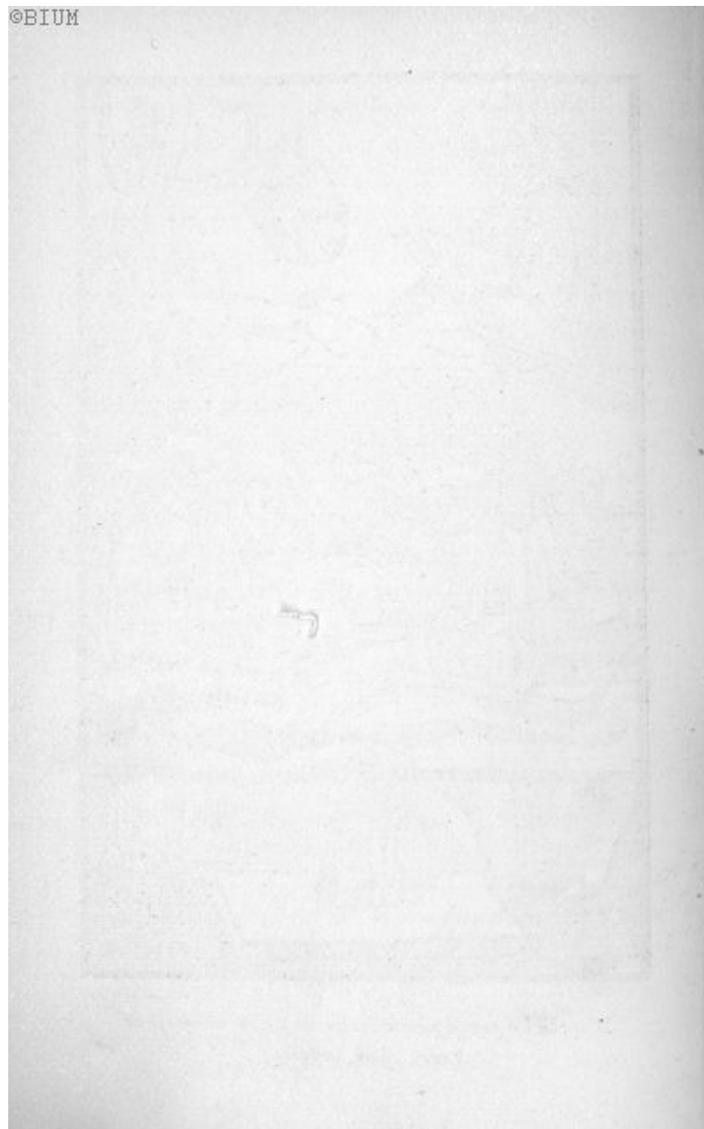
³ « Mandant au surplus ledict seigneur Roy et enjoignant à la Cour et au prévost de Paris ou son lieutenant civil et criminel faire jouir ledict Hubert desdictes permissions, octroy et faculté, nonobstant quelconques statuts, privilèges ou ordonnances, restrictions, mandemens et deffences contraires, ausquelles icelluy seigneur déroge par lesdictes lettres quant à l'effect susdict pour cette fois et sans tirer à conséquence. »

⁴ Voy. son *Anatomie universelle*, préface, et son *Discours sur la mumie*, chap. V.

⁵ Voy. *Les médecins et Les médicaments*.



D'après *Le grand propriétaire de toutes choses*, etc.
Paris, 1556, in-folio.



les chirurgiens de Henri II mortellement blessé pendant le tournoi du 30 juin 1559¹.

Portal raconte que le célèbre Vésale s'en allait pendant la nuit rôder autour des fourches patibulaires de Montfaucon, et avec quelques condisciples y disputait aux oiseaux de proie les restes des suppliciés. Parfois aussi, bravant les peines terribles qui attendaient les sacrilèges, il s'introduisait dans les cimetières pour y dérober des cadavres².

On risquait moins à les arracher au bourreau, car l'arrêt du 11 août 1551 menaçait seulement les coupables d'une amende. On y lit que « aucuns particuliers s'efforçoient de prendre, et de fait prenoient et enlevoient souventes fois, plusieurs corps par les mains des exécuteurs de la haute justice et leurs valets, pour quelque argent qu'ils leur donnoient. » Défense est faite « de doresnavant bailler et délivrer aucuns corps morts pour anatomie ou dissection, sans la requeste signée du doyen de la Faculté. Semblablement, fait la Cour inhibitions et défenses aux chirurgiens, barbiers et autres étudiants, tant en médecine que chirurgie, de faire aucune ana-

¹ Voy. ci-dessus, p. 60.

² *Histoire de l'anatomie*, t. I, p. 395.

tomie, sinon en la présence d'un docteur en médecine : le tout sur peine d'amende arbitraire, à la discrétion de la Cour ¹. » Arrêt sans cesse méconnu et sans cesse renouvelé.

Le 23 janvier 1615, le lieutenant criminel est cité à comparaître devant la Cour et réprimandé : le lundi précédent, « quelques chirurgiens, assistez d'une grande multitude de laquais, » avaient enlevé un corps à l'exécuteur ².

Le 14 décembre 1630, le Parlement se décide à « châtier exemplairement les réfractaires. » Il leur inflige une amende de quatre cents livres, et ordonne que la boutique du chirurgien où le corps aura été transporté sera fermée ³.

Le 12 mars 1633, de la Noue, chirurgien-juré du Châtelet, est « admonesté » par la Cour. Elle « permet au doyen de la Faculté de faire saisir et enlever les corps morts qui

¹ *Arrests portans défenses d'enlever les cadavres sans la permission du Doyen de la Faculté de médecine de Paris ; de faire anatomie qu'en la présence d'un Docteur de ladite Faculté ; aux Officiers de justice de prendre aucuns droits pour l'enlèvement desdits cadavres, et à l'exécuteur de la haute justice d'exiger plus grande somme que de trois livres.* In-4^o, s. d., p. 30. — Voy. ci-dessous, p. 274.

² *Arrests portans défenses, etc.*, p. 7.

³ *Arrests portans défenses, etc.*, p. 15.

auront esté pris par les aspirans chirurgiens et autres sans sa permission, en quelques lieux ou endroits qu'ils puissent estre, mesme dans les escoles des maistres chirurgiens. » En outre, elle condamne « tous soldats, laquais, bateliers, crocheteurs et autres sortes de gens assistans lesdits chirurgiens, ayans épées, armes à feu et autres bâtons, à estre pendus et étranglez sans autre forme ni figure de procès ¹. »

En 1646, les chirurgiens Grangier, le Gros, et Richard Hubert dont il a été question plus haut, eurent l'audace de faire enlever le corps d'un nommé Georges Vigot que le prévôt de Paris « avoit octroyé au sieur Chartier, médecin du Roy et professeur ordinaire de médecine. » La Cour les condamna seulement à le restituer ².

Le 27 mars 1657, le Parlement déclare que les contraventions aux arrêts précédents seront sévèrement réprimées. Les coupables payeront quatre cents livres d'amende. En outre, tout chirurgien convaincu d'avoir « assisté aux dissections des corps morts enlevés par force, » se verra privé de la maîtrise. « Per-

¹ *Arrests portans défenses, etc.*, p. 20.

² *Arrests portans défenses, etc.*, p. 25.

met au doyen de la Faculté de médecine de faire saisir et enlever ces corps en quelque lieu qu'ils puissent estre, mesme dans les écoles desdits chirurgiens. Défenses ausdits de faire aucunes anatomies ou dissections, sinon en la présence d'un docteur en médecine, lequel interprétera ladite dissection en la manière accoutumée ¹. »

Pour un cadavre cédé à la Faculté, le bourreau recevait seulement trois livres. Les chirurgiens se montraient plus généreux. En 1659, ils achetèrent un supplicé cinquante-cinq livres, plus six livres de bougies, l'enlèvement ayant eu lieu pendant la nuit. L'arrêt du 28 mars condamne solidairement « Galliot, greffier criminel du Châtelet, Saint-Germain et Dubois, exempts, et l'exécuteur de la justice, à restituer les six livres de bougie et les cinquante-cinq livres mal pris et exigez pour avoir délivrance d'un cadavre supplicé ². »

En somme, la Faculté qui, comme je l'ai dit, ouvrait jusqu'à deux cadavres par an, tenait surtout à ce que les chirurgiens n'en eussent pas davantage. Elle se montrait plus libérale vis-à-vis de ses membres, et si un

¹ *Arrests portans défenses, etc.*, p. 28.

² *Arrests portans défenses, etc.*, p. 30.

docteur désirait avoir chez soi un sujet pour le disséquer, le doyen signait sans difficulté l'autorisation nécessaire. La police semble n'avoir vu aucun inconvénient dans ce transport des cadavres à domicile. Gui Patin écrivait, le 30 décembre 1650, à son ami Falconet :

Un de nos docteurs, nommé Regnier, ayant obtenu, en vertu de la requête que je lui avois signée comme doyen, le corps d'un de ceux qui furent roués il y a trois semaines, pour en faire des opérations de chirurgie en sa maison, on y a remarqué une chose fort extraordinaire, savoir : le foie du côté gauche et la rate du côté droit. Tout le monde a été voir cette particularité, et même M. Riolan, qui est ravi d'avoir vu cela ¹.

Regnier, pas égoïste, avait donc convoqué ses amis à cette petite fête, et c'était là un usage général. Dans le *Crispin médecin* de Hauteroche, pièce jouée en 1670, le docteur Mirobolan dit à sa servante Dorine : « Qu'on fasse ajuster cette salle proprement, afin d'y bien recevoir tous ceux qui me feront l'honneur de se trouver à la dissection du corps que me doit envoyer le maître des hautes

¹ Tome II, p. 578.

œuvres¹. » Et trois ans après, Thomas Diafoirus courtisant Angélique, l'invitait à « venir voir la dissection d'une femme². »

Le maître des hautes œuvres préférait naturellement livrer des cadavres aux chirurgiens, qui les payaient bien, qu'aux docteurs qui se bornaient en général à exhiber une requête de leur doyen. Après un semblant de résistance, il laissait faire. Les chirurgiens enlevaient le corps du supplicié et le transportaient en toute hâte à Saint-Côme. Le doyen protestait aussitôt, et déléguait un huissier pour aller opérer la saisie, expédition rarement couronnée de succès.

L'année 1672 fut fertile en scènes de ce genre, et nous possédons deux curieux procès-verbaux dressés par l'huissier Masson, qui instrumentait alors au nom de la Faculté. Le samedi 13 février, par exemple, il fit buisson creux, ce que lui-même raconte en ces termes :

Nous nous sommes transporté en la maison dite

¹ Acte II, scène 4.

² « Avec la permission de monsieur, je vous invite à venir voir l'un de ces jours, pour vous divertir, la dissection d'une femme, sur qui je dois raisonner. » *Malade imaginaire*, acte II, scène 6.

Saint-Cosme, où estant et parlant au sieur Mauriceau ¹, maistre ès arts, chirurgien juré, prévost de la communauté, nous luy avons enjoint de nous faire ouverture des portes de la salle et chambre de ladite maison, pour enlever le cadavre par eux pris le jour d'hier des mains de l'exécuteur de la haute justice, et qui fut porté en ladite maison sans permission ny consentement du sieur doyen de la Faculté de médecine.

Lequel sieur Mauriceau auroit esté refusant de faire ladite ouverture, ce qui m'auroit contraint demander un serrurier. Et à l'instant Jean Champnoir, garçon serrurier, demeurant rué de la Harpe, estant survenu, j'aurois fait faire ouverture de la porte de leur salle, de leur chambre du conseil et de l'amphithéâtre, en présenee de René Béraud, Antoine Siné et Nicolas Bouillé, bourgeois de cette ville. Dans lesquels lieux et en tous les autres de ladite maison, n'ayant trouvé ledit cadavre, le concierge et sa femme ont dit, en la présence de tous les susnommez, que ledit cadavre avoit esté enlevé dès le jour d'hier, à minuit, sur l'avis qu'ils ont eu que ledit sieur doyen se plaignoit de ce qu'ils avoient ledit sujet ².

Douze jours après, Masson se présentait de nouveau à Saint-Côme. Il y fut plus mal reçu encore, mais cette fois force resta à la loi. La

¹ Chirurgien qui se fit un nom célèbre dans l'art des accouchements. Il mourut en 1709.

² *Arrests portans défenses*, etc., p. 32.

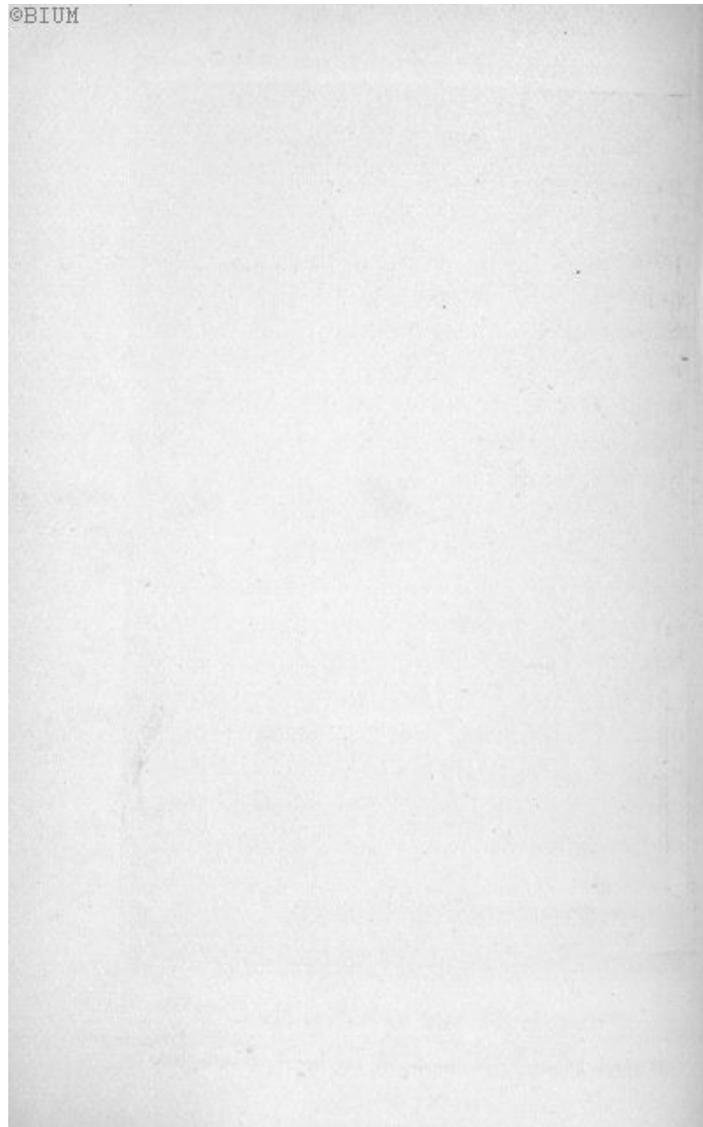
scène est curieuse, et vaut la peine d'être racontée.

L'huissier Masson arrive à Saint-Côme, accompagné de Jean Chollet, sergent à verge, et de six archers. Les portes étant ouvertes, il entre seul, et pénètre sans difficulté dans l'amphithéâtre. Sur les bancs sont assis cent à cent vingt élèves, au centre un cadavre est étendu sur une table, et debout devant elle un aspirant, nommé Simon, fait une démonstration anatomique, « sans assistance ny présence d'aucun médecin. » Trois maîtres chirurgiens, en robe et en bonnet, assistent à la leçon, parmi eux figure le prévôt Mauriceau. L'huissier s'adresse à lui, expose sa mission. On le berne, on le hue. Il appelle à son aide les archers restés au dehors. Les élèves chirurgiens les empêchent d'entrer, retiennent de force Masson et le sergent à verge dans la salle, s'y barricadent et maltraitent les envoyés de la Faculté. Ils étaient depuis deux heures prisonniers dans l'amphithéâtre quand arrivent des renforts que les archers très malmenés avaient été querir. Assiégés par environ quatre-vingts archers, les chirurgiens durent céder, et les vainqueurs enveloppèrent dans un manteau le cadavre, qui



AMPHITHÉÂTRE DE SAINT-CÔME.

D'après Dionis, *Opérations de chirurgie*, frontispice.



fut aussitôt porté à l'École de médecine ¹.

Il faut croire que les chirurgiens n'étaient pas encore corrigés, car au mois de juillet 1683 quelques-uns d'entre eux furent poursuivis « pour avoir achepté à prix d'argent du nommé Pajot, fils du fossoyeur de Saint-Sulpice, plusieurs corps humains exhumés. » La justice se montra vis-à-vis d'eux indulgente; elle les condamna seulement à être admonestés par la Cour et à payer une légère amende ².

Je reviendrai sur ce sujet dans le chapitre suivant. Et puisque j'ai reproduit dans le précédent la réclame d'un barbier du seizième siècle, celle d'un barbier du dix-septième me servira ici de conclusion. Il n'y a guère entre eux de différence. Toutefois, le dernier se qualifie de « médecin et opérateur ordinaire du Roy. » En avait-il le droit? Il faut bien le croire, quoique je n'aie trouvé nulle part la confirmation du fait ³. Son boniment, dissi-

¹ *Arrests portans défenses*, etc., p. 33.

² Bibliothèque nationale, fonds français, manuscrit n° 21,737, f° 105.

³ Il en était des chirurgiens du roi comme de ses médecins. Tous ceux qui appartenaient à un service public prenaient ce titre. Il y avait des chirurgiens du roi attachés à la garde-robe, à la vénerie, à la fauconnerie, aux écu-

mulé sous le titre d'*Avis charitable de l'auteur*, figure dans le volume suivant, qui est devenu fort rare : *L'opérateur ingénu, enseignant les vérités et abus des opérateurs, les moyens de composer les grains angéliques pour purger le phlegme, la bile, la pituite et la mélancholie, par le S^r de la Martinière, médecin et opérateur ordinaire du Roy*¹.

Cher lecteur,

Comme nos corps sont sujets à un très grand nombre de maladies, dont les unes sont guéries par les médicamens et les autres par les opérations de la main, Dieu m'ayant donné le talent de les guérir est ce qui m'a fait juger à propos de vous avertir que je taille de la pierre, et que par la sonde je distingue les causes de la rétention d'urine, et donne une parfaite assurance si c'est pierres, flegmes, sables, galles, écorcheures ou carnositez de la vessie, dont j'en donne une entière guérison.

Je guéris des loupes en quelque partie du corps qu'elles puissent estre, et des décentes de boyaux et autres hernies, soit par bandages et emplastres, ou par l'opération de la main, donnant la connoissance aux malades si c'est bubonocelle² ou

ries, etc. Ceux qui soignaient la personne du roi étaient souvent désignés sous le nom de *chirurgiens du corps*.

¹ 1669, in-18, p. 76. — En tête du volume, on voit le portrait de l'auteur, qui avait pour prénoms Pierre-Martin.

² Bubonocèle, hernie inguinale bornée à l'aîne.

oschocelle ¹, ou phisocelle ², ou épiplocelle ³, ou anthérocelle ⁴, ou hydrocelle ⁵, ou sarcocelle ⁶, lesquelles hernies les faiseurs de brayers ⁷ ne connaissent pas.

Je fais pessaires ⁸ et emplâtres pour la décente de matrice des femmes, et arrête leurs pertes de sang causées par quelques efforts ou mauvais accouchemens.

Je réunis le bec de lièvre ou lèvre fendue.

J'abais les cataractes, mouches et ongles ⁹ qui viennent aux yeux.

Je guéris la maladie secrète et ses accidens, sans tenir la chambre, laissant librement vacquer à ses affaires, sans crainte que personne avec qui l'on fréquente s'en apperçoive; qui est sans flux de bouche et sans mercure, mais par poudres et ptisannes laxatives, qui ont cette vertu de fortifier

¹ Oschéocèle, hernie inguinale descendue dans le scrotum.

² Physocèle ou pneumatocèle, hernie inguinale descendue dans le scrotum et distendue par des gaz.

³ Épiplocèle, hernie de l'épiploon.

⁴ Entérocelle, hernie limitée à l'intestin. Compliquée d'épiplocèle, elle devient entéro-épiplocèle.

⁵ Hydrocèle, tumeur formée par un épanchement de sérosité, soit dans le tissu cellulaire du scrotum, soit dans une des enveloppes du testicule.

⁶ Tumeur du testicule.

⁷ Les faiseurs de bandages.

⁸ Pessaires.

⁹ L'ongle est un abcès placé entre l'iris et la cornée. Dionis le nomme hypopyon, et le distingue du ptérygion, épaissement de la conjonctive.

l'estomach, aider la digestion, donner l'appétit et le repos à ceux qui ne peuvent dormir.

Je remets les membres rompus et disloquez. Je guéris toutes ulcères de jambes, tant invétérées qu'elles puissent estre, sans faire aucune incision, et les écronelles.

Comme aussi j'ay de très excellens remèdes pour les fièvres quartes, tierces, lentes, et pour plusieurs autres maladies qui affligent le corps humain, pour lesquelles j'invite les curieux de me venir voir, et je panse les pauvres par charité.

CHAPITRE IV.

DEPUIS L'OPÉRATION DE LA FISTULE JUSQU'À LA
FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

TRIOMPHE DES CHIRURGIENS.

I

Mort de Richelieu. — Le cancer d'Anne d'Autriche. —
Mort de Mazarin. — La chirurgie enseignée au Jardin des
Plantes. — Les barbiers-barbants. — Les enseignes des
chirurgiens. — Les hémorroïdes. — La fistule de
Louis XIV. — Premiers remèdes employés. — L'opéra-
tion. — La fistule maladie à la mode. — Honoraires
payés par Louis XIV. — Félix anobli. — Humiliations
subies par la Faculté de médecine. — Cours faits malgré
elle à Saint-Côme. — Agrandissement du collège des
chirurgiens. Construction d'un amphithéâtre. — Statuts
de 1699. — Condition des chirurgiens. — Ils sont réputés
exercer un art libéral. — Soumis au premier chirurgien
du roi. — Prévôts et apprentis. — Examens et chef-
d'œuvre. — Frais d'études. — Armoiries de la corpora-
tion. — Les garçons chirurgiens. — Le médecin F.-J.
Hunault. — *Les gagnant-maltrise.*

Le terrible arrêt de 1660 qui, aux yeux de
la Faculté, devait consommer la ruine des chi-
rurgiens, fut en réalité un premier avantage
remporté par eux sur leur arrogante rivale.

D'abord, la fusion des chirurgiens avec les barbiers étant complète, absolue, la Faculté avait perdu la ressource d'opposer les deux corps l'un à l'autre. Elle se trouvait donc avoir devant elle un parti plus nombreux, plus fort, plus riche qu'auparavant. Il venait d'en fournir la preuve, et désormais c'est contre le premier chirurgien du roi qu'allait avoir à lutter la tracassière Faculté. Enfin, le préjugé qui déprisait tout travail manuel commençait à s'affaiblir, et ce progrès était dû surtout à l'influence des hommes habiles qu'avait produits la corporation des barbiers. Celle-ci rencontrera bientôt un appui tout-puissant dans la royauté, restée jusque-là spectatrice indifférente de la lutte.

La chirurgie, il faut le dire, n'avait jamais obtenu à la Cour un de ces succès éclatants qui imposent le respect ou commandent l'admiration.

Richelieu, soigné par son chirurgien Jean Juif¹ et par ses médecins François Citoys² et François Vautier³, avait longtemps souffert

¹ Jean Devaux, *Index funereus*, p. 44.

² Il publia en 1639 un *Avis sur la nature de la peste*, où il prend le titre de « médecin du Roy près monseigneur le Cardinal duc de Richelieu. »

³ Gui Patin, *Lettre du 10 mai 1646*.

d'hémorroïdes internes compliquées d'un énorme fic. Suivant les uns, la gangrène s'y mit et emporta le malade¹. Suivant d'autres, et Patin est du nombre, il mourut d'un abcès au thorax².

Louis XIII et Anne d'Autriche étaient également tourmentés par des hémorroïdes³. Pierre Séguin, Gendron et Alliot furent médecins d'Anne d'Autriche, qui avait pour chirurgiens Gabriel Bertrand⁴ et Jean Biennaise. Atteinte d'un cancer au sein gauche, elle endura un long martyre dont le souvenir nous a été conservé par mademoiselle de Montpensier et par madame de Motteville. Sur la fin, dit celle-ci, « quand on la pansoit, on lui tenoit des sachets de senteur auprès du nez, pour la

¹ « Le cardinal de Richelieu mourut d'une horrible gangrène qu'il avoit à l'anus, étant au bassin. » *Le tableau de la vie et du gouvernement de messieurs les cardinaux Richelieu, etc.*, p. 136.

² « Richelieu avoit abcessus insignis in parte infima thoracis... Le quatrième jour de sa maladie, desperantibus medicis, on lui amena une femme qui lui fit avaler de la fiente de cheval dans du vin blanc, et trois heures après un charlatan qui lui donna une pilule de laudanum. » Patin, *Lettre* du 12 décembre 1643.

³ Vittorio Siri, *Mercure*, traduit en français par J.-B. Requier, t. VIII, p. 25. — Gui Patin, *Lettre* du 30 décembre 1650.

⁴ Patin, *Lettre* du 11 septembre 1665.

soulager de la mauvaise odeur qui sortoit de sa plaie¹. »

Mazarin l'avait précédée dans la tombe. Patin écrivait le 7 mars 1661 : « Il y a plus de quatre jours que le diable auroit emporté le Mazarin, mais il ne sait par où le prendre, tant il pue... Il a peur que le Mazarin lui donne la peste par la puanteur de son corps, s'il le touche. » Mazarin mourut d'une hydropisie de poitrine, consécutive d'une affection gouteuse chronique. Sur la fin, ses pieds enflèrent à tel point qu'on dut les entourer de fiente de cheval², et sa faiblesse était si grande que l'on songeait à le mettre au lait de femme³. La chirurgie n'avait d'ailleurs rien à voir en tout ceci. Louis XIV, au contraire, fut forcé de recourir à elle, et nous verrons qu'il sut lui témoigner sa gratitude.

La botanique, la chimie et l'histoire naturelle étaient enseignées au Jardin des Plantes par des professeurs dont le roi s'était réservé

¹ *Mémoires*, édit. Petitot, II^e série, t. XL, p. 287. — « Quoiqu'elle tint toujours dans ses mains un éventail de peau d'Espagne, cela n'empêchoit pas que l'on ne sentit sa plaie jusqu'à faire manquer le cœur. » Mlle de Montpensier, *Mémoires*, édit. Michaud, t. XXVIII, p. 393.

² Gui Patin, *Lettre* du 22 février 1661.

³ Gui Patin, *Lettre* du 25 février 1661.

la nomination. En 1672, Louis XIV y créa une chaire de chirurgie, et la confia au chirurgien Dionis ¹. La Faculté dut dissimuler son mécontentement. En revanche, elle eut la satisfaction de voir réunis aux chirurgiens et placer sous l'autorité du premier chirurgien du roi les barbiers-barbants ou perruquiers, créés par Louis XIII et dont Louis XIV avait fort augmenté le nombre. L'article 4 des statuts de 1674 veut cependant qu'une distinction subsiste entre les deux corps. Les perruquiers sont tenus d'avoir « des boutiques peintes en bleu, fermées de châssis à grands carreaux de verre, et de mettre à leurs enseignes des bassins blancs pour marque de leur profession, et pour faire différence de ceux

¹ Voy. P. Dionis, *Cours d'opérations de chirurgie démontrées au Jardin royal*, dédicace au roi. Elle commence ainsi : « Le cours d'opérations de chirurgie que j'ose présenter aujourd'hui à VÔTRE MAJESTÉ est un hommage qui lui est dû, puisque c'est en exécution de ses Ordres qu'elles ont été démontrées dans son Jardin Royal. VÔTRE MAJESTÉ, toujours attentive au bien de ses sujets et sur ce qui peut contribuer à la perfection des sciences et des arts, n'a pas seulement ordonné par une Déclaration particulière que les anatomies s'y fissent publiquement, Elle a voulu encore que les opérations de chirurgie y fussent démontrées à portes ouvertes et gratuitement.... Je fus choisi, Sire, en 1672, pour démontrer les vérités anatomiques et les opérations chirurgicales; j'ay tâché de m'en acquiter avec toute l'ardeur et l'exactitude qui sont dues aux ordres de VÔTRE MAJESTÉ. »

des chirurgiens qui en ont des jaunes. » Leur enseigne devait en outre être ainsi conçue : *X, barbier, perruquier, baigneur, étuviste*¹. *Céans, on fait le poil et on tient bains et étuves*².

Les enseignes des chirurgiens étaient plus variées. Mauriceau, dont le *Traité des maladies des femmes grosses* eut quatre éditions de 1668 à 1681, donnait ainsi son adresse sur le titre : « A Paris, chez l'auteur, au milieu de la rue des Petits-Champs Saint-Honoré, à l'enseigne du bon médecin³. » Un autre chirurgien, logé près de l'église Saint-Martial, avait choisi pour enseigne : LA CHARITÉ DE SAINT LOUIS, représentée sur un beau tableau, où se lisaient ces deux vers composés par Santeul⁴ :

Ne medicas adhibere manus dubitaveris ægro,
Admonet hæc pietas regia, teque docet.

En ce temps-là, la couronne de France reposait sur la tête d'un auguste souverain à qui l'histoire a décerné le titre de *Grand*.

¹ Sur l'histoire de cette corporation, voy. *Les soins de toilette*.

² Ces prescriptions furent reproduites dans les statuts de 1718, art. 42.

³ On lit sur l'édition latine : « Apud auctorem, in medio viae dictæ des Petits-Champs, sub signo boni medici. »

⁴ Sur un tableau de la charité de saint Louis, à la boutique d'un chirurgien, proche S. Martial. Dans les *Santolii opera*, 2^e édit. (1698), p. 178.

Maître absolu de son peuple, il se voyait redouté de ses ennemis parce qu'il était fort, aimé des femmes parce qu'il était beau et roi, adoré des hommes parce qu'il était le dispensateur de toutes les grâces et de toutes les faveurs. Servi et encensé plus qu'un dieu¹, aucune gloire humaine ne semblait avoir jamais égalé la sienne. Si, comme le prétend Bossuet, celui qui règne dans les cieux se glorifie de faire la loi aux rois, il ne pouvait en vérité rencontrer une meilleure occasion de prouver sa puissance. Il céda à la tentation.

Au commencement de l'année 1686, Louis XIV fut forcé de s'aliter. Depuis plusieurs jours, il ressentait de vives douleurs, où ? à l'anus. Décidément la Providence ne ménageait pas l'humiliation à son favori. Grand émoi à la Cour. On pensa d'abord qu'il s'agissait d'hémorroïdes, maladie alors très répandue. « Ce mal, dont l'excès étoit autrefois inconnu, dit le marquis de Sourches², étoit devenu si commun que l'on ne parloit d'autre chose que de gens qui s'étoient fait faire la grande opération. Les uns attribuoient la

¹ On devoit servir Dieu comme on sert le roi, écrit Mme de Sévigné. *Lettre* du 2 août 1689.

² *Mémoires*, 10 avril 1685, t. I, p. 206.

cause de ce mal nouveau à la plume dont on se servoit dans les chaises, les carrosses et les autres choses qui servoient à la commodité, au lieu du crin dont on se servoit autrefois. Les autres l'attribuoient à la grande quantité de ragoûts que l'on mangeoit alors... »

Ce mal n'était pas si nouveau que le pensait le marquis de Sourches. Au quatorzième siècle, on professait déjà avec raison que « c'est péril de guérir les vieilles émorroïdes¹. » Les bons chirurgiens, Dionis entre autres, étaient encore de cet avis², seulement, on ne les écoutait pas, et tout le monde voulait être opéré.

La Cour sut bientôt que Louis XIV souffrait d'une maladie plus grave. On avait reconnu l'existence d'une fistule.

Le premier chirurgien du roi était alors Charles-François Félix, qui avait succédé en 1676 à son père François Félix; il préconisa l'incision comme le seul remède efficace. Mais opérer le roi ! Nul ne pouvait envisager une pareille éventualité sans frémir. Il fut donc décidé que l'on tenterait d'abord d'autres procédés.

¹ J. Corbichon, *Le propriétaire de toutes choses*, édit. de 1496, liv. VII. Le volume n'a pas de pagination.

² Dionis, p. 337 et suiv.

Mille gens proposoient des remèdes qu'ils disoient infailibles, et l'on éprouva une partie de ceux qu'on jugeoit les meilleurs, mais pas un ne réussit.

On dit à sa Majesté que les eaux de Barège étoient excellentes pour ces maladies, le bruit même courut qu'Elle iroit à ces eaux; mais avant que de faire ce voyage, on trouva à propos de les éprouver sur divers sujets. On chercha quatre personnes qui avoient le même mal, et on les envoya à Barège aux dépens du Roy, sous la conduite de M. Gervais, chirurgien ordinaire de sa Majesté. Il fit des injections de ces eaux dans leurs fistules pendant un tems considérable; il les y traita de la manière qu'il crut convenable pour leur rendre la santé, et il les ramena tout aussi avancez dans leur guérison que quand ils étoient partis pour y aller.

Une femme vint dire à la Cour qu'étant allée aux eaux de Bourbon pour une maladie particulière, elle s'étoit trouvé guérie par leur usage d'une fistule qu'elle avoit avant que d'y aller. On envoya à Bourbon un des chirurgiens du Roy, avec quatre autres malades qui revinrent dans le même état qu'ils étoient quand ils partirent.

Un Jacobin s'adressa à Monsieur de Louvois, et luy dit qu'il avoit une eau avec laquelle il guérissoit toutes sortes de fistules. Un autre se vantoit d'avoir un onguent qui n'en manquoit aucune. Il y en eut d'autres qui proposèrent des remèdes différens, et qui citoient même des cures qu'ils prétendoient avoir faites. Ce ministre, qui ne vouloit rien ménager pour une santé aussi précieuse que

celle du Roy, fit meubler plusieurs chambres à la surintendance, où on mit des malades qui avoient des fistules, et on les fit traiter en présence de Monsieur Félix par ceux qui se vantoient de les pouvoir guérir. Une année s'écoula pendant toutes ces différentes épreuves sans qu'il y en eût un seul de guéri.

M. Bessières, qui avoit examiné le mal, étant interrogé par sa Majesté sur ce qu'il en pensoit, répondit librement au Roy que tous les remèdes du monde ne feroient rien sans l'opération ¹.

C'était parler en homme sage, et il y avait longtemps que Félix avoit sur ce point son opinion faite. Bien qu'il s'agit d'une opération simple, déjà familière à plusieurs chirurgiens de l'antiquité ², il s'y exerçait sans cesse, et l'on avoit soin de lui réserver tous les fistuleux qui entraient dans les hôpitaux. Il daignait opérer lui-même, ce dont chacun s'émerveillait grandement : « Les jeunes chirurgiens, écrit l'abbé de Choisy ³, avoient redoublé leur application en voyant leur chef travailler de la main comme un autre. »

Louis XIV comprit qu'il lui fallait s'aban-

¹ Dionis, p. 352.

² Voy. Sprengel, *Histoire de la médecine*, trad. Jourdan, t. VII, p. 264.

³ *Mémoires*, édit. Michaud, t. XXX, p. 620.

donner à ses chirurgiens, et une fois cette résolution prise, il montra un courage, un sang-froid, une fermeté vraiment admirables. La veille du jour fixé pour l'opération, il voulut encore monter à cheval, alla visiter ses jardins, soupa avec la famille royale, parut fort tranquille et fort gai¹. Le lendemain, vers cinq heures du matin, entrèrent au palais par des portes différentes afin de n'éveiller aucun soupçon, toutes les personnes qui devaient assister ou prendre part à l'opération². C'étaient madame de Maintenon; Louvois; le père La Chaise, confesseur du roi; d'Aquin, premier médecin; Fagon, médecin ordinaire; les quatre apothicaires; Félix; Bessières; et Laraye, apprenti de Félix. La salle dite de l'œil-de-bœuf était alors coupée en deux; Louis XIV couchait dans la pièce la plus rapprochée de la chambre à coucher actuelle³. L'autre, moins grande et décorée de tableaux du Bassan, était appelée cabinet des Bassan. C'est là que l'on se réunit et que tout fut préparé pour l'opération. Vers sept

¹ *Journal de Dangeau*, 18 novembre 1686, t. 1, p. 417.

² *Mercure galant*, n° de novembre 1686, p. 327.

³ Il ne s'installa dans celle-ci qu'en 1701. Voy. Dussieux, *Le château de Versailles*, t. 1, p. 230.

heures, on pénétra chez le roi qui était très calme. Il se fit expliquer par Félix l'usage des instruments apportés et se livra à lui avec confiance. Il fut placé sur le bord de son lit, un traversin sous le ventre, les cuisses écartées et maintenues par deux apothicaires. Félix se mit à l'œuvre, et même lorsque huit coups de ciseaux enlevèrent les callosités de la fistule, le roi ne laissa échapper ni une plainte ni un mot¹. Après que Félix eut terminé le dernier pansement, on replaça le roi dans son lit, et aussitôt « la porte fut ouverte à ce qu'on appelle la première entrée, c'est-à-dire aux personnes qui ont le droit d'entrer les premières au lever... Ayant remarqué qu'on ne faisoit aucun bruit, le roi ordonna que toutes choses se fissent à l'ordinaire, tint conseil dès le jour mesme, et permit dès le lendemain aux ministres étrangers de le saluer². »

L'effet à la Cour fut immense. L'année 1686 devint *l'année de la fistule*, et aucun courtisan n'eût osé l'appeler autrement. Bien plus, la fistule eut l'honneur de passer maladie à la mode. Tout le monde se flattait d'en avoir, et les gens assez heureux pour en posséder

¹ *Journal de Dangeau.*

² *Mercure galant*, p. 329 et 330.

réellement une, laissaient éclater leur orgueil et leur joie. Ils couraient chez les chirurgiens, demandant avec hauteur qu'on leur fit *la même opération qu'au roi*.

Écoutez Dionis : « Il semble que cette maladie soit plus fréquente à présent qu'elle n'étoit autrefois. On entend parler tous les jours des opérations qu'on en fait à des personnes qui n'en paroissent pas incommodées. Plusieurs de ceux qui la cachent avec soin n'ont plus eu honte de la rendre publique ; il y a même eu des courtisans qui ont choisi Versailles pour se soumettre à cette opération, parce que le Roy s'informoit de toutes les circonstances de cette maladie. Ceux qui avoient quelque petit suintement ou de simples hémorrhoides ne différoient pas à présenter leur derrière au chirurgien pour y faire des incisions. J'en ay vu plus de trente qui vouloient qu'on leur fist l'opération, et dont la folie étoit si grande qu'ils paroissent fâchez lorsqu'on les assuroit qu'il n'y avoit point nécessité de la faire ¹. »

Louis XIV paya en roi le service qu'on venait de lui rendre, et l'on peut estimer que la

¹ Page 342.

grande opération, comme on l'appela, coûta à la France au moins un million de notre monnaie. D'Aquin reçut cent mille livres; Fagon, quatre-vingt mille livres; Bessières, quarante mille livres; les quatre apothicaires eurent chacun douze mille livres; Laraye toucha quatre cents pistoles¹. Félix eut trois cent mille livres et la terre des Moulineaux. Il eut plus encore, l'affection et la reconnaissance du roi, qui lui avait déjà donné cent mille livres deux ans auparavant² et qui l'anoblit quatre ans après, l'autorisa à s'appeler, au lieu de Félix Tassy, Félix tout court, à y joindre le titre d'écuyer. Les lettres patentes³ ont,

¹ Dionis, p. 354.

² *Journal de Dangeau*, 24 juillet 1684.

³ Elles ont été publiées à la suite de l'*Index funereus* de Jean Devaux, édit. de 1714, p. 100. On y lit : « ... A ces causes, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons ledit sieur Félix anobli et anoblissons par ces présentes signées de notre main, et du titre et qualité de noble et de gentilhomme décoré et décorons, ensemblement ses enfans et descendans, mâles et femelles, nez et à naître en loyal mariage. Voulons et nous plaît que, tant lui que sesdits enfans et descendans soient tenus, censez et réputés nobles, qu'ils prennent la qualité d'écuyers en tous actes et endroits, tant en jugement que hors, et puissent parvenir à tous degrez de chevalerie, gendarmerie et autres réserver à notre noblesse; acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fiefs, terres, seigneuries et héritages nobles, de quelque titre et qualité qu'ils soient; jouir et

d'ailleurs, bien soin de stipuler que cette faveur lui est accordée « à la charge de vivre noblement, sans néanmoins que l'exercice de notre premier chirurgien que nous voulons être continué par ledit sieur Félix, lui puisse être imputé à dérogeance. »

J'ai insisté sur tous les faits qui se rattachent à la fistule du roi, parce qu'ils jouent un rôle important dans l'histoire des chirurgiens. D'Aquin et Fagon ont suivi l'opération à peu

user de tous honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, exemptions et immunitéz dont jouissent et ont coûtume de jouir les autres nobles de notre royaume, tout ainsi que si ledit sieur Félix étoit issu de noble et ancienne race. Lui permettons et à sesdits enfans et descendans de porter les armoiries timbrées telles qu'elles seront réglées par notre premier hérault d'armes et seront ci-empreintes; icelles faire mettre et graver en leurs maisons et autres biens à eux appartenans. Sans que, pour raison du premier établissement, ledit sieur Félix et ses descendans soient tenus de nous payer aucune finance. A la charge de vivre... Et sur ce qui nous a été représenté que le nom propre de ses père et ayeuls étoit celui de Tassy, lequel nom son père auroit cessé de porter plusieurs années avant son décès... »

Au désir de ces lettres patentes, d'Hozier composa pour Félix les armoiries suivantes : *D'azur et de gueules, l'azur chargé d'un lion naissant d'or, et le gueules chargé d'une rose d'argent, à une fasce d'or brochante sur le tout.*

En 1696, Louis XIV eut un anthrax, que Félix lui ouvrit. Il mourut en mai 1703. Voy. le *Journal de Dangeau*, 25 août 1696 et 24 mai 1703, t. V, p. 458, et t. IX, p. 199.

près au même titre que Louvois ou Mme de Maintenon, en spectateurs. Tout l'honneur de la guérison revient à Félix. Ce vil artisan, ce paria de l'art médical, ce méprisable chirurgien-barbier que la Faculté met au rang des vulgaires manœuvres a reçu du roi trois fois plus que les médecins. Puis, le voilà anobli, il est seigneur de Stains, il a le droit de se dire « noble et gentilhomme, tout ainsi que s'il étoit issu de noble et ancienne race; » ce sont les propres termes employés par les lettres patentes. Et il en sera de même de Georges Maréchal, son successeur¹; il en sera de même de Julien Clément, accoucheur de la Cour. Bien plus, celui-ci pourra ajouter à ses armoiries « une fleur de lis d'or sur champ d'azur. » Ces faveurs sont autant d'offenses faites à la Faculté, mais force lui est bien de dissimuler sa haine pour ceux qui les obtiennent. Elle courbe la tête, guette en silence une occasion d'intervenir, occasion qu'elle appelle de tous ses vœux et qui ne se présentera pas.

Le fameux arrêt de 1660, resté toujours en vigueur, avait interdit aux chirurgiens de faire

¹ Lettres patentes d'août 1711, dans Devaux, p. 111. Je les reproduis ci-dessous, p. 286.

des leçons publiques ; comme on l'a vu, il leur permettait seulement « des exercices particuliers pour l'examen des aspirans. » La Faculté interpréta cette clause en sa faveur, et à deux reprises elle envoya un de ses docteurs pour ouvrir des cours dans les bâtiments de Saint-Côme. Ils furent accueillis de manière à leur enlever toute envie d'y revenir, et la Faculté dut dévorer cet affront.

Ce n'est pas tout. En 1681, Jean Biennaise, qui avait été chirurgien d'Anne d'Autriche, légua à ses confrères une somme de douze mille livres, afin de fonder deux chaires, l'une d'anatomie, l'autre d'opérations. Dix ans après, Louis Roberdeau, chirurgien de Gaston d'Orléans, fit un nouveau legs à Saint-Côme ; il entendait ainsi permettre l'ouverture d'un cours d'ostéologie et concourir à l'érection d'un amphithéâtre. C'étaient là deux projets depuis longtemps caressés par la communauté.

Une Déclaration du 10 janvier 1577 avait autorisé les chirurgiens à faire des cours publics¹, mais le Parlement refusa de l'enregistrer. Elle fut renouvelée le 10 juillet 1609 par un arrêt du Parlement portant que le col-

¹ Elle est dans Quesnay, p. 483, et dans Félibien, *Preuves*, t. III, p. 5.

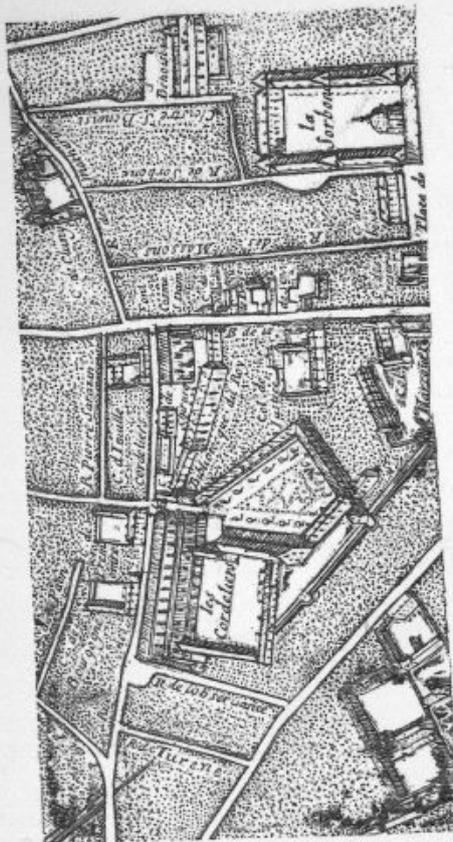
lège de Dainville, situé en face de Saint-Côme, serait tenu de louer une salle au chirurgien Pineau¹ « pour y faire les leçons et démonstrations de chirurgie, anatomies et instructions pour l'extraction du calcul². » Cette salle était occupée par la veuve La Noue, libraire, qui refusa d'abord de la livrer. Un arrêt du 15 janvier 1610 l'ayant menacée de poursuites, elle demanda du temps, « à cause, disait-elle à l'huissier Laupin, qu'elle n'a point de magasin arrêté pour retirer les librairies qui sont en ladite salle, joint l'incommodité du temps, qui n'est propre pour transporter lesdits livres. » En réalité, la veuve La Noue se bornait à suivre les instructions que lui donnaient les adversaires des chirurgiens. Ils finirent même par se démasquer.

G / Fait notable, le Parlement tint bon. L'arrêt du 27 mars 1710 ordonna que « sans avoir égard aux oppositions tant des principal, procureur et boursiers du collège de Dainville, que des chanoines et chapitres des Églises cathédrales de Noyon et Arras³, et veuve

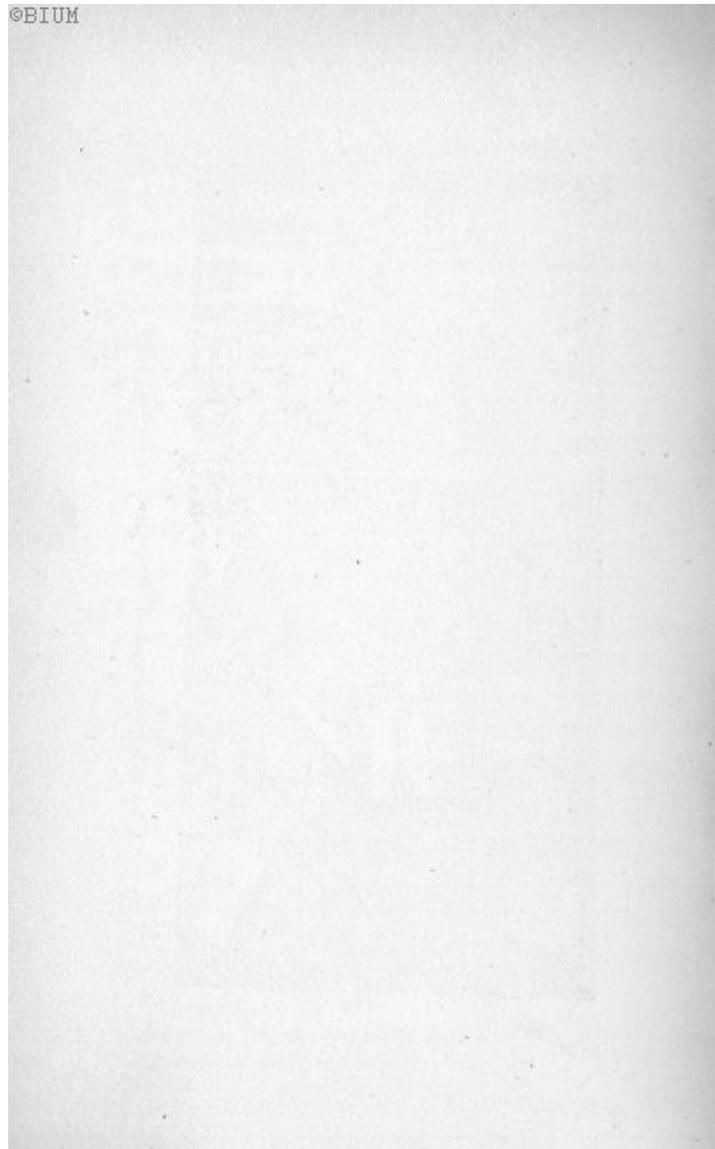
¹ Voy. Quesnay, p. 485.

² Severin Pineau s'était fait une spécialité de la taille, et il avait pris vis-à-vis de Henri IV l'engagement de former des élèves.

³ Le collège de Dainville avait été fondé pour douze



D'après le plan Jouvin de Rochefort, dressé vers 1630.



La Noue, et à l'intervention des recteur, doyens et suppôts de l'Université de Paris, » l'arrêt du 15 janvier serait exécuté « selon sa forme et teneur. » En conséquence, « la veuve La Noue délaissera audit Pineau ladite salle dans trois jours pour tout délai ; et faute de ce faire, ledit temps passé, ses livres et meubles seront mis sur le carreau, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ¹. » On put alors commencer les appropriations, mais c'est en 1616 seulement que Pineau prit possession de sa salle de cours.

La donation de Roberdeau permit enfin aux chirurgiens d'avoir un logis digne d'eux. On a vu que l'emplacement occupé par le collège tenait d'un côté à l'église Saint-Côme, de l'autre au couvent des Cordeliers ; le 16 juin 1691, la corporation acheta à ces derniers un terrain ayant onze toises de façade sur sept toises et demie de profondeur, et le 2 août suivant fut posée la première pierre de l'élégant amphithéâtre qui appartient aujourd'hui à l'école gratuite de dessin. La lanterne placée au-dessus du dôme, et qui a été démolie, était

boursiers, dont six appartenant au diocèse de Noyon et six au diocèse d'Arras.

¹ L'arrêt est dans Quesnay, p. 488.

surmontée d'une immense couronne royale. Sur la porte d'entrée, on lisait et on lit encore ces deux vers composés par Santeul :

Ad cædes hominum prisca amphitheatra patebant,
Ut discant longum vivere nostra patent ¹.

Voyons maintenant, par le menu, comment était alors organisé le corps des chirurgiens. Nous avons à cet égard un guide sûr dans les nouveaux statuts ² qui lui furent accordés au mois de septembre 1699 ³.

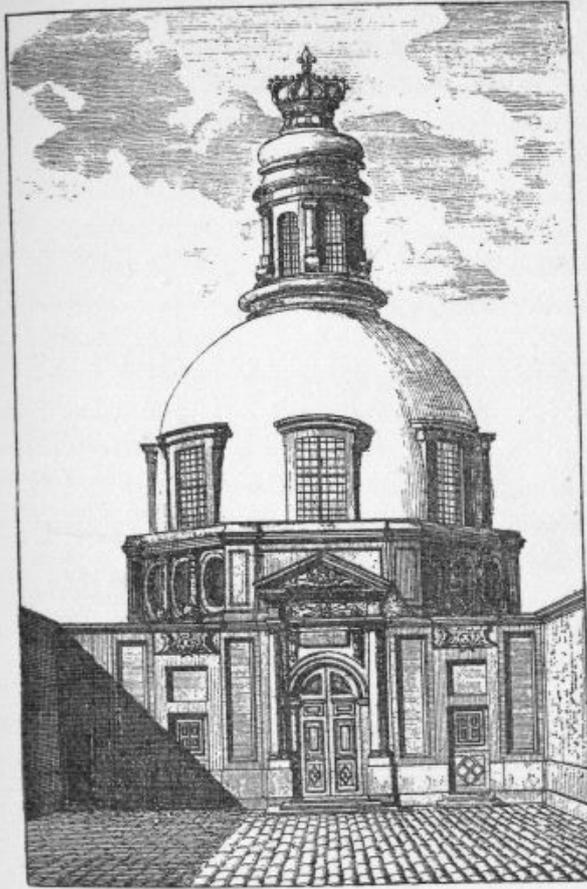
« Ceux qui exerceront purement et simplement l'art de la chirurgie, dit l'article 24, seront réputés exercer un art libéral, et jouiront de tous les privilèges attribués à tous les arts libéraux. » En dépit de cette solennelle déclaration, la communauté, qui comprend à la fois les chirurgiens, les anciens barbiers et les barbiers-barbants ou perru-

¹ Le docteur Bosquillon les a ainsi traduits :

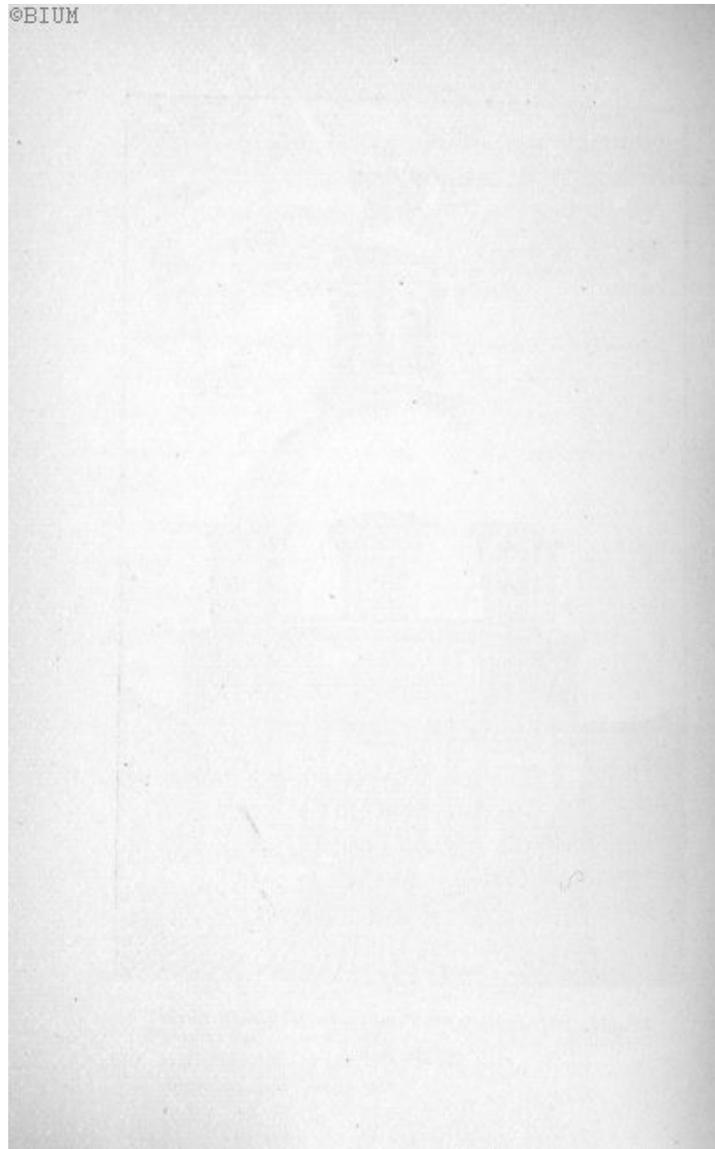
Si dans les siècles idolâtres,
Ces superbes amphithéâtres,
Où l'on admire encor la grandeur des Romains,
S'ouvroient pour avancer le trépas des humains,
Cette aveugle fureur ne se voit plus suivie :
Les nôtres sont ouverts pour conserver la vie.

² *Statuts pour la communauté des maîtres chirurgiens jurez de Paris*. Paris, 1701 et 1732, in-4°.

³ Enregistrés le 3 février 1701.



D'après le *Calendrier à l'usage de l'Ecole de dessin.*
1790, in-8°.



quier, est régie dans la forme adoptée pour toutes les autres corporations ouvrières.

Le premier chirurgien du roi, « chef et garde des chartes et privilèges de la chirurgie et barberie du royaume, a toute juridiction sur les maîtres chirurgiens jurez de Paris, barbiers, perruquiers, sages-femmes, et tous autres exerçans l'art et profession de la chirurgie ou partie d'icelle¹. »

La communauté était composée du premier chirurgien du roi, de son lieutenant qui le représentait, de quatre prévôts ou gardes, d'un receveur, d'un greffier et de l'ensemble des maîtres. Ceux-ci étaient répartis en quatre classes, égales en nombre et ayant chacune à sa tête un prévôt².

Les prévôts étaient élus à la pluralité des voix par l'assemblée générale de la communauté³, et pris parmi les maîtres comptant au moins douze ans de maîtrise. Ils étaient nommés pour deux années⁴ et leur mandat ne pouvait être renouvelé qu'une fois⁵.

¹ Article 1.

² Article 5.

³ Article 7.

⁴ Article 8.

⁵ Article 9.

Les maîtres pouvaient seuls exercer l'art de chirurgie : « Défences seront faites à tous autres, ecclésiastiques séculiers ou réguliers, religieux et autres de faire aucunes incisions, opérations, ni pansemens¹. »

Chaque maître ne pouvait avoir en même temps qu'un seul apprenti².

Nul, s'il n'était fils de maître, ne pouvait être reçu maître avant d'avoir été soumis à l'épreuve du *grand chef-d'œuvre*. Pour s'y présenter, il fallait avoir servi un maître pendant un an au moins comme apprenti³ ou pendant six ans comme garçon⁴.

Le grand chef-d'œuvre comprenait :

1° L'immatricule.

¹ Article 32.

² Article 37.

³ J'ai trouvé sur un ouvrage classique de chirurgie imprimé en 1681, les inscriptions suivantes :

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. — Sancti Cosma et Damiane, ora pro nobis.

« Ce présent livre, intitulé : *Les fleurs de Guidon* [par le chirurgien Lazare Meyssonier. — Guidon désigne le chirurgien Gui de Chauliac], appartient à moy Jean Touzon. Dieu me face la grâce de les bien apprendre par usages. Ainsi soit-il.

« Le douzième du mois de décembre mil six cens quatre-vingt-trois, l'entrée de mon apprentissage en chirurgie.

« TOUZON. »

(Bibliothèque Mazarine, *Réserve*, n° 53,869.)

⁴ Articles 36 et 39.

2° La tentative.

3° Le premier examen.

4° Les quatre semaines.

5° Le dernier examen et le serment.

On nommait *immatricule* un examen sommaire à la suite duquel le candidat, reconnu capable d'être admis au grand chef-d'œuvre, était inscrit sur les registres de la communauté comme aspirant à la maîtrise.

« Tous les aspirans à la maîtrise seront obligés d'assister en habit décent aux cérémonies funèbres des maîtres et de se trouver tous les premiers lundys de chaque mois, à dix heures du matin, en l'église de S. Cosme. pour entendre le service divin que la communauté fait célébrer; et ensuite estre présens à la visite des pauvres malades, à l'effet d'écrire les avis et consultations des maîtres¹. »

L'examen dit *tentative* avait lieu en présence de vingt-cinq maîtres².

« Le doyen de la Faculté de médecine et deux médecins par luy choisis seront mandés à la tentative, au premier et au dernier examen et à la prestation de serment³. »

¹ Article 47.

² Article 64.

³ Article 61.

Neuf maîtres, désignés par le premier chirurgien du roi, faisaient subir à l'aspirant le premier examen¹.

Commençait alors l'épreuve dite *des quatre semaines*.

Première semaine, dite d'ostéologie. L'aspirant subissait, en deux jours, deux examens. Le premier « sur la démonstration du squelette, » le second « sur toutes les opérations nécessaires pour guérir les maladies des os². »

Deuxième semaine, dite d'anatomie. Pendant six jours et demi consécutifs, l'aspirant travaillait « soir et matin sur un cadavre humain, » quand on avait pu s'en procurer un. Le matin était consacré aux opérations chirurgicales, le soir « à toutes les parties de l'anatomie³. »

Troisième semaine, dite des saignées. Chaque aspirant était interrogé pendant deux jours « sur la théorie et sur la pratique des saignées⁴. »

Quatrième semaine, dite des médicaments. L'examen durait également deux jours⁵.

¹ Article 65.

² Article 72.

³ Articles 73, 74 et 75.

⁴ Article 76.

⁵ Article 77.

Dernier examen, dit de réception. Le candidat devait faire un rapport écrit sur une ou plusieurs maladies. Il prêtait ensuite le serment accoutumé entre les mains du premier chirurgien du roi, de son lieutenant ou de l'un des prévôts¹.

Les maîtres chirurgiens des autres villes, ainsi que les garçons attachés aux hôpitaux et ayant au moins six ans de service, étaient reçus maîtres sans passer par le chef-d'œuvre, et en subissant une épreuve courte et facile, appelée *expérience*².

Les droits à payer pour les différents examens étaient très élevés. Je calcule qu'ils se montaient à six cent quarante-sept livres, sans compter une somme de deux ou trois livres qui, lors de chaque examen, était payée à chacun des maîtres. Je n'y comprends pas non plus les droits de réception, assez difficiles à évaluer. Voici en quoi ils consistaient :

Au premier chirurgien ou à son lieutenant, pour les billets de convocation, 6 livres.

Audit premier chirurgien, à son lieutenant, aux quatre prévôts, au receveur et au greffier, 8 jettons

¹ Article 80.

² Article 81.

d'argent pour chacun, deux paires de gands, l'une simple et l'autre garnie.

Au doyen de la Faculté de médecine et aux deux autres médecins, 3 livres pour chacun et deux paires de gands, l'une simple et l'autre garnie.

Pour les droits de la Faculté de médecine, 3 livres 12 sols 6 deniers.

A chacun des maîtres, deux jettons d'argent¹.

Une discipline sévère réglait les rapports des maîtres avec leurs confrères et leurs obligations vis-à-vis de l'État.

Un maître ne peut lever l'appareil posé par un autre, « si ce n'est après sommation bien et dûement faite². »

Nul ne doit « faire imprimer, afficher ou distribuer aucuns remèdes » sans la permission du lieutenant général de police, qui l'accordera sur le vu d'un certificat signé par le premier médecin du roi, le doyen de la Faculté de médecine, le premier chirurgien du roi, son lieutenant et les quatre prévôts en charge³.

« Les maîtres seront obligés d'avertir incessamment les commissaires de leur quartier

¹ Article 121.

² Article 132.

³ Article 148.

des blessez qu'ils auront pansés en premier appareil¹. »

« Il sera enjoint à tous maîtres chirurgiens qui seront appelés pour visiter les blessez ou malades, d'en donner avis aux curez des paroisses dans lesquelles ils demeureront, ou aux prestres par eux préposez, aussi-tost que leurs maladies ou blessures leurs paroîtront dangereuses². »

L'article 32 est accompagné d'une jolie taille-douce qui représente les armoiries concédées à la corporation :

« Elle sera confirmée, dit le roi, dans la possession immémoriale où elle est, et il luy sera concédé de nouveau et en tant que besoin le droit de porter pour armoiries : *D'azur à trois boëtes d'or, deux en chef et une en pointe, avec une fleur de lys d'or en abisme*³, conformément à l'écusson peint en cet endroit⁴. »

¹ Article 130. — Voy. ci-dessus, p. 13 et 103.

² Article 134. — Voy. dans cette collection : *Les médecins et Les médicaments*.

³ Au centre de l'écu.

⁴ Les statuts de 1768 disent seulement : « Le collège de chirurgie continuera de porter pour armoiries..., mais ils y ajoutent la devise : *Consilioque manuque* » (art. 6.) Toutes les communautés possédaient ainsi des armoiries. Voy. A. F., *Les armoiries des corporations ouvrières de Paris, 1884*, in-8°. — Seuls, les chirurgiens ordinaires du roi pouvaient

J'ai déjà dit que cette fleur de lis était un don de Louis XIII qui, né le jour de Saint-Côme et Saint-Damien, avait été reçu membre de la confrérie ¹.

Comme dans toutes les autres communautés ouvrières :

Les prévôts ou gardes devaient souvent visiter les boutiques des chirurgiens, même celles qui étaient établies dans les lieux privilégiés ².

Les veuves de chirurgien pouvaient continuer à tenir la boutique de leur mari, à charge par elles d'y entretenir un garçon reconnu « suffisant et capable ³. »

Aucun garçon ne pouvait quitter le service d'un maître sans avoir obtenu de lui « un congé par écrit ⁴. »

Le sort de ces garçons, appelés aussi *fratres* (*frater* au singulier), était celui de tous les apprentis, celui des clercs chez les procureurs, de tous les jeunes gens appelés à faire leur

mettre, à la porte de leur boutique, les armes royales. Voy. Trabouillet, *État de la France pour 1712*, t. III, p. 140.

¹ Quesnay, p. 75.

² Article 129. — Sur les lieux privilégiés, voy. *Comment on devenait patron*, p. 230 et suiv.

³ Article 135.

⁴ Article 140.

noviciat chez un maître. La vie qu'ils menaient avait sans doute ses côtés pénibles, et elle est moins dure aujourd'hui dans le même milieu, j'en conviens, mais je crois que l'on a beaucoup exagéré ses amertumes. On possède sur ce sujet deux documents curieux, auxquels il ne faut toutefois se fier qu'à moitié. Le premier est une petite brochure populaire, imprimée à Troyes en 1715, et qui est intitulée : *La peine et la misère des garçons chirurgiens, autrement appelés frateres, représentés dans un entretien joyeux et spirituel d'un garçon chirurgien et d'un clerc*. L'autre a pour auteur un médecin, par conséquent un homme disposé à dire tout le mal possible des chirurgiens¹.

L'entretien entre le clerc et le frater n'est, à vrai dire, ni très joyeux ni très spirituel. Le garçon chirurgien se plaint d'abord qu'on l'éveille « dès le poitron Jacquet, » pour ouvrir la boutique. Le maître est toute la journée dehors, occupé à panser des plaies ou à pratiquer des saignées; il faut du matin au soir garder le logis, faire le poil à tout venant,

¹ Pour être juste, il faut reconnaître que les chirurgiens le leur rendaient bien. Dans *La tontine*, de Lesage, le docteur Trousse-Galant dit à Frosine : « Retirez-vous, impertinente. Il vous sied bien de parler contre les docteurs en médecine ! Laissez ce soin-là aux chirurgiens. » (Scène II.)

gourmandé par la patronne, encore plus dure et plus avare que le patron. Notre jeune homme a « craché du latin » tout comme un autre, car il a passé par le collège. Faute d'argent, ses parents l'en ont retiré; et, raconte-t-il, « comme j'entendois dire à tout le monde qu'un homme qui avoit une parfaite connoissance de toutes les parties du corps humain, qui savoit saigner, faire le poil proprement et panser les playes étoit capable de passer par tout, de gagner sa vie en temps de paix ou de guerre, dans son pays ou dans les terres étrangères, je vous avoue que j'ai plutôt choisi cette condition qu'une autre, sans faire réflexion si elle étoit douce ou pénible. »

Ce qui la rend surtout difficile à supporter, c'est qu'au logis du maître la cuisine n'est pas assez soignée. Il y a aussi le chapitre des abstinences, des jeûnes commandés par l'Église, et qu'en bonne chrétienne la patronne fait observer avec rigueur. Ne peut-on donc sauver l'âme sans tant maltraiter le corps? Mais je laisse notre frater conter lui-même ses peines :

A dix heures une servante
Vient nos maux un peu terminer,

Nous appelant pour déjeuner
Avec une mine riante.
Mais ce qui nous rend mécontents
C'est qu'aux jeûnes des Quatre-Temps
Et tous ceux qu'observe l'Église
Ce repas nous est interdit.

.

Après ce petit déjeuner
Nous n'aspirons plus qu'au diner
Que toujours long-temps on diffère
Jusques à trois heures du soir,
Sans qu'aucune importante affaire
Les ait contraint à le surseoir.

Pressez d'un appétit extrême,
Plus pâles et plus desséchez
Que les vieux hermites cachés
Qui font en tous temps le carême,
N'ayant presque plus rien d'humain
Qu'un simulacre de la faim,
On nous dresse à part une table
Couverte de mets capricieux,
Semblables aux mets de la Fable
Qui trompent la bouche et les yeux.

L'on compose notre potage
Dans une écuelle à fond étroit,
Qu'on présente toujours froid,
Afin qu'il enfle davantage,
Et sur-tout l'on n'épargne pas
Le reste du dernier repas.

Chacun prend sa croûte flottante
Sur du bouillon venant du sceau,
Qui de sa nature excellente
Est toujours clair comme de l'eau.

Après la soupe notre viande,
Reste des enfans et du chat,
Remplit à peine un demi-plat
Pour notre ordinaire prébande.
L'aile d'un poulet étouffé,
Un morceau de bœuf réchauffé,
Plein de vers et de moisissure,
Qui produit de puantes odeurs
Est la meilleure nourriture
Des misérables serviteurs.

Il faut finir en diligence
Le plaisir de ce bon repas,
Car Monsieur ne manquera pas
De nous prêcher sur l'abstinence.
Même bien souvent ils nous lit
Le livre où Hypocrate dit,
Pour précepte de médecine,
Qu'en notre puberté
Il faut peu chérir la cuisine
Pour nous conserver la santé.

Quelquefois, qu'il pleuve ou qu'il vente,
Lorsque nous allons nous coucher,
Un laquais nous viendra chercher
Pour voir au lit quelque servante
Qui se plaint d'un mal de côté.
Après qu'il a longtemps heurté,

Il faut que notre corps essuie
Les injures de la saison,
La neige, la grêle et la pluie,
En le suivant à la maison.

Étant revenu sans chandelle,
Nous n'aspérons plus qu'au repos,
Cherchant notre lit les yeux clos
Au bout des degrez d'une échelle.
Si-tôt que nous sommes dedans
Le froid nous fait claquer des dents,
Plus transis que les pâles ombres
Quand pour augurer les malheurs,
Du creux de leurs sépulchres sombres
Elles sortent toutes en pleurs.

Quand l'on relève la moustache
À quelque grave crocheteur,
Monsieur tance le serviteur
S'il voit qu'un seul poil se détache,
Si ce rustre a senti le fer
Pour quelques cheveux échauffez,
Et que d'abord il se retire.
Le frater a beau s'excuser,
Le maître ne cesse de dire
Qu'il a raison de l'accuser.

En dépit de ces doléances et de si justes
sujets de plaintes, les garçons chirurgiens ne
passaient pas pour engendrer la mélancolie.
Ils avaient, il est vrai, ce qui vaut tous les

biens de ce monde, la jeunesse, un trésor dont les plus pauvres disposent comme les plus riches, mais dont on ne comprend la valeur qu'après qu'il est dépensé. Aurais-je moi-même écrit cette phrase il y a vingt ans!

François-Joseph Hunauld jouit jadis comme médecin d'une réputation que le temps n'a point respectée. Il fut professeur d'anatomie au Jardin du roi, et accompagna le maréchal de Richelieu lors de son ambassade à Vienne. Tant de science et tant de gloire s'alliaient à un assez mauvais caractère, et Hunauld avait voué une haine terrible aux chirurgiens, qu'il accusait, non sans quelque raison, d'exercer la médecine. Il exhala sa colère dans un petit volume devenu rare, ce qu'il n'y a guère lieu de regretter. Comme il s'agissait surtout pour la Faculté d'attirer à ses cours les élèves en chirurgie, c'est à ceux-ci qu'il fait des avances :

A peine le coq a-t-il chanté que le garçon se lève pour balayer la boutique et l'ouvrir, afin de ne pas perdre la petite rétribution que quelque manœuvre qui va à son travail lui donne pour se faire faire la barbe en passant. Depuis ce temps jusqu'à deux heures de l'après-midi, il va chez cinquante particuliers peigner des perruques, attendre dans l'antichambre ou sur l'escalier la commodité des pra-

tiques, mettre les cheveux des uns en papillotes, passer les autres au fer, et leur faire le poil à tous. Vers le soir, s'il est de ceux qui ont envie de s'instruire, il prendra un livre. Mais la fatigue et le dégoût que cause nécessairement l'étude à ceux qui n'y sont point accoutumés lui procurent bientôt un profond sommeil, qu'interrompt quelquefois le bruit d'une petite cloche suspendue à la porte, qui l'avertit de faire le poil à un paysan qui entre...

Jamais homme n'a exigé tant de respect d'un domestique, et jamais dans les îles un blanc n'a cherché plus avidement à profiter de l'argent que lui coûte un nègre, qu'un maître chirurgien à profiter du pain et de l'eau qu'il donne à ses garçons. Une autre après-midi que celles où ils ont congé, il ne leur permettra pas de sortir pour aller aux leçons publiques, de peur de perdre l'argent d'une barbe qui ne viendra peut-être pas. C'est pourquoi les médecins, poussés par un esprit de charité, faisoient à ces pauvres jeunes gens des leçons de chirurgie dès quatre heures du matin ¹.

¹ *Le chirurgien médecin, ou lettre contre les chirurgiens qui exercent la médecine.* 1726, in-12, p. 27 et 30.

II

Georges Maréchal. — Liste des chirurgiens en 1714. — Cinq nouveaux cours créés à Saint-Côme. — Colère de la Faculté. — Elle veut s'emparer de Saint-Côme. — Cours de chirurgie fait à la Faculté. — Testament de François de La Peyronie. — L'Académie de chirurgie. — Nombre des cours doublés à Saint-Côme. — Déclaration de 1743. Triomphe des chirurgiens; ils sont reconnus comme constituant un corps savant. — Résistance de la Faculté. — Extraits des écrits publiés par les deux partis. — Chicoyneau et la réaction de 1749. — Revanche prise par La Martinière. — Immixtion de la Faculté dans les examens subis à Saint-Côme. — Statuts de 1768. — Cadavres accordés à Saint-Côme. — Chaque élève reçu maître n'a pu disséquer que deux ou trois corps. — Vols de cadavres. — Autopsies des rois. — Responsabilité des chirurgiens en cas d'impéritie. — La Société royale de médecine. — Défaite de la Faculté. — Construction de l'École de chirurgie. — La Faculté de médecine reconstituée y est installée. — Conclusion.

Félix était mort en 1703. Il avait été remplacé par Georges Maréchal, homme excellent, opérateur fort habile, et aussi instruit que modeste. On raconte qu'appelé en consultation à Versailles, lors de l'anthrax dont souffrait le roi, il n'osa donner son avis tout haut en présence de Félix, et indiqua par un signe de la main que le seul remède efficace était l'incision cruciale. Il était arrivé très jeune à Paris et les circonstances l'avaient bien servi.

Devenu le gendre d'un gagnant-maîtrise¹ à l'Hôtel-Dieu, il fut choisi pour succéder à son beau-père². Ces débuts ne lui avaient pas fait

¹ J'ai expliqué ailleurs ce que l'on appelait dans les corporations ouvrières *compagnon gagnant-maîtrise*. (Voy. *Comment on devenait patron*, p. 239 et suiv.) Celui qui avait conquis ce titre à l'Hôtel-Dieu était reçu maître après un stage de six ans, sans avoir ni à produire le diplôme de maître ès arts, ni à soutenir une thèse. A l'hôpital, il remplissait les fonctions de chef de clinique et prenait rang au-dessous du chirurgien en chef.

² L'almanach royal publié pour la première fois, en 1714, la *Liste de Messieurs les Chirurgiens de Paris*. On en compte 246, dont les plus connus sont :

GEORGES MARESCAL, conseiller, premier chirurgien du Roy, chef et garde des chartes et privilèges de la chirurgie et barberie du Royaume. Au Louvre.

LOUIS-GEORGES MARESCAL, conseiller, premier chirurgien du Roy, reçu en survivance. Au Louvre.

ANTOINE TRESSAN, lieutenant, prévôt perpétuel. Rue Saint-Benoît.

DIONIS. En Cour.

POIGNANT. Rue Saint-Jean-de-Beauvais.

DALIBOUR. Rue de la Harpe.

LE DRAN. Rue Jacob, derrière la Charité.

J. MÉRY. Au parvis Notre-Dame.

MARTINENCQ. Rue du Monceau-Saint-Gervais.

LIEUTAUD. Rue des Vieux-Augustins.

LÉAULTÉ. Rue Saint-Antoine.

GILLES. Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

FR. DIONIS. En Cour.

GENDROT. Rue du Cocq, près le Saint-Esprit.

DE LEURVE. Rue Montorgueil.

CHARCOT. Rue Saint-Honoré, devant les Jacobins.

BARBAUT. Quay de Bourbon.

GUÉRIN. Grande rue Taranne.

oublier les difficultés auxquelles s'étaient heurtés autour de lui des confrères moins heureux, et au mois de septembre 1724, il obtint de Louis XV des lettres patentes qui opérèrent une véritable révolution dans l'étude de la chirurgie. Le roi créait à Saint-Côme cinq places de professeurs dont les titulaires devaient être nommés par lui sur la proposition de son premier chirurgien. Il ouvrait ainsi cinq cours publics, constituant un enseignement complet, savoir :

1° *Principes de chirurgie*, plaies, ulcères, apostumes.

2° *Ostéologie*.

3° *Anatomie*.

4° *Maladies chirurgicales*.

5° *Saignée*, application des bandages, des cautères, des ventouses, des sangsues, des vésicatoires, etc.¹.

A cette nouvelle, les colères de la Faculté depuis si longtemps contenues firent explosion. L'esprit de corps, dans ce qu'il a de plus

PUZOS. Rue Saint-Antoine.

BELISSANT. Place Baudoyer.

DUVERNET. Rue Galande.

TRIBAULT. A l'Hôtel-Dieu.

¹ *Lettres patentes en forme d'édit*, etc. Dans Quesnay, p. 514.

exclusif et de plus mesquin, lui donna le courage de braver jusqu'aux ordres du roi. Puisqu'elle prétendait concentrer dans son sein l'enseignement de tout ce qui touchait à l'art médical, ces cinq chaires ne pouvaient avoir été élevées qu'à son profit, et elle résolut de s'en emparer, fût-ce de vive force. Louis XV inspirait un moindre respect que son prédécesseur. Puis les chirurgiens, vile et lâche engeance, n'oseraient résister à une solennelle démarche de la Faculté, et celle-ci ferait facilement sanctionner ensuite une prise de possession devenue fait accompli. Ainsi fut résolu le burlesque assaut que les docteurs livrèrent aux portes de Saint-Côme.

Il neigeait. L'âpre hiver fondait en avalanche.

De la rue de la Bûcherie, où siège encore la Faculté de médecine, sort une longue procession. Elle est composée des docteurs, graves et imposants dans leurs longues robes de satin rouge. Leurs écoliers les suivent et la foule les entoure. En tête marche le doyen, escorté d'un docteur qui tient à la main un squelette. Le cortège défile lentement à travers les étroites rues du pays latin. Partout on se découvre à son approche ; on se demande avec

inquiétude si cette procession n'a pas pour objet d'apaiser le courroux céleste, de détourner quelque épidémie dont la ville serait menacée. Arrivés près de Saint-Côme, les docteurs s'arrêtent, tiennent conseil, s'excitent les uns les autres. Puis le doyen, pâle mais résolu, s'avance vers l'école de chirurgie et frappe à la porte; en même temps, un huissier élève la voix et ordonne qu'on ouvre, au nom de la très salubre Faculté de médecine, reine et maîtresse absolue dans tout le domaine médical. La porte ne s'ouvre point, et des fenêtres de l'amphithéâtre on répond à cette sommation par des éclats de rire. La populace, qui a enfin compris de quoi il s'agit, prend parti pour les assiégés, et accable de huées les infortunés docteurs. Honteux, confus, furieux, ils relèvent leurs robes, et dans un ordre fort peu solennel regagnent au plus vite la rue de la Bûcherie.

Dès le lendemain, ils s'adressent au Parlement, le supplient de décider :

1° Que les chirurgiens doivent suivre les cours de l'École de médecine.

2° Que les élèves chirurgiens doivent tous se faire inscrire sur les registres de l'École de médecine.

3° Que les médecins doivent présider aux examens des chirurgiens.

4° Que les chirurgiens ne doivent apprendre à leurs élèves que la partie pratique de leur art.

5° Qu'un médecin doit assister aux dissections anatomiques et professer tandis que le chirurgien tient le scalpel ¹.

La Faculté n'avait donc abdiqué aucune de ses prétentions. Elle tenait encore et surtout à ce que les chirurgiens ne suivissent d'autres cours que les siens. De tous les moyens qu'elle avait jusque-là employés pour entraver les progrès de la chirurgie, le plus efficace qu'elle put trouver était en effet de prétendre enseigner cet art qu'elle ne connaissait pas et ne voulait pas connaître. La chaire de chirurgie, créée à l'École au dix-septième siècle, existait toujours; et, sauf que le professeur ne daignait point toucher au cadavre, il n'en faisait pas moins consciencieusement son cours, comme le prouvaient les affiches apposées chaque année sur les murs de la Faculté. Je copie dans les *Commentaires* ² le texte de celle qui y figurait en 1741 :

¹ Voy. Quesnay, p. 358.

² Tome XX.

DIEU AIDANT

M. FRANÇOIS MÉRY ¹, docteur régent de la Faculté de médecine en l'Université de Paris, et ancien professeur de chirurgie en langue françoise.

Expliquera publiquement, en faveur des étudiants en chirurgie, tout ce qui concerne les opérations chirurgicales, et les fera exécuter sur le cadavre d'un homme par maître Antoine-François Barbault, habile chirurgien juré à Saint-Côme ².

Il commencera son cours samedi, deuxième décembre 1741, à deux heures précises après midy.

Le Parlement jugea sans doute cet enseignement insuffisant, car la Faculté fut déboutée de toutes ses demandes. Elle vit seulement confirmer son droit d'exiger le serment que lui prêtaient les quatre prévôts des chirurgiens et la redevance d'un écu d'or qu'ils lui payaient tous les ans, le lendemain de la Saint-Luc ³.

Un coup plus rude encore allait frapper la Faculté. Ses indignes adversaires, méprisables

¹ Fils de Jean Méry, qui fut premier chirurgien de l'Hôtel-Dieu, et mourut en 1722.

² Il est mort en 1784, après avoir publié plusieurs ouvrages estimés.

³ Parmi les actes de subordination imposés aux chirurgiens vis-à-vis de la Faculté, il faut noter encore le serment que le premier chirurgien du roi était tenu de prêter entre les mains du premier médecin. Voy. ci-dessous, p. 188.

artisans voués à un métier manuel, elle allait les voir officiellement constitués en académie. Maréchal et François de La Peyronie, son successeur désigné, furent les promoteurs de cette société¹, qui tint sa première séance le dix-huit décembre 1731, sous la présidence de Maréchal. Il lut une lettre du ministre Maurepas promettant à l'assemblée l'appui du souverain et fixant à soixante le nombre des membres résidants. Un bureau provisoire fut nommé, et l'on mit au concours une question pour laquelle un prix devait être décerné l'année suivante.

La Faculté n'osa pas protester. Elle espéra que ses railleries, ses sarcasmes et ceux de ses amis flétriraient assez l'outrecuidance des chirurgiens. Elle se trompait, et l'on en eut bientôt la preuve. La question mise au concours excita l'émulation d'un grand nombre de concurrents; cent treize mémoires furent

¹ « L'affection paternelle que Nous avons pour nos sujets, et le désir de faire fleurir de plus en plus dans notre royaume les arts et les sciences, et surtout celle de la chirurgie dont la perfection est nécessaire pour la conservation de la vie humaine, Nous porta, en l'année 1731, à approuver l'établissement d'une académie de chirurgie... » *Lettres patentes portant confirmation de l'établissement de l'Académie royale de chirurgie*. Paris, 1748, in-4°.

envoyés à l'académie qui, le 8 juin 1732, décerna le prix à un médecin ¹ de Paris nommé Médalon et un accessit à Claude Lecat, alors chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Rouen.

Nouvelle déconvenue en 1739. L'affluence des élèves à Saint-Côme était telle qu'il fallut doubler les cours fondés en 1724. L'on donna un adjoint à chaque professeur.

Enfin, le 23 avril 1743, parut une Déclaration royale qui restituait aux chirurgiens tous les droits que leur avait enlevés l'arrêt de 1660 ².

Les barbiers-perruquiers ou barbiers-barbants cessent dès lors d'appartenir à la corporation ³, qui est placée sous l'autorité

¹ Il est désigné ainsi dans le testament de La Peyronie, qui lui légua cinq actions de la Compagnie des Indes.

² *Déclaration du Roy concernant la communauté des maîtres chirurgiens de la ville de Paris*. Paris, 1743, in-4°.

³ « Voulant expliquer nos intentions, ordonnons que tous ceux des chirurgiens de notre bonne ville de Paris qui voudront renoncer au droit d'exercer la barberie seront tenus d'en faire la déclaration par écrit et signée d'eux, en présence de notre premier chirurgien ou de son lieutenant. Après quoi, il ne leur sera plus permis de faire l'exercice de la barberie, à peine contre les contrevenans d'être déchus des lettres de maîtrise par eux obtenues. » (Art. 4.)

« N'entendons empêcher que ceux qui n'auront pas fait ladite déclaration ne continuent d'exercer la chirurgie et la barberie conjointement pendant leur vie. Voulons qu'après la mort du dernier desdits chirurgiens, il ne puisse

exclusive du premier chirurgien du roi ¹.

Nul ne pourra être reçu maître chirurgien s'il ne possède le diplôme de maître ès arts ².

Les chirurgiens seront donc désormais membres de l'Université et jouiront de tous les privilèges attachés à ce titre. Aussi devront-ils exercer désormais leur profession « sans mélange d'aucun art non libéral, commerce ou profession étrangère audit art ³. »

En somme, l'association des chirurgiens

y avoir dans notre dite ville de Paris aucun barbier-chirurgien. » (Art. 5.)

« Après que la profession des barbiers-chirurgiens aura été ainsi totalement éteinte, ordonnons que l'exercice de la barberie appartienne exclusivement à la communauté des maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Étuvistes établie dans notre dite ville; lesquels ne pourront exercer aucune partie de la chirurgie, à peine de privation de leur charge et de telle amende qu'il appartiendra. » (Art. 6.)

¹ Article 7.

² « Aucun de ceux qui se destinent à la profession de la chirurgie ne pourra à l'avenir être reçu maître en chirurgie, dans notre bonne ville et faubourgs de Paris, s'il n'a obtenu le grade de maître ès arts dans quelque-une des universités approuvées de notre royaume, et s'il ne justifie préalablement de cette qualité par la représentation de ses lettres expédiées en bonne forme, auxquelles seront annexées ses attestations de tems d'étude. Voulons qu'il soit fait mention tant desdites lettres de maître ès arts que desdites attestations dans les lettres de maître chirurgien qui lui seront accordées. Le tout, à peine de nullité de sa réception et des lettres obtenues en conséquence. » (Art. 1.)

³ Article 3.

était reconnue comme un corps savant, tous les liens qui les rattachaient à la Faculté étaient brisés, ils étaient déclarés les égaux des médecins, aussi bien dans le domaine de la science que dans les relations sociales.

L'argent manquait à ce nouveau corps savant, La Peyronie lui en légua. Établissement de prix annuels, fondation d'une bibliothèque, création de cours, honoraires de bibliothécaires, de professeurs, de secrétaire, jetons de présence aux séances de l'académie, il n'oublie dans son testament ¹ rien de ce qui peut servir l'œuvre à laquelle il avait voué sa vie. Son successeur Pichaut de La Martinière mit également au service de ses confrères un

¹ Ce testament commence ainsi :

« Aujourd'huy dix-huitième d'avril mil sept cens quarante sept, sur les dix heures du matin, Nous Jacques-Raux Rauland et Pierre-Nicolas Alain, notaires au bailliage royal de Versailles, soussignés. Au mandement de François de La Peyronie, écuyer, conseiller du Roi, premier chirurgien et médecin consultant de sa Majesté, Nous sommes transportés en l'appartement qu'il occupe au château de Versailles, troisième étage, en montant par la cour des Princes. Et l'ayant trouvé gissant au lit malade, en une chambre ayant vûe sur la cour de la Bouche du Roi, Nous lui aurions demandé ce qu'il désiroit de Nous. Sur sa réponse qu'il vouloit faire son testament, Nous avons conversé avec lui. Et Nous ayant paru sain d'esprit, mémoire et entendement, il Nous a dicté sondit testament comme il suit. » *Testament de Monsieur de La Peyronie. 1747, in-4°.*

dévouement et un zèle que ne purent lasser ni les attaques ni les invectives.

Celles-ci venaient de la Faculté. Dans cette lutte, la dernière qu'elle eut à soutenir contre les chirurgiens, elle combattit en désespérée, et de 1743 à 1749 des flots d'encre coulèrent, divisant de plus en plus les deux partis. J'ai sous les yeux les innombrables *mémoires, répliques, lettres, réponses, réfutations, représentations, précis, plaintes, sommaires, observations, factums, expositions, requêtes, remarques, consultations, réflexions, pamphlets* même ¹ publiés durant cette période, et il m'a fallu un réel courage pour achever cette lecture aussi stérile que fastidieuse. C'est en vain que j'ai cherché dans ce fatras une conception neuve ou ingénieuse; présentée sous une forme originale ou saisissante. Médecins, chirurgiens, recteur, avocats y ressassent sans cesse les mêmes arguments, et la passion qui les anime ne leur inspire ni une noble pensée ni un élan d'éloquence.

Que disaient les chirurgiens?

Ce mémoire est établi sur ce principe faux et

¹ *La Peyronie aux enfers. — Le procès du contrebandier. — Thémis et le malade. — Le chirurgien converti, etc., etc.*

absurde que la profession de chirurgien se réduit à l'opération de la main, et que la science de la chirurgie et la conduite des maladies chirurgicales appartiennent aux médecins. D'où ils concluent que les chirurgiens n'étant que des artistes ¹, qui leur sont subordonnés, ne doivent avoir ni le droit d'enseigner la chirurgie, ni de promouvoir leurs aspirans aux degrés de bachelier, de licencié... ².

La Faculté demande :

1° Que son doyen et deux docteurs soient appelés et assistent aux examens et actes de réception des maîtres en chirurgie.

2° Le droit d'en marquer le jour et l'heure.

3° De signer les premiers à tous ces actes.

4° D'avoir la préséance aux assemblées où ces actes sont faits.

Enfin, qu'aucunes lettres de maîtrise n'y soient expédiées qu'avec la mention expresse de l'approbation du doyen et des deux docteurs qui l'auront assisté.

En sorte que, depuis la Déclaration de 1743, les médecins veulent plus exiger des chirurgiens lettrés et gradués qu'ils ne pouvoient prétendre auparavant... ³.

¹ Artisans.

² *Second mémoire pour le sieur de La Martinière, écuyer, premier chirurgien du Roy..., servant de réponse au troisième mémoire des médecins et aux observations de l'Université de Paris.*

³ *Représentations pour le sieur de La Martinière... pour servir de réponse aux Représentations de M. Chicoyneau, premier médecin du Roy.*

Mais quoi, Sire, n'est-il point de gloire pour les médecins sans l'avilissement de la chirurgie? Faut-il que cet art si utile soit couvert d'ignominie pour relever l'éclat des honneurs de la Faculté? Mais si ces docteurs sont touchés de l'amour de la gloire, pourquoi n'en recherchent-ils pas une plus solide par la culture de leur art, dont l'Europe entière leur reproche la décadence?... Car, si la médecine, malgré les distinctions dont on l'a comblée, n'a fait aucun progrès, si elle a languï dans une espèce de léthargie honteuse, tandis que tous les autres arts se sont perfectionnés à l'envi, c'est, Sire, que dans une profession aussi impénétrable que la médecine, il fallait quelque chose de plus que les honneurs pour ne pas laisser tomber les médecins dans la sécurité pernicieuse qui a éteint leur zèle. On pouvoit le soutenir, ce zèle, en leur donnant des émules redoutables dont la concurrence les engageât aux plus pénibles travaux...¹.

Pendant que la Faculté tâche d'humilier, autant qu'il lui est possible, les chirurgiens, en leur objectant leur prétendue ignorance, elle ne fait point mystère d'avouer que son intention est de les entretenir et de les plonger plus que jamais dans les ténèbres de cette profonde ignorance qu'elle leur reproche si amèrement. Quel étrange système, et quelle entreprise plus étrange encore, que celle de vouloir persuader au public qu'il est de son intérêt

¹ *Mémoire présenté au Roy par son premier chirurgien pour répondre à celui qui a été présenté à Sa Majesté par son premier médecin.*

que les chirurgiens restent ignorans ! Ainsi, moins les chirurgiens seront en état de connoître le caractère des maladies et la vertu des remèdes, moins ils seront à portée d'observer juste et de raisonner conséquemment ; en un mot, moins ils seront instruits, plus ils opéreront sûrement, plus ils perfectionneront leur art, plus la vie des citoyens confiés à leurs soins sera en sûreté. C'est-à-dire, suivant la Faculté, qu'un homme sera d'autant meilleur chirurgien qu'il sera plus ignorant.

Pour établir une hypothèse si révoltante, la Faculté employe plusieurs moyens. Et, en effet, combien n'en faut-il pas pour donner au moins un air de vraisemblance à des propositions si absurdes ? Elle soutient donc : 1^o que la science est de plein droit interdite aux chirurgiens ; 2^o qu'il leur est difficile et même presque impossible de l'acquérir ; 3^o qu'elle leur est inutile ; 4^o qu'elle leur est dangereuse. De là, on conclut que les chirurgiens ne sçauroient enseigner la chirurgie dans leurs écoles ; qu'ils ne doivent pas conférer à leurs écoliers les degrés de bachelier et de licencié ; qu'il ne faut pas leur confier les examens des étudiants en chirurgie ; qu'en un mot, ils ne doivent jouir ni des privilèges, ni des marques de distinction dont les sciences et les arts libéraux sont honorés. Voilà à quoi se peuvent réduire tous les raisonnemens épars dans le mémoire des médecins...¹.

¹ *Observations sur l'écrit intitulé : Réflexions sur la Déclaration du roi du 23 avril 1743, concernant les chirurgiens de la ville de Paris.*

Comment les médecins auroient-ils pu contribuer aux progrès de notre art, eux qui ne l'exercent pas, et qui renoncent même par serment à son exercice? Il est bien singulier que, tandis que les habiles médecins étrangers reprochent à nos docteurs le dépérissement de leur art, ils prétendent avoir perfectionné le nôtre. Mais quoi! ne seroit-ce pas l'ignorance profonde où ils sont sur les matières chirurgicales qui seroit la cause de leur peu de progrès en médecine? Les deux arts peuvent s'éclairer mutuellement¹...

Les médecins répondaient :

La supériorité de la Faculté de médecine sur les chirurgiens est si ancienne et si légitime qu'elle sembloit ne devoir recevoir jamais aucune atteinte. Le bien public et l'utilité même de la chirurgie en ont été le premier fondement. Mais la communauté des chirurgiens, ou plutôt le sieur de La Peyronie qui la fait mouvoir à son gré, ont sacrifié à leurs vûes particulières des motifs aussi respectables, et regardant comme un joug honteux une utile dépendance, ils ont depuis peu mis tout en œuvre pour s'y soustraire. C'est sur leurs représentations qu'a été rendue la Déclaration du mois d'avril 1743...².

¹ Lettre d'un médecin de Paris à un chirurgien de province.

² Premier arrêt pour les doyen et docteurs-régens de la Faculté de médecine en l'Université de Paris, contre le sieur François de La Peyronie, écuyer, premier chirurgien du Roy.

La profession de chirurgien consiste uniquement à opérer sur le corps humain. Ce ministère délicat et dangereux est tout du ressort des sens, et s'exécute par les mains et par des instrumens. Pourroit-on en atteindre la perfection autrement que par une habitude contractée dès la tendre jeunesse? Il est démontré que pour y parvenir, le chirurgien a besoin, après s'être instruit de l'anatomie, de se former la main par un exercice journalier et assidu, de voir souvent exécuter toutes les opérations, de les répéter fréquemment sur le cadavre, et de se procurer ainsi cette dextérité, cette légèreté et cette sûreté de la main si nécessaires pour manœuvrer sur le corps vivant.

La noblesse d'un tel objet ne lui permet pas de commencer par des essais. Il doit débiter en maître; mais il ne le peut qu'après avoir acquis cette expérience qui n'est le fruit que d'une longue assiduité à l'exercice de la main.

Qu'a de commun l'étude du latin et des belles-lettres avec cette expérience? Si on attend l'âge auquel finissent ordinairement les études, on court risque de manquer le temps favorable, et de ne plus trouver dans les mains des élèves assez de souplesse et de flexibilité pour se prêter aux mouvemens et aux manœuvres qu'on exige d'elles¹...

Il est bien singulier que la Faculté en soit réduite à combattre des prétextes aussi frivoles, des idées aussi absurdes, et des conséquences aussi perni-

¹ J.-B.-T. Martinencq, doyen de la Faculté, *Représentations sur la Déclaration du roi du 23 avril 1743*.

cieuses, et à réclamer perpétuellement les loix, les réglemens, les usages et le bon ordre que le système des chirurgiens renverseroit, s'il étoit reçu. Elle voit bien qu'ils ne sont pas assez déraisonnables pour se flatter qu'on leur accorde toutes les prétentions et les demandes qu'ils ont osé faire, et qu'ils les ont multipliées et poussées jusqu'au dernier point dans la vue du moins d'obtenir quelque chose.

Il seroit surprenant que leur projet réussit et que leur témérité fut ainsi couronnée et autorisée par ce succès à former dans peu de tems de nouvelles entreprises aussi injustes que les premières. La Faculté ne le craint pas. Elle attend de l'équité des juges, que bien loin de favoriser cette témérité criminelle, elle la réprimera efficacement, en conservant à la médecine cette supériorité d'ordre et de direction que le bien public lui a toujours donnée sur la chirurgie dans tout l'univers; en établissant d'une manière encore plus sûre et plus invariable cette subordination indispensable des chirurgiens aux médecins, tant de corps à corps que de membre à membre, et en assurant, entre tous les ministres de la santé, cette union et cette harmonie, d'où dépend tout le succès de leurs fonctions...¹.

Les conclusions de la Faculté de médecine sont qu'il plaise au Roy maintenir la Faculté dans son droit et possession de supériorité sur l'art de

¹ Martinencq, *Les prétextes frivoles des chirurgiens pour s'arroger l'exercice de la médecine combattus dans leurs principes et dans leurs conséquences.*

chirurgie, et ordonner en conséquence que tous les maîtres chirurgiens de Paris seront tenus, comme écoliers de ladite Faculté, de venir, aussitôt après leur réception, faire le serment ancien et accoutumé à la Faculté; que la communauté desdits chirurgiens sera tenue de venir tous les ans, le jour de la S. Luc, le lieutenant du premier chirurgien à la tête, payer à la Faculté un écu d'or de redevance annuelle, conformément à l'arrêt contradictoire du 20 avril 1676, et lui renouveler en corps le serment accoutumé; et que, suivant ledit serment, tout exercice de la médecine leur soit interdit; qu'ils ne puissent faire que les opérations manuelles; qu'il leur soit même fait défenses de faire plus de deux saignées ni aucune grande opération sans y appeler un ou plusieurs médecins de la Faculté et sans l'approbation desdits médecins; comme aussi de traiter aucunes maladies vénériennes¹ sans avoir préalablement appelé un médecin de la Faculté pour constater l'état de la maladie et conduire les traitemens: aux offres que font tous les médecins de ladite Faculté de n'exiger aucun honoraire pour leur assistance, tant aux grandes opérations de chirurgie qu'aux traitemens des maladies vénériennes lorsqu'ils y seront appelés par les chirurgiens...².

¹ Voy. ci-dessus, p. 79.

² *Second mémoire pour les doïen et docteurs-régens de la Faculté de médecine en l'Université de Paris, contre le sieur de La Peyronie, premier chirurgien du Roy, et les prévôts et communauté des maîtres chirurgiens-jurés de Paris.*

Jusques à quand la Faculté de médecine sera-t-elle donc occupée à relever les erreurs, à détruire les sophismes, à combattre les prétentions dangereuses des chirurgiens? Destinée par état à donner tous ses soins à la conservation des citoyens, faudra-t-il qu'elle abandonne à chaque moment une fonction si importante pour s'opposer aux entreprises d'un corps qu'elle a formé, qu'elle a instruit, à qui elle a confié une portion de son ministère, et qui n'existe que parce qu'elle a bien voulu lui donner l'être.

Élevés dans le sein de cette mère tendre, les chirurgiens, au lieu de lui marquer leur reconnaissance en pratiquant sous ses yeux les leçons qu'ils ont reçues d'elle, portent l'ingratitude jusqu'à la méconnoître. Ils ne prennent pas même le soin de lui cacher leurs desseins ambitieux; ils annoncent hautement, qu'ennuyés d'une subordination à laquelle jusqu'à présent ils doivent toute leur gloire, ils veulent marcher d'un pas égal avec la Faculté...¹.

Il s'ensuit clairement de ce que nous venons de dire :

1° Que les médecins embrassent l'art de conserver la santé de leurs concitoyens et de remédier à leurs maladies, dans sa totalité et dans toute son étendue.

2° Qu'ils tiennent entre leurs mains tous les se-

¹ *Troisième mémoire pour le doyen et les docteurs-régens de la Faculté de médecine contre le sieur Pichaut de La Martinière, premier chirurgien du Roy..., pour servir de réplique au mémoire des chirurgiens contenant 264 pages.*

cours nécessaires pour remplir cet objet important, diète, pharmacie et chirurgie.

3° Que c'est à eux seuls qu'il appartient d'ordonner et de diriger l'usage de tous ces secours.

4° Que les chirurgiens sont bornés à fournir le ministère de leurs mains, à faire les opérations.

5° Que comme la chirurgie est un secours, un moyen, un instrument dont la médecine dispose, le chirurgien n'est à la rigueur que le ministre et l'adjoint du médecin; mais un ministre et un adjoint éclairé, que l'on ne prétend pas faire agir comme un automate.

6° Qu'il y a de la folie d'imaginer que le chirurgien soit égal au médecin, puisque la supériorité de celui-ci est évidemment et incontestablement établie par la nature des deux professions, qu'on ne peut confondre sans désordre...¹.

Votre premier chirurgien, Sire, ne voit dans le serment qu'il a prêté entre mes mains qu'une pure cérémonie qui n'a rapport ni à ma supériorité sur lui, ni à sa subordination à mon égard, qui ne l'engage pas même envers Votre Majesté. Il s'autorise dans son erreur sur l'exemple du Collège royal où le grand aumônier reçoit le serment des professeurs, sans avoir inspection sur eux. Mais il est aisé de lui enlever cette ressource frivole, en lui apprenant que le grand aumônier avoit autrefois la direction générale du Collège royal, qu'il a retenu

¹ La subordination des chirurgiens aux médecins démontrée par la nature des deux professions et par le bien public.

le droit de recevoir le serment des professeurs, qui est une marque non équivoque de son ancienne supériorité dans cette école, ainsi que de sa prééminence actuelle sur tous ceux qui la composent. Il est encore plus important, Sire, de rappeler à votre premier chirurgien que l'affinité de fonctions et la conformité d'objet, dans un même lieu, dans une même Cour, soumettent nécessairement celui qui prête le serment à celui qui le reçoit...¹.

La Faculté avait naturellement trouvé un appui dans l'Université, qui crut devoir protester aussi :

Dans ces circonstances, les recteur, doyens, procureurs et suppôts de l'Université de Paris ne peuvent s'empêcher de conclure à ce que, conformément au mémoire par eux présenté au Roi et aux moyens y contenus, ainsi qu'à ceux exposés dans les présentes observations, il soit ordonné que les chirurgiens ne pourront faire lectures publiques sur l'art de chirurgie, conférer à leurs élèves les degrés de bachelier, licentié et docteur, ni prendre les noms et qualités de collègue, école, professeurs, etc.; que lesdits chirurgiens, comme exerçans une partie de la médecine, demeureront subordonnés à la Faculté de médecine, et ne pourront

¹ *Mémoire présenté au Roy par M. Chicoyneau, conseiller d'État ordinaire, premier médecin de sa Majesté, surintendant des eaux minérales de France..., pour détruire les faussetés avancées par le sieur Pichaut de La Martinière, premier chirurgien, dans son mémoire au Roy.*

jouir des privilèges et immunités de l'Université qu'en qualité d'écoliers de ladite Faculté de médecine, et en continuant à prendre les leçons de ses professeurs en chirurgie, conformément aux constitutions et anciens décrets de l'Université. Au surplus, l'Université adhère à tous les autres chefs de conclusions prises par ladite Faculté contre le sieur Pichault de La Martinière et ladite communauté des chirurgiens de Paris ¹.

Louis XV, plus heureux que moi en ceci, n'était pas forcé de lire ce déluge d'écrits insignifiants, et au fond la question ne l'intéressait guère. Toutefois, il s'en préoccupait comme d'une querelle domestique. Son premier médecin et son premier chirurgien étaient aux prises, et même en sa présence ils ne parvenaient pas toujours à dissimuler la haine et le mépris qu'ils nourrissaient l'un contre l'autre. Tous deux, au reste, cherchaient surtout des appuis autour du roi, comprenant bien que la victoire demeurerait à celui qui nouerait le plus habilement ses intrigues.

Chicoyneau, homme de manières exquises,

¹ *Observations des recteur, doyens, procureurs et sup-pôts de l'Université de Paris, servant de réponse au dernier mémoire et à la dernière requête du sieur Pichault de La Martinière, premier chirurgien du Roi, et de la communauté des maîtres chirurgiens-jurés de Paris.*

bienveillant, désintéressé, et qui savait même un peu de médecine, ne comptait à la Cour que des amis. Aussi est-ce lui qui l'emporta. Le 12 avril 1749 parut l'*Arrêt du Conseil d'État du Roy, au sujet des contestations qui se sont formées entre les médecins et les chirurgiens de Paris*. Louis XV créait en faveur des élèves chirurgiens qui se présentaient à la maîtrise un dernier examen ou acte public. Cet examen durait quatre heures : pendant la première heure, les candidats étaient interrogés par trois docteurs en médecine¹. Les prévôts en charge devaient remettre chaque année au doyen de la Faculté une liste comprenant le nom et l'adresse de tous les chirurgiens établis à Paris². Il n'en fallait pas plus pour établir la subordination des chirurgiens aux médecins. De plus, l'article 7, en termes précis quoique mesurés dans la forme, exigeait d'eux qu'ils tinssent boutique ouverte : « Chacun des maîtres en chirurgie, gradué³ ou non gradué, sera tenu de faire mettre sur la porte de la maison où il demeurera son nom et sa qualité ; comme aussi d'avoir une salle basse au rez de

¹ Articles 1 et 2.

² Article 7.

³ Maître ès arts.

chaussée de sadite maison, où il y aura toujours un de ses élèves au moins, pour donner en son absence les secours nécessaires à ceux qui en auront besoin. »

Cet article ne faisait en réalité que confirmer un usage existant. Depuis quelque temps déjà, les chirurgiens n'avaient plus de boutique proprement dite; mais tous avaient conservé sur la rue, au rez-de-chaussée, une salle fermée par des grilles et où un élève se tenait en permanence. Sur la devanture, s'étalaient les affiches indiquant les cours des professeurs et donnant l'adresse des chirurgiens ¹.

Dans la pensée du roi, l'arrêt du 12 avril n'était qu'une mesure provisoire, car l'article 12 autorise les deux partis à lui « présenter tels projets de réglemens qu'ils estimeront devoir proposer. » Mais en même temps, et je l'en remercie, Sa Majesté faisait « très expresses inhibitions et défenses, tant aux médecins qu'aux chirurgiens, de faire imprimer et distribuer aucuns nouveaux écrits ou mémoires, au sujet des difficultés qui se sont formées entre eux. »

Ils n'eurent pas le temps de désobéir; car,

¹ Voy. Quesnay, *Examen impartial des contestations des médecins et des chirurgiens*. 1748, in-8°, p. 210.

dès l'année suivante, La Martinière prit sa revanche, et cette fois le triomphe des chirurgiens fut complet et définitif. Le 4 juillet 1750, « le Roy voulant prévenir ou faire cesser toutes nouvelles difficultés entre deux professions qui ont un si grand rapport, et y faire régner la bonne intelligence, » rendit un nouvel arrêt ¹, dont la disposition essentielle est contenue dans l'article 18, ainsi conçu :

« La Faculté de médecine, ni pareillement les doyen, docteurs et régens d'icelle, ne pourront exiger à l'avenir, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, aucun serment, tribut ou redevance desdits maîtres en chirurgie de Paris, en général ou en particulier, ni les mander à cet effet, ou les troubler pour raison de ce dans l'exercice de leur profession ou autrement. »

Pourtant, le roi ne veut pas se brouiller tout à fait avec son premier médecin. Lisez ces quatre articles, que j'abrège un peu. Il s'agit du dernier examen subi par les candidats à la maîtrise :

ARTICLE XII. Sa Majesté ordonne que trois jours

¹ *Arrêt du Conseil d'État du Roy, portant règlement entre la Faculté de médecine de Paris et les maîtres en l'art et science de la chirurgie de la même ville. In-4°.*

au moins avant celui qui sera indiqué par les programmes de chacun desdits examens, chaque Répondant¹ qui aura été admis à les soutenir sera tenu d'en remettre trois exemplaires au doyen de la Faculté de médecine, en invitant ladite Faculté audit examen. A l'effet par elle d'y envoyer trois de ses docteurs, lesquels continueront d'y être placés, suivant l'usage, dans trois fauteuils, au côté droit du bureau du lieutenant du premier chirurgien de sa Majesté.

ARTICLE XIII. En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement du doyen, sa place sera remplie par le doyen qui l'aura précédé immédiatement, ou à son défaut par le plus ancien des docteurs en ladite Faculté.

ARTICLE XIV. Veut pareillement sa Majesté que lorsque le doyen de ladite Faculté aura été choisi avec deux autres docteurs d'icelle pour assister auxdits examens publics, le Répondant soit tenu de donner au doyen la qualité de *Decanus saluberrimæ Facultatis*, et à chacun desdits docteurs celle de *Sapientissimus Doctor*, suivant l'usage observé dans les écoles de l'Université de Paris.

ARTICLE XV. Les droits accoutumés seront donnés audit Doyen ou à celui qui le représentera, et à chacun des deux autres docteurs qui auront assisté audit examen, lorsqu'ils sortiront de la salle où ledit acte aura été soutenu.

Il me semble que ces quatre articles peu-

¹ Chaque candidat.

vent se traduire ainsi. Si les chirurgiens ne sont plus soumis à la Faculté, ils lui doivent néanmoins quelques égards; ceux, par exemple, que l'on accorde à une vieille aïeule au cerveau affaibli. On la convoque encore dans les réunions de famille, on prend même son avis, par déférence pour ses cheveux blancs, mais on s'abstient d'en tenir compte.

C'est ce qu'établit l'article 16. Quand les chirurgiens se sont débarrassés des importuns docteurs, le jury d'examen se retire dans une autre pièce et prononce seul sur l'admission du candidat.

L'article 19 stipule que les chirurgiens « jouiront des prérogatives, honneurs et droits attribués aux autres arts libéraux, ensemble des droits et privilèges dont jouissent les notables bourgeois de Paris. A l'effet de quoi, ils ne pourront être compris dans les rôles des corps d'arts et métiers. Le tout à la charge d'exercer leur profession sans mélange d'aucun art non libéral ou profession étrangère à la chirurgie. »

Et le roi conclut sagement par ces mots : « Au moyen de quoi, veut et entend sa Majesté que toutes les contestations formées entre les médecins et les chirurgiens soient

regardées de part et d'autre comme finies et terminées. »

Elles l'étaient enfin, et les lettres patentes de mai 1768 ¹, en cent soixante articles, ne firent guère que confirmer l'arrêt précédent.

Tous les droits du premier chirurgien du roi sont reconnus et confirmés ². Les contestations y relatives seront portées directement à la grand'chambre du Parlement ³.

Le collège de chirurgie fait partie intégrante de l'Université, et participe dès lors à tous ses privilèges. L'article 19 des statuts de 1750 est modifié en ces termes : « Les maîtres dudit collège jouiront des honneurs, distinctions, prérogatives et immunités dont jouissent ceux qui exercent les arts libéraux et scientifiques. Seront en conséquence lesdits maîtres compris dans le nombre des notables bourgeois de la ville de Paris et participeront à toutes les prérogatives dont sont en possession lesdits notables. Défendons de les comprendre dans aucun rôle des arts et métiers, ni de les assujétir à la taxe de l'industrie ⁴. »

¹ *Lettres patentes du Roy, en forme d'édit, portant règlement pour le collège de chirurgie de Paris. In-4°.*

² Articles 1, 2, 3 et 4.

³ Article 5.

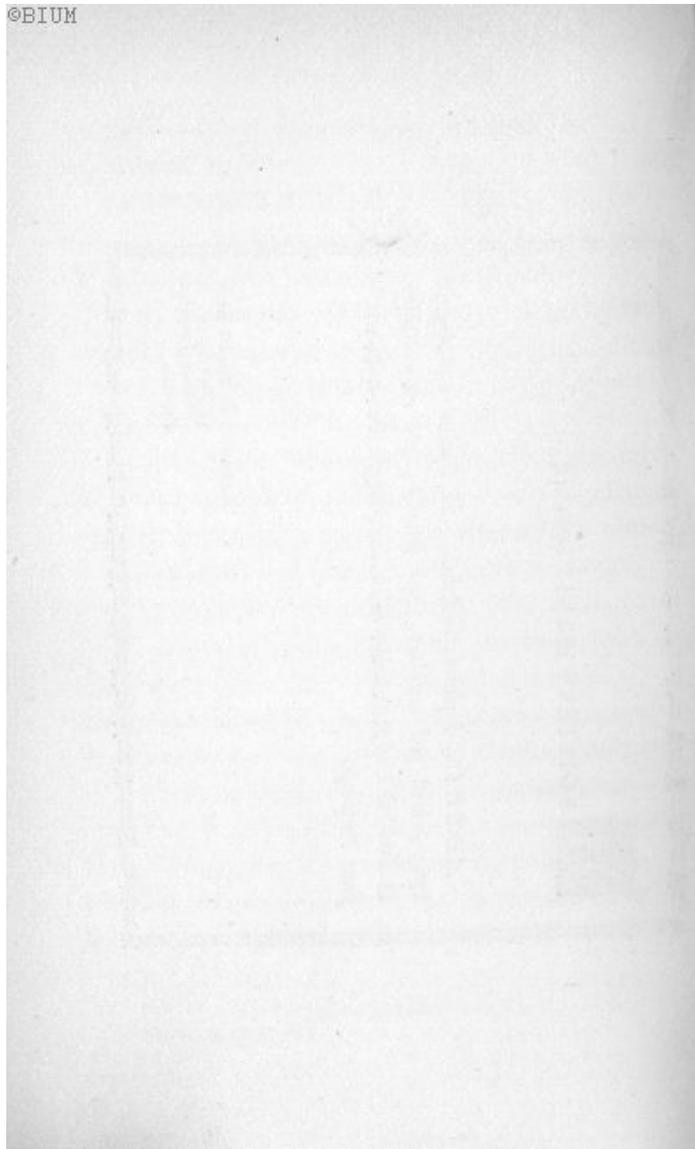
⁴ Article 7.



AGISTER MERITISSIME,

*ADERIS, si placet, in Scholis, die Sabbati 13^a Augusti
1763, horâ post meridiem sequâ secundâ, pro Actû Publico
D. DUFOUART Arrium liberi alium Magistrî, in alimâ Univer-
sitate Parisiensi.*

Foussat D. Primari Regis
Chirurgi Legatus, &
Scholarum Propositor
Perpetuus.



Les maîtres « continueront de jouir du droit de porter la robe longue et le bonnet carré, comme en usoient les chirurgiens de robe longue ¹. »

Les quatre articles relatifs à l'assistance des docteurs sont reproduits presque textuellement ².

Enfin, les chirurgiens obtiennent satisfaction sur un point qui leur tenait fort à cœur, celui des cadavres à disséquer. On a vu plus haut ³ qu'ils ne reculaient devant aucun moyen pour s'en procurer et que, de leur côté, les médecins s'efforçaient, par tous les moyens aussi, de les en priver. L'article 74 des statuts de 1699 statuait que la deuxième semaine du chef-d'œuvre exigé des aspirants, la semaine dite d'anatomie ⁴, serait consacrée à la dissection d'un cadavre humain. Donc, sans cadavre, pas d'examen complet, et la Faculté, en se cramponnant à son monopole, avait la douce joie d'entraver autant qu'elle le pouvait la réception de nouveaux maîtres chirurgiens. Au dix-huitième siècle, le privilège dont elle

¹ Article 8.

² Articles 112 et suiv.

³ Pages 105 et suiv.

⁴ Voy. ci-dessus, p. 156.

se targuait n'était plus guère respecté. La formule qu'elle employa lors de la revision de ses statuts en 1751 le prouve assez : « On priera, y est-il dit, les magistrats de ne délivrer aucun cadavre qu'à la requête du doyen. » Les professeurs de la Faculté y avaient droit les premiers, ensuite les professeurs royaux¹, puis les autres docteurs, et l'article finit par ces mots : « on les offrira aux chirurgiens si les docteurs n'en veulent point². »

A cette époque, la plupart des élèves reçus maîtres en chirurgie n'avaient pu ouvrir que deux ou trois corps³. Les médecins n'en avaient pas même disséqué autant. Sur ce chapitre, ils savaient se contenter de peu, et ne se souciaient guère des railleries que leur attirait parfois cette parcimonie. Dans *Le monde renversé* de Lesage, pièce jouée en 1718, Pierrot et Hippocratine s'expriment ainsi⁴ :

PIERROT

Le plus habile docteur, avec tout son latin, souvent n'est qu'une bête.

HIPPOCRATINE

Eh! c'est justement le grec et le latin qui le rendent ignorant. Si les femmes dans le monde renversé sont d'habiles médecins, c'est qu'elles négligent les livres et ne consultent que la nature.

En ce qui concerne les dissections, les chirurgiens attachés à l'Hôtel-Dieu étaient un peu mieux traités que les autres. Toutefois, l'on veillait avec soin à ce qu'ils n'en abusassent pas. Pour prendre un cadavre dans la chambre des morts et le transporter à l'amphithéâtre, il fallait une autorisation écrite. Bien entendu aussi, « les chirurgiens qui ne sont point de l'Hôtel-Dieu et toutes autres personnes n'auront point entrée dans l'amphithéâtre¹. »

Les statuts de 1768 donnèrent satisfaction aux chirurgiens, car les articles 76 et 77 sont ainsi conçus :

ARTICLE LXXVI. Les cadavres ou sujets nécessaires pour les cours et démonstrations seront gratuitement fournis par les administrateurs de l'Hôpital-général.

ARTICLE LXXVII. Les démonstrateurs garderont les cadavres autant de temps qu'il en sera besoin pour les démonstrations. Après quoi ils seront

¹ Voy. Brièle, *Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, t. I, p. 257.

remis aux infirmiers pour être pourvu à leur sépulture, en acquittant par lesdits démonstrateurs une somme de dix livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme de chaque sujet. Enjoignons auxdits professeurs de n'user des sujets qu'avec les ménagemens et la décence qui conviennent à l'humanité et à la religion.

Ces dernières prescriptions, observées peut-être au collège, ne l'étaient guère par les élèves, et l'habitude d'avoir des cadavres à domicile subsistait encore. Voici ce qu'écrivait Mercier en 1788 :

Il faut des cadavres aux jeunes chirurgiens ; mais comme un cadavre coûte un louis d'or, ils les volent. Ils se mettront quatre, prendront un fiacre, escaladeront un cimetière. L'un combat le chien qui garde les morts ; l'autre, avec une échelle, descend dans la fosse ; le troisième, qui est à cheval sur le mur, jette le cadavre ; le quatrième le ramasse et le met dans le fiacre. Celui qui comptoit reposer en paix dans sa bière est arraché de sa sépulture ; c'est la passion de l'anatomie qui le transporte dans le grenier. Là, il est disséqué par des mains d'apprentis. Et pour cacher ces dépouilles à l'œil des voisins, ces jeunes anatomistes brûlent les ossemens. Ils se chauffent pendant l'hiver avec la graisse du mort. Quelquefois, ils sont sept ou huit dans un lieu fort étroit, promenant d'une manière hideuse leur scalpel inexpérimenté. Des miasmes

pestilentiels s'exhalent du cadavre, et point d'année qu'il n'en coûte la vie à plusieurs de ces imprudens, qui ôsent tout braver ¹.

Quand le roi mourait, on procédait à son autopsie. Je n'ai pas besoin de dire que ce soin était confié à un chirurgien, mais à un chirurgien agissant sous la surveillance des docteurs. Charles IX est le premier roi de France dont le corps fut ainsi ouvert ².

Au début, les médecins et les chirurgiens royaux étaient seuls convoqués pour cette opération. A dater du règne de Louis XIII, la Faculté représentée par son doyen et son ancien ³, y fut appelée. Aussi les procès-verbaux d'autopsie figurent-ils dès lors dans les registres de l'école.

Michel Delavigne comme doyen, et René Moreau comme ancien, assistèrent à l'autopsie de Louis XIII.

Le jour même de la mort de Louis XIV, la Faculté reçut la lettre suivante :

¹ *Tableau de Paris*, chap. 723, t. IX, p. 196. — Voy. aussi t. III, p. 234.

² J'ai publié, dans *Les médecins* (p. 291 et 293), les procès-verbaux rédigés après l'autopsie de Charles IX et de Henri III. On trouvera plus loin ceux qui concernent Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XVII.

³ Titre que portait le plus ancien des docteurs régents.

A Messieurs, Messieurs les Doyen et Docteurs régens de la Faculté de Médecine de Paris, aux écoles de Médecine, rue de la Bûcherie.

A Versailles, le 1^{er} septembre 1715.

Lorsque le Roi meurt, on est dans l'usage d'appeler le doyen et un ancien de la Faculté de médecine pour être présens à l'ouverture de son corps. C'est pour cela que j'ai l'honneur de vous avertir, Messieurs, de vous rendre ici demain, deuxième de ce mois, à huit heures du matin. M. le marquis de Beringhem, premier écuyer du Roi, vous fera donner un carrosse, qui se trouvera demain à six heures du matin à la porte des écoles de médecine, où deux chirurgiens jurés se rendront pour venir ici avec vous.

Je suis, Messieurs, votre très humble et obéissant serviteur,

DESGRANGES.

Le lendemain, deux chirurgiens jurés et un carrosse attelé de six chevaux attendaient devant la porte de la Faculté. Pour être juste, je dois reconnaître que, comme il n'y avait qu'une seule voiture, le doyen J.-B. Doye et l'ancien Claude Guérin consentirent à laisser les chirurgiens monter avec eux. On arriva ainsi côte à côte à Versailles, et l'autopsie fut pratiquée par un chirurgien. Au retour, le doyen ayant convoqué la Faculté, lui lut le

procès-verbal dressé à cette occasion, puis il entretint ses collègues des honneurs que l'on venait de rendre au docteur Guérin et à lui. Ils avaient pris leur part d'un splendide repas, d'où, pour comble de flatterie, l'on avait eu soin d'exclure les deux chirurgiens, qui avaient été se repaître dans quelque cabaret, « in aliquam propinam ad sese reficiendum recipere¹. »

Cinquante-neuf ans après, Louis XV mourait de la variole le 10 mai 1774, et le jour suivant le doyen écrivait en ces termes au docteur Lemonnier, premier médecin du feu roi :

Monsieur,

La mort du Roi a occasionné une assemblée extraordinaire qui a été tenue ce matin. On y a fait lecture de ce qui s'étoit observé lors de celle de Louis XIV. Les registres font mention expresse de l'ouverture du corps du monarque dans le plus grand détail, et constatent que M. J.-B. Doye, doyen de la Faculté, avait été mandé avec un ancien, pour assister à cette ouverture et signer le procès-verbal.

J'ai consulté aussitôt les registres de notre Faculté, dont je vous envoie l'extrait. Je craindrois

¹ *Commentaria medicinae Facultatis*, t. XVIII, f° 86.

d'être accusé de négligence par la compagnie si je vous laissois ignorer ce qui a été pratiqué en 1715, et si je manquois une occasion de jouir pour elle d'une prérogative qui paraît être accordée à la place dont je suis honoré, ou au moins qui lui a été décernée dans le temps.

Je crois, Monsieur, connoissant votre zèle pour la Faculté, que vous approuverez le mien à vous instruire d'un usage que la lecture de la lettre écrite par M. Desgranges vous confirmera.

J'ai l'honneur, etc.

LETHIEULLIER.

La réponse ne se fit pas attendre. En voici copie :

Monsieur le Doyen,

M. Bordeu, notre confrère, m'a parlé hier de l'usage que j'ignorois d'appeler M. le Doyen de la Faculté et un adjoint à l'ouverture du corps des rois de France. Nous n'aurions pas manqué de maintenir les droits de la Faculté si la triste cérémonie avoit eu lieu. Mais, vu le genre de maladie dont sa Majesté est décédée, on se contentera simplement d'ensevelir son corps dans un taffetas ciré bien garni de poudres aromatiques; on achèvera d'en remplir le cercueil de plomb. C'est ainsi que l'apothicaire du Roi vient de me dire que cela se pratiquera ce soir à cinq heures.

J'ai l'honneur, etc.

LEMONNIER.

C'est ainsi, en effet, que les choses se passèrent, à la grande honte de tous¹. La terreur, écrit Soulavie, avait à tel point glacé les cœurs « que l'on ne trouva que les vidangeurs de Versailles assez hardis pour ensevelir le roi². »

Les statuts de 1768 restent muets sur une question intéressante, celle de la responsabilité que pouvaient encourir les chirurgiens pour impéritie constatée dans l'exercice de leur art. Mais je trouve un arrêt curieux rendu sur ce point le 22 juin de la même année. Le chirurgien Edme-Antoine Callé avait été appelé auprès d'un jeune garçon, sur qui il constata une fracture simple du bras, suite d'une chute. Le père, maître perruquier, se nommait Honoré Leullier. Callé soigna si bien l'enfant qu'il fallut lui couper le bras. D'autres chirurgiens furent appelés ; ils blâmèrent le traitement suivi, et Leullier porta plainte au Parlement. Celui-ci condamna Callé à quinze mille livres de dommages-intérêts envers le malade, et lui fit « défense de plus à l'avenir exercer la profession de chirurgien³. »

¹ Voy. *Les médecins*, p. 169.

² *Mémoires du règne de Louis XVI*, t. I, p. 161.

³ *Extrait des registres du Parlement*. Voy. à la bibliothèque Mazarine le recueil coté $\frac{11111}{1111}$, f° 285.

On a vu que la Faculté avait toujours trouvé le Parlement plein de bienveillance pour elle et de mauvais vouloir contre ses adversaires. Peut-être se montra-t-il de nouveau bien sévère dans cette circonstance. Callé était en faute, tout concourt à le prouver ; mais les conditions exigées pour obtenir le diplôme de maître chirurgien ne permettent guère d'admettre qu'il fut incapable. Néanmoins, le collège ne protesta pas, et la Faculté resta muette.

Pauvre Faculté ! Sa défaite était consommée, irrémédiable, et le peu de force que conservât son corps épuisé, elle allait le dépenser dans une lutte engagée, non contre ses rivaux habituels, mais contre des adversaires sortis de son propre sein¹. Chaque jour lui enlevait un peu

¹ En 1776, avait été créée la *Société royale de médecine*, rivale jeune et ardente, dont d'abord la Faculté ne prit pas trop d'ombrage. Mais quand elle la vit devenir rapidement le centre des études médicales, elle s'effraya, et rendit un décret qui ordonnait la dissolution de la Société. On ne daigna pas même lui répondre, et dix-huit de ses propres docteurs passèrent à l'ennemi. Furieuse, oubliant toute prudence, elle déclara déchus de leurs grades et de leurs privilèges ceux de ses membres qui ne renonceraient pas à l'hérésie. C'était, en réalité, une seconde offense au roi, fondateur et protecteur de la société de médecine. Un arrêt du Conseil d'État (26 juin 1778) rappela brutalement la Faculté à ses devoirs, et un huissier vint biffer sur ses registres la délibération prise par elle contre la société de médecine. Ce fut la fin.

de son ancien prestige. Restée stationnaire au milieu du mouvement intellectuel qui régénérait la science; opposant une résistance invincible au courant des idées nouvelles; prenant son immobilité pour de la force et ses doctrines surannées pour l'éternelle expression de la vérité, elle voyait ses élèves désertier un enseignement réfractaire à toutes les réformes et à tous les progrès.

Confinée dans ses traditions et ses souvenirs, elle occupait encore près de la place Maubert le petit pâté de maisons où elle s'était installée au treizième siècle. A part un amphithéâtre récemment édifié, tous ces bâtiments avaient été, comme elle, minés par le temps, et ils tombaient en ruine. Elle dut les abandonner en 1774, et se transporta rue Saint-Jean de Beauvais, dans de vieilles constructions que la Faculté de droit venait de quitter. Installation provisoire, croyaient les docteurs. Elle était définitive. Là allait mourir cette vieille Faculté, tracassière, routinière, intolérante. Et où devait-elle revivre? Dans le palais, qu'appuyés sur la faveur royale, élevaient alors ses ennemis séculaires et ses vainqueurs, les chirurgiens triomphants.

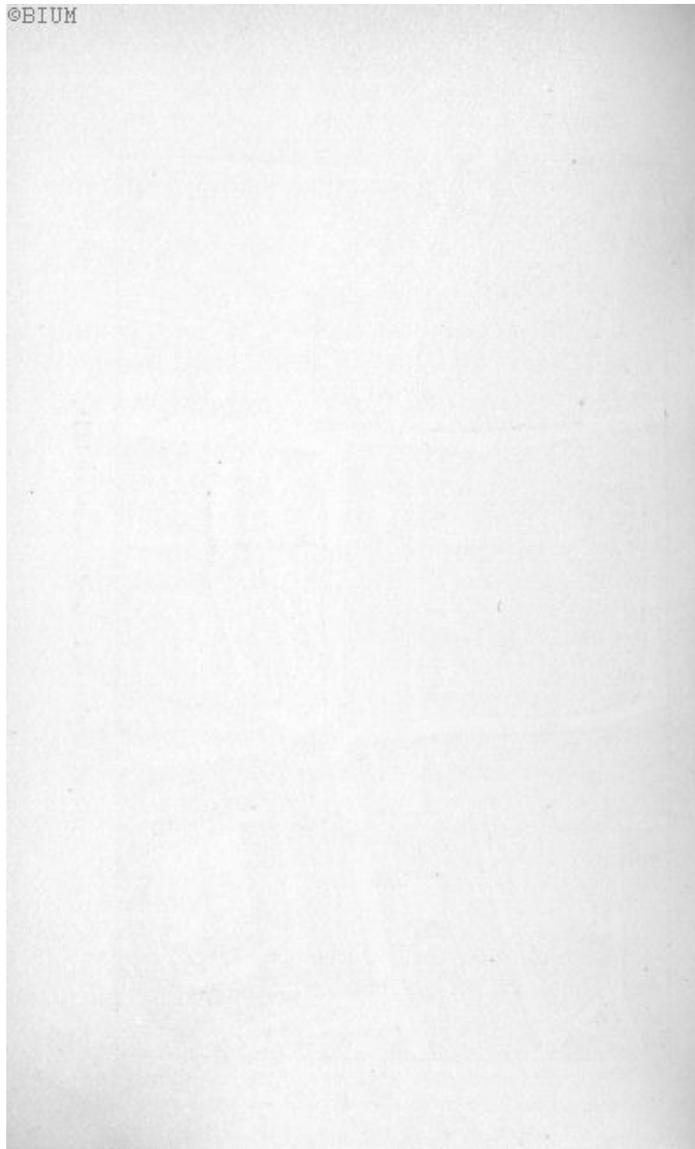
Ils avaient peu à peu agrandi leur demeure,

et les vieux maîtres ne lisaient pas sans orgueil au-dessus de la porte principale les mots ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE, récompense de glorieux combats.

Pourtant, le collège devenu si prospère étouffait dans l'étroit espace où il avait pris naissance, et que limitaient d'un côté l'église Saint-Côme et de l'autre le couvent des Cordeliers. Cédant aux sollicitations de La Martinière, Louis XV fit acheter l'ancien collège de Bourgogne, ainsi que quatre maisons contiguës, et offrit le tout aux chirurgiens¹. Sur cet emplacement, l'architecte Gandouin commença en 1769 la construction de l'édifice qu'occupe aujourd'hui la Faculté de médecine. Il était à peu près terminé quand Louis XVI en posa la première pierre le 14 décembre 1774², et la première thèse de chirurgie y fut soutenue en 1776.

¹ Arrêt du Conseil, 7 décembre 1768. — Acquisition, 9 mars 1769. — Lettres patentes portant confirmation, 24 novembre 1769.

² *Memoires secrets* dits de Bachaumont, 15 décembre 1774, t. VII, p. 250. — L'auteur ajoute : « Ce monument a deux grands défauts. Le premier, que le péristyle immense et qui annonce un vaste édifice, est suivi d'une cour trop petite, et conduit à un corps de logis qui ne répond pas à cette magnificence. Le second, c'est qu'il manque de point de vue. On espère remédier à ce dernier inconvénient en faisant



Dans l'entre-colonnement situé à droite de la grande porte et où sont aujourd'hui inscrits les mots LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, on lisait l'inscription suivante :

DU RÈGNE DE LOUIS XVI.

Le peu d'espace des écoles de chirurgie, trop resserrées pour le nombre des élèves, l'éloignement de l'École-pratique, le défaut d'un lieu séparé pour l'instruction des femmes dans l'art des accouchemens, ont fait long-temps désirer un autre emplacement.

Louis XV, zélé pour le progrès d'un art si utile à l'humanité, ordonna de construire sur le terrain de l'ancien collège de Bourgogne un édifice assez spacieux pour remédier à ces inconvéniens et assez noble pour répondre à l'importance de cet art salutaire.

Ce projet, digne d'un prince chéri de ses sujets autant qu'il les aimoit lui-même, a été terminé sous le règne de son auguste successeur.

A gauche était placée cette inscription, qui servait de pendant à la précédente :

DU RÈGNE DE LOUIS XVI.

Cet édifice, consacré à l'étude et à la perfection de la chirurgie, fut commencé par l'ordre et sous

devant ce bâtiment une place, au moyen de l'église des Cordeliers qu'on abattra en partie. »

les heureux auspices de Louis le Bien-Aimé, l'an de grâce M.DCC.LXIX.

Louis XVI, toujours auguste, toujours bienfaisant, en ordonna la continuation la première année de son règne, et en posa la première pierre le 14 de décembre M.DCC.LXXIV.

Monument de la protection qu'il accorda à un art nécessaire aux peuples dont il est le père.

Il avait dû lui-même recourir à cet art, et, pour s'assurer un héritier, subir une opération assez douloureuse¹. Enfin, à dater de 1776, ayant été coupé par son barbier, il refusa ses services et prit le parti de se raser².

L'ancien amphithéâtre de l'école de chirurgie fut donné à l'école gratuite de dessin, qui l'occupe encore.

Cette école avait été ouverte en 1766³, dans les bâtiments abandonnés par le collègue

¹ Il était né avec un phimosis, qui lui fit pendant longtemps négliger Marie-Antoinette. Le 3 janvier 1774, Marie-Thérèse écrivait encore au comte de Mercy : « La froideur du Dauphin, jeune époux de vingt ans, vis-à-vis d'une jolie femme est inconcevable... » (*Correspondance secrète*, publiée par A. d'Arneth, t. II, p. 88). L'opération paraît avoir été faite au mois de juillet de cette même année. (Voy. Baudouin, *Chronique secrète de Paris sous le règne de Louis XVI*, dans la *Revue rétrospective*, t. III (1834), p. 284.)

² *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, 11 octobre 1776.

³ *Détails sur l'origine et l'administration de l'école royale gratuite de dessin*, p. 2.

d'Autun¹. Elle fut constituée l'année suivante par lettres patentes du 20 octobre. Elles lui accordent le nom d'« école royale gratuite de dessin, » et veulent qu'elle « soit administrée sous l'inspection du sieur lieutenant général de police². » Louis XVI lui avait accordé, dès 1774, l'amphithéâtre des chirurgiens³, et elle s'y installa en 1776.

La Faculté de médecine et l'Académie de chirurgie furent, comme toutes les associations scientifiques, implicitement comprises dans le décret du 18 août 1792, qui supprimait les congrégations laïques⁴. Le 2 décembre 1794, Fourcroy reconnut, dans un rapport à la Convention⁵, que « l'enseignement de la médecine et de la chirurgie était anéanti depuis plusieurs années; » sur sa proposition, il fut rétabli, et

¹ Le collège d'Autun, situé entre la rue Saint-André des Arts et la rue de l'Hirondelle, avait été réuni au collège Louis-le-Grand en 1764. Voy. *Écoles et collèges*, p. 214.

² *Lettres patentes du Roi, portant établissement d'une école royale gratuite de dessin à Paris*, art. 1.

³ « Dès les premiers momens de notre avènement au trône, nous avons honoré cet établissement de notre protection, en lui faisant donation de l'ancien amphithéâtre de Saint-Côme, pour y établir son chef-lieu. » *Lettres patentes du 19 décembre 1776*.

⁴ Dans Duvergier, *Lois, décrets, ordonnances, etc.*, art. 1.

⁵ *Moniteur* du 16 frimaire an III.

l'*École de santé* installée dans les bâtiments du collège de chirurgie¹. Enfin, le décret du 17 mars 1808, qui organisa l'Université impériale, la composa de cinq Facultés, parmi lesquelles la *Faculté de médecine* fut placée au troisième rang².

A dater de ce moment, saint Côme, saint Damien et saint Luc réconciliés n'ont cessé de vivre en bonne intelligence. Leurs dissentiments passés s'associent à des idées, à des mœurs si différentes des nôtres, qu'ils semblent déjà perdus dans les brumes de lointains horizons, et l'on peut en réveiller le souvenir sans craindre d'affaiblir la cordiale entente qui règne aujourd'hui entre une science et un art faits pour se prêter un mutuel appui.

¹ Article 1.

² Dans Duvergier, t. XVI, p. 239, art. 6.

CHAPITRE V

LES CONCESSIONS ROYALES DE MÉTIERS

En quoi consistaient les concessions royales de métiers. — Comment les concessionnaires exerçaient leur droit de justice. — Dans certaines corporations, le titre de maître était porté par quatre personnages différents et jouissant de droits différents. — Origine des concessions de métiers. — Souvenirs des prestations en nature. — *Les fers le roi*, *les huéses le roi*. — Redevances en nature payées par les écuelliers, par les marchands de foin, par les cordiers.

Concessions de métiers : I. Le grand panetier. — II. Le grand bouteiller. — III. Le grand chambrier. — IV. Le grand chambellan. — V. Le connétable. — VI. Le grand écuyer. — VII. Les écuyers du roi. — VIII. Le premier barbier et le premier chirurgien du roi. — IX. Le premier charpentier du roi. — X. Le premier maçon du roi. — XI. Le premier maréchal de l'écurie du roi. — XII. Thece La Cohe. Les Chauffecire. — XIII. La famille Du Bois. — XIV. Concessions diverses.

Afin de ne point interrompre le récit de la lutte soutenue par les chirurgiens, j'ai réservé pour un autre volume tout ce qui concerne les opérations chirurgicales, la saignée, la taille, la réduction des hernies, les accouchements, les soins à donner aux yeux, aux dents, aux pieds, etc.

J'ai aussi annoncé plus haut¹ que je donnerais, dans un chapitre supplémentaire, quelques renseignements relatifs aux concessions de métiers et à la réunion de plusieurs métiers distincts en une même communauté. C'est là, dans l'histoire de nos corporations ouvrières, un épisode aussi curieux que mal connu.

Le roi s'était dessaisi de certains droits sur plusieurs corps d'état en faveur de ses grands officiers, et même en faveur de simples particuliers. Presque toujours, ces derniers avaient acheté le privilège dont ils jouissaient²; pour les premiers, il faut y voir des libéralités destinées à augmenter les revenus de leur charge.

En général, et quelle que fût la qualité du concessionnaire, c'est à lui, représenté par un mandataire, que l'ouvrier devait acheter le droit de s'établir, c'est entre ses mains qu'il prêtait le serment exigé de tous les membres de la corporation. C'est lui qui nommait les jurés, administrateurs de la communauté, qui rendait la justice et percevait, au moins en partie, le produit des amendes infligées pour

¹ Voy. p. 16 et 24.

² Tels sont les poulailleurs, les poissonniers, les regrattiers, les drapiers, etc.

infraction aux statuts, pour fraudes, pour querelles, etc.

Le concessionnaire d'un métier avait souvent au Palais le siège de sa juridiction. Son délégué, son mandataire, appelé soit commis¹, soit lieutenant², soit commandement³, soit fermier⁴, soit maire⁵, prêtait parfois serment au Parlement⁶, et si l'exécution de ses sentences rencontrait de la résistance, il pouvait requérir les sergents du Châtelet pour se faire obéir⁷. Enfin, il était dit maître du métier.

En dehors des maîtres ou patrons qui, avec les apprentis et les ouvriers, composaient la communauté, il y avait donc dans les corporations concédées un personnage ajoutant au titre de maître le nom du métier qu'il régissait, et se qualifiant *maître des boulangers, maître des fripiers, maître des charpentiers, maître des fèvres*, etc.

Ce qui n'a pas peu contribué à embrouiller cette histoire des concessions de métiers, c'est

¹ Par les armuriers, les fripiers, etc.

² Par les chirurgiens entre autres.

³ Par les bourreliers, etc.

⁴ Par les fripiers, etc.

⁵ C'est le titre le plus fréquent.

⁶ Guyot, *Traité des offices*, t. I, p. 513.

⁷ *Livre des métiers*, titre XLVIII, art. 20.

que les concessionnaires eux-mêmes prenaient parfois ce titre de maître, que de plus il existait encore dans certaines corporations d'autres personnages portant le même titre et dont l'autorité avait une tout autre origine.

Le *maître des bouchers*, par exemple, était choisi parmi les bouchers et élu par ses confrères. Assisté d'un maire, homme de loi qui rendait en son nom la justice professionnelle, il connaissait aussi de tous les délits où le défendeur était un boucher. Il prélevait un tiers des amendes, et les deux autres tiers revenaient à la communauté.

Le *maître des apothicaires*, institué en 1353, tenait du roi ses pouvoirs; mais il était pris dans le métier, et il remplissait les fonctions dévolues aux jurés par les autres corporations¹.

Un des cinq jurés élus par les drapiers s'intitulait *maître des tisserands*². Supérieur à ses quatre collègues, il était dispensé de faire les visites réglementaires et servait d'intermédiaire entre la corporation et l'État, notamment en ce qui touchait le service du guet³.

¹ Statuts de 1353, art. 1.

² Dans le *Livre des métiers*, les drapiers sont nommés *toissarrans de lange* (tisserands de laine).

³ *Livre des métiers*, titre L, art. 48.

Les deux jurés des corroyers désignaient chaque année un *maitre des corroyers*, qui exerçait la police du métier ¹.

Quelle est l'origine des concessions émanant du roi? Au début, l'achat du métier ² fut le prix dont les artisans engagés dans les liens du servage payèrent à leur maître la liberté du travail. Il fut d'abord exigé de tous les groupes d'artisans qui obtinrent l'autorisation de travailler pour leur compte; puis la plupart des communautés parvinrent à s'en affranchir et à effacer ainsi la trace de leur origine servile. Mais le roi ne pouvait accorder la même liberté à celles dont il avait aliéné les revenus, soit en faveur de ses grands officiers, soit pour récompenser les services rendus à la couronne par des particuliers ³.

Le souvenir des prestations en nature qu'elles fournissaient à leur maître avant leur émancipation, se conserva longtemps encore dans le nom de certaines redevances pécuniaires dont je dois dire un mot.

¹ *Livre des métiers*, titre LXXXVII, art. 38.

² On appelait ainsi l'obligation de verser une somme déterminée avant de s'établir.

³ Bien des hypothèses ont été émises sur ce sujet, j'adopte celle qu'a développée M. G. Fagniez, dans ses *Études sur l'industrie*, p. 98.

L'impôt dit des *Fers le roi* était une des plus anciennes. Quand les maréchaux, obligés naturellement de ferrer les chevaux du roi, obtinrent de se constituer en communauté, ils rachetèrent cette servitude en versant chaque année une somme de six deniers au premier maréchal de l'écurie royale¹.

Les *Huèses le roi* constituaient un droit de même nature. Plusieurs des métiers voués au travail du cuir payaient tous les ans une redevance qui était censé destinée à l'achat des chaussures, des houseaux du roi. Les cordonniers déclarent dans leurs statuts du treizième siècle qu'ils « doivent au Roy xxxii s. pour unes huèses, les quieux ils doivent poier touz les anz en la semaine penneuse². » Leurs statuts du 9 juillet 1353³ reproduisent presque textuellement cette phrase. Les savetonniers⁴, les selliers⁵ et les lormiers⁶ déclarent égale-

¹ *Livre des métiers*, titre XV, art. 3. — Voy. aussi Ducange, v^o *ferra regia*.

² La semaine sainte. — *Livre des métiers*, titre LXXXIV, art. 13.

³ *Ordonnances royales*, t. XV, p. 660.

⁴ *Livre des métiers*, titre LXXXV, art. 6. — Voy. ci-dessous, p. 233.

⁵ *Livre des métiers*, titre LXXVIII, art. 40.

⁶ *Livre des métiers*, titre LXXXII, art. 9. — Voy. ci-dessous, p. 236.

ment qu'ils participent à cet impôt¹. Les écuelliers² s'étaient rachetés du service du gueit, en promettant d'offrir chacun et chaque année sept auges de deux pieds de long destinées au cellier royal : « Et de ce que il sont quite du gueit, doivent chascuns, chascun an, au Roy VII auges pour son celier, c'est à savoir auges de II piez de lonc³. »

Toutes les fois que le roi venait à Paris, chaque marchand de foin au détail lui devait une botte du meilleur : « Cex⁴ qui sont demourant à Paris, qui vendent à detaill fein, doivent chascun au Roy I fagoz le fein le premerain, à chascun jour que li Roys entre dedenz la vile de Paris⁵. »

Les cordiers étaient exempts de la plupart des redevances imposées aux autres métiers, parce qu'ils fournissaient gratuitement à l'exécuteur des hautes œuvres les cordes qu'il employait dans l'exercice de sa profession. L'article 14 des statuts rédigés en 1394 est

¹ Voy. aussi Ducange, v° *osa*.

² Ils vendaient des écuelles, des auges, des fourches, des pelles, des bêches, des battoirs « et toute autre fustaille. »

³ *Livre des métiers*, titre XLIX, art. 5.

⁴ Ceux.

⁵ *Statuts des feiniers*, dans le *Livre des métiers*, titre LXXXIX, art. 13.

ainsi conçu : « Tous les cordiers de la ville et banlieue de Paris seront quictes et ne devront rien de péages, travers, chaussées, places, coustumes et autres redevances qui à cause dudit mestier pourroient appartenir à paier au Roy, pour ce qu'ils livrent pour néant et à leurs despens toutes les cordes qu'il faut avoir et sont nécessaires au fait de la justice du Roy nostre Sire toutes fois que mestier¹ en est². »

Passons maintenant en revue chacune des concessions de métiers dont les statuts des communautés ouvrières nous ont conservé la trace. La matière est un peu ardue, mais elle se lie trop étroitement à l'histoire des mœurs en général et à l'histoire des chirurgiens en particulier pour qu'il me soit permis de la négliger. Au reste, j'aurai soin de signaler en passant quelques faits curieux concernant chacun des métiers qui vont être ici mentionnés.

¹ Besoin.

² Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français, n° 21,793, f° 178.

I

CONCESSION FAITE AU GRAND PANETIER
DE FRANCE.

Dès le treizième siècle, le personnel chargé de l'organisation des repas dans la maison royale était divisé en quatre services distincts : la paneterie, l'échansonnerie, la cuisine et la fruiterie. Le roi avait concédé au grand panetier, chef du premier de ces services, la maîtrise des boulangers. « Li Rois, dit le *Livre des métiers*¹, a doné à son mestre panetier la mestrise des talemeliers, tant come il li plaira, et la petite justice et les amendes des talemeliers et des joindres² et des vallès³... Li mestre panetier en a les amendes, de par lou Roi, tant come il li plaira. »

Le grand panetier possédait donc, sous saint Louis, non seulement la justice professionnelle, mais encore la basse justice sur les boulangers. Il se faisait représenter par l'un d'entre eux, qui se qualifiait aussi de « magister talemelariorum, » mais qui n'obtenait pas facilement l'obéissance. D'abord, le prévôt de Paris, chef direct et juge des corporations ouvrières, lui contestait ses droits ; puis le grand panetier n'avait pas de prison, et s'il envoyait ses condamnés au Châtelet, le prévôt s'empressait de les mettre en liberté. Un arrêt rendu le jour de la

¹ Titre I, art. 21.

² Des gindres.

³ Des valets ou ouvriers.

Toussaint 1281¹ s'efforça, sans grand succès, de limiter la compétence des deux rivaux.

La somme que devait payer l'apprenti boulanger pour s'établir n'était pas fixée; le grand panetier vendait donc la maîtrise le prix qu'il voulait : « Nuz ne peut estre talemeliers se il n'achate le mestier du Roi, et le vent de par le Roi cil qui du Roi l'ont achaté, à l'un plus, à l'autre mains², si come il li semble que bien soit³. » Le *Livre des métiers* nous apprend encore comment l'on procédait à l'installation d'un boulanger. Le récipiendaire se rendait en grande cérémonie chez le maître des boulangers, il y trouvait assemblés tous les patrons et tous les gindres. Il présentait au maître un pot de terre neuf rempli de noix et d'oublies, et lui disait : « Mestre, je ai fait et acompli mes quatre années⁴. » Est-ce vrai? demandait le maître. Et sur la réponse affirmative du percepteur des taxes, il rendait le pot à l'apprenti, qui sortait de la maison et allait le briser contre le mur. Maîtres, gindres et percepteur prenaient part ensuite à un banquet, où l'on fêtait le nouveau boulanger⁵. Plus tard, les noix et les oublies furent remplacées par un pied de romarin; enfin, vers 1650, le romarin disparut

¹ Il est dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale coté fonds français n° 21,595, pièce 84.

² Moins.

³ *Livre des métiers*, titre I, art. 1.

⁴ Chez les boulangers, le jeune homme qui avait terminé son apprentissage devait faire encore un stage de quatre ans avant de pouvoir aspirer à la maîtrise.

⁵ *Livre des métiers*, titre I, art. 13.

à son tour, faisant place à un louis d'or qui était offert au grand panetier à titre d'hommage¹.

Parfois contestés, toujours confirmés², les droits du panetier subsistèrent jusqu'en 1711. L'édit rendu au mois d'août de cette année les supprima³, et accorda au duc de Brissac, alors grand panetier, une indemnité estimée plus de cent mille livres. Il fallut plusieurs années à la corporation pour les payer⁴.

II

CONCESSION FAITE AU GRAND BOUTEILLER DE FRANCE.

Le premier échanton ou grand bouteiller de France, chargé de surveiller les boissons destinées à la table royale, jouissait de certains droits sur les marchands de vins et les cabaretiers. Ces droits, contestés par le prévôt de Paris, furent limités par lettres patentes du 6 octobre 1311. Elles accordèrent seulement au grand bouteiller la moitié de la lie

¹ Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 845.

² 31 décembre 1333. — 2 mai 1485. — 13 février 1523. — Décembre 1561, etc. Les textes sont dans Delamarre, t. II, p. 849 et suiv. Voy. aussi le t. I, p. 148.

³ *Édit du Roy pour la réunion des boulangers des faux-bourgs de Paris à ceux de la Ville en une seule communauté, et suppression de la juridiction de la panneterie.* 1711, in-4°. Il est dans le manuscrit 21,595, 134^e pièce.

⁴ Voy. Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 437.

des vins vendus au détail ; mais pour recouvrer cette redevance, il pouvait citer les cabaretiers à son tribunal, les condamner à l'amende et même les faire emprisonner au Châtelet.

Une ordonnance de 1414 est la dernière où j'aie trouvé mentionné le privilège du grand bouteiller sur les cabaretiers¹.

Il en possédait deux autres assez curieux, et que je mentionne ici pour mémoire. Il touchait cent sous de chaque prélat qui venait, après sa nomination, prêter au roi serment de fidélité². Prérogative plus étrange encore, les marchands étaient tenus de lui céder à bas prix le poisson acheté pour sa consommation personnelle. « Il avoit, écrit du Tillet³, taux et prix particulier de poisson en la ville de Paris pour la provision de sa maison⁴. »

III

CONCESSIONS FAITES AU GRAND CHAMBRIER DE FRANCE.

Le grand chambrier « avoit, dit du Tillet, supérintendance de la chambre du Roy et de ses habillemens et meubles⁵. » Charles d'Orléans, fils de François I^{er} et mort le 9 septembre 1545, fut le

¹ Voy. Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 150.

² Guyot, *Traité des offices*, t. I, p. 487.

³ Voy. *Recueil des Roys de France*, p. 291.

⁴ Ainsi jugé par le Parlement, arrêt de la Toussaint 1292.

⁵ *Recueil des Roys de France*, p. 295.

dernier titulaire de cet office. Des lettres patentes, datées du mois d'octobre de la même année, le déclarèrent supprimé : « Supprimons, disent-elles, éteignons et abolissons, avec tous les offices et officiers de sa justice, la juridiction de grand chambrier, en quelque lieu qu'ils soient établis¹. »

Le roi avait abandonné à son grand chambrier tout ou partie des revenus provenant des métiers suivants :

- | | |
|-------------------|-------------------|
| I. Fripiers. | VII. Selliers. |
| II. Pelletiers. | VIII. Chapiseurs. |
| III. Cordonniers. | IX. Merciers. |
| IV. Savetonniers. | X. Gantiers. |
| V. Bourreliers. | XI. Ceinturiers. |
| VI. Boursiers. | |

I. Le fripier qui voulait s'établir devait acheter l'autorisation du grand chambrier, et celui-ci en fixait le prix à son gré².

Il était responsable de la moralité des candidats. Il ne devait vendre le métier « a nul qui ne soit preud'ome et loiax, et duquel il ait boen tesmoignage et souffisant³. »

¹ Voy. Bibliothèque nationale, manuscrit n° 21,595, pièce 173.

² « Nul ne puet estre freprier, c'est à savoir vendeur ou acheteur de robes viez, linges ou langes..., se il n'achate le mestier du Roy. Et le vent de par lou Roy li mestre chamberier lou Roy, auquel chamberier li Rois l'a donné tant come il li plera. Et le vent cil chamberier à l'un plus et à l'autre mains (moins), tant come il li semble bon. » *Livre des métiers*, titre LXXVI, art. 1.

³ Article 2.

Chaque fripier jurait entre ses mains « que il tiendra le mestier bien et loiaument. C'est à savoir qu'il n'achatera de larron ne de larronnesse; ne en bordel ne en taverne, se il ne set de qui; ne de chose moilliée ne sanglante, se il ne set dont le sanc et la moilleure vient; ne de mesel ne de mesele¹; ne nul garnement² qui apartiegne à la religion, se il n'est despecié³ par droite⁴ useure⁵. »

Le grand chambrier avait sur les fripiers droit de basse et de moyenne justice⁶. En versant un denier chaque année, le jour de la Pentecôte, tout ouvrier était admis à porter ses plaintes au tribunal de son maire⁷. Cette condition, qui figure également dans les statuts des pelletiers et des gantiers, autres tributaires du chambrier, avait sans doute pour objet d'écartier certains plaideurs qui seraient venus sans cesse importuner leur juge.

Plus d'une fois, les fripiers cherchèrent à secouer l'autorité du chambrier. Leurs réclamations furent toujours repoussées. En juin 1467, une ordonnance royale maintint le chambrier dans toutes ses prérogatives⁸, qui furent de nouveau confirmées en juin 1544. L'article 14 de l'ordonnance rendue à cette occasion stipule que « les maistres fripiers,

¹ De lépreux ou de lépreuse.

² Étoffe quelconque, garniture, etc.

³ Mis hors d'usage.

⁴ Légitime.

⁵ Article 4.

⁶ Article 10.

⁷ Article 15.

⁸ *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 645.

leurs valets¹ et apprentifs se soumettront à la justice et juridiction du grand chambrier de France ou son commis, et seront tenus de procéder par devers lui de toutes choses qui concernent le mestier, tant pour la marchandise que pour les dettes dépendantes d'icelle². »

En 1379, Louis I^{er}, duc de Bourbon, alors grand chambrier, avait voulu assimiler aux fripiers de pauvres filles qui fabriquaient des bourses de soie. « Le fermier du duc, que on dit le maire de Bourbon, » soutenait à l'appui de sa revendication, que ces ouvrières employaient pour confectionner leurs bourses de vieilles étoffes, « du vieil drappel. » Un arrêt, rendu par le Parlement le 28 mars, débouta le chambrier de ses prétentions.

II. Chez les pelletiers, le métier s'achetait 25 deniers, dont 11 appartenait au roi et 14 au chambrier, qui avait en outre sur la corporation la justice professionnelle. Un arrêt du 23 décembre 1367 la lui enleva pour la transférer au roi. Elle lui fut restituée le 2 mars 1369.

Un autre arrêt, daté du 2 mars 1378³, confirma le grand chambrier dans ses droits « de correction etvisitation de la marchandise de pelleterie. » Assisté des quatre jurés de la communauté, son représentant pouvait visiter les boutiques des pelletiers, relever les contraventions et les dénoncer au prévôt de Paris, qui infligeait la peine.

¹ Leurs ouvriers.

² Dans Fontanon, *Édits et ordonnances*, t. I, p. 1054.

³ Dans Ducange, *Glossarium*, v^o *camerarius*. — Delamarre (*Traité de la police*, t. I, p. 149) dit 2 mars 1368.

III. On appelait *cordouan* la peau de chèvre préparée suivant des procédés spéciaux. Le secret de cette préparation avait été apporté en Espagne par les Mores, et dès le temps de Charlemagne, Cordoue fournissait à l'Europe occidentale le cuir employé pour les chaussures de luxe¹. Mais quelques villes du midi, Toulouse et Montpellier entre autres, et plus tard la Flandre, parvinrent à fabriquer du cordouan presque aussi beau que celui d'Espagne², ce qui permit d'en généraliser l'usage.

Les « cordouanniers, » comme les nomme le *Livre des métiers*, achetaient le droit de s'établir moyennant 16 sous, dont 10 revenaient au grand chambellan et 6 au grand chambrier. « Quiconque, dit-il, veut estre cordouanniers à Paris, il convient qu'il achate le mestier du Roy. Et le vent, de par le Roy, monseigneur Pierre le chambellan et le quens³ d'Eu, à qui li Roys a donné le mestier, tant comme il li plera. C'est à sçavoir, à chascune persone qui achater veut le mestier xvi s. de paris, des quieux⁴ xvi s. mi sires P. le chambellan à x s., et li quens d'Eu les vi s.⁵ »

Cette redevance fut, en ce qui concerne le chambrier, confirmée par arrêt du 1^{er} novembre 1287. Le Parlement déclare qu'il doit « recevoir 6 sous pour la maistrise de chaque cordonnier, » et qu'il lui appartient « de faire visiter ce mestier par les

¹ Voy. Ducange, v° *cordebisus*.

² Voy. l'art. 162 de l'ordonnance du 30 janvier 1350.

³ Le comte d'Eu, alors grand chambrier.

⁴ Desquels.

⁵ *Livre des métiers*, titre LXXXIV, art. 1.

officiers de sa justice, à condition de faire rapport des contraventions à l'audience du prévôt de Paris, pour y estre par luy pourvû, attendu que toute la jurisdiction luy en appartient; » mais les amendes infligées par le prévôt étaient versées au chambrier¹. Un texte donné par Ducange², et extrait des mémoires de la Chambre des comptes, dit pourtant que le produit des amendes allait au roi.

IV. Les savetonniers achetaient le droit de s'établir moyennant 16 sous, dont 10 allaient au grand chambellan et 6 au grand chambrier. Nul, disent leurs statuts, ne peut être savetonnier « se il ne paie xvi s. pour le mestier au Roy; des quex xvi s. li Rois a doné x s. à son mestre chambellant, et les vi s. au chamberier de France³. »

Les savetonniers, dits aussi çavetonniers, bazaniers, bazenniers, etc., n'avaient le droit de mettre en œuvre que la basane et ils ne devaient faire aucune chaussure dont la semelle eût plus d' « un espan » de long⁴. L'espan, mesure très primitive, désignait l'espace compris entre l'extrémité du pouce et celle du petit doigt, la main étendue.

L'ordonnance du 30 janvier 1350⁵ rappelle aux savetonniers qu'ils ne peuvent employer ni le mouton, ni la brebis, ni le chien, « mais tant seulement bazanne d'Auvergne et de Provence. » Les autres

¹ Delamarre, t. I, p. 149.

² Au mot *camerarius*.

³ *Livre des métiers*, titre LXXXV, art. 1.

⁴ Article 4.

⁵ *Ordonnances royales*, t. II, p. 150.

basanes, regardées comme de mauvaise qualité, étaient interdites.

V. Le métier de bourrelier était libre. Les maîtres ne payaient une redevance au grand chambrier que s'ils voulaient mettre en œuvre le cordouan. « Bourrelier ne puet ovrier¹ de cordouan s'il n'achate le mestier du Roy; et le vent de par lou Roy li comendement² au conte d'Eu, à qui li Rois l'a doné, tant come il li plera³. »

VI. Les boursiers n'achetaient pas leur métier au chambrier⁴. Ils ne devenaient ses tributaires que s'ils voulaient employer le cordouan⁵.

VII. Le grand chambrier percevait une redevance des selliers qui voulaient se servir de cordouan⁶. Il n'avait sur eux aucun autre droit, et le produit des amendes appartenait au roi.

VIII. Les chapuiseurs construisaient les charpentes des selles⁷. Ils n'étaient tenus d'acheter le métier que s'ils faisaient œuvre de sellier, s'ils garnissaient eux-mêmes les chapuis qu'ils avaient fabriqués⁸.

IX. C'est du grand chambrier que relevaient les rois des merciers, représentant une juridiction très importante en province, mais presque

¹ Ouvrer, se servir.

² Le représentant, le mandataire du chambrier.

³ *Livre des métiers*, titre LXXXI, art. 3.

⁴ Voy. ci-dessous, p. 252.

⁵ Du Tillet, p. 297 et 299.

⁶ Voy. ci-dessous, p. 236 et 237.

⁷ Littré donne encore ce sens au mot *chapuis*.

⁸ *Livre des métiers*, titre LXXIX, art. 16.

inconnue à Paris. J'en parlerai longuement ailleurs.

X. L'ouvrier gantier qui voulait s'établir versait, pour acheter le métier, une somme de 39 deniers, dont 25 étaient perçus par le roi et 14 par le chambrier¹. Tous deux pouvaient se contenter de moins, mais non exiger plus.

Le chambrier avait droit de petite justice sur la corporation. L'amende infligée pour « mal-façon » était de 10 sous, sur lesquels 4 allaient au roi, 4 au chambrier et 2 aux jurés².

XI. En 1268, les ceinturiers s'appellent encore corroiers³, et le métier est libre⁴. Mais à la fin du siècle, ils ont adopté leur nouveau nom, et le roi a partagé les revenus de la corporation entre son chambrier et son chambellan. Dès lors, l'ouvrier qui veut s'établir doit verser 16 sous, dont 6 reviennent au chambrier et 10 au chambellan⁵.

¹ « Quiconques veut estres gantiers à Paris, il convient qu'il achate le mestier du Roy et du conte d'Eu, à qui li Roys a douné une partie de son mestier. Et le vent, de par le Roy et de par le conte d'Eu, cil qui establiz i sont, à chascune persone qui le mestier veut achater, xxxix d. et mains quant il leur plest, mais plus ne le puent il pas vendre. Des quex xxxix d. li Roys a xxv d. et li quens d'Eu le remenant. » *Livre des métiers*, titre LXXXVIII, art. 1.

² Voy. l'art. 3 de leurs statuts et Ducange.

³ Ne pas les confondre avec les corroyeurs.

⁴ Voy. le *Livre des métiers*, titre LXXXVII, art. 1.

⁵ Ducange, v^o *camerarius*.

IV

CONCESSIONS FAITES AU GRAND CHAMBELLAN.

Le grand chambellan possédait une partie des revenus provenant des métiers suivants :

- | | |
|--------------------|----------------------------|
| I. Selliers. | IV. Ceinturiers. |
| II. Cordonniers. | V. Chandeliers de
cire. |
| III. Savetonniers. | |

I. Vers la fin du treizième siècle, les selliers qui voulaient employer le cordouan payaient pour s'établir 16 sous; le grand chambellan en touchait 10 et le connétable 6 : « des quieux xvi s. li Rois a donné x s. à son mestre chamberlanc et les vi au counestable de France¹. » A l'égard des maîtres qui utilisaient seulement les cuirs de mouton, de veau, de vache, de cheval et de truie, le métier était libre².

Un peu plus tard, le droit exigé pour l'emploi du cordouan fut porté à 36 sous, dont 20 allaient au roi et 16 au grand chambrier³. Du Tillet⁴ prétend

¹ *Livre des métiers*, titre LXXVIII, art. 1.

² *Livre des métiers*, art. 4, 9 et 17.

³ Ducange, au mot *camerarius*. — « Les selliers et lormiers, » écrit Ducange. Les selliers s'intitulaient en effet selliers-lormiers, parce que ces deux communautés avaient d'abord été réunies. Elles étaient déjà distinctes au treizième siècle. Les lormiers confectionnaient des rênes, des brides, des mors et autres objets relatifs au harnachement du cheval. Leur métier était libre et ne payait aucune redevance aux grands officiers de la couronne. Voy. le *Livre des métiers*, titre LXXXII.

⁴ Page 209.

que le roi touchait 20 sous et le grand chambrier 26 sous, la redevance aurait donc été élevée jusqu'à 46 sous.

II. La maîtrise des cordonniers coûtait 16 sous, dont 10 allaient au chambellan et 6 au chambrier¹. Les cordonniers prêtaient serment entre les mains du chambellan².

III. Les savetonniers³ étaient imposés comme les cordonniers.

IV. Sur les 16 sous que versaient les ceinturiers pour s'établir, le chambellan touchait 10 sous et le chambrier les 6 autres⁴.

V. Le chambellan vendait la maîtrise aux chandeliers de cire. En avril 1320, il avait pour mandataire auprès d'eux un sieur Imbert le vieux⁵.

V

CONCESSION FAITE AU CONNÉTABLE.

Sur les 16 sous que payaient pour s'établir les selliers qui voulaient employer le cordon, 10 revenaient au connétable et les 6 autres allaient au grand chambellan⁶.

¹ Voy. ci-dessus, p. 232.

² *Livre des métiers*, titre LXXXIV, art. 2.

³ Voy. ci-dessus, p. 233.

⁴ Voy. ci-dessus, p. 235.

⁵ Voy. Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. II, p. 525.

⁶ Voy. ci-dessus, p. 234 et 236.

VI

CONCESSION FAITE AU GRAND ÉCUYER.

On lit dans les statuts accordés aux armuriers le 27 mars 1461¹ que les jurés de la corporation faisaient serment « aux saints Évangiles de Dieu, par devant Poton, seigneur de Saintrailles, premier Escuier du corps du Roy et maistre de son escuirie, ou de son commis de par luy, de bien loyaulment et diligemment visiter lesdits ouvrages et garder ladite ordonnance². » Cette sorte d'investiture paraît n'avoir constitué qu'une prérogative honorifique. En effet, le premier écuyer n'opérait aucun prélèvement sur la somme versée pour l'achat du métier³, et rien dans l'ordonnance ne laisse supposer qu'il jouit d'un droit de justice.

Les statuts des armuriers furent revisés en juin 1467⁴, et l'autorité établie sur la corporation y est confirmée en ces termes : « À regard sur eux nostre grand escuier. » À cette date, Poton était mort depuis six ans.

¹ Voy. Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français, n° 21,792, f° 112°.

² Article 7.

³ 60 sous, dont 40 allaient au roi et 20 à la confrérie du métier.

⁴ Même manuscrit, f° 112°.

VII

CONCESSION FAITE AUX ÉCUYERS DU ROI.

Dans les statuts qu'ils soumièrent, vers 1268, à l'homologation du prévôt Étienne Boileau, les savetiers déclarent que nul ne peut s'établir à Paris « se il n'achate le mestier du Roy; et le vent cil¹ qui y est establi de par les esquiers le Roy, as quex² li Roys l'a donné³. » Ils ne devaient exiger plus de 12 deniers, mais l'on versait encore à leur mandataire 2 deniers qui servaient à payer les frais d'un repas que l'acheteur offrait au vendeur et aux témoins de l'acte : « et 11 den. au vin que cil boivent qui sont au vendre et à l'achater⁴. »

VIII

CONCESSION FAITE AU PREMIER BARBIER, PUIS AU PREMIER CHIRURGIEN DU ROI.

Le premier barbier du roi, puis son premier chirurgien, furent chefs de la corporation des barbiers et chirurgiens.

Le plus ancien document qui me paraisse établir la suprématie du premier barbier du roi sur la corporation des barbiers et des chirurgiens, est daté de

¹ Celui, le mandataire.

² Les écuyers du roi, à qui.

³ *Livre des métiers*, titre LXXXI, art. 1.

⁴ Article 2.

décembre 1371¹. Le préambule déclare bien que ce privilège remonte si haut « qu'il n'est mémoire du contraire; » mais rien ne prouve qu'il soit antérieur, et cette formule a sans doute pour objet de donner plus d'importance à l'autorité dont Charles V venait d'investir son barbier.

On a vu que Louis XI la confirma et l'étendit. Au mois de janvier 1465, il institua « maistre et garde du mestier de barbier le premier barbier et valet de chambre du roi qui est à présent et sera pour le temps advenir². »

J'ai raconté comment, en 1668, le premier chirurgien du roi fut substitué à son premier barbier³.

Les statuts accordés à la corporation des chirurgiens-barbiers en septembre 1699⁴ et ceux d'avril 1743⁵ respectèrent toutes les prérogatives du premier chirurgien.

Le règlement du 18 mars 1751, qui organisa définitivement l'académie de chirurgie, lui donna comme « président né » le premier chirurgien du roi, à qui n'étaient réservés que des droits honorifiques⁶. Il conservait intacte, d'ailleurs, sa suprématie

¹ Voy. ci-dessus, p. 24 et 263.

² Voy. ci-dessus, p. 33.

³ Voy. ci-dessus, p. 104.

⁴ Voy. ci-dessus, p. 150.

⁵ Voy. ci-dessus, p. 176.

⁶ « Le premier chirurgien du Roy sera président né de l'Académie. Il aura inspection sur tout ce qui la regardera. Il en dirigera les travaux, en fera observer les réglemens. Il ouvrira les séances aux heures marquées. Il présidera aux assemblées, recueillera les suffrages, prononcera le résultat

sur la corporation; l'article 1^{er} des statuts de mai 1768 le reconnaît en ces termes : « Maintenons notre premier chirurgien dans sa qualité de chef et garde des chartes, statuts et privilèges de l'art et science de la chirurgie. Il continuera, par lui ou par ses lieutenans, d'avoir tout droit d'inspection, juridiction et connoissance du fait de la chirurgie¹... » Les revenus attachés à cette dignité n'étaient pas à dédaigner. Sur les frais d'examens payés par chaque étudiant pendant la durée de ses études, le premier chirurgien touchait environ 165 livres, sans compter huit jetons d'argent de trente six marcs et deux paires de gants.

IX

CONCESSIONS FAITES AU PREMIER CHARPENTIER DU ROI.

J'ai dit que, vers 1268, le prévôt Étienne Boileau entreprit de recueillir les statuts qui régissaient les différentes industries exercées à Paris. Quand il fut question des charpentiers, le prévôt vit comparaître un important personnage, maître Foulques du Temple, premier charpentier du roi, qui lui déclara que la couronne avait concédé « à ses

des délibérations. Il nommera les commissaires pour l'examen des ouvrages qui seront présentés. Il visera toutes les expéditions du secrétaire, ainsi que tous les actes concernant la recette et la dépense de l'Académie. » (Art. 2.)

¹ Article 139.

devanciers » et à lui la maîtrise du métier de charpenterie. Aussi le début des statuts est-il rédigé en ces termes : « Ce sont les ordenances des mestiers qui appartiennent à charpenterie, ainsi comme mestre Fouques du Temple et ses devanciers l'ont usé et maintenu ou temps passé¹. »

Ce n'était pas seulement sur les charpentiers proprement dits que maître Foulques avait autorité, sa juridiction s'étendait « sur toutes manières d'autres ouvriers qui eurent du tranchant en merrien²; » et il cite parmi ceux-ci, les :

- | | |
|------------------|-----------------------|
| I. Huchiers. | VI. Lambrisseurs. |
| II. Huissiers. | VII. Faiseurs de nef. |
| III. Tonneliers. | VIII. Cochetiers. |
| IV. Charrons. | IX. Tourneurs. |
| V. Couvreurs. | |

Maître Foulques avait donné des statuts à tous ces artisans. Ceux qui y contrevenaient étaient cités à son tribunal et s'ils faisaient défaut payaient une amende de quatre deniers. Enfin, sur l'ensemble de ces métiers, le charpentier du roi prélevait une somme de 18 deniers par jour, et avait droit, le jour de la Toussaint, à « une robe, » c'est-à-dire à un habillement complet, de la valeur de cent sous³.

I. Les huchiers ou huchers fabriquaient les lourds meubles de l'époque, huches, buffets, bancs, armoires, etc.

¹ *Livre des métiers*, titre XLVII.

² Merrain.

³ Article 8.

II. Les huissiers, dits aussi uissiers, faisaient des huis ou portes.

III. Les tonneliers formèrent de bonne heure une corporation distincte; mais, en souvenir sans doute de leurs anciens confrères, l'ordonnance du 30 janvier 1350 les nomme *charpentiers de tonneaux*.

IV. Maître Foulques avait fait jurer aux charrons de ne mettre à une charrette aucun essieu qui ne leur pût paraître suffisant s'ils étaient charretiers: « que il ne metroient nus essiaus en charete, se il n'estoient aussi souffisans comme il vorroient c'on les leur meist se il estoient charetiers¹. »

V. Dans les statuts dressés par maître Foulques, les couvreurs sont nommés « couvreurs² et recouvreurs³ de mesons. »

VI. Les lambrisseurs ou faiseurs de lambris sont ici nommés « lambroisseurs⁴. »

VII. Les faiseurs de nefs ou constructeurs de bateaux sont dits « faiseurs de nez⁵. » La *Taille* de 1292 les nomme « charpentiers de nés, » et nous apprend qu'ils étaient alors au nombre de deux seulement. La *Taille* de 1313 en cite un seul, ainsi qualifié: « qui euvre es nés. »

VIII. Les cochetiers construisaient sans doute des coches d'eau, bateaux distincts des nefs.

IX. Les tourneurs ne gagnèrent guère à se

¹ Article 7.

² Titre.

³ Article 8.

⁴ Article 8.

⁵ Article 8.

séparer des charpentiers, car je trouve qu'en 1467 ils achetaient le droit de s'établir 60 sous, dont 20 allaient au roi, 20 à la confrérie et 20 aux jurés¹.

Les successeurs de Foulques virent leur prérogative abolie sous Philippe le Bel par un arrêt du Parlement rendu en 1314². La propriété des métiers mentionnés ci-dessus fit alors retour au roi, et les droits de justice passèrent au Châtelet.

C'est probablement vers cette époque que les charpentiers se divisèrent en deux classes : 1^o les *charpentiers de la grande cognée* ou *charpentiers grossiers*, qui travaillaient les gros bois de charpente ; 2^o les *charpentiers de la petite cognée*, qui faisaient des ouvrages « plus menus, » et qui prirent plus tard le nom de menuisiers.

X

CONCESSIONS FAITES AU PREMIER MAÇON DU ROI.

Le premier maçon du roi possédait une partie des revenus et la basse justice de la corporation à laquelle il appartenait. Les statuts homologués en 1268 s'expriment ainsi : « Li Rois qui ore³ est, cui Diex doinst⁴ bone vie, a doné la mestrise des maçons à mestre Guillaume de Saint Patu tant come il li plaira. Lequel mestre Guillaume jura à

¹ Voy. les *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 632.

² Voy. Delamarre, t. IV, p. 76.

³ Maintenant.

⁴ A qui Dieu donne.

Paris es loges du Palès que il le mestier desus dit garderoit bien et loiaument à son pooir¹, ausi pour le povre come pour le riche, et pour le foible come pour le fort, tant come il plaira au Roy que il garde le mestier devant dit. Et puis, icelui mestre Guillaume fist la forme du serement devant dit par devant le prévost de Paris, en Chastelet². » On voit que mestre Guillaume avait prêté serment à la fois au Palais de justice, siège de sa juridiction, et au Châtelet entre les mains du prévôt de Paris, chef de toutes les communautés ouvrières.

La corporation sur laquelle maître Guillaume avait autorité comprenait les :

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| I. Maçons. | III. Plâtriers. |
| II. Tailleurs de pierre. | IV. Morteliers. |

Cependant ces corps d'état n'étaient pas soumis à un régime uniforme. Pour les maçons, par exemple, le métier était libre³; les plâtriers, au contraire, devaient acheter le droit de l'exercer au maçon du roi, en lui versant une somme de cinq sous⁴.

I. Maître Guillaume avait interdit à ses subordonnés de travailler après la chute du jour, « se ce n'est à une arche ou à un degré fermer, ou à une huisserie faire fermant, assise seur rue⁵. »

Tous déclarent avoir pour patron saint Blaise, « monseigneur S. Blesve⁶. »

¹ A son pouvoir.

² *Livre des métiers*, titre XLVIII, art. 4.

³ Article 1.

⁴ Article 13.

⁵ Article 10.

⁶ Article 2.

II. Les tailleurs de pierre prétendaient avoir été exemptés du service du guet par le roi Charles Martel¹, privilège qui remonterait ainsi au début du huitième siècle.

III. Dès que le plâtrier avait versé ses cinq sous à maître Guillaume, il jurait entre ses mains « *seur Sains*² que il ne metra rien avec le plastre fors le cueur du plastre, et que il liverra bone mesure et loial³. »

IV. Les mortelliers réduisaient en poussière certaines pierres dures, pour en former un mortier spécial. Cette opération nécessitait sans doute l'emploi d'un mortier, et c'est de là qu'est venu le nom du mélange de sable et de chaux dont on se sert aujourd'hui⁴.

C'est là l'explication la plus vraisemblable du travail des mortelliers, sur le compte desquels on a émis cent hypothèses absurdes, jusqu'à les regarder comme marchands de l'espèce de saucisson nommé *mortadelle*⁵. Au reste, il suffisait de lire l'article 15 de leurs statuts pour résoudre la question. Il est ainsi conçu : « *Li mortelier doivent jurer devant le mestre du mestier qu'il ne feront nul mortier fors que de bon lois*⁶; et se il le fait d'autre pierre, etc. »

¹ « *Li mortelier sont quite du guet, et tout tailleur de pierre, très le tans Charle Martel, si come li preud'ome l'ont oï dire de père à fil. »* Article 22.

² Sur les reliques des saints.

³ Article 13.

⁴ Voy. Ducange, au mot *mortarium*.

⁵ Voy. Jaubert, *Dictionnaire des arts et métiers*, édit. de 1773, t. III, p. 243.

⁶ Pierre de liais.

Le premier maçon du roi, devenu « maître des œuvres de maçonnerie, » puis « maître des bâtiments du roi, » fit souvent reconnaître ses droits, qui furent confirmés en 1574, en 1595, etc¹. Des lettres patentes, obtenues à cette dernière date, l'autorisèrent à infliger des amendes montant jusqu'à dix écus.

XI

CONCESSIONS FAITES AU PREMIER MARÉCHAL DE L'ÉCURIE ROYALE.

Le roi avait concédé au premier maréchal de son écurie une partie des revenus et la basse justice des *fèvres*. Ce nom fut d'abord commun à tous les ouvriers travaillant les métaux, et il nous en est resté le mot orfèvre; jusqu'au treizième siècle, on appela *maison au fèvre* une maison de la rue Saint-Éloi qui passait pour avoir servi de demeure au célèbre orfèvre de Dagobert. Cependant, le mot *fèvre* avait déjà changé de sens, et ne désignait plus guère que les artisans martelant le fer.

Parmi les corps d'état qu'ils composaient, neuf étaient soumis à l'autorité du premier maréchal. C'étaient les :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| I. Maréchaux. | V. Greffiers. |
| II. Couteliers faiseurs
de lames. | VI. Grossiers. |
| III. Ferrons. | VII. Heaumiers. |
| IV. Forcetiers. | VIII. Serruriers de fer. |
| | IX. Veilliers. |

¹ Voy. Delamarre, t. IV, p. 73 et suiv.

Nul, dit le *Livre des métiers*, ne peut « estre fèvre à Paris que il n'achate le mestier du Roy; et le vent de par lou Roy son mestre marischal, à l'un plus et à l'autre mains, selonc ce qu'il li pléra¹. » Il ne pouvait toutefois le vendre plus de 5 sous. Il avait le privilège de nommer leurs jurés, sauf ceux des couteliers et des serruriers qui étaient institutés par le prévôt de Paris. Tous relevaient également de celui-ci pour les larcins, les blessures avec effusion de sang, en un mot pour la haute justice; le premier maréchal connaissait seulement des délits professionnels, des contestations entre ouvriers, etc.,² mais il n'en avait pas moins ses sergents particuliers³.

Les registres de la *Taille* levée sur Paris en 1292 nous apprennent qu'à cette date, « Jehan, le mareschal, le Roy » habitait rue de la Vieille-Draperie dans la Cité, tandis que son délégué, « Jehan de Meleun, mestre des fèvres, » logeait dans la rue de l'Image-Sainte-Catherine⁴. Avait-il un mandataire spécial pour les forcetiers? Cela paraît probable, car je ne puis expliquer autrement cette mention : « le mestre des forces, » que la *Taille de 1292* applique à un des habitants de la rue Frogier-l'Asnier⁵. Un fèvre était attaché à la demeure royale; je vois en effet figurer, parmi les gens de service ayant leur demeure « dedans le manoir du Louvre,

¹ *Livre des métiers*, titre XV, art. 1.

² Articles 13 et 17.

³ Voy. Fagniez, p. 139.

⁴ Devenue rue Haute-des-Ursins.

⁵ Devenue rue Geoffroy-l'Asnier.

le fèvre du Louvre, » qui est imposé à la somme relativement assez forte de vingt sous ¹.

I. Tout maréchal qui voulait avoir devant sa maison un *travail* destiné à ferrer les chevaux vicieux, devait obtenir l'autorisation du voyer et payer au roi un droit de six sous ².

II. A cette époque, les couteliers formaient deux corporations, restées distinctes jusqu'au quinzième siècle, celle des *févres-couteliers* qui forgeaient des lames ³, et celle des *couteliers-faiseurs de manches* ⁴. Les premiers seuls dépendaient du maréchal.

III. Les ferrons étaient des forgerons qui ne faisaient que de gros ouvrages, et non des marchands de fer, comme le dit Géraud ⁵. En effet, le titre XXXI de la grande ordonnance de 1350 distingue les ferrons des marchands de fer ⁶.

IV. Les forcetiers fabriquaient des outils en fer, et notamment des *forces* à l'usage des tondeurs de drap. Ces *forces* étaient d'énormes ciseaux dont les branches parallèles, et non croisées comme celles des ciseaux ordinaires, étaient réunies à leur extrémité par un ressort qui en facilitait le jeu.

V. Suivant M. de Lespinasse, les greffiers « faisaient des greffes ou crochets servant à divers usages ⁷. » Suivant Géraud, ils « fabriquaient une

¹ Voy. la *Taille de 1292*, p. 9, 107, 137 et 144.

² *Livre des métiers*, titre XV, art. 8.

³ *Livre des métiers*, titre XVI.

⁴ *Livre des métiers*, titre XVII.

⁵ *Paris sous Philippe le Bel*, p. 509.

⁶ Voy. aussi Ducange, au mot *ferro*.

⁷ *Livre des métiers*, introduction, p. XLV.

espèce d'armure pour les jambes appelée greffe ou greffe¹. » Assertion contredite par le fait que cette armure était alors la spécialité d'une autre corporation, celle des trumeliers. M. Fagniez regarde les greffiers comme des fabricants d'agrafes², en quoi il a tort, car les agrafes étaient faites par les atachiers et les fermailliers. Mais dans un autre endroit³, M. Fagniez dit que les greffiers étaient des « faiseurs de fermetures en fer. » Il est ici plus près de la vérité. Enfin, M. Viollet-le-Duc, dont l'interprétation me paraît très plausible, affirme⁴ que les greffiers forgeaient des pentures, et l'on nomme ainsi ces jolis ornements en fer qui portaient des gonds et s'étaient sur les vantaux des portes.

VI. Les grossiers étaient soit des taillandiers, soit des forgerons de gros ouvrages. Mais le mot *grossier* avait encore un autre sens⁵.

VII. Les heaumiers fabriquaient les heaumes ou casques des chevaliers.

VIII. Comme les couteliers, les serruriers étaient divisés en deux corporations. Les *serruriers de fer*⁶ étaient ainsi nommés pour les distinguer des *serruriers de cuivre* qui fabriquaient les serrures fines destinées aux écrins, aux coffres élégants de tout genre⁷.

¹ *Paris sous Philippe le Bel*, p. 515.

² *Études sur l'industrie*, p. 15 et 409.

³ *Ibid.*, p. 139.

⁴ *Dictionnaire de l'architecture*, t. VIII, p. 290.

⁵ *Voy. Comment on devenait patron*, p. 190.

⁶ *Livre des métiers*, titre XVIII.

⁷ *Livre des métiers*, titre XIX.

IX. On nommait veilliers les faiseurs de vrilles, de forets, d'instruments à l'usage des tonneliers¹. Les veilliers furent dans la suite réunis aux taillandiers.

Le privilège concédé au premier maréchal fut confirmé en septembre 1384². Existait-il encore à la fin du quinzième siècle? Il n'est plus mentionné dans les statuts octroyés aux maréchaux en 1463³. D'un autre côté, en juin 1467, le premier maréchal prétendait encore avoir autorité sur les heaumiers, puisqu'une ordonnance rendue en juin le débouta de cette prétention⁴.

XII

CONCESSION FAITE A THECE LA COHE.

LES CHAUFFECIRE.

Le titre de *maître des sueurs* appartient successivement à trois familles.

En 1160, Louis VII avait cédé à une femme

¹ Voy. Ducange, au mot *vigilia*.

² Delamarre, t. 1, p. 150.

³ Le métier s'achetait alors 20 sous, dont 10 revenaient au roi et 10 à la confrérie. Voy. les *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 568.

⁴ « Nous voulons que lesdits supplians soient tenus dorénavant quictes et paisibles desdits six deniers [que le premier maréchal voulait lever sur eux], les en avons affranchis et affranchissons par ces présentes. » Biblioth. nationale, manuscrit français n° 21,792, f° 112¹⁰.

nommée Thece La Cohe la propriété héréditaire des cinq métiers suivants :

- | | |
|------------------|-----------------|
| I. Tanneurs. | IV. Mégissiers. |
| II. Baudroyeurs. | V. Boursiers. |
| III. Sueurs. | |

Le roi déclarait en même temps Thece La Cohe indépendante du voyer et du prévôt, l'autorisait à ne comparaître en justice que devant la personne royale.

L'acte de donation, le seul de cette nature qui nous ait été conservé¹, débute ainsi :

« Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes literas inspecturis salutem.

Noveritis quod nos dedimus et concessimus ex nunc in posterum Thecie, uxori Yvoni La Cohe et ejus heredibus, magisterium tanatorum, baudreorum, sutorum, mesgeicorum et bursiorum, in villa nostra Parisiensi, cum toto jure ipsius magisterii quod habebamus et habere poteramus, et precipue dominium excubiarum dicte ville, cum omnibus pertinentibus ad easdem... Neque pro preposito sive viario, neque pro alio se justiciabunt nisi pro corpore regis...

Actum Parisius, anno Domini m^o c^o lx^o, regni nostri xxiiii^o... Data per manum Hugonis cancellarii². »

¹ Encore n'est-ce qu'un vidimus.

² Cette chartre a été publiée pour la première fois par Brussel, dans son *Usage général des fiefs* (t. I, p. 536). M. A. Luchaire en a donné un meilleur texte, d'après le manuscrit 24,069 de la Bibliothèque nationale. Voy. son *Histoire des institutions monarchiques*, t. II, p. 326.

En 1287, les cinq métiers concédés à Thece La Cohe appartenaient à la famille Marceau Le Maistre¹.

Au quatorzième siècle, ils avaient passé dans celle des Chauffecire, qui les conserva assez longtemps pour que ce nom servit encore à les désigner deux cents ans plus tard. M. Fagniez² a, en effet, trouvé la note suivante dans un manuscrit du seizième siècle : « Nota que le mestier de chauffecire contient cinq parties, c'est assavoir taneurs, bauldroyeurs, bourciers, mégissiers et sueurs. » Depuis bien des années, d'ailleurs, l'autorité des Chauffecire avait cessé; car dans les statuts accordés aux mégissiers en mai 1407, je lis que la maîtrise s'achète 6 livres parisis, dont 3 reviennent au roi et 3 à la confrérie de la corporation³.

Un mot maintenant sur chacun des cinq métiers concédés à Thece.

I. Les tanneurs ne soumièrent pas leurs statuts à l'homologation d'Étienne Boileau, ils ne figurent donc pas dans le *Livre des métiers*. Ceux qui leur furent octroyés en août 1345 les nomment « tennatores corii⁴. » Leur maîtrise s'achetait alors au roi et ils avaient pour patron saint Barthélemy.

¹ « Dictus Marcellus et antecessores sui erant et fuerant in possessione vendendi quinque ministeria Parisius, scilicet tanatorum, bursariorum, megiciorum, baudrariorum et sutorum. » L. Delisle, *Restitution d'un volume des Olim*, n° 637. — Voy. aussi G.-B. Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 426.

² *Études sur l'industrie*, p. 143.

³ *Ordonnances royales*, t. IX, p. 212.

⁴ *Ordonnances royales*, t. XII, p. 75.

II. Les baudroyeurs, baudroiers, baudraiers, etc., corroyaient les cuirs épais destinés à faire des ceintures et des semelles de souliers, et ils fournissaient ce cuir tout préparé aux corroiers, aux cordonniers, aux lormiers, etc. Nul, dit le *Livre des métiers*, ne peut être « baudroier à Paris, ce est à savoir conreuer de quir por fere courroiees à ceindre et por fere semeles à souliers, se il n'achate le mestier du Roy. Et le vent de par le Roy cil qui du Roy l'a achaté, à l'un plus et à l'autre meins, si come il li semble boen et come il li plaist¹. »

L'ordonnance du 21 novembre 1577 réunit en une seule la corporation des baudroyeurs et celle des corroyeurs.

III. Les sueurs ont une histoire fort obscure. Suivant quelques auteurs, ils cousaient les chaussures taillées par les cordonniers. Suivant d'autres, ils faisaient subir au cuir, après le tannage, une dernière préparation, en y ajoutant le suin et la graisse.

La donation faite à Thece prouve bien que, dès le douzième siècle, ils formaient une corporation particulière. Toutefois, ils ne soumirent pas leurs statuts à l'homologation de Boileau, et le *Livre des métiers* ne les mentionne qu'en passant. Dans le titre LXXVII, il cite le « mestre des sueurs²; » dans le titre VIII de la seconde partie³, il rappelle que, comme la plupart des artisans qui travail-

¹ *Livre des métiers*, titre LXXXVIII, art. 1.

² Article 1.

³ Article 7.

laient le cuir, les sueurs jouissaient du hauban¹.

Ils ne tardèrent pas à être réunis aux cordonniers, qui prirent dès lors le titre de cordonniers-sueurs. Mais à quelle époque eut lieu cette fusion? Sans doute vers le milieu du quinzième siècle. L'ordonnance du 6 août 1345 vise encore les baudroyeurs, les corroyeurs, les cordonniers et les sueurs²; mais ces derniers sont passés sous silence par l'ordonnance de juin 1467³ qui rassembla sous diverses bannières toutes les corporations de Paris.

La réunion est certainement antérieure au milieu du quatorzième siècle si l'on admet que les sueurs étaient les conseurs des cordonniers, car l'ordonnance du 30 janvier 1350⁴ déclare que les ouvriers « cordonniers ne prendront de coudre et tailler une douzaine de souliers que quatre sous parisis⁵, » ce qui prouve bien que déjà taille et couture étaient l'œuvre d'une même corporation.

Les savetiers sont parfois nommés « sueurs de vieil. »

IV. On voit dans une pièce datée du mois de mars 1310⁶ que les maîtres mégissiers étaient alors au nombre de 30. La *Taille* de 1292 en mentionne 23 seulement, mais celle de 1300 en cite 38, chiffre

¹ Redevance spéciale dont le paiement exemptait le *haubanier* de plusieurs contributions imposées aux autres métiers.

² *Ordonnances royales*, t. XII, p. 80.

³ *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 671.

⁴ *Ordonnances royales*, t. II, p. 350.

⁵ Article 157.

⁶ Dans Depping, p. 416.

qui était réduit à 35 en 1324 et à 15 en 1395¹. Ils s'étaient placés sous le patronage de sainte Madeleine.

V. Le *Livre des métiers* nous apprend que les boursiers achetaient le métier 16 deniers « paiés au mestre des sueurs². » Leurs statuts les autorisent à employer seulement les cuirs de cerf, de cheval, de truie et de vache.

XIII

CONCESSION FAITE A LA FAMILLE DU BOIS.

La famille Du Bois possédait, à titre héréditaire, le droit de justice sur la corporation des pêcheurs en l'eau du roi et une partie de ses revenus. Ces privilèges lui avaient été accordés par Philippe-Auguste, et vers 1268 ils étaient échus au sieur Guerin Du Bois. Nul, dit le *Livre des métiers*, « ne puet peeschier en l'iaue le Roy se il n'achate l'iaue de Guerin Du Bois, à cui ancisseur³ le roi Phelippe le dona en éritage; et le vent cil Guerin à l'un plus et à l'autre mains, si come il li semble bon. » Il lui était cependant interdit de vendre la maîtrise plus de 5 sous; le concessionnaire ne gardait même pour lui que 4 sous, et remettait 1 sou au percepteur de l'impôt, « à celui qui cele coustume⁴

¹ Fagniez, p. 16.

² Titre LXXVII, art. 1.

³ A l'ancêtre de qui.

⁴ Au treizième siècle, ce mot est souvent pris dans le sens d'impôt, de redevance.

garde pour le Roi. » Guerin touchait, en outre, de chaque pêcheur 5 oboles par an, et 3 deniers tous les trois ans ¹.

On nommait *eau du roi* la partie de la Seine et de la Marne qui appartenait au roi. Elle commençait à la pointe orientale de l'île Notre-Dame², et finissait pour la Seine à Villeneuve Saint-Georges, pour la Marne à Saint-Maur des Fossés³.

La portion du cours de la Seine comprise entre la pointe occidentale de l'île Notre-Dame et le Pont-au-Change, appartenait à l'abbaye de Saint-Magloire. Elle la devait à la générosité de Louis le Jeune, qui lui avait donné, vers 1160, « aqua Sequanæ sicut fluit a capite insulæ Sanctæ-Mariæ usque ad magnum pontem, ita libere ut nulli inibi, sine gratia et consensu Ecclesiæ et Abbatis beati Maglorii, piscari sive aliquid construere possit ⁴. » Jaillot se trompe donc quand il dit que les religieux avaient seulement le *droit de pêche* dans cet espace. Il reconnaît, d'ailleurs, deux pages plus loin, que lorsque la Ville voulut reconstruire le pont Notre-Dame, elle dut traiter avec l'abbaye⁵.

L'île Notre-Dame, une partie du Petit-Pont et le Pont-au-Change appartenaient à l'évêque de Paris.

¹ *Livre des métiers*, titre XCIX, art. 1 et 2.

² C'est-à-dire à la partie de l'île Saint-Louis actuelle où se trouve l'église. C'est vers 1615 que la réunion de l'île Notre-Dame à l'île des Vaches constitua l'île Saint-Louis.

³ Voy. le *Livre des métiers*, titre XCIX.

⁴ J. Dubreul, *Antiquitez de Paris*, liv. I, p. 178.

⁵ Jaillot, *Quartier de la Cité*, p. 191 et 193. — Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 228.

Entre le Pont-au-Change et Sèvres, la Seine était, en vertu d'une donation de Childebert, la propriété de l'abbaye de Saint-Germain des Prés¹. Le roi n'avait donc pas le droit de faire prendre pour lui un poisson devant le Louvre. En 1389, les religieux ayant surpris deux hommes qui pêchaient dans les eaux de l'abbaye, avec l'autorisation et pour la table du roi, les « firent adjourner devant eux, et ardoir² leurs engins devant le pillory Saint-Germain. » Un arrêt rendu le 18 août, à cette occasion, confirma le privilège de l'abbaye, et elle finit par affermer le droit de pêche sur toute la partie du cours de la Seine qui lui appartenait.

XIV

CONCESSIONS DIVERSES.

Le roi avait concédé certains droits sur les corporations suivantes :

- | | |
|-------------------------------|---------------------------|
| I. Drapiers. | V. Regrattiers de fruits. |
| II. Poissonniers d'eau douce. | VI. Regrattiers de pain. |
| III. Poissonniers de mer. | VII. Tapissiers nostrés. |
| IV. Poulaillers. | VIII. Tisserands de lin. |

¹ « Sumuntque initium a ponte Civitatis, et sortiuntur finem ubi alveolus veniens Savara præcipitat se in flumine. » Dom Bouillart, *Histoire de l'abbaye Saint-Germain des Prés*, pièces justificatives, p. ij.

² Brûler.

Mais on ne sait au juste ni en quoi consistaient les droits abandonnés par le roi, ni en faveur de qui ils les avaient aliénés.

I. J'ai dit déjà que les drapiers étaient nommés « toissarrans de linge » (tisserands de laine) par le *Livre des métiers*¹.

II. Le *Livre des métiers* cite parmi les poissons d'eau douce dont Paris faisait alors la plus grande consommation, les barbeaux, les tanches, les carpes, les anguilles et les gardons².

III. Le *Livre des métiers* cite parmi les poissons de mer dont il se faisait alors à Paris la plus grande consommation, les raies, les merlans, les harengs, les maquereaux, les gournaux³, les morues⁴. L'ordonnance du 30 janvier 1350 y ajoute les saumons, les pourpois⁵, les selerins et les truites.

IV. Les poulaillers appartenait à la grande famille des regrattiers⁶. Ils vendaient des poulaillers, des œufs, des fromages, des perdrix, des lapins, des agneaux, des veaux, des sauvagines. On nommait *sauvagines* les oiseaux de mer, de marais, etc., par opposition aux *poulaillers* ou oiseaux de basse-cour.

V-VI. Les regrattiers étaient de petits marchands autorisés à vendre de seconde main, et au détail seulement, certaines denrées d'un usage général.

¹ Titre L.

² Titre C.

³ Voy. Ducange, v^o *gornus*.

⁴ Titre CI.

⁵ Marsouins.

⁶ *Livre des métiers*, titre LXX.

Le *Livre des métiers* cite, en dehors des poulaillers, deux corporations de regrattiers : les regrattiers de fruits¹ et les regrattiers de pain, sel, etc.²

VII. Le mot tapissier signifiait alors faiseur de tapis ou de tapisseries, et il y avait deux corporations de tapissiers, les tapissiers *nostrés* et les tapissiers *sarrazinois*. Ces deux termes ont été l'objet de nombreuses interprétations. Suivant les unes, les *tapis nostrés* ou *neutrés* seraient des tapis ras, lisses, comme nos moquettes, tandis que les *tapis sarrazinois*, épais et velus, représenteraient nos hautes laines. Suivant les autres, on désignait par les mots *nostrés* ou *nôtres* un produit indigène, un tissu de fabrication fort ancienne en Occident; par contre, les tapissiers qui prenaient le nom de *sarrazinois* seraient les ancêtres de nos tapissiers de haute lice et auraient fabriqué de véritables tapisseries dont les couleurs et la qualité rappelaient les tapis orientaux.

VIII. Les tisserands de lin n'ont pas de statuts dans le *Livre des métiers*, qui ne les mentionne qu'incidemment³.

¹ *Livre des métiers*, titre X.

² *Livre des métiers*, titre IX.

³ Seconde partie, titre VIII, art. 13.

ÉCLAIRCISSEMENTS

I. Statuts des chirurgiens au treizième siècle. — II. Statuts accordés aux chirurgiens en 1371. — III. Contrat passé entre la Faculté de médecine et les barbiers en 1505. — IV. Rapport d'Ambroise Paré sur un cas de simulation. — V. Autopsie de Henri IV. — VI. Autopsie de Louis XIII. — VII. Pièces relatives aux concessions de cadavres. — VIII. Lettres de noblesse accordées à Georges Maréchal. — IX. Autopsie de Louis XIV. — X. Préambule de la Déclaration du 23 avril 1743. — XI. Formule d'un contrat d'apprentissage. — XII. Autopsie de Louis XVII.

I

STATUTS DES CHIRURGIENS AU TREIZIÈME SIÈCLE¹.

I. Pour ce que il puet avenir que quant murtrier ou larron sunt blechiez ou blecent autrui, viennent celement aus cyrurgiens de Paris et se font guerir celement, ainsinc que les murtres et les sans² et les amendes le Roy sont perdues et celées, li prevoz de Paris, pour le pourfit lou Roy et de la ville de Paris, par le conseil de bonnes gens, a pourveu et ordenné :

II. Que nul cyrurgien souffisans d'ouvrer de

¹ Voy. ci-dessus, p. 12 et suiv.

² Les meurtres et les blessures.

cyrurgie ne puist afetier ¹ ne fere afetier par lui ne par autrui nul blecié quel que il soit, à sanc ou sans sanc, de quoi plainte doive venir à joustice, plus haut d'une fois ou de deus, se peril i a, que il ne le face savoir au prevost de Paris ou à son commandement.

III. Et ce ont juré et doivent jurer tuit cil qui sunt digne d'ouvrer et seront.

IV. Et comme en Paris soient aucun et aucunes qui s'entremetent de cyrurgie qui n'en sunt pas digne, et perilz de mort d'omes et mehains de membres ² en aviennent et porroient avenir, li prevoz de Paris, par le conseil de bonnes gens et de preud'omes du mestier, a esleu vi des meilleurs et des plus loiaus cyrurgiens de Paris, liquel ont juré sur Sains ³ devant le prevost que eus bien et loiaument encercheront et examineront ceus qu'il creront et cuideront qu'il ne soient digne d'ouvrer, et n'en deporteront ne greveront ne por amour ne por haine. Et ceus qui n'en seront digne, il nous en baudront ⁴ les nons en escrit, et nos leur deffenderons le mestier, segont ⁵ ce que nos verrons que resons soit. Et si nous baudront en escrit les nons de ceus qui seront digne d'ouvrer de cyrurgie, pour fere le serement devant dit.

V. Se aucuns des vi jurez devanz diz moroit, li v

¹ Panser.

² Mort d'hommes ou perte de membres.

³ Sur les reliques des saints.

⁴ Bailleront.

⁵ Selon.

esliroient le plus preud'ome et le meilleur de cyrurgie qu'il trouveroient et le nous baudroient en escrit, au lieu de celui qui mors seroit, et feroit le serement desus dit.

VI. Li vi juré desus dit, pour services des serjans et por autres coustanges¹ qu'il auront ou² mestier desus dit, auront le quart denier des amendes qu'il feront lever du mestier, si comme de ceus qui iroient contre leur serement, et comme de ceus à qui nous deffendrons le mestier qui n'en sont digne se il s'en entremetoient sur nostre defense. Les nons des vi cyrurgiens jurez examineur sont teil : mestre Henri dou Perche, mestre Vincent son flux³, mestre Robert le Convers, mestre Nicholas son frère, mestre Pierre des Hales et mestre Pierre Joce.

II

STATUTS ACCORDÉS AUX CHIRURGIENS EN 1371⁴.

Charles, etc. Savoir faisons à tous presens et à venir, que oye la supplication des barbiers de nostre bonne ville de Paris, contenant que comme de si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, ils aient esté en bonne possession et saisine et soient encores d'estre gardez et gouvernez en l'estat du mestier,

¹ Frais, dépenses.

² Au.

³ Son fils.

⁴ *Ordonnances royales*, t. V, p. 440. — Voy. ci-dessus, p. 24.

pour cause du bien d'icellui, par le maistre barbier, varlet de chambre de noz predecesseurs roys et de nous, afin que sur ycellui mestier aucune fraude ou mauvaistié ne fussent comises, pour cause de certains malefices qui sur ce se povoient ou porroient faire, en prejudice et blasme dudit mestier. Et pour ce ait toujours esté garde dudit mestier, pour le bien et proffit commun, nostre dit barbier et varlet de chambre, et ait eu la congnoissance de toutes les causes appartenantes audit mestier, et encores a, par certains privileges ja pieça¹ à culx octroiés, qui ont esté perdus. Sur lesquels ou aucuns articles d'iceulx les diz barbiers ont eu par les reformateurs ordenez à Paris l'an mil ccc LII sentence² contre aucuns qui les y vouloient empeschier, laquelle nous avons veue, nous leur veuillions renouveler et octroier de nouvel par noz lettres leurs diz privileges, lesquels s'ensuivent.

I. Que nostre dit premier barbier et varlet de chambre est et doit estre garde dudit mestier comme autrefois, et qu'il puet instituer lieutenant, auquel l'en doit obeir comme à lui en tout ce qui audit mestier appartient ou appartiendra.

II. Que aucun barbier de quelconque condicion ne doit faire office de barbier en ladicte ville et banlieue de Paris, se il n'est essaiez par ledit mestre et les IIII jurez, en la maniere et selon ce qu'il a esté accoustumé ou temps passé et est encores de present.

¹ Naguère.

² Voy. ci-dessus, p. 22.

III. Que aucun barbier de quelconque condicion et auctorité qu'il soit, ne face office du dit mestier, ou cas qu'il sera reputé et notoirement diffamé de tenir et avoir esté diffamé de bourdellerie et maquerelerie, auquel cas il en soit toujours privé, sanz le ravoir. Et oultre, que tous ses ostilz soient acquis et confisqués, comme chaieres¹, bacins, rasoirs et autres choses appartenant audit mestier, dont nous devons avoir la moitié, et l'autre au maistre dudit mestier.

IV. Qu'il ne doivent estre si hardiz de faire office de barbier, sur ladicte paine, à mesel ou à mesele² en quelconque maniere que ce soit.

V. Qu'il ne doivent faire aux jours defenduz aucune chose de leur dit mestier, fors de saingner et de pugnier³, en paine de V solz; c'est assavoir II sols à Nous, II sols audit mestre, et XII deniers à la garde du mestier, c'est assavoir au lieutenant.

VI. Que aucun barbier ne doit faire office ou heuvre de barberie aux v festes Nostre-Dame⁴, S. Cosme S. Damien, la Tiphanie⁵, aux IIII festes solempnelz⁶, et ne doit pendre bacins⁷ aux feriez de Noel, de Pasques et de la Penthecoste, sur ladicte painne d'amende de v sols, à estre distribuez comme dit est.

¹ Sièges.

² Lépreux ou lépreuses.

³ Voy. ci-dessus, p. 25.

⁴ La Nativité, l'Annonciation, la Visitation, la Purification, l'Assomption.

⁵ L'Épiphanie.

⁶ Pâques, la Pentecôte, la Toussaint et Noël.

⁷ Les bassins qui leur servaient d'enseigne.

VII. Se aucun barbier vouloit faire le contraire, et ne vouloit obeir audit mestre, son lieutenant et jurez, que le prevost de Paris, lui enfourmé de ce, leur doit baillier de ses sergens en aide de droit, pour soustenir leur exploit.

VIII. Que se aucuns des diz barbiers vouloit sur ce proceder, que nostre procureur sur ce informé, pour le bien publique et pour le nostre, soit adjoint avecques eulz, pour soustenir le droit et privilege des diz supplians, et que, de ce qui touche l'office dudit mestier, la congnoissance en soit rendue audit maistre ou son lieutenant et aux jurez.

IX. Que aucun barbier ne doit oster ou soustraire à un autre barbier son aprentis ou varlet¹, sur ladicte amende de v sols, ainsy estant distribuez comme dit est.

X. Que s'aucun barbier est adjourné à cause dudit mestier pardevant ledit maistre ou son lieutenant, qu'il soit tenu de y comparoir, sur l'amende de vi deniers au prouffit dudit maistre ou de son lieutenant.

III

[Janvier 1505]

CONTRACT PASSÉ ENTRE LES DOCTEURS RÉGENS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS ET LES MAISTRES BARBIERS-CHIRURGIENS DE LADITE VILLE, LE 3 JANVIER 1505².

A tous ceux qui ces présentes lettres verront :

¹ Ouvrier.

² Voy. ci-dessus, p. 40.

Jacques de Touthville, chevalier, sieur de Besne et de Blainneville, baron d'Ivry et de Saint-Andry en la Marche, conseiller, chambellan du Roy nostre Sire, et garde de la prévôté de Paris, Salut.

Sçavoir faisons, que pardevant Jacques de Costes et Jean de Calais le jeune, notaires jurez du Roy nostre Sire, de par luy establis en son Chastelet de Paris, furent présens en leurs personnes Gerard Rougiault, maistre barbier à Paris, en son nom et comme lieutenant de noble homme Oudin de Mondoucet, premier barbier du Roy nostre dit Seigneur, maistre et garde des chartes du mestier de barbier à Paris, Pierre Gerisay, Jean Lozenge, Guillaume Alaut et Jean le Fèvre, jurez et gardes dudit mestier de barbier à Paris, tant en leurs noms comme stipulans pour les autres maistres barbiers de cette ville de Paris, pour eux esdits noms d'une part; et honorable homme et sage maistre Jean Avis, natif de la ville de Beauvais, docteur régent en la Faculté de médecine en l'Université de Paris, et doyen d'icelle Faculté, aussi tant en son nom que comme stipulant pour les autres maistres docteurs régens en ladite Faculté de médecine en ladite Université de Paris, pour luy audit nom d'autre part. Disans lesdites parties, mesmement ledit Gerard Rougiault audit nom, qu'ils avoient et ont baillé requeste, pour et au nom d'iceluy mestier, à messeigneurs les doyen, maistres, docteurs régens en ladite Faculté de médecine à Paris, de laquelle la teneur s'ensuit...

Premièrement. Dès maintenant à toujours jureront estre vrayz écoliers et disciples de ladite Faculté.

Honneur et révérence porteront à icelle, et continueront les leçons des maîtres lisans, comme vrais écoliers suivant la doctrine des maîtres doit et sont tenus faire.

Item. Et pour approbation de ce que dit est, seront tenus, et offrent iceux supplians, eux faire inscrire chacun an par ledit doyen comme les autres écoliers d'icelle Faculté. Et chacun d'iceux pour son inscription payera deux sols parisis.

Item. Jureront de non administrer médecine laxative ou altérative, comme doses, syrops et autres médecines, ains seulement ordonneront ce qui appartient à leur opération de chirurgie manuelle. Et quand sera question de médecine, auront recours à un des maîtres de ladite Faculté ou approuvé par icelle.

Item. Qu'aux examens qui se feront désormais de ceux qui voudront parvenir à maîtrise dudit mestier, il y ait et soient appellez deux docteurs de ladite Faculté, députez par icelle. Lesquels après la délibération desdits maîtres barbiers, concluront de la suffisance ou insuffisance dudit examiné. Et pour leurdite assistance auront chacun demy écu pour leurs salaires.

Item. Chacun maistre barbier qui sera doresnavant nouveau passé donnera à ladite Faculté, pour entretenir les messes et services d'icelle et lesdites lectures, deux écus d'or.

Item. Jureront de non jamais pratiquer ledit art de chirurgie, comme saignées et autres, avec aucun médecin ou autres personnes usans dudit art et science de médecine, s'il n'est docteur de

ladite Faculté, licencié ou approuvé par icelle.

Item. Après que ledit disciple examiné sera trouvé suffisant, sera tenu de jurer et faire serment de ce que dit est, en la main desdits maistres docteurs de ladite Faculté qui seront ausdits examens, présens les lieutenant, jurez et communauté dudit mestier.

IV

RAPPORT D'AMBROISE PARÉ SUR UN CAS DE SIMULATION¹.

[XVI^e siècle]

Puis naguères un gros maraut feignoit estre sourd, muet et boiteux; toutes fois par le moyen d'un instrument d'argent qu'il disoit avoir eu en Barbarie (marqué toutes fois de la marque de Paris), il parloit de façon qu'on le pouvoit entendre. Il fut apperceu estre imposteur, et fust mis ès prisons de Saint-Benoist, et par la prière de monsieur le baillif des pauvres, j'allay ausdites prisons pour visiter ledict maraut avec compagnie, et feismes rapport à messieurs du bureau des pauvres de Paris, comme s'ensuit.

Nous, Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien du Roy, Pierre Pigray, chirurgien ordinaire de sa Majesté, et Claude Viard, chirurgien à Paris, certifions ce jourd'huy, par la prière du procureur des pauvres avoir veu et visité ès prisons de S.-Benoist un quidam lequel n'a voulu dire son

¹ A. Paré, *OEuvres*, p. 4037.

nom, aagé de quarante ans ou environ. Sur lequel avons trouvé une tierce partie de l'oreille dextre perdue, qui luy a esté coupée, semblablement une marque sus l'espaule dextre, qu'estimons avoir esté faite par un fer chaud.

Davantage, contrefaisoit un grand tremblement de jambe, iceluy disant provenir par une déperdition de l'os de la cuisse : qui est une chose faulse, d'autant que ledict os y est tout entier, et ne paroist aucun signe parquoy puissions dire iceluy tremblement venir d'aucune maladie qui auroit précédé, mais provenir d'un mouvement volontaire.

Item, avons visité sa bouche (à raison qu'il nous vouloit suader sa langue luy avoir esté tirée par la nucque du col : imposture grande, et qui ne se peut faire.) Mais avons trouvé sa langue entière, sans aucune lésion d'icelle, ny des instrumens servans à son mouvement. Toutes fois quand il veut parler, il use d'un instrument d'argent, lequel ne peut en rien y servir, ains plutost nuire à la prolation.

Item, dit estre sourd, ce qui n'est pas : à raison que l'avons interrogé sçavoir qui luy avoit coupé l'oreille, il nous a respondu par signes qu'on luy avoit coupé avec les dents.

V

AUTOPSIE DE HENRI IV¹.

[Mai 1610]

RAPPORT DE L'OUVERTURE DU CORPS DU ROY DEFUNCT HENRY LE GRAND, IV DE CE NOM, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, QUI A ESTÉ FAITE LE QUINZIESME JOUR DE MAY MIL SIX CENS DIX, A QUATRE HEURES DU SOIR. AYANT ESTÉ BLESSÉ LE JOUR PRÉCÉDENT D'UN COUSTEAU, ESTANT DEDANS SON CARROSSE, DONT IL SEROIT DÉCÉDÉ INCONTINENT, APRÈS AVOIR DIT QUELQUES PAROLES ET JETTÉ DU SANG PAR LA BOUCHE.

S'est trouvé par les médecins et chirurgiens sous-signez, ce qui s'ensuit :

Une playe au costé gauche, entre l'aisselle et la mammelle sur la deux et troisesme coste d'en haut, d'entrée du travers d'un doigt, coulant sur le muscle pectoral vers ladite mammelle de la longueur de quatre doigts, sans pénétrer au dedans de la poitrine.

L'autre playe en plus bas lieu, entre la cinq et sixiesme coste au milieu du mesme costé, d'entrée de deux travers de doigts, pénétrant la poitrine et perçant l'un des lobes du poulmon gauche, et de là coupant le tronc de l'artère véneuse à y mettre le petit doigt, un peu au-dessus de l'oreille gauche du cœur. De cet endroit l'un et l'autre poulmon a

¹ Guillemeau, *OEuvres de chirurgie*, p. 855. — Voy. ci-dessus, p. 76.

tiré le sang, qu'il a jetté à flot par la bouche, et du surplus se sont tellement remplis qu'ils s'en sont trouvez tous noirs comme d'une échimose.

Il s'est trouvé aussi grande quantité de sang caillé en la cavité de ladite poitrine et quelque peu au ventricule droict du cœur; lequel, ensemble les grands vaisseaux qui en sortent, estoient tous atfaissez de l'évacuation : et la veine cave, au droict du coup (fort près du cœur) a paru noircie de la contusion faite par la pointe du couteau.

Parquoy tous ont jugé que cette playe estoit seule et nécessaire cause de la mort.

Toutes les autres parties du corps se sont trouvées fort entières et saines, comme tout le corps estoit de très bonne température et de très belle structure.

Fait à Paris les jour et an que dessus.

Médecins du Roy.

A. PETIT, A. MILON, DE LORME, REGNARD, HÉROARD, LE MAISTRE, FALaiseau, DE MAIERNE, HUBERT, LE MIRRHE, CARRÉ, AUBERI, YVELIN, DE LORME LE JEUNE, HAUTIN, PÉNA, LUSSON, SÉGUIN.

Chirurgiens du Roy.

MARTEL, PIGRAI, GUILLEMEAU, REGNAUD, GARDÉ, PHILIPPES, JARRET, DE LA NOUE, JOUBARD, BÉRART, BACHELIER, ROBILLARD.

VI

AUTOPSIE DE LOUIS XIII¹.

[Mai 1643].

Postero autem die (id est 15 mensis maii 1643), hora sexta matutina, defuncti regis cadaver apertum, præsentibus serenissimo principe ac domino de Nemours, marescalco sive castrorum præfecto primario; domino de Vitry; domino de Souvré, primo cubiculario nobili sive inter nobiles regi a cubiculis primario; medicis regis ac reginæ primariis; aliis quoque medicis et chirurgis ex utraque familia chirurgorum Parisiensium.

Atque in hoc regis cadavere ulcera plurima pure sania ac tabo manantia reperta sunt, variis partibus inusta, mesocolo intestinis omnibus crassioribus, sed unum colo extremo insederat, quod intestinum ipsum exederat et perforaverat, unde purulenta multa ex putrefactis prædicti mesocoli glandulis et vasis emanans et alvo inferiore coercita et cumulata trium librarum semisestariorum parisiensium mensuram implere poterat.

Deprehensus quoque in rene dextro abcessus, sed exiguus et ferme nihil faciendus.

In fundo ventriculi lientre abraso vicinis grandior et alii perexigui plures, et humoris fuscii, fuliginosi atque ex viridi nigritantis copia insignis, quo, aut simili omnia ad unum intestina, usque ad extremum recte referta erant.

¹ *Commentaria medicinæ Facultatis*, t. XIII. Voy. ci-dessus, p. 131.

Vesicula fellea hepatis subjecta et imis ejusdem partibus affixa ab humore bilioso crassiore prope vacua.

Hepar exsuccum plane ac retorridum [simile] quod et duriusculi contra ventrem lambabat et solvebatur in grumos.

Pulmonis sinistri lobus, pleuræ firmiori adhaerens et affixus ulcere maximo et profundissimo, pure plurimo confertus et putrefactus apparuit.

Hæc autem omnia, sedente ac diligenter a decano medicinæ et a magistro Renato Moreau, doctore medico et regio professore, observata sunt, qui per 26 dierum spatium christianissimo regi, una cum aliis medicis supradictis, studiose ministrarunt, ejus imperio vocati, in consilium et Lutetia evocati die lunæ 20 aprilis anno domini 1643.

VII

PIÈCES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE CADAVRES¹.

[Année 1551 à 1627]

I. ARRÊT DU 11 AOÛT 1551. Veut par la Cour la requête à elle présentée par les doyen et docteurs en la Faculté de médecine de cette ville de Paris. Par laquelle, attendu que, de tout temps et ancienneté, la coutume ait esté pour l'instruction des étudiants tant en médecine que chirurgie, et pour l'utilité de la chose publique de faire anatomie et dissections aux écoles de médecine de corps humains exécutez

¹ Voy. ci-dessus, p. 105 et suiv.

par justice ; lesquels corps estoient baillez et délivrez à la requeste et sous le seing du doyen de ladite Faculté, scellé du sceau d'icelle Faculté. Que néantmoins aucuns particuliers, abusans de ce que dit est, et sans en communiquer aux doyen et docteurs de ladite Faculté, s'efforçoient de prendre, et de fait prenoient et enlevoient souventes fois plusieurs corps par les mains des exécuteurs de la haute justice et leurs valets, pour quelque argent qu'ils leur donnoient, et mesme sans l'aveu et congé du lieutenant criminel. Dont plusieurs inconveniens et scandales avoient. Et mesmement les jours derniers, après avoir fait quelque dissection clandestine par aucuns inconnus, auroient apporté quelques pièces d'un corps d'un homme mort près des écoles de médecine, par deux fois.

Ils requièrent défenses estre faites au lieutenant criminel, ses commis et députez, et autres qu'il appartiendra, et ensemble aux maistres gouverneurs de l'Hostel-Dieu, à l'exécuteur de la haute justice, ses valets et commis, de ne bailler et délivrer aucuns corps sans la requeste desdits doyen et docteurs de ladite Faculté, signée et scellée comme dit est. Et pareillement défenses estre faites aux chirurgiens-barbiers et autres étudiants, tant en médecine que chirurgie, de ne faire aucune anatomie et dissection, sinon en la présence d'un docteur en médecine, lequel interpréteroit et exposerait ladite dissection et anatomie.

Ouy sur ce le procureur général du Roy, qui auroit ce consenty et requis par manière de provi-

sion jusques à ce que par ladite Cour autrement fust ordonné. Tout considéré, ladite Cour, pour certaines causes et considérations à cela mouvant, a fait et fait inhibitions et défenses, tant audit lieutenant criminel, maistres et gouverneurs dudit Hostel-Dieu, exécuter de la haute justice, ses valets et commis, que autres personnes quelconques, de doresnavant bailler et délivrer aucuns corps morts pour faire anatomie ou dissection sans la requeste présentée à cette fin par lesdits doyen et docteurs, et signée dudit doyen de ladite Faculté. Semblablement, fait la Cour inhibitions et défenses ausdits chirurgiens, barbiers et autres étudiants, tant en médecine que chirurgie, de faire aucune anatomie et dissection, sinon en la présence d'un docteur en médecine, lequel docteur interprétera ladite dissection et anatomie en la manière accoutumée, le tout sur peine d'amende arbitraire à la discrétion de ladite Cour.

II. ARRÊT DU 23 JANVIER 1615. Veu par la Cour l'arrêt d'icelle du onzième jour d'aoust 1551, obtenu par les doyen et docteurs de la Faculté de médecine, par lequel défenses sont faites tant au lieutenant criminel, maistres et gouverneurs de l'Hostel-Dieu¹...

Requeste présentée par les doyen et docteurs de la Faculté de médecine, contenant qu'au mépris des arrêts de ladite Cour et des statuts de ladite Faculté, quelques particuliers s'ingéroient ordi-

¹ La Cour reproduit ici les 14 dernières lignes de l'arrêt précédent.

nairement d'enlever des corps exécutez par justice, soit par force et violence, ou en vertu de quelque permission qu'ils obtiennent par surprise sans l'aveu de ladite Faculté. Comme de fait quelques chirurgiens, assistez d'une grande multitude de laquais, en auroient fait enlever un lundy dernier; en quoy ils auroient contrevenu audit arrest et statuts au grand préjudice du public. Requéroient pour l'exécution desdits arrest et statuts permettre au doyen de ladite Faculté de faire enlever les corps qu'il trouvera avoir esté pris et emportez autrement qu'en vertu de ladite requeste signée dudit doyen, conformément ausdits arrests et statuts, pour estre par iceluy doyen distribuez pour faire anatomies ou dissections; et défenses soient faites à toutes personnes de contrevenir sous peine de cent livres d'amende.

Ouy le lieutenant criminel, pour ce mandé en la Cour, et tout considéré, ladite Cour a fait inhibitions et défenses...

III. ARRÊT DU 14 DÉCEMBRE 1630. Veu par la Cour la requeste présentée par les doyen et docteurs régens de la Faculté de médecine en l'Université de Paris, tendant à ce qu'il leur fust permis d'informer des contraventions aux arrests de ladite Cour, et faire assigner les contrevenans en icelle, pour voir déclarer encourir les peines portées par lesdits arrests. Particulièrement contre un nommé le Large, la boutique duquel pour les contraventions seroit fermée, défenses à luy de la plus tenir ouverte sur peine de cinq cens livres d'amende et de prison, et condamné en tous dépens, dommages et intérêts;

et aux nommez Chevallier et Félix et autres barbiers-chirurgiens, de plus recevoir aucuns corps morts en leurs maisons et boutiques, sans le consentement de ladite Faculté de médecine, et que les escoles en soient fournies sur les mesmes peines. Et pour à l'avenir que l'on ne contredise ausdites contraventions, reconnoistre et châtier exemplairement les réfractaires, sans grand circuit de procès; qu'il fût permis aux supplians faire faire perquisition et saisie desdits corps ès maisons où ils auront esté apportez, et iceux corps faire transporter esdites escoles, pour en estre par le doyen de la Faculté distribué aux chirurgiens assistans ainsi qu'il appartiendra, et de plus imposer une amende pécuniaire contre les contrevenans, si aucuns estoient à l'avenir, et que l'arrest qui interviendrait fût publié.

Conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré, ladite Cour ayant égard à ladite requeste, a ordonné et ordonne...

IV. ARRÊT DU 1^{er} FÉVRIER 1630. Sur la plainte faite à la Cour, par le Procureur général du Roy, des voyes de fait, violences et meurtres qui se commettent par des escoliers étudiants en médecine et compagnons chirurgiens, qui pour avoir les corps de ceux qui sont exécutez, attirent des vagabonds, pages et laquais, et les emportent par force, violans l'autorité du Roy et le respect dû la justice.

La Cour, conformément à l'arrest donné en 1615, a fait et fait inhibitions et défenses aux lieutenant criminel, lieutenant de robe courte, prévost de

l'Isle ¹, et tous autres juges, mesmes à l'exécuteur de la haute justice et ses valets, de délivrer aucuns corps morts aux chirurgiens pour faire anatomies et dissections, sinon que la requeste soit signée du doyen de la Faculté de médecine et scellée du sceau de ladite Faculté; et à toutes personnes, mesmes aux escoliers étudiants en médecine et aspirans à la maistrise de chirurgie, d'aller en troupe les enlever, sous des peines portées par les arrests, mesme lesdits escoliers et aspirans d'estre privez de pouvoir parvenir à ladite maistrise, à tous chirurgiens de les y recevoir, et d'assister à la dissection desdits corps enlevez par force, à peine de privation de leur maistrise. Enjoint aux jurez chirurgiens de faire fermer les boutiques de ceux qui contreviendront au présent arrest.

V. ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 1646. Veu par la Cour la requeste présentée par les doyen, docteurs et régens de la Faculté de médecine en l'Université de Paris, contenant qu'au préjudice des arrests de ladite Cour, les nommez Grangier, chirurgien de longue robe, Hubert, qui demeure chez Bernier maistre chirurgien, et le Gros, aspirant à la chirurgie, auroient entrepris d'enlever le corps mort du nommé Vigot Georges, condamné par le prévost de l'Isle de France, qui l'avoit octroyé au sieur Chartier, médecin du Roy et professeur ordinaire de

¹ Ou prévôt des maréchaux, officier de police qui connaissait, dans toute l'étendue de l'Île-de-France, des vols sur les grands chemins, désertions, fabrication de fausse monnaie, etc.

ladite médecine, et docteur en ladite Faculté. Nonobstant quoy lesdits Grangier, Hubert et le Gros, avec leurs complices, tiennent fort au lieu où ils tiennent ledit corps mort, qui sont des voyes extraordinaires qui requièrent l'autorité de la Cour.

A ces causes, requéroient que lesdits Grangier, le Gros et Hubert fussent condamnez de livrer sur le champ ledit corps mort aux supplians. Et où il en seroit fait refus par eux ou autres des leurs, et qu'ils eussent fermé les portes du lieu où seroit ledit corps, que ouverture seroit faite par les premiers serruriers sur ce requis à cette fin. Que l'un des huissiers de la Cour fût commis pour, avec l'assistance des archers et autres gens de justice, se saisir des rebelles et les conduire prisonniers, pour répondre de leurs rebellions et voyes de fait.

Veut aussi le procès-verbal du commissaire de Laistres et autres pièces attachées à ladite requête. Conclusions du procureur général du Roy. Tout considéré, ladite Cour a ordonné et ordonne...

VI. ARRÊT DU 17 JANVIER 1647. Veut par la Cour la requête présentée par les doyen et docteurs régens de la Faculté de médecine en l'Université de Paris, contenant que depuis naguères et tout récemment, ils se sont plains à la Cour du désordre et confusion que font les chirurgiens au fait des anatomies, au préjudice de ladite Faculté et des arrests de la Cour : le nommé Grangier, l'un des chirurgiens ayant esté pris au corps, et amené au parquet des gens du Roy, à cause dudit désordre, qui auroit promis de n'y plus retourner. Ce néan-

moins, et luy-mesme se qualifiant professeur en chirurgie, se seroit saisi d'un corps depuis deux jours en ça, et envoyé des imprimez, sous la qualité de professeur, dans les boutiques et autres endroits à faire la dissection desdits corps, qui est une contravention. Requéroient les supplians faire saisir comme auparavant ledit corps mort par le mesme huissier cy-devant commis à cet effet par la Cour, ou autre sur ce requis, à reprendre les mesmes voyes, et constituer prisonnier ledit Grangier et tous autres contrevenans, avec dépens, dommages et intérêt, et outre faire défenses audit Grangier se dire et déclarer professeur en ladite chirurgie, ce qui appartient ausdits supplians.

Veut aussi les arrests des 12 mars 1633 et 23 novembre dernier, et autres pièces attachées à ladite requeste. Conclusions du procureur général du Roy. Et tout considéré, la Cour a ordonné et ordonne...

VII. PROCÈS-VERBAL DRESSÉ, LE 25 FÉVRIER 1672, PAR L'HUISSIER MASSON. L'an mil six cens soixante-douze, le jeudi 25 février, deux heures de relevée, a esté mis ès mains de nous François Masson, huissier en la Cour, demeurant rue Galande, près le Palais, trois arrests de nosseigneurs de Parlement...

Pour l'exécution desquels arrests, sur le réquisitoire de maistre Denis Puyton, docteur régent et doyen de la Faculté de médecine de cette ville, pour laquelle en tant que besoin seroit, il a élu domicile en la maison de maistre Michel Millet, procureur en la Cour, rue Saint-Martin, paroisse Saint-Nicolas-des Champs.

Et sur ce que ledit Puyton nous a dit que les chirurgiens ont un corps mort en leur salle de Saint-Cosme, sur lequel ils font des démonstrations, chef-d'œuvres et actes publics sans avoir aucune permission de luy ; ce qui est directement contrevenir ausdits arrests. D'ailleurs que la Faculté et école de médecine et le public souffrent beaucoup, faute d'avoir un sujet pour les actes publics, pour l'instruction des écoliers étudiants en médecine, dont la Faculté aux termes, et ainsi qu'il est jugé par plusieurs arrests contradictoires, doit préféralement ausdits chirurgiens avoir les corps morts et sujets qui se présentent. Pourquoi ledit sieur Puyton nous auroit requis de nous transporter présentement en la salle et maison dite Saint-Cosme, des maistres chirurgiens de cette ville, pour et au désir desdits arrests, nous saisir dudit corps mort et le faire porter à l'école de médecine.

Satisfaisant auquel réquisitoire, et pour l'exécution desdits arrests, nous huissier en la Cour susdite, assisté de Jean Chollet, sergent à verge, et de six archers seulement, serions transporté en ladite salle et chambre des maistres chirurgiens-barbiers de cette ville, dite Saint-Cosme, rue et proche des Cordeliers. Ayant trouvé les portes ouvertes, serions monté seul et entré en la première grande salle, laissé nos assistans à la porte. Aurions trouvé le nombre d'environ cent ou six-vingt personnes assis sur les bancs et amphithéâtres ; estans en ladite salle trois maistres chirurgiens en robe et bonnet, et sur une table au-devant un corps mort, et un particulier que l'on nous a dit estre aspirant,

nommé Simon, lequel estoit debout et faisoit un discours sur le sujet dudit cadavre, sans assistance ny présence d'aucun médecin.

Nous estant adressé au sieur Maurisseau ¹, l'un desdits chirurgiens et prévost de la communauté, et à tous les autres estans en ladite salle, leur aurions fait sçavoir le sujet de nostre transport et la teneur desdits arrests à eux deuëment signifiez, et enjoint de nous représenter la permission qu'ils doivent avoir dudit sieur doyen de la Faculté, sinon une sommation ou refus de la donner conformément ausdits arrests. A quoy ledit Maurisseau et deux autres desdits chirurgiens auroient dit qu'ils ne vouloient ny n'entendoient reconnoistre la Faculté, ny demander permission; qu'ils avoient des arrests contraires à ceux desquels nous estions porteur. Les ayant interpellés d'en justifier, n'y auroient pu satisfaire.

Pourquoy ayant voulu faire entrer nos assistans, lesdits chirurgiens et plusieurs autres personnes qu'ils avoient exprès attirés ² en ladite salle, y ayant mesme reconnu et parlé à un chandelier de la ville, avoient tous tiré de gros bâtons et barres de bois dont ils s'estoient exprès munis, auroient repoussé et fort mal-traité nosdits assistans, les auroient empêché d'entrer. Et, voyans que nosdits assistans, pour se défendre, avoient mis l'épée à la main à dessein de les repousser et entrer comme nous, lesdits chirurgiens se seroient encore plus

¹ François Mauriceau, un des plus habiles chirurgiens du dix-septième siècle.

² Attirés.

fort animez, auroient fermé la porte de ladite salle, mis derrière plusieurs grands coffres, bancs et instrumens, nous auroient retenu en ladite salle avec ledit Jean Chollet, sergent à verge au Chastelet qui estoit entré avec nous. Et comme nous faisons nostre possible de leur faire entendre qu'ils n'avoient pas droit ny raison d'user de cette violence, et nous estant voulu approcher de la porte pour empêcher leurs barricades, ils auroient poussé et fait tomber ledit Chollet, nous auroient aussi fortement repoussé.

Et comme c'estoit un désordre et un tumulte où personne ne pouvoit s'entendre, et que chacun crioit et parloit, usans du plusieurs menaces, criant au voleur, au secours, nous nous serions adressé audit Maurisseau, luy aurions enjoint de faire cesser le désordre, et choisir l'un d'eux pour s'expliquer avec nous. Il n'auroit pu d'un longtems appaiser ny faire taire le grand bruit et menaces qui se faisoient, nous auroient empêché et audit Chollet de sortir pour envoyer quérir du secours. Ayant enfin fait entendre à nos assistans qui estoient sur la montée de ladite maison, partie d'eux avoient couru chercher du secours; ayant esté vu par lesdits chirurgiens-barbiers qu'il arrivoit grand nombre d'archers et personnes à nostre ayde, et ayant crié et fait entendre à nosdits assistans d'enfoncer les portes pour entrer et nous dégager, lesdits chirurgiens, voyans qu'ils ne pouvoient empêcher cette ouverture, auroient voulu couper ledit cadavre en morceaux et le jetter. Cela nous auroit obligé de leur faire plusieurs proposi-

tions pour l'empêcher et les entretenir, attendant l'entrée de nos assistans.

Et sur ces propositions, lesdits chirurgiens nous auroient requis de leur accorder une heure de temps pour aller, par ledit Maurisseau, quérir et nous justifier de leurs arrests, et qu'ils alloient oster les barricades et ouverture des portes, et empêcher la main mise et voyes de fait que les aspirans, maistres et garçons chirurgiens, et autres particuliers estoient dans le dessein d'user contre nous et nos assistans. Leur ayant accordé ce qu'ils demandoient, ledit Maurisseau estant sorty, et ayant esté par nous donné ordre à nos assistans d'attendre et surceoir, après avoir ainsi demeuré pendant deux grandes heures entières enfermez avec ledit Chollet, ledit Maurisseau seroit survenu assisté des commissaires Lavoine et le Maistre, ausquels nous aurions demandé acte de la violence desdits chirurgiens, ce qu'ils auroient refusé. En leur présence, ledit Maurisseau auroit justifié de certaines copies d'arrest de l'année 1660 portant réglemens entre ladite Faculté et ladite communauté de plusieurs autres différens. Mais luy ayant fait voir que la permission qu'ils doivent demander n'a jamais esté en contestation, et que l'arrest dont il représente copie n'en fait aucune mention et ne donne aucune atteinte; au contraire laisse les arrests contradictoires desquels je suis porteur en leur entière exécution, ledit Maurisseau ny lesd. commissaires n'auroient pu nous faire aucune réponse ny donner aucune défense légitime. Ce qui nous auroit obligé de faire entrer tant mes premiers assistans

que le nombre de soixante-dix qui estoient venus à nostre secours. Nonobstant quoy lesdits chirurgiens n'auroient délaissé de faire leurs efforts pour nous empêcher d'enlever ledit corps mort. Et comme nous avons la force en main nous aurions fait envelopper ledit cadavre dans un manteau, iceluy fait enlever et porter à l'école de médecine, et protesté, contre lesdits chirurgiens-barbiers et aspirans, de nullité de leurs actes au terme desdits arrests, de porter plainte de leurs violences, et dresser nostre procès-verbal, et répéter contre eux tous dépens, dommages et intérêt, et de tout dressé le présent, assisté des nommez Caffin frères, Sinet...

VIII

LETTRES DE NOBLESSE ACCORDÉES PAR LE ROI
A MESSIRE GEORGES MARESCHAL, CONSEILLER ET
PREMIER CHIRURGIEN DE SA MAJESTÉ¹.

[Décembre 1707]

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et avenir, Salut. Nous avons toujours regardé comme des personnes illustres dans notre royaume ceux qui par une longue application ont excellé dans la connoissance des sciences, et nous nous sommes toujours fait un plaisir de les distinguer par quelques marques de notre estime, qui puissent, en rendant justice à leur mérite,

¹ Voy. ci-dessus, p. 144 et 168.

animer en même temps nos autres sujets à suivre leur exemple, et faire par ce moyen fleurir les arts dans les pays et terres de notre obéissance.

Mais entre tous ceux qui se trouvent dans ce cas, il est bien juste de préférer les personnes qui ont eu pour but par leurs longs travaux de trouver la guérison du corps humain, et qui par un nombre infini d'expériences ont donné des marques de leur habileté et de leur capacité. Toutes ces qualitez se rencontrent éminemment en la personne de notre cher et bien aimé Georges Mareschal, notre premier chirurgien. La grande réputation qu'il s'est acquise dans sa profession, pendant vingt ans qu'il a été à la tête de la chirurgie dans notre bonne ville de Paris et dans l'hôpital de la Charité, l'a fait rechercher non seulement par nos sujets, tant de la première qualité qu'autres qui en ont reçu de grands secours dans les opérations les plus difficiles qu'il leur a faites, mais aussi par les rois et princes étrangers qui, le regardant comme le plus habile dans un art supérieur dans notre royaume à ce qu'il est dans toutes les autres parties de l'Europe, ont voulu avoir des élèves de sa main.

Nous l'avons nous-mêmes appelé par ces raisons dans les consultations que nous fîmes faire en l'année 1696 pour un abcès considérable dont nous fûmes attaqué à la nuque du col¹, et il répondit si bien à la bonne opinion que nous avions de lui que nous crûmes ne pouvoir mieux faire que de nous servir de son ministère près de notre personne, en

¹ Voy. ci-dessus, p. 143 et 168.

qualité de notre premier chirurgien dont nous lui conférâmes la charge en l'année 1703. Depuis lequel tems, il s'est rendu si digne de la confiance que nous avons en lui, que nous ne nous sommes pas contentez de lui avoir donné des marques de notre estime en lui accordant dans le mois de juin 1706 une charge de nos maitres d'hôtel, nous avons voulu aussi lui faire connoître combien nous étions satisfait de lui, en recevant le 25 octobre ensuivant Georges-Louis Mareschal, son fils, en survivance de la charge de notre premier chirurgien, étant bien persuadé qu'il lui a inspiré le même attachement et la même affection qu'il a pour nous, et que l'ayant élevé sous ses yeux dans la connoissance de la science qu'il s'est acquise, il nous servira très utilement dans la même charge. Et comme nous ne saurions trop témoigner combien nous sommes content de lui, nous avons jugé à propos de lui en donner encore des preuves qui puissent passer à sa postérité, en l'élevant autant au-dessus du commun qu'il s'est élevé lui-même au-dessus de ceux de sa profession.

Pour ces causes, et autres à ce nous mouvant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, annobli et annoblissons ledit sieur Mareschal; et du titre de noble et d'écuyer nous l'avons décoré et décorons. Voulons et nous plaît qu'il soit tenu, censé, et réputé pour tel, ensemble ses enfans et postérité, tant mâles que femelles, nez et à naître en légitime mariage, tout ainsi que s'ils étoient issus de noble et ancienne extraction;

qu'ils soient en tous lieux et actes, tant par jugement qu'autrement, tenus, censez et réputés nobles; que comme tels ils puissent prendre la qualité d'écuyer, parvenir aux degrés de chevalerie et autres honneurs réservés à notre noblesse, et qu'ils jouissent et usent de tous les droits, prérogatives, privilèges, prééminences, franchises, libretés et immunités dont jouissent les autres nobles de notre royaume. Comme aussi qu'ils puissent acquérir, tenir et posséder tous fiefs, terres et seigneuries nobles, de quelque titre et qualité qu'ils soient. Permettons en outre aud. s^r Mareschal et à ses descendants de porter les armoiries timbrées telles qu'elles seront réglées et blasonnées par le sieur d'Hozier, juge d'armes de France, et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans ces présentes, auxquelles son acte de règlement sera pareillement attaché sous notre contrescel, avec pouvoir de les faire graver et insculper en tels endroits de leurs maisons, terres et seigneuries que bon leur semblera. Sans que, pour raison du présent annoblissement, ledit sieur Mareschal et sa postérité soient tenus de nous payer, ni à nos successeurs rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle se puisse monter, nous leur avons fait et faisons don par cesdites présentes.

IX

AUTOPSIE DE LOUIS XIV¹.

[Septembre 1715]

Aujourd'hui, deuxiesme septembre de l'année 1715, nous nous sommes assemblés à 9 heures du matin, dans le château de Versailles, pour y faire l'ouverture du corps du Roy, où nous avons trouvé ce qui suit :

A l'extérieur, tout le côté gauche nous parut gangrené depuis l'extrémité du pied jusqu'au sommet de la tête. L'épiderme s'enlevoit généralement par tout le corps des deux côtés. Le côté droit étoit gangrené en plusieurs endroits, mais beaucoup moins que le gauche, et le ventre paroissoit extrêmement bouffi.

A l'ouverture du bas-ventre, les intestins se sont trouvés altérés avec quelques marques d'inflammation, principalement ceux qui étoient situés du côté gauche, et les gros intestins prodigieusement dilatés.

Les reins étoient assis dans leur état naturel. On a trouvé seulement dans le gauche une petite pierre de pareille grosseur à celle qu'il a rendue par les urines plusieurs fois pendant la vie, sans aucun signe seulement de douleur.

Le foie, la rate, l'estomac, la vessie étoient abso-

¹ *Commentaria medicinae Facultatis*, t. XVIII. — Voy. ci-dessus, p. 204.

lument sains et dans leur état naturel, tant en dedans qu'au dehors.

A l'ouverture de la poitrine, nous avons trouvé les poumons sains, aussi bien que le cœur dont les extrémités des vaisseaux et quelques valvules étoient osseuses; mais tous les muscles de la gorge étoient gangrenés.

A l'ouverture de la tête, toute la dure-mère s'est trouvée en adhérence au crâne, et la pie-mère avoit deux ou trois taches purulentes le long de la faux¹. Au reste, le cerveau étoit dans l'état naturel, tant au dedans qu'au dehors.

La cuisse gauche, dans l'intérieur, s'est trouvée gangrenée, aussi bien que les muscles du bas-ventre, et cette gangrène montoit jusqu'à la gorge.

Le sang et la lymphe étoient dans une entière dissolution, universellement dans les vaisseaux.

X

PRÉAMBULE DE LA DÉCLARATION DU 23 AVRIL 1743².

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Le désir de faire fleurir de plus en plus dans notre royaume les arts et les sciences, et l'affection paternelle que nous avons pour nos sujets, nous

¹ On nomme faux le repli de la dure-mère qui sépare les deux hémisphères du cerveau.

² Voy. ci-dessus, p. 176.

ont déjà porté à autoriser les moyens qui nous ont été proposés pour perfectionner un art aussi nécessaire que celui de la chirurgie. C'est dans cette vue que l'école de chirurgie qui est établie dans notre bonne ville de Paris, ayant mérité depuis longtemps, par l'habileté et la réputation de ceux qui en sont sortis, d'être considérée comme l'école presque universelle de notre royaume, nous y avons établi à nos dépens, par nos lettres patentes en forme d'édit, du mois de septembre 1724¹, enregistrées en notre Cour de Parlement, cinq démonstrateurs royaux des différentes parties de la chirurgie, sur la présentation qui nous en seroit faite par notre premier chirurgien. Et nous savons que le désir de se rendre toujours de plus en plus utiles au public, a inspiré aux plus célèbres chirurgiens de la même école le dessein de rassembler les différentes observations et les découvertes que l'exercice de leur profession les met à portée de faire, pour en former un recueil dont le premier essai vient d'être donné au public.

Mais quelque secours que les jeunes élèves qui se destinent à l'étude et à la pratique de la chirurgie puissent trouver dans cet ouvrage, il nous a été représenté qu'il étoit encore plus important d'exiger de ces élèves que, par la connoissance de la langue latine et l'étude de la philosophie, ils se missent en état d'entrer dans les écoles avec la préparation nécessaire pour pouvoir profiter pleinement des instructions qu'ils y reçoivent; que

¹ Voy. ci-dessus, p. 170.

nous ne ferions par là que rappeler la chirurgie de Paris à son ancien état, dans lequel tous les chirurgiens de Saint-Côme, qu'on nommoit aussi chirurgiens de robe longue, étoient gens de lettres; que suivant leurs statuts, ils devoient sçavoir la langue latine et subir des examens sur des matières de physique, outre qu'ils étoient presque tous maitres ès arts; que d'ailleurs ils avoient introduit parmi eux différens grades de littérature, à l'imitation des degrés qui étoient établis dans les Facultés supérieures du royaume; et que les rois nos prédécesseurs, voulans favoriser une émulation utile au public, leur avoient accordé des privilèges et des titres d'honneur relatifs à ces exercices littéraires, comme il paroît plus particulièrement par les lettres patentes des rois Louis XIII et Louis XIV des mois de juillet 1611 et janvier 1644, enregistrées en notre Cour de Parlement, et qui rappellent un grand nombre d'autres lettres patentes et ordonnances plus anciennes; que la chirurgie y est reconnue pour un art sçavant, pour une vraie science qui méritoit, par sa nature autant que par son utilité, les distinctions les plus honorables, et que l'on en trouve la preuve la moins équivoque dans un grand nombre d'ouvrages sortis de l'école de Saint-Côme, où l'on voit que depuis long-tems les chirurgiens de cette école ont justifié, par l'étendue de leurs connoissances et par l'importance de leurs découvertes, les marques d'estime et de protection que les rois nos prédécesseurs ont accordées à une profession si importante pour la conservation de la vie humaine. Mais que les chirurgiens

de robe-longue qui en avoient été l'objet, ayant eu la facilité de recevoir parmi eux, suivant des lettres patentes du mois de mars 1656, enregistrées en notre dite Cour de Parlement, un corps entier de sujets illitrés, qui n'avoient pour partage que l'exercice de la barberie et l'usage de quelques pansemens aisés à mettre en pratique, l'école de chirurgie s'avilit bientôt par le mélange d'une profession inférieure, en sorte que l'étude des lettres y devint moins commune qu'elle ne l'étoit auparavant. Mais que l'expérience a fait voir combien il étoit à désirer que dans une école aussi célèbre que celle des chirurgiens de Saint-Côme, on n'admit que des sujets qui eussent étudié à fond les principes d'un art dont le véritable objet est de chercher dans la pratique, précédée de la théorie, les règles les plus sûres qui puissent résulter des observations et des expériences.

Et comme peu d'esprits sont assés favorisés de la nature pour pouvoir faire de grands progrès dans une carrière si pénible sans y être éclairés par les ouvrages des maîtres de l'art, qui sont la plupart écrits en latin, et sans avoir acquis l'habitude de méditer et de former des raisonnemens justes par l'étude de la philosophie, nous avons reçu favorablement les représentations qui nous ont été faites par les chirurgiens de notre bonne ville Paris, sur la nécessité d'exiger la qualité de maître ès arts de ceux qui aspirent à exercer la chirurgie dans cette ville : afin que leur art y étant porté par ce moyen à la plus grande perfection qu'il est possible, ils méritent également, par leur science et par leur

pratique, d'être le modèle et les guides de ceux qui, sans avoir la même capacité, se destinent à remplir la même profession dans les provinces et dans les lieux où il ne seroit pas facile d'établir une semblable loi.

À ces causes et autres considérations à ce nous mouvant...

XI

FORMULE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE¹.

[Avril 1769]

Pardevant les Conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris soussignés, furent présens Louis Lion, Loueur de carrosse et Nicolas Michel, sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris rue du fauxbourg Saint Denis, paroisse Saint Laurent.

Lesquels, pour faire le profit et avantage de Antoine Nicolas Lion, leur fils, âgé de treize ans ou environ, qu'ils certiffient fidel et de bonnes moeurs, l'ont par ces présentes mis en apprentissage pour quatre années entières et consécutives, à commencer de ce jour, chez et avec sieur Barthélemy Delmas, maître en chirurgie de la Faculté de Paris, y demeurant rue Saint Lazard, paroisse Saint Eustache, à ce présent et retenant, ledit Lion pour son aprentif. Auquel pendant ledit tems il promet et s'oblige de lui montrer et enseigner son art en tout

¹ Original sur parchemin, appartenant à l'auteur.

ce dont il se mesle et entremet en icelui, sans lui en rien cacher; de plus, de le nourrir, loger, chauffer et éclairer pendant ledit tems; sesdits père et mère s'obligeant de faire blanchir ses gros et menus linges et de l'entretenir de vêtement suivant son état.

Ce fait en présence dudit Antoine Nicolas Lion, demeurant actuellement chez ledit sieur Delmas susdites rue et paroisse, lequel a ces présentes pour agréables. En conséquence, promet et s'oblige d'apprendre de son mieux tout ce que ledit sieur Delmas lui montrera touchant ledit art de chirurgie, de lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite et honneste, faire son profit, éviter sa perte, l'avertir des tords qui pouroient lui être faits et venir à sa connoissance. Sans cependant pouvoir par ledit apprentif s'absenter de chez ledit sieur Delmas pour aller travailler ailleurs; auquel cas d'absence, lesdits Lion et sa femme promettent et s'obligent de le chercher ou faire chercher par toute la ville et banlieue de Paris, pour s'il est retrouvé être ramené chez ledit sieur Delmas, pour y achever le tems qu'il auroit perdu pendant son absence ou celui qui resteroit à expirer des présentes, qui sont d'ailleurs faites moyennant la somme de deux cent livres. En déduction de laquelle lesdits Lion et sa femme ont présentement payé audit sieur Delmas, qui le reconnoit, en espèces sonnantes, comptées et nombrées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, celle de cent livres. Et quant aux cent livres restants, lesdits Lion et sa femme promettent et s'obligent conjointement et solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sous les

renonciations de droit requises, payer audit sieur Delmas dans quatre mois de ce jour, en sa demeure à Paris ou au porteur. À quoi ils affectent, obligent et hypothèquent généralement quelconques tous leurs biens meubles et immeubles présents et avenir.

Et pour l'exécution des présentes, les parties élizent domicile chacuns en leur demeure susdite. Auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant lesdits Lion et sa femme solidairement comme dessus.

Fait et passé à Paris ez études, l'an mil sept cent soixante neuf, le quatorze avril. Et ont signé, excepté ledit Lion père qui a déclaré ne le sçavoir, de ce enquis par les notaires soussignés, pour satisfaire à l'ordonnance, ainsy qu'il est dit en la minute des présentes demeurée à maitre Touvenot, l'un des notaires soussignés.

RAFFENEAU.

TOUVENOT.

XII

AUTOPSIE DE LOUIS XVII¹

[9 juin 1795]

Procès-verbal de l'ouverture du corps du fils de défunt Louis Capet, dressé à la tour du Temple, à onze heures du matin, ce 21 prairial.

Nous soussignés, Jean-Baptiste-Eugénie Duman-

¹ La *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, numéro du sextidi 26 prairial an III (14 juin 1795, vieux style), p. 1071.

gin, médecin en chef de l'hospice de l'Unité ¹, et Philippe-Jean Pelletan, chirurgien en chef du grand hospice de l'Humanité ², accompagnés des citoyens Nicolas Jeanroy, ancien professeur aux écoles de médecine de Paris, et Pierre Lassus, professeur de médecine légale ³ à l'École de santé ⁴ de Paris, que nous nous sommes adjoints en vertu d'un arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention nationale, daté d'hier, et signé Bergoing, président, Courtois, Gauthier, Pierre Guyomard ; à l'effet de procéder ensemble à l'ouverture du corps du fils de défunt Louis Capet, en constater l'état, avons agi ainsi qu'il suit :

Arrivés tous les quatre, à onze heures du matin, à la porte extérieure du Temple, nous y avons été reçus par les commissaires, qui nous ont introduits dans la tour. Parvenus au deuxième étage, nous sommes entrés dans un appartement, dans la seconde pièce duquel nous avons trouvé dans un lit le corps mort d'un enfant qui nous a paru âgé d'environ dix ans ⁵, que les commissaires nous ont dit être celui du fils de défunt Louis Capet, et que deux d'entre nous ⁶ ont reconnu pour être l'enfant

¹ Nom alors porté par l'hôpital de la Charité.

² Nom alors porté par l'Hôtel-Dieu.

³ Il était chirurgien et avait même été lieutenant du premier chirurgien du roi.

⁴ Premier nom donné à l'École de médecine reconstituée en 1794.

⁵ Il était né le 27 mars 1785.

⁶ Dumangin et Pelletan, qui l'avaient visité par ordre de la Convention.

auquel ils donnaient des soins depuis quelques jours. Les susdits commissaires nous ont déclaré que cet enfant était décédé la veille, vers trois heures de relevée.

Sur quoi nous avons cherché à vérifier les signes de la mort, que nous avons trouvés caractérisés par la pâleur universelle, le froid de toute l'habitude du corps, la roideur des membres, les yeux ternes, les taches violettes ordinaires à la peau des cadavres, et surtout par une putréfaction commencée au ventre, au scrotum et au-dedans des cuisses.

Nous avons remarqué, avant de procéder à l'ouverture du corps, une maigreur générale, qui est celle du marasme. Le ventre était extrêmement tendu et météorisé. Au côté interne du genou droit, nous avons remarqué une tumeur sans changement de couleur à la peau, et une autre tumeur moins volumineuse sur l'os radius, près le poignet, du côté gauche. La tumeur du genou contenait environ deux onces d'une matière grisâtre, puriforme et lymphatique, située entre le périoste et les muscles; celle du poignet renfermait une matière de même nature, mais plus épaisse.

A l'ouverture du ventre, il s'est écoulé plus d'une pinte de sérosité purulente, jaunâtre et très fétide. Les intestins étaient météorisés, pâles, adhérens les uns aux autres, ainsi qu'aux parois de cette cavité; ils étaient parsemés d'une grande quantité de tubercules de diverses grosseurs, et qui ont présenté à leur ouverture la même matière que celle contenue dans les dépôts extérieurs du genou et du poignet.

Les intestins, ouverts dans toute leur longueur,

étaient très sains intérieurement, et ne contenaient qu'une petite quantité de matière bilieuse. L'estomac nous a présenté le même état; il était adhérent à toutes les parties environnantes, pâle au dehors, parsemé de petits tubercules lymphatiques semblables à ceux de la surface des intestins; sa membrane interne était saine, ainsi que le pylore et l'œsophage. Le foie était adhérent par sa connexité au diaphragme, et par sa concavité aux viscères qu'il recouvre; sa substance était saine, son volume ordinaire, la vésicule du fiel médiocrement remplie d'une bile de couleur vert foncé. La rate, le pancréas, les reins et la vessie étaient sains. L'épiploon et le mésantère, dépourvus de graisse, étaient remplis de tubercules lymphatiques semblables à ceux dont il a été parlé. De pareilles tumeurs étaient disséminées dans l'épaisseur du péritoine, recouvrant la face intérieure du diaphragme: ce muscle était sain.

Les poumons adhéraient, par toute leur surface, à la plèvre, au diaphragme et au péricarde; leur substance était saine et sans tubercules; il y en avait seulement quelques-uns aux environs de la trachée-artère et de l'œsophage. Le péricarde contenait la quantité ordinaire de sérosité. Le cœur était pâle, mais dans l'état naturel.

Le cerveau et ses dépendances étaient dans la plus parfaite intégrité.

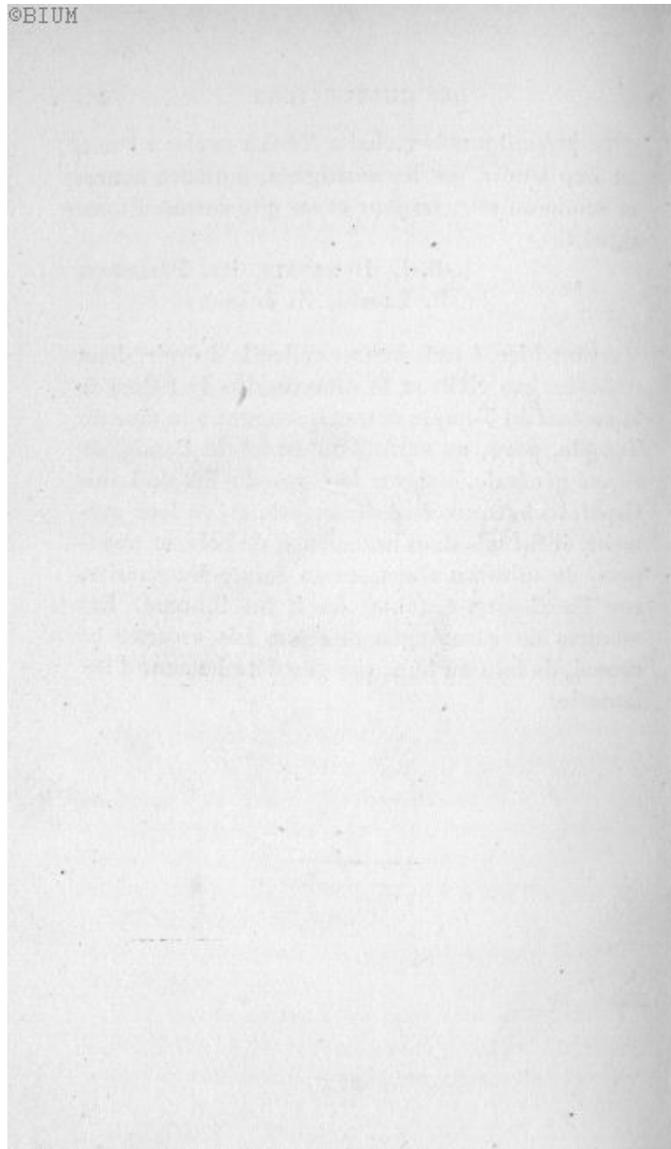
Tous les désordres dont nous venons de donner le détail sont évidemment l'effet d'un vice scrophuleux existant depuis longtemps, et auquel on doit attribuer la mort de l'enfant.

Le présent procès-verbal a été fait et clos à Paris, au lieu susdit, par les soussignés, à quatre heures et demie du soir, les jour et an que dessus. Et ont signé :

J.-B.-E. DUMANGIN, PH. PELLETAN,
P. LASSUS, N. JEANROY.

Avant-hier, à huit heures et demie du soir, deux commissaires civils et le commissaire de police de la section du Temple se transportèrent à la tour du Temple, pour, en vertu d'un arrêté du Comité de sûreté générale, enlever le corps du fils de Louis Capet. Ils le trouvèrent découvert ; et, en leur présence, il fut mis dans un cercueil de bois, et transporté de suite au cimetière de Sainte-Marguerite, rue Fauxbourg Antoine, où il fut inhumé. Les mesures de sûreté générale ont fait escorter ce convoi, de loin en loin, par des détachemens d'infanterie.





DU MÊME AUTEUR :

Les sources de l'histoire de France. Grand in-8°, à deux colonnes.

Dictionnaire des noms, surnoms et pseudonymes latins de l'histoire littéraire du moyen âge. Grand in-8°, à deux colonnes.

Les anciennes bibliothèques de Paris (*églises, monastères, collèges, etc.*), d'après des documents inédits. Imprimerie nationale. 3 vol. grand in-4°.

Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des Inscriptions.)

A. Dubourg, chronique parisienne du seizième siècle. In-18.

Ouvrage couronné par l'Institut (Académie française.)

PARIS

TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET C^{ie}
Rue Garancière, 8.
